



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITE DE METZ

U.F.R. DROIT, ECONOMIE et ADMINISTRATION

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE DROIT-SCIENCES ECO - METZ.	
N° Inv	1997017D
Cote	D/11/2 97/4
Loc.	Magasin
Cat	OCLC

THESE

Pour le Doctorat en Droit Privé
de l'Université de METZ
[arrêté du 30 Mars 1992]

Présentée et soutenue publiquement le 30 Avril 1997
Par

DIAWARA LASSANA BAKARY

LE NOUVEAU DROIT JUDICIAIRE
MAURITANIEN A LA RECHERCHE DE SON
IDENTITE, ENTRE MODERNITE ET TRADITION.

DIRECTEUR DE RECHERCHE : Monsieur André MEERPOEL

JURY

M. Alain FOURNIER, Professeur de Droit Privé à l'Université de METZ

M. François COLLY, Professeur de Droit Public à l'Université d'EVRY-
VAL D'ESSONNE

M. André MEERPOEL, Maître de Conférences à l'Université de METZ

RAPPORTEURS

M. Serge FARNOCCHIA, Maître de Conférences à l'Université de la
REUNION

M. Robert GOUYOU, Maître de Conférences à l'Université de la
REUNION

THÈSE DE DROIT PRIVÉ

Le Nouveau Droit Judiciaire Mauritanien à la recherche de son identité entre modernité et tradition

Directeur de Thèse : A. MEERPOEL

*La Faculté n'entend donner ni approbation, ni improbation
aux opinions émises dans les thèses, ces opinions devant être
considérées comme propres à leur auteur.*

Les enseignants en poste

• SECTEUR DROIT

DROIT PRIVE

Alain FOURNIER	Professeur
Nicolas RONTCHEVSKY	Professeur
Sophie BERG	Maître de Conférences
TARASVEDEE BRILL	Maître de Conférences
Monique CHATEAU	Maître de Conférences
Jean-Luc HENAFF	Maître de Conférences
Philippe HOONAKKER	Maître de Conférences
Jean-Claude OHLMANN	Maître de Conférences
Jean-Luc PIOTRAUT	Maître de Conférences
Brigitte BATAILLE-BEOSCHAT	Maître de Conférences associé
Danièle PETITDEMANGE	Assistante
Stéphanie GERARD	Allocataire Monitrice
Virginie HOLDERBACH	Allocataire Monitrice

DROIT PUBLIC

Patrick BENOIT	Professeur
Jean-Claude BONICHOT	Professeur associé
Vincent CATTOIRE-JOINVILLE	Professeur agrégé
Roselyne ALLEMAND	Maître de Conférences
Bernard BRANCHET	Maître de Conférences
Raymond FERRETTI	Maître de Conférences
Christophe POLLMANN	Maître de Conférences
Laurence POTVIN	Maître de Conférences
Hugues RABAULT	Maître de Conférences
François DIETSCH	Assistant
Nathalie GRIESBECK	Assistante
Claudie WEISSE-MARCHAL	A.T.E.R.
François MEYER	Allocataire moniteur
Victor TOWO KAMGA	Allocataire moniteur

HISTOIRE DU DROIT

Françoise CHEVALIER	Maître de Conférences
---------------------	-----------------------

• **SECTEUR ECONOMIE ET GESTION**

ECONOMIE ET GESTION

Olivier BAUMAIS	Professeur
Laurent SPANG	Professeur agrégé
Gérard BOMBARDIER	Maître de Conférences
Philippe CASIN	Maître de Conférences
Elisabeth DESCHANET	Maître de Conférences
Bruno Jérôme	Maître de Conférences
Yahn MANGEMATIN	Maître de Conférences
Patrice RICHARD	Maître de Conférences
Philippe SCHAEFFER	Maître de Conférences
Véronique JEROME-SPEZIARI	Maître de Conférences

MATHEMATIQUES ET STATISTIQUES

François MARQUE	Professeur agrégé
Marius MARCHAL	Professeur certifié

• **SECTEUR LANGUES**

René GANSTER	Professeur certifié d'allemand
Christian HOFFMAN	Professeur agrégé d'anglais

DÉDICACE

*A Monsieur SCHAEFFER Philippe
Doyen de la Faculté de Droit.*

*Puisse cette dédicace lui apporter un petit témoignage
de mon immense gratitude et de mon attachement
indéfectible.*

A la mémoire de :

*DLAWARA Zacriaou
DLAWARA LASSANA Bakary
DIALLO Tiguidé Dabeli
DLAWARA BOYE MAKAN*

REMERCIEMENTS

Qu'il nous soit permis d'adresser nos remerciements au moins à quelques unes des personnes nous ayant aidé de leurs conseils, de leur assistance multiforme pour mener à bien ces études.

Notre reconnaissance va ainsi tout particulièrement :

A Monsieur André MEERPOEL

Pour son exigence intellectuelle et sa grande disponibilité.

Nous lui devons le choix du sujet et avons tenu la plume dirigée par "sa main invisible".

Derrière le Maître respecté, nous avons trouvé l'ami.

A Monsieur le Professeur Alain FOURNIER

Qui nous a prodigué ses conseils éclairés et toujours appréciés tout au long de notre démarche.

Dans la plus grande simplicité et avec une maîtrise exceptionnelle, vous nous avez fait profiter de votre expérience inestimable de grand juriste.

Veillez croire à notre grande admiration.

A monsieur le Professeur Jacques NORMAND

Eminent Universitaire, homme de rigueur, de cohésion et d'harmonie, nous conservons de vous le souvenir impérissable d'un maître dont la science juridique va de pair avec les qualités de coeur sans lesquelles il n'est point de grand professeur.

Nous vous remercions pour l'honneur que vous nous faites en acceptant d'apprécier cette thèse.

A Monsieur le Professeur Patrick BENOIT

Au-delà des disciplines qu'il maîtrise avec science et élégance, ce qu'il enseigne, c'est la FERVEUR, la ferveur dans la mission universitaire qu'il accomplit.

Ce dont il nous parle au-delà de la loi, de la jurisprudence, l'une et l'autre contingentes, c'est l'amour du travail.

A Madame GRIESBECK

Premier adjoint au Maire.

A Madame SCHEUER

Secrétaire du Doyen.

A Madame ADRIAN Sylvie

Responsable du Service de Documentation.

A Messieurs LAVANOUX et PARISSET

Responsables du Service de Reprographie.

A Madame GIROUX et Madame LETSCHERT

Responsables du Service Social.

Aux Familles HACKEL SCHLEGEL et MICARD

Aux Lectrices et Lecteurs pour leur aimable attention et pour leurs critiques qui permettront de bonifier le contenu de ce modeste travail.

BREF APERÇU DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE (R.I.M.)

Pays charnière entre le Maghreb et l'Afrique Noire, la Mauritanie se trouve à l'extrême Ouest du désert du Sahara dont les immenses étendues viennent mourir sur les côtes désertes de l'Océan Atlantique.

Avec son million de km² désertique à 90 % et ses deux millions d'habitants environ, la Mauritanie apparaît comme un vaste territoire minéral où le végétal ne vient tacher de vert que les terres sahéliennes au Sud du Pays, parsemées de baobabs et de champs cultivés et les oasis du désert, véritables trouées de verdure créées et aménagées depuis des siècles par l'homme qui s'abrite du soleil à l'ombre de leurs palmiers dattiers.

Ce pays d'aventures, de rêves mais aussi de dures réalités, où survivent des cultures diversifiées et multi-millénaires, ce pays du fleuve Sénégal, de l'Afrique ancestrale, de ses coutumes et de ses valeurs, ce pays des poètes guerriers, où la cavalerie est code de vie et l'honneur force de loi, où l'homme confronté à lui-même prend ses vraies dimensions face à cette beauté où tout n'est que grandeur, avait pourtant connu jusqu'au conflit du Sahara une existence discrète.

Sa pauvreté et la rigueur de son climat n'avaient pas incité le colonisateur français à accélérer son évolution. Contestée sur la scène internationale et peu sûre de ses fondations internes, la Mauritanie s'est incarnée pendant vingt ans dans la personne de son principal dirigeant : Moktar Ould DADDAH. Mais les efforts d'intégration nationale et le développement économique menés par ce dernier ont été brutalement remis en cause par l'engagement dans le conflit du Sahara occidental (même si actuellement les difficultés graves héritées de ce conflit et le conflit lui-même paraissent pouvoir s'estomper).

Les militaires au pouvoir depuis 1978 ont entrepris la tâche difficile de stabilisation d'un pays fragile et vulnérable aux secousses de l'environnement régional.

D'importants efforts ont été accomplis depuis 1991, notamment avec la réforme constitutionnelle de 1991 et des élections en 1992 (présidentielles en Janvier, législatives en Mars et sénatoriales en Avril).

Cette vague de démocratisation s'est traduite par la création de nombreux partis politiques et l'émergence d'une "presse indépendante".

Nonobstant ces progrès, le pays reste confronté à des défis d'une autre portée : ceux de la nature avec l'avancée continue du désert vers le Sud ; ceux d'une transformation sociale non maîtrisée qui peut conduire à des épreuves douloureuses entre les deux grandes communautés (arabo-berbères et négro-africaines que l'histoire et la géographie ont toujours mis en contact et que la colonisation a réunis dans un même cadre territorial) et à l'éclatement de la société politique.

Formons le voeu très sincère que la Mauritanie, "pont entre l'Afrique Noire et l'Afrique méditerranéenne" saura relever ces défis.

Liste des principales abréviations

A.F.D.I.	Annuaire français de droit international.
A.L.	Alinéa.
A.O.F.	Afrique Occidentale française.
ART	Article.
Bull. Civ.	Bulletin civil.
C.N.R.S.	Centre National de la Recherche Scientifique.
CRESM	Centre de Recherches et d'Etudes sur les Sociétés méditerranéennes.
CHrn	Chronique.
Civ. 1 ^{ère}	Première Chambre Civile de la Cour de Cassation.
Civ. 2 ^{ème}	Deuxième Chambre Civile de la Cour de Cassation.
C. OC.	Code mauritanien des Obligations et des Contrats.
C. Proc. Civ. Franc	Code de Procédure Civile Français.
C. Org.	Code de l'Organisation Judiciaire.
Coll.	Collection.
Concl.	Conclusion.
Conf.	Confer (Comparer).
C. Cass.	Cour de Cassation.
Dactyl.	Dactylographie.
D.	Dalloz
D.P.	Dalloz Périodique.

D.H.	Dalloz Hebdomadaire.
Déc.	Décembre.
Doct.	Doctrine.
Ed.	Edition.
Fasc.	Fascicule.
Fév.	Février.
Gaz. Pal.	Gazette du Palais.
I.R.	Informations rapides.
I.E.J.	Institut d'Etudes Judiciaires.
J.O.	Journal Officiel.
J. Cl. Proc. Civ.	Jurisclasseur Procédure Civile.
J.C.P.	Semaine Juridique.
L.G.D.J.	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.
L.	Livre.
Not.	Notamment.
N.C.P.C.C.A.	Nouveau code mauritanien de procédure civile commerciale et administrative.
N°	Numéro.
Nov.	Novembre.
Obs.	Observations.
Op. Cit.	Opus cité.
p.	Page.
p.p.	Pages.
P.U.F.	Presses Universitaires de France.

Proc. Civ.	Procédure civile.
Rec. Dall.	Recueil Dalloz.
R.I.M.	République Islamique de Mauritanie.
Rép.	Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation.
R.M.D.E.	Revue Mauritanienne de Droit et d'Economie.
R.M.D.	Revue Marocaine de Droit.
R.T.D.C.	Revue Trimestrielle de Droit Civil.
R.J.P.U.F.	Revue Juridique Politique de l'Union Française.
R.I.D.C.	Revue Internationale française de Droit Comparé.
R.J.P.I.C.	Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération.
R.F.S.P.	Revue française de Science Politique.
R.T.D.	Revue Tunisienne de Droit.
Suiv.	Suivant(s).
Soc.	Chambre Sociale de la Cour de Cassation.
Somm.	Sommaire.
Spéc.	Spécialement.
T.	Tome.
Th.	Thèse.
Trav. Ass. H.	Travaux de l'Association Henri Capitant.
Trib. Grd. Inst.	Tribunal de Grande Instance.
Vol.	Volume.
V.	Voir.

PLAN SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1
CHAPITRE PRELIMINAIRE : Rétrospective sur l'héritage du législateur colonial en matière de justice	10
Section 1 : Les thèmes de l'idéologie juridique coloniale	11
Section 2 : Période coloniale et justice en Mauritanie	22
Section 3 : Que reste-t-il de l'héritage du législateur colonial en Mauritanie ?	24
PREMIERE PARTIE	
Le système juridique mauritanien entre légitimité et nécessité	42
CHAPITRE I : DIAGNOSTIC DES INCIDENCES DE LA RENCONTRE DE PLUSIEURS CULTURES EN DROIT JUDICIAIRE MAURITANIEN	48
CONCLUSION DU CHAPITRE I (PREMIERE PARTIE)	69
CHAPITRE II : LE CARACTERE COMPOSITE DU SYSTEME JURIDIQUE MAURITANIEN	70
Section 1 : Le problème des sources du Droit	71
Section 2 : La dynamique hégémonique du Droit de type occidental	78

CONCLUSION DU CHAPITRE II (PREMIERE PARTIE)	83
CHAPITRE III :	85
LE RENDEZ-VOUS MANQUE ENTRE JUGE MUSULMAN ET DROIT MODERNE	
Section 1 : Dualisme à dominante moderniste (1960-1983)	85
Section 2 : Volonté d'adapter la justice à la vie socio-culturelle du pays	87
CONCLUSION DU CHAPITRE III (PREMIERE PARTIE)	94
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	95
DEUXIEME PARTIE	97
L'indispensable synthèse créatrice.	
CHAPITRE I : TRANSFORMATION DE LA STRUCTURE DU DROIT EN MAURITANIE	100
CONCLUSION DU CHAPITRE I (DEUXIEME PARTIE)	106
CHAPITRE II : LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE : ESSAI DE SYNTHESE ENTRE MODERNITE ET TRADITION	108
Section 1 : Les juridictions de première instance	110
Section 2 : Les juridictions d'appel en Mauritanie	120
Section 3 : La Cour Suprême : pièce maîtresse de l'ordre judiciaire	136
CONCLUSION DU CHAPITRE II (DEUXIEME PARTIE)	151
CHAPITRE III :	
LE NOUVEAU CODE MAURITANIEN DE PROCEDURE CIVILE : INSPIRATION OCCIDENTALE ET FIDELITE AUX REGLES CORANIQUES	157
Section 1 : Contenu du Code.	157
Section 2 : L'esprit du Code.	167

Section 3 : L'interprétation des textes positifs d'inspiration occidentale	190
CONCLUSION DU CHAPITRE III (DEUXIEME PARTIE)	194
CHAPITRE IV : LE DROIT COMPARE AFRICAIN : VERS LA NECESSAIRE CONCILIATION ENTRE MODERNITE ET TRADITION	197
Section 1 : L'analyse de l'évolution du Droit en Afrique	197
Section 2 : L'avenir du Droit judiciaire mauritanien	213
CONCLUSION DU CHAPITRE IV (DEUXIEME PARTIE)	224
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	225
CONCLUSION GENERALE	226
GLOSSAIRE	
BIBLIOGRAPHIE	
ANNEXES	

"Il n'est pas de sentiment qui soit ancré plus solidement au tréfonds de la conscience des hommes que celui de la justice".

Maurice AYDALOT : Magistrat, Robert LAFFONT.

Paris, 1976, p. 136.

INTRODUCTION

La justice organique ne peut être séparée de l'idée morale de justice. Dans l'ordre social, la justice est, en effet, à la fois un concept et une institution : c'est un concept éthique, en tant qu'elle se confond avec le juste, entendu comme un principe moral de conformité à l'idée de droit prévalant dans une société à un moment donné. C'est aussi une institution publique dotée du pouvoir de faire régner le droit en veillant à l'articulation des conduites sociales sur la loi positive. Mais qu'est-ce que le droit positif sinon la transcription normative de l'axiologie d'un groupe ?

Il n'est donc pas douteux sous cet éclairage que la justice relève pour une bonne part au moins, du monde des valeurs. D'où son enracinement dans la culture de la société considérée. D'où aussi et conséquemment, sa singularité, voire son écartèlement dans les sociétés hétéroculturelles.

La colonisation, en surimprimant sur les sociétés africaines des cultures étrangères et différentes, y a jeté le trouble d'exister, en leur imposant l'obligation de relever le défi permanent d'adaptation et de conciliation des cultures.

La justice de l'Etat Mauritanien et de l'Etat Africain en général, prend racine sur un socle déjà façonné par d'autres cultures. Car derrière la façade harmonieuse d'une modernité d'emprunt, existe une pluralité d'entités ethniques avec leurs conceptions du monde, leurs modes d'organisation sociale et politique, leurs échelles des valeurs, constituant, par suite, autant de sous ordres juridiques dans l'espace étatique.

L'ambition de l'Etat nouveau est d'uniformiser cette diversité, dans un procès de modernisation encore en cours qui le place dans une situation très délicate. Organiser une justice moderne, répondant par sa structure et ses règles de fonctionnement aux exigences du modèle universel de l'Etat-Nation dans sa version libérale reflétée en Afrique à travers la colonisation, ou dans sa version révolutionnaire propagée par la révolution soviétique, enraciner la justice dans le terreau culturel des populations encore à majorité

rurales et placées sous l'emprise directe de leurs traditions : telle est la double interpellation à laquelle doit répondre la justice en Afrique et singulièrement en Mauritanie. Défi de civilisation, assurément, des sociétés en transition où coexistent et s'opposent parfois plusieurs cosmogonies, où la tradition est toujours présente sous la modernité, où derrière l'individu-citoyen survit l'homme maillon d'une chaîne communautaire, où le rationalisme postulé de la justice moderne, appuyé sur les codes et la jurisprudence, se heurte tantôt à l'irrationalité des faits des justiciables, tantôt à la pesanteur de l'environnement social qui dévie la justice de ses fins imposant au juge d'autres logiques, d'autres motivations.

Aussi, sous peine de se livrer à un travail stérile, nous prenons le pari de lier notre analyse juridique au contexte socio-culturel.

Pourquoi cette démarche ?

En effet, on peut affirmer avec quelque raison que dans la Mauritanie actuelle, le Droit tient une place marginale par rapport aux autres phénomènes sociaux.

Il semble qu'il soit une manifestation secondaire de la vie sociale. La réalité vécue compte plus que la lettre des lois et notre société obéit à des courants de pensées, connaît des us et des coutumes, et repose sur des structures telles que le Droit y est considéré comme un simple phénomène de surface. Cette disparité existe partout, mais à un degré moindre dans les pays développés sous forme d'un marginalisme relatif des normes juridiques et d'une couverture sociologique qui donne la primauté à la réalité vécue et fait passer au second plan la lettre des lois, le légalisme et le juridisme. Mais en Mauritanie le caractère marginal du droit se révèle à plus d'un signe :

Un aspect frappant des réalités mauritaniennes est une discordance patente entre le droit et le fait dans les domaines les plus divers, illustrée, selon le cas par la violation délibérée et souvent non sanctionnée du droit, par les atermoiements ou la mauvaise grâce à en assurer l'application, par la consolidation des situations de fait qui, illégales ou en marge du droit aux yeux du juriste, sont finalement plus positives que le droit formel qu'elles ignorent ou contournent.

A ceci s'ajoute l'incidence de facteurs étrangers au Droit, tenant aux structures de la société et qui pèsent lourdement sur le jeu des antagonismes sociaux et sur le règlement des conflits.

Les phénomènes de pouvoir, de domination, de clientèle au moins à certains échelons de la hiérarchie sociale ou dans certains secteurs tels que la famille, la paysannerie, le salariat, la domesticité etc... sont déterminants.

On ne s'étonnera pas que, mise à part, une mince frange de rapports sociaux où le droit, et notamment son appareil contentieux, peut jouer un rôle effectif, nombre de relations se déroulent et, en cas de litige, se règlent en marge du droit ou du tribunal, soit par le jeu pur et simple du rapport des forces, soit par la voie de la relation personnelle ou de l'arrangement plus ou moins amiable.

La faible importance du contentieux judiciaire dans certains domaines où partout les violations du droit sont flagrantes, illustre ces phénomènes de puissance et de soumission, eux-mêmes révélateurs de l'ignorance, de la passivité ou de la résignation d'une partie du corps social, car pour saisir un juge encore faut-il avoir conscience de ses droits et disposer d'un minimum de liberté économique et culturelle pour les défendre, donc de ne pas accepter la fatalité de la soumission, oser affronter le puissant, qu'il s'agisse de l'Etat, de l'administration, du propriétaire, du féodal, de l'usurier, et pour échapper à son emprise, à son arbitraire ou à sa revanche une fois éteints les feux du procès.

Mais cette "ineffectivité de la règle de droit" relève-t-elle, comme nous venons de le supposer, d'une situation de fait générale que l'on retrouve même dans certains pays développés, et qui consiste à expliquer le droit par la sociologie ? En effet, on s'aperçoit de plus en plus que le droit étant une science essentiellement sociale, il serait adéquat de ne plus le considérer seulement comme une science formellement normative, autonome, ayant un cadre spécifique qui est fait de formalisme, de légalisme, et d'un esprit procédurier parfois excessif, mais comme une discipline ayant des rapports étroits et des affinités avec la sociologie.

Droit et Sociologie auraient des frontières communes et des domaines communs. Un phénomène juridique serait aussi et avant tout un

phénomène social relevant foncièrement de la sociologie. Les deux disciplines interfèrent, s'imbriquent, se chevauchent.

Le Droit ne serait plus le droit légalisé, formalisé d'antan, mais un "droit sociologie". Il ne serait plus établi et appliqué suivant une procédure particulière, suivant une méthode et un esprit essentiellement juridiques. Il serait dépourvu de sa scorie procédurale et légaliste pour apparaître sous l'aspect d'une norme ou d'un fait foncièrement sociologique. Nous allions dire un droit coutumier, car la coutume est l'émanation, l'esprit d'un peuple, donc une donnée sociologique. Non, plus qu'un droit coutumier, ce "non-droit", cet "autre droit" trouverait sa raison d'être dans le contexte économique et social. Ce serait un droit diffus socialement à dominance sociologique. Cependant, il ne se confond pas avec le "fait sauvage" qui est aux antipodes du droit positif, codifié, formalisé, imposé par les pouvoirs publics ; mais il est parallèle à ce dernier. C'est donc un droit foncièrement marginal. Il reste cependant fondamental, naturel dans le cadre des réalités sociales. Ne serait-il pas le véritable droit puisqu'il est la manifestation même de la volonté sociale qui est, dans une certaine mesure, indépendante de la volonté du législateur laquelle est la déformation de la première à des fins politiques ?

Peut-on de la même façon trouver une consistance sociologique à ce droit marginal Mauritanien ? le Droit Mauritanien ? Est-ce le "non-droit" tel qu'il a été ainsi défini par Jean-Carbonnier : "le non-droit n'est ni néant ni chaos. C'est un monde de relations que le droit n'abandonne point, quand il se retire, à la dissolution et au désordre. Le terrain qu'il évacue sera tout simplement réoccupé par les anciens occupants, principes d'ordre, de paix et d'harmonie dont on postule... l'antériorité au droit. Ces principes coulent de maintes sources..."⁽¹⁾. Et Jean Carbonnier de préciser : "... les phénomènes précités sont-ils pris en considération par le système juridique global, raccordés à lui, intégrés, alors ils constituent un autre droit. S'agit-il de phénomènes non intégrés au système, à l'état sauvage, ils ne peuvent être qualifiés de droit, tout au plus de sous-droit"⁽²⁾.

(1) J. Carbonnier, l'hypothèse du non-droit, Archives de Philosophie du Droit, T VIII, 1963, p. 67.
(2) J. Carbonnier, Sociologie juridique, p. 149.

Il y a incontestablement "des faits normatifs dissidents" que le droit n'intègre pas. "Les hommes les croient juridiques (ces normes) mais elles ne le sont pas. Car quelque critère sociologique qu'on se fasse de la juridicité – que ce soit contrainte organisée ou jugement possible – ce critère manque. Tout au plus, peut-on entrevoir des formes frustrées, larvées, une pression psychologique venant de l'entourage, une ébauche de consultation familiale. Les choses ne se passent pas droit contre droit, mais sous-droit contre droit. Or si les phénomènes infra-juridiques ressemblent aux juridiques, ils en sont substantiellement différents"(1).

Certes, la terminologie nouvelle de Jean Carbonnier est évocatrice. "Non droit", "autre droit", "sous-droit", sont autant de créations de l'esprit juridique contemporain qui pourraient peut-être trouver échos dans la pratique judiciaire mauritanienne(2).

(1) J. Carbonnier, *Sociologie Juridique*, p. 150. Bien évidemment, l'auteur ne raisonne pas ici sur l'infrajuridique dans une société musulmane mais dans la société européenne. Il cite notamment le cas du métayage qui continue à donner lieu à un partage de la récolte par moitié alors que le statut légal impératif n'attribue qu'un tiers au propriétaire bailleur. Il cite aussi le cas des musulmans qui, établis en France, y pratiquent la répudiation au mépris des données de l'ordre juridique local. Mais il va de soi que ses réflexions sont transposables en Mauritanie.

L'infrajuridique y est dépourvu de toute juridicité, ce qui ne l'empêche nullement d'être à certains égards normatifs, si on accepte l'idée de norme plus large que la norme juridique structo-sensu.

(2) Dans les pays occidentaux, l'hypothèse du "non-droit" est tout simplement le produit d'un esprit créateur, l'esprit créateur de l'Europe contemporaine. ce qui était fiction pour nos ancêtres est devenu réalité grâce à cette imagination créatrice. La méta-géométrie, la notion d'espace-temps, la théorie de la relativité, la quantification de certaines sciences sociales sont autant de manifestations du pouvoir créateur propre à l'Occident. Parallèlement aux sciences dites exactes qui ont subi des révolutions et des changements d'orientation, la science juridique a évolué dans le même sens. En effet, à côté du droit, il y a des hypothèses du "non-droit", de l' "autre-droit", ou du "sous-droit". Cela est choquant, diraient certains, contraire à la logique juridique, diraient les autres. En réalité, ce n'est ni l'un ni l'autre. Cela est tout simplement dans la ligne tracée par l'esprit créateur du XX^{ème} siècle. Il n'est pas plus illogique de soutenir ces nouvelles hypothèses juridiques que de dire, par exemple, que par un point on peut mener une infinité de parallèles à une droite ou qu'on n'en peut mener aucune. Et pourtant ce sont deux postulats qui constituent l'infrastructure de la méta-géométrie et partant d'une vérité mathématique. Ceci résulte simplement du fait que la logique formelle d'Aristote et le rationalisme de Descartes ne sont pas les deux seules voies qui mènent à une vérité scientifique. Il y a aussi et surtout la part de l'intuition et de l'imagination créatrice. C'est en effet grâce à elles que la science a fait le plus de progrès. La fameuse formule d'Einstein $E = MC^2$, la notion d'espace-temps, la théorie de la relativité, l'existence supposée des tachyons, ne sont-ils pas avant tout le fruit de l'intuition et de l'imagination créatrice ? Donc, tout ce qui semble illogique n'est pas nécessairement étranger à la science ; et l'hypothèse du "non-droit", malgré son apparence d'illogisme, s'insère en réalité dans le droit sociologique.

Si dans les pays occidentaux, on cherche à expliquer ce phénomène juridique, à savoir la disparité du fait et du droit par l'hypothèse du "non-droit" laquelle est une création de l'esprit juridique occidental, en Mauritanie, par contre, on doit surtout l'expliquer par le manque d'esprit créateur et constructeur.

Cette disparité serait plutôt la conséquence d'un état de pathologie sociale dont le premier symptôme est constitué par de mauvaises orientations en marge du droit, qui trouvent leur origine comme nous le verrons plus loin dans des considérations humaines.

Par ailleurs, dans une société où sévissent encore l'analphabétisme, le sous-emploi, l'infériorité de la femme, où les activités syndicales chez les salariés comme chez les fonctionnaires sont étroitement endiguées et privées d'épanouissement réel, les obstacles d'ordre culturel, économique ou politique inciteront plus d'une éventuelle victime de l'arbitraire à ignorer la voie judiciaire pleine d'embûches et source d'impasse.

Pour ne prendre qu'un exemple, comment assurer le respect effectif de la législation du travail dans un pays de sous-emploi ? Comment parvenir à ce que le salarié sache et même désire défendre ses droits alors que les candidats à son remplacement se pressent à la porte ? Plus que la lutte pour le droit, c'est de lutte pour la vie qu'il s'agit ici, et pour lui la vie passe par la conservation de l'emploi donc de l'acceptation du fait accompli, fut-il illégal. On pourrait faire des remarques analogues sur le statut personnel et sa difficile application lorsque celle-ci se heurte à des habitudes ou à des pratiques plus fortes que le droit. En présence de certaines données d'ordre économique, politiques et culturelles, la "lutte pour le droit" ne saurait être laissée à l'initiative individuelle et à la protestation solitaire d'un plaignant devant un juge, elle n'a de chances de succès que si elle est prise en main par le militant et débouche sur l'action politique collective.

Tous ces phénomènes ne sont certes pas propres à la Mauritanie et on pourrait en trouver maintes traces dans les pays où pourtant les conditions économiques et culturelles sont plus propices à la lutte juridique contre l'arbitraire⁽¹⁾.

Le droit ne saurait remplir en Mauritanie le rôle régulateur qu'il tient d'ailleurs imparfaitement dans les sociétés libérales d'Occident où il est certes exposé à l'action corrosive des inégalités sociales et des rapports de force et où d'autre part il couvre de son manteau hypocrite bien des abus, mais où le citoyen bénéficie, en fait ou en droit, de meilleures garanties quant au respect, ne serait-ce que formel, de la légalité⁽²⁾.

(1) Pour ne citer que la France, la violation du droit et de la légalité est fréquente dans quelques secteurs témoins où se renouvellent sans cesse les abus : garde à vue, détention provisoire, respect des libertés syndicales dans l'entreprise, respect des règlements en matière de sécurité du travail ; expulsions arbitraires des travailleurs immigrés, violation des lois sociales par les employeurs, s'agissant de ces mêmes travailleurs, sanctions détournées frappant des fonctionnaires pour des raisons politiques etc... La voie du procès peut permettre de condamner certains de ces abus avec même quelque chance de succès (encore qu'il soit difficile de faire sanctionner les abus policiers). Mais son efficacité demeure limitée : tel fonctionnaire sera réintégré par une décision du Conseil d'Etat, dix ans après les faits : d'autre part, les obstacles économiques ou politiques réduisent ou même ferment la voie judiciaire : le travailleur immigré accède difficilement au prétoire, sous la menace constante où il est d'un licenciement, voire d'une expulsion du territoire : dans les couches inférieures ou marginales du monde du travail, l'individu n'a pas l'assise économique ou culturelle nécessaire pour faire triompher son droit. La solution est évidemment ailleurs dans l'action politique. Mais le fait que la voie juridique et contentieuse ne soit pas fermée est déjà une garantie, relative certes, mais réelle contre l'arbitraire.

(2) Nous ne visons pas ici spécialement les libertés publiques, mais plus généralement l'application du droit, le respect de la loi sous toutes ses formes et en tous domaines. A cet égard, les démocraties d'Occident ne sont certes pas des modèles. Il suffit de lire la presse pour se convaincre que le droit libéral couvre, dans son contenu, bien des abus – mais là n'est pas notre problème – mais aussi que son application subit bien des accrocs et que la lutte pour le respect de la légalité est un combat constant.

L' "illusion légaliste" est dénoncée avec raison, par les auteurs marxistes et devrait être pour tout homme de bonne foi (V. Monique et Roland Weyl, la part du droit dans la réalité et dans l'action, éd. sociales, Paris 1968 ; Révolution et perspective du droit, éd. Sociales Paris 1974).

Il reste que, pour des raisons à la fois politiques, sociales, économiques, la lutte pour le droit et la légalité, qu'elle prenne la forme de la campagne de presse, du procès, d'attitudes courageuses de magistrats politiquement engagés dans l'action syndicale, trouve parfois un terrain favorable qui permettra la percée décisive, la réforme législative, la condamnation de l'arbitraire, l'annulation d'un acte, la responsabilité de l'autorité patronale ou étatique, etc...

Mais ils revêtent en Mauritanie – et le cas de ce pays n'est pas une exception – une intensité particulière due aux structures propres à ce type de société et aux conditions économiques et politiques qui s'y trouvent actuellement réunies.

C'est dire qu'une vision purement juridique des choses aurait en Mauritanie encore moins de sens qu'ailleurs. Se limiter à l'étude du droit, c'est non seulement retenir la partie la moins intéressante du phénomène social, c'est aussi, dans la mesure où ce droit n'est pas réellement appliqué, s'attacher à des normes purement abstraites contredites par les réalités, donc s'exposer à prendre pour vérité positive ce qui n'est qu'apparence formelle, c'est enfin ignorer délibérément les vrais circuits des relations et les procédés de règlement par lesquels passent les flux juridiques ou non de la vie sociale.

Le Droit, a écrit le professeur Duguit, est une science sociale. L'esprit qui doit présider à l'étude du Droit public ou du Droit privé est le même : l'esprit de justice. Lorsque l'acte juridique émane d'un agent de l'Etat, il ne peut pas, selon lui, avoir un caractère différent de l'acte juridique privé ; la seule différence est le mode de sanction du droit. Il y a règle de droit du moment où la violation de cette règle provoque une réaction sociale.

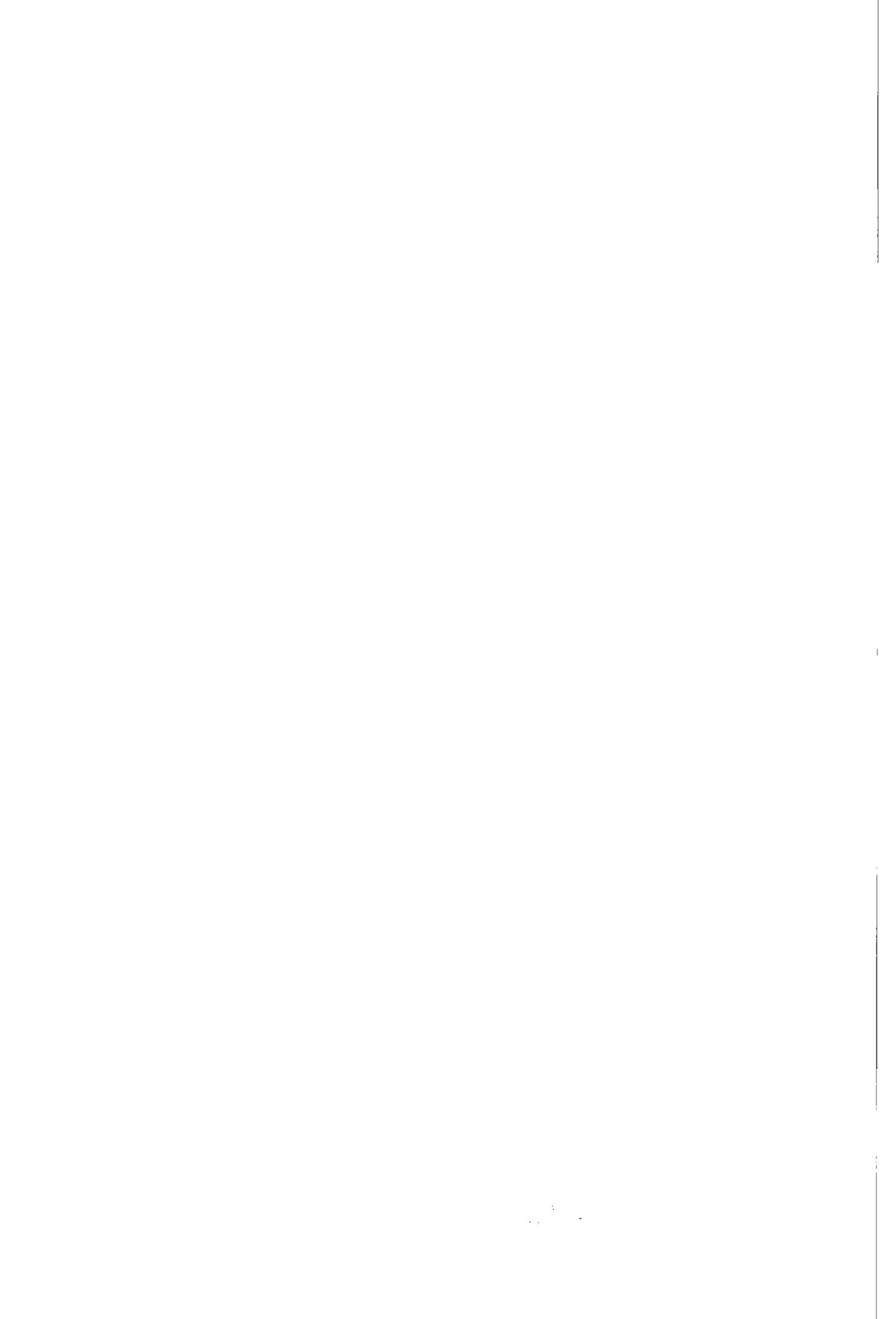
"Chaque époque a sa Vérité" (Quor'an : Sourate de la Foudre, XIII, 39). L'organisation de l'Etat doit s'harmoniser avec la réalité sociale et ceci nous paraît une vérité sociale essentielle dans le nouvel Etat mauritanien, qui est à formation interethnique.

C'est pourquoi, et dans la perspective de trouver des solutions de justice à un environnement spécifique où se côtoient les extrêmes, où la tradition résiste à l'assaut du modernisme, mais où tout évolue à une allure vertigineuse, nous nous proposons d'étudier dans une première partie, le système de droit mauritanien entre la légitimité et la nécessité, ensuite, dans une seconde partie, de démontrer l'impérieuse nécessité d'une synthèse crédible et mobilisatrice.

Auparavant, il serait peut-être utile de s'interroger sur le système judiciaire mauritanien avant l'indépendance (chapitre préliminaire).

Cependant, il n'est pas dans nos-intentions de tracer un tableau fastidieux de faits chronologiques. Nous essaierons plutôt de faire ressortir uniquement les caractères fondamentaux de la justice mauritanienne de cette période de notre histoire.

En effet, il est superflu d'insister sur les intérêts de la recherche historique. Non seulement l'histoire explique le passé, mais aussi elle éclaire le présent et laisse prévoir des nouvelles lignes d'évolution dans l'avenir.



Chapitre Préliminaire

Rétrospective sur l'héritage du législateur colonial en matière de justice

"Tout est toujours plus ancien qu'on ne croit"⁽¹⁾.

"L'Histoire n'est pas seulement utile pour comprendre le présent, mais aussi pour le juger sainement. Etudier le passé, c'est le seul moyen de ne pas céder à l'illusion et à l'orgueil de louer comme meilleures les institutions les plus récentes"⁽²⁾.

Avant l'indépendance, le système judiciaire mauritanien n'était en réalité que la projection, outre mer, des principes français en la matière avec quelques modifications dues aux contingences locales et au droit coutumier applicable aux ressortissants du pays.

L'examen des thèmes de l'idéologie juridique coloniale qui prévalaient (Section 1) sera suivi d'une petite incursion dans l'époque coloniale (Section 2) – potion magique de l'histoire du droit – afin de mieux cerner ce qui reste véritablement de l'héritage colonial en Mauritanie (Section 3) en matière de justice.

(1) H. De Lubac, *Paradoxes, suivis de nouveaux paradoxes*, éd. Seuil, 1959, p. 83.

(2) G. Ripert in *Traité Élémentaire de Droit Civil de Marcel Planiol*, 12^{ème} éd., 1932, p. VIII.

Section 1 - Les thèmes de l'idéologie juridique coloniale.

Ces thèmes, bien sûr, ont varié. Le droit local a d'abord été saisi globalement comme droit musulman, sans distinction entre apport oriental "arabo-musulman" et fonds local "berbéro-primitif". La première opposition a été constituée par la doctrine coloniale entre droit musulman et droit moderne français. Très vite, cependant, l'Etat colonial, dans le contexte pour lui menaçant de la montée des nationalismes arabes a développé le thème de la division arabe - berbère et de ses prolongements politiques.

Cette division s'alimente aux innombrables oppositions que l'école coloniale découvre et qu'elle décore du nom de science : opposition entre l'Orient arabe nomade et l'Afrique berbère sédentaire, entre la vitalité tribale et la faiblesse du Makhzen⁽¹⁾, entre le fonds animiste berbéro-africain et la théologie importée d'Orient et enfin entre la loi orientale et la coutume locale. Les idéologues coloniaux découvrent subitement en faveur des berbères, un droit à la différence face à l'Islam arabe hégémonique, droit qu'ils ne s'étaient pas avisés d'invoquer dans la confrontation primitive entre droit français et droit musulman.

Enfin, lorsque le thème de la division se montrera inopérant, le réformisme colonial fera une découverte considérée comme "capitale" : le droit musulman n'est pas aussi totalement immobile que la science européenne se complaisait à le montrer et n'est pas aussi opposé à la coutume que les berbéro-maniaques le prétendaient.

(1) Autorité étatique.

A - LE THEME PRINCIPAL : - DROIT ROMAIN CONTRE DROIT MUSULMAN

On trouve l'exposé de ce thème dans de multiples publications. Citons, au hasard, Marcel Morand, ex-doyen de la Faculté de Droit d'Alger, qui écrit en 1930, à l'occasion du centenaire de l'Algérie : "le droit musulman procède d'une révélation d'où cette conséquence qu'il n'est susceptible d'aucun perfectionnement, il est condamné à l'immobilité parce qu'il a atteint aux yeux des fidèles sa complète perfection le jour même où il a été promulgué.

Dans ces conditions, semble-t-il, écrit Morand, en citant un auteur anglais, on peut affirmer que dans tous les pays l'islamisme s'oppose aux progrès de la civilisation. Il en est principalement ainsi parce que son influence est conservatrice et stationnaire..."⁽¹⁾.

Quant aux arguments à l'appui de ces thèmes, on peut les trouver dans la plupart des textes de la littérature juridique coloniale, du moins dans sa première période. A titre d'exemple, on en recensera quelques uns chez deux éminents auteurs, tous deux ex-professeurs à la Faculté de Droit d'Alger, Marcel MORAND déjà cité et Georges Henri BOUSQUET⁽²⁾.

a) L'irrationalisme du Droit Musulman

"Les livres de fiqh, écrit G.H. Bousquet, sont inaptes aux yeux de la raison", construits sans aucun ordre ni clarté. Ils constituent un "fouillis casuistique... cette casuistique est purement spéculative : on invente les hypothèses les plus absurdes pour les examiner à perte de vue, ceci paraît drôle au début, puis devient lassant et finalement le spécialiste s'habitue, résigné, à ce genre de discussions qui fournissent pourtant un curieux témoignage sur certaines caractéristiques de l'esprit humain"⁽³⁾.

(1) Marcel Morand, études de droit musulman et de droit coutumier berbère Alger, 1931, p. 190.

(2) G.H. Bousquet, le Droit Musulman, Armand Colin, 1963.

(3) Ibid. pp. 14-15.

Le même auteur insiste sur l'incapacité du fiqh⁽¹⁾ à clairement séparer la loi de la mystique. Il ironise sur Ghazali qui dans son ouvrage célèbre L'Ih'ya (la reconstitution), incapable de distinguer le principal de l'accessoire, traite dans une partie de l'union du croyant avec Dieu, et dans une autre, de l'usage recommandé de ne pas jouer avec sa barbe en société.

b) L'immobilisme du droit musulman

Citons Morand à nouveau : "L'accomplissement de cette oeuvre civilisatrice (la colonisation) est toujours chose délicate. Il devient particulièrement difficile lorsque la population indigène est de religion musulmane. C'est qu'en effet pour le musulman le droit et la religion se confondent, si bien que les règles juridiques apparaissent immuables comme le dogme lui-même⁽²⁾. G.H. Bousquet écrit quant à lui : "Il est d'abord tout à fait vrai que depuis un millénaire la loi divine n'a pas changé ; depuis des siècles les mêmes ouvrages servent dans les médersas⁽³⁾ à l'enseignement de théories figées..." Et si notre auteur remarque un peu plus loin – que par contre "les institutions juridiques concrètes n'ont pas manqué d'évoluer", il en tire aussitôt des conclusions sur la morale hypocrite qui se dégage du fiqh : "Nier le caractère obligatoire d'une prescription divine tout en l'accomplissant est chose beaucoup plus grave que de la négliger en pratique, pourvu qu'on admette qu'elle s'impose à nous.

Ainsi il est presque normal de dire dans cette religion : faites ce que je dis et non ce que je fais.

(1) Signifie littéralement réflexion, compréhension, permet de préciser les modalités d'application de la loi sacrée (Charia).

(2) Marcel Morand, op. cit. 189.

(3) Ce terme signifie école coranique.

c) La supériorité du droit romain

C'est le droit romain qui constitue la référence fondamentale des juristes coloniaux dans leur appréciation du droit musulman. C'est à travers ce droit et ses catégories que sont analysés les traités de fiqh et il n'est pas étonnant, dès lors, qu'il sorte chaque fois vainqueur de la confrontation.

Ainsi, "le droit romain a une histoire qui s'étend sur près d'un millénaire. Il serait à peine exagéré de dire que celle du fiqh a duré moins de cent ans... Le grand mérite du droit romain c'est qu'il a dégagé clairement le juridique de tout ce qui ne l'est pas, tandis que le fiqh, tout aussi clairement, se refuse à le faire, tout au moins au sein de l'école sinon au niveau de la pratique judiciaire"⁽¹⁾.

G.H. Bousquet citant Ihering écrit que "chez le peuple grec, cette séparation ne s'est faite que dans les temps historiques ; chez le peuple romain au contraire, elle se fait à l'origine des siècles ; chez les musulmans, elle n'est pas accomplie de nos jours"⁽²⁾.

La casuistique n'est pas inconnue certes du droit romain mais, selon SCHACHT, toujours cité par G.H. Bousquet "elle y sert à faire ressortir l'élément juridique essentiel tandis que le droit musulman s'en sert, le plus souvent, pour couvrir la totalité des cas, faute d'organisation logique"⁽³⁾.

(1) G.H. Bousquet, op. cit., p. 88-89.

(2) Ibid, p. 64.

(3) G.H. Bousquet, op. cit., p. 66.

Bien que certaines des remarques qui précèdent s'appuient sur des observations réelles (casuistique, absence de séparation du religieux et du juridique etc...), les interprétations que les auteurs en tirent sont privées de toute pertinence du fait de leurs préjugés racistes et de leur inébranlable sentiment de supériorité. Elles sont en effet fondées sur une pétition de principe : le droit romain est le critère de la rationalité et de la civilisation. Par suite, la "logique" du droit musulman n'est pas étudiée dans sa cohérence avec la société qui l'a produite et à laquelle il s'applique, mais par comparaison à un système juridique totalement étranger. De surcroît, les concepts du droit musulman sont étudiés à travers les catégories du droit français, c'est-à-dire coupés du seul champ sémantique dans lequel ils pourraient trouver une signification, la culture arabo-musulmane et son histoire. Les titres des articles suivants ("les personnes morales en droit musulman", "l'expropriation pour cause d'utilité publique en droit musulman", de quelques particularités du droit musulman des obligations")⁽¹⁾ montrent bien les limites et l'artifice du comparatisme en matière d'études juridiques. Les notions de personne morale, d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'obligation etc... font référence à un long passé de débats doctrinaux, législatifs, judiciaire qui leur donne leur statut et leur signification dans la sphère bien spécifique du droit romain et français. Appliquées au droit musulman, elles ne peuvent constituer qu'un grossier placage sur une réalité juridique qui reste rebelle à leur capacité d'explication.

Une réflexion sur le droit musulman devra partir de ses propres concepts et de sa propre histoire. Elle devra abandonner les apparences trompeuses du faux comparatisme. D'ailleurs, lorsque G.H. Bousquet abandonne son positivisme primaire, il tient un discours tout de suite plus pertinent. Parlant des livres de fiqh, il écrit : "De plus quand on a une bonne connaissance de ces ouvrages, on s'aperçoit bien qu'ils comportent une armature presque cohérente en ce sens que les diverses parties se tiennent, seulement, elle est invisible à la surface...". Tant il est vrai qu'il n'y a de science que du caché !

(1) Titres d'articles de Marcel Morant. op. cit.

On peut d'ailleurs opposer à la méthode des juristes coloniaux celle de certains spécialistes d'histoire sociale musulmane qui ne séparent pas l'interprétation des doctrines juridiques et religieuses de leur contexte social et politique⁽¹⁾. Pourtant, bien que la littérature sur tous ces thèmes soit immense, il faut bien reconnaître que les études d'histoire des institutions musulmanes écrites dans une perspective critique sont rares, et que l'étude du droit musulman sort difficilement et rarement de l'exégèse érudite de l'orientalisme européen ou du courant apologétique oriental. Il y a là pour les juristes et les historiens un vaste et passionnant champ de recherche qui ne peut être envisagé dans le cadre de cette étude.

B - LA GRANDE DÉCOUVERTE DE LA SCIENCE FRANÇAISE DU DROIT MUSULMAN

Après une première période, au cours de laquelle la science coloniale a concentré ses efforts sur la critique et la négation du droit musulman, et une seconde consacrée à démontrer que le droit authentique et légitime des pays musulmans notamment du Maghreb, c'est le Orf⁽²⁾ préislamique, la doctrine va aborder aux rivages de la synthèse et du compromis : la réconciliation du fait (jurisprudence et coutume) et du droit (Chraa).

C'est le moment du réformisme colonial. Louis Milliot fait, à sa manière, le récit de cette évolution dans une conférence faite à l'institut de sociologie de Paris en 1947⁽³⁾ ;

(1) Par exemple Claude Cahen "La changeante portée sociale de quelques doctrines religieuses" in l'élaboration de l'Islam, ouvrage Collectif, Paris, 1961.

(2) C'est-à-dire la coutume.

(3) "La science européenne du droit musulman", Rév. Jur. et Pol. de l'Union française 1974.

SAWAS PACHA, professeur turc, publie à Paris en 1902 les deux volumes d'une théorie du droit musulman dans lesquels il soutient que "la loi musulmane peut être modernisée par la loi européenne, toute norme juridique nouvelle pouvant être assimilée par le système législatif musulman pourvu que l'on suive la méthode islamique"⁽¹⁾.

Ceux qui s'apprêtent à devenir les grands ancêtres de la science européenne du droit musulman, Goldziher et Snouck-Hurg Ronje ripostent avec fureur que, depuis la fermeture de la porte de l'effort (bal el Ijtihad) au IV^{ème} siècle de l'Egire, la législation musulmane est arrêtée, immobile "sans doute l'Islam fait-il place à la coutume (Orf) qui évolue avec les besoins du moment. Mais celle-ci n'a jamais l'influence et le rôle d'une source fondamentale"⁽²⁾.

La science européenne formule alors le trait essentiel de sa théorie : le dogme de l'immutabilité de la loi musulmane qui va régner sur les maîtres reconnus de cette discipline : Lambert, Luciani, Peltier, Santillana, Morand etc...

Or, cette théorie n'est pas fondée. Elle pourra être révisée grâce à une découverte inattendue, par Louis Milliot en personne, dans les années 20 : celle de l'existence de l'Amal El FASSI, une jurisprudence très riche dont les solutions s'écartent parfois hardiment de celles de la tradition musulmane, fixée par le TAGLID⁽³⁾ et qui permet l'intégration de nombreuses institutions coutumières dans le Fiqh. Louis Milliot peut conclure : le droit musulman est soumis, comme tout autre, à la loi générale d'évolution. Il y a séparation entre la doctrine musulmane et la réalité juridique. Il y a, dans l'Islam, un droit théorique idéal, dissocié du droit positif, lequel est fait d'ordonnances ou décrets du souverain, de coutumes et de jurisprudence"⁽⁴⁾.

(1) Ibid.

(2) "La science européenne du droit musulman", Rév. Jur. et Pol. de l'Union française. 1974.

(3) Ce terme signifie "acquiescement au passé".

(4) "la science européenne du droit musulman" Rev. Jur. et Pol. de l'Union française. 1974.

Relevons d'abord un certain nombre d'affirmations surprenantes :

Comment peut-on découvrir en 1920 l'importance de la source coutumière alors que Hanoteau et Letourneux ont publié leur énorme ouvrage sur les coutumes kabyles en 1872 et qu'il a eu un grand retentissement ? Comment également peut-on créditer Morand et Milliot, comme le fait Berque⁽¹⁾ de la découverte du Amal⁽²⁾ et de l'Orf⁽³⁾ ? Lorsque Levi-Strauss fait apparaître une relation entre la prohibition de l'inceste et la nécessité de l'échange, il découvre effectivement une relation cachée et il fait oeuvre scientifique. Mais lorsque Louis Milliot "découvre" le Amal El Fassi", il ne fait que consentir à ouvrir les yeux sur une institution positive, explicitement connue des praticiens du droit musulman, et devant laquelle il est passé cent fois sans la voir, tant a été forte la tendance de la science européenne à occulter tout ce qui pouvait montrer la capacité du droit musulman à accueillir la coutume et donc à évoluer.

Cette découverte n'en est une que dans le cercle étroit de la science européenne.

(1) Essai sur la méthode juridique maghrébine Rabat. 1949.

(2) Jurisprudence implicitement reconnue par le cadi à travers le raisonnement par analogie appelé en arabe "Yujas".

(3) Le Orf signifie coutume.

Enfin, cette découverte ne nous fait guère progresser dans la connaissance de la question étudiée. Nous informe-t-elle le moins du monde sur les raisons pour lesquelles la même société musulmane proclame l'intangibilité de la loi divine et ne cesse, simultanément de produire les procédures (Amal, Orf, Qanoun⁽¹⁾) permettant son évolution ? Sur les raisons pour lesquelles l'instance juridico-religieuse est le siège de l'hégémonie idéologique dans l'Etat califal et le reste largement dans l'Etat national musulman ? Sur les raisons pour lesquelles l'autonomie de l'instance idéologique (juridico-religieuse) par rapport à l'infrastructure est plus forte dans les sociétés musulmanes que dans les autres sociétés ?

La théorie et l'histoire des relations entre l'Etat, le droit et la religion dans la formation sociale musulmane reste à faire, telle n'est pas notre propos. Mais que reste-t-il de cette science coloniale ? "Michaux-Bellaire was an awful colonialist, he was also a splendid ethnographer"⁽²⁾.

Burke III nous dit, parlant des chercheurs coloniaux : ils étaient colonialistes, la belle affaire ! Que pouvaient-ils faire d'autre ? C'est aller un peu loin dans le chemin du solide bon sens.

Après tout, la science pour coloniale qu'elle soit, se présente toujours comme recherche désintéressée de la connaissance et, comme telle, se pare d'une innocence à laquelle ne prétendent ni le militaire ni l'administrateur. Il n'est pas inutile, dans ces conditions de répéter un truisme : les savants sont comme les autres quoiqu'ils prétendent. Ils sont, dans la société, prisonniers de l'idéologie de leur milieu, et certains d'entre eux n'hésitent pas à mettre leur science au service d'intérêts très concrets lorsque leur carrière ou leur ambition scientifique y gagne.

(1) Qanoun signifie décret de l'exécutif.

(2) Edmund Burke III, " The establishment...".

Mais Burke III n'a pas tort cependant d'insister sur la nécessité de ne pas gaspiller son indignation sur des anachronismes. Il faut reconstituer le climat d'euphorie et de triomphe sans partage du capitalisme européen de cette période pour comprendre qu'il était bien difficile de s'en abstraire. Témoin, ce texte d'un observateur perspicace, peu enclin à la bienveillance à l'égard de l'impérialisme : "la conquête de l'Algérie est un fait important et propice au progrès de la civilisation... Tous ces peuples de barbares en liberté semblent très fiers, nobles et glorieux, vus de loin, mais vous n'avez qu'à les approcher pour découvrir que tout comme les nations les plus civilisées, ils sont mus par la convoitise du gain ; simplement ils emploient des moyens plus grossiers et plus cruels. Après tout, le bourgeois moderne, avec la civilisation, l'industrie, l'ordre et les "lumières" qu'il apporte tout de même avec lui est préférable au seigneur féodal ou au pillard de grand chemin, et à l'état barbare de la société à laquelle ils appartiennent"⁽¹⁾. Engels comme Marx pensaient que le capitalisme apportait le progrès, fût-ce au prix de la colonisation. En cela, ils étaient bien des hommes de leur temps, et il n'est pas inutile de nous en souvenir au moment de faire le bilan de la science coloniale.

Que reste-t-il donc des travaux de la science européenne du droit musulman ? Il nous faut pour l'apprécier dépasser notre indignation devant le racisme et le colonialisme latent ou explicite des textes des grands ancêtres. Un gigantesque travail a été fait, et qui demeurera, sur la critique historique et scientifique du hadith⁽²⁾ (Goldziher et Snouck) et surtout sur les institutions juridiques primitives et la formation du fiqh (J. Schacht)⁽³⁾.

Enfin, l'école française d'Afrique du Nord a eu le mérite de souligner l'importance de la jurisprudence et de la coutume.

(1) Engels, *The northerne star*, 22 janv. 1848.

(2) C'est-à-dire les actes et paroles du prophète.

(3) J. Schacht. *The origine of Mohammadan Jurisprudence*. Oxford. 1950.

Très souvent, ces études ont été réalisées avec une grande rigueur dans la collecte et le classement des faits. Seule l'interprétation souvent est abusive parce que les hypothèses de recherche étaient biaisées par le lieu d'où elles étaient posées : l'Europe, centre du monde.

Aussi ne pouvons-nous lire ces textes, souvent encore importants, qu'en les séparant, lorsque c'est possible, de leurs postulats coloniaux. Nous sommes intéressés par la critique rigoureuse du Hadith mais non dans le but de souligner l'obscurantisme et l'infériorité de la tradition. Nous sommes intéressés par l'histoire du début du Fiqh, mais non pour proclamer l'immutabilité de la loi musulmane et son incapacité d'évoluer. Nous sommes intéressés par l'analyse qui est faite de l'importance de la coutume et de la jurisprudence mais nullement si c'est pour les dresser contre le Chraa (droit musulman).

Mais jugera-t-on seulement cette science sur ses intentions ? Après tout, elle est l'héritière d'une double tradition : celle de l'eurocentrisme mais aussi celle de la longue et dure histoire de la formation de l'esprit scientifique⁽¹⁾.

Il nous faut combattre et liquider les séquelles de la première mais nous pouvons en la soumettant à un examen critique qui parte de notre propre histoire, recueillir le patrimoine légué par la seconde.

Et prenons garde, comme disait Lénine, "à ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain", et que notre refus légitime de la domination et du mimétisme ne nous fasse pas céder à l'une des pires et permanentes tentations de notre société : l'abandon des positions critiques et le repliement sur la ligne apologétique.

Dans cet ordre d'idées, il est loisible à présent de s'interroger sur la période coloniale en matière de justice en Mauritanie.

(1) Même si nous pensons qu'il ne s'agit que d'une histoire possible de la science et qu'il peut y en avoir d'autres.

Section 2 : Période coloniale et justice en Mauritanie.

Tant pour tenir ses engagements internationaux que pour se doter d'un cadre juridique apte à servir ses desseins, la France opte dès le départ, pour l'implantation d'un ordre juridique nouveau largement calqué sur le modèle français et principalement destiné aux étrangers, qui vient se juxtaposer à l'ordre juridique ancien maintenu en place au prix de quelques réformes et destiné aux nationaux. Et entre ces deux ordres, des rapports de concurrence et de rivalité s'établissent qui ne tardent pas à tourner à l'avantage de l'ordre nouveau qui devient ainsi l'ordre dominant.

En premier lieu, l'ordre juridique nouveau qui est l'ordre de la puissance protectrice et de la modernité attire à lui un nombre croissant de nationaux. En effet, les juridictions modernes sont seules compétentes pour connaître des litiges mixtes, et en matière pénale elles sont seules habilitées à juger de certaines infractions⁽¹⁾.

De plus et surtout, les juridictions nouvelles sont seules compétentes pour connaître de tout ce qui touche aux multiples activités économiques modernes⁽²⁾.

Dès lors, les Mauritaniens qui nouent des relations juridiques avec les étrangers, qui participent aux activités économiques modernes ou qui utilisent certaines techniques juridiques nouvelles se trouvent automatiquement soustraits à la justice traditionnelle et à l'application du droit musulman.

Par ailleurs, l'ordre juridique nouveau assaille le droit local ou la tradition sur son propre terrain. Les institutions judiciaires traditionnelles sont maintenues mais dans une certaine mesure réorganisée selon le modèle des juridictions modernes⁽³⁾.

-
- (1) Notamment les atteintes à l'ordre public colonial de certaines infractions économiques, de certaines atteintes au fonctionnement de la justice...
 - (2) Affaires relatives à la propriété immobilière immatriculée, aux sociétés de capitaux, aux effets de commerce, à l'activité bancaire, aux contrats d'assurance, à la législation du travail, aux accidents de la circulation, à la propriété industrielle, à la propriété littéraire et artistique etc...
 - (3) Introduction du double degré de juridiction et de certaines voies de recours, introduction de la collégialité ne serait-ce qu'au niveau des juridictions d'appel...

Il en résulte que pendant la période coloniale on peut parler d'un phénomène d'hybridité de la justice mauritanienne ; deux justices qui s'ignorent, liées par un parallélisme euclidien dont l'une est proprement mauritanienne, à dominante islamique, dont l'autre est théoriquement mauritanienne, pratiquement française ; deux ordres de juridiction : mauritaniennes et françaises ; deux magistratures : l'une mauritanienne et musulmane, l'autre française ; en somme, deux valeurs spirituelles, deux cultures, deux civilisations, deux conceptions, qui ont coexisté sans cohabiter.

Il n'en reste pas moins que le législateur colonial s'est montré prudent. Il a eu d'heureuses initiatives, puisque d'une part il a tenu compte du fait social mauritanien, sous tous ses aspects religieux, politiques et psychologiques, puisque d'autre part, tout en respectant le patrimoine juridique religieux de la Mauritanie, il a importé une législation moderne qui allait permettre aux tribunaux français d'élaborer et de développer une jurisprudence harmonieuse, conforme à l'esprit juridique français, sous le contrôle de la Cour de Cassation.

Mais la France n'a pas seulement importé des institutions modernes avancées. Elle a aussi importé ses hommes, ses magistrats dont la compétence est indéniable. Le législateur colonial a compris que la législation et la magistrature sont complémentaires. En effet, il faut pour une bonne législation conçue dans un certain esprit un corps de magistrats à la hauteur de sa tâche, car le meilleur instrument du monde est faussé par l'ouvrier malhabile ; la meilleure machine judiciaire est vouée à un inévitable détraquement ; si une mauvaise équipe s'en empare.

Quid à présent de cet héritage au lendemain de l'indépendance de la Mauritanie.

Section 3 : Que reste-t-il de l'héritage du législateur colonial en Mauritanie?

On comprend aisément après ce qui vient d'être évoqué que le législateur mauritanien à l'heure de l'indépendance comme partout ailleurs dans les Etats nouvellement indépendants, s'accommode mal d'une justice inspirée par une politique d'assimilation à laquelle la France n'a renoncé que tardivement.

Et si une telle constatation s'impose à l'évidence, c'est bien en Mauritanie, où la force et la cohésion de la religion, de la culture et du droit musulman laissent peu de prises et de chances réelles de développement à un système judiciaire d'inspiration occidentale. Un Etat qui proclame le caractère "islamique" de ses institutions républicaines ne pouvait accepter sans bénéfice d'inventaire l'héritage du législateur colonial en matière de justice⁽¹⁾.

Cet "héritage", au demeurant, était en pratique assez modeste. En matière judiciaire comme en matière administrative, la Mauritanie dépendait de l'ancienne fédération d'Afrique occidentale française (A.O.F.). Il n'y avait pas un seul tribunal de première instance sur le territoire et les sections judiciaires étaient des sections du tribunal de première instance de Saint-Louis du Sénégal. Les recours se faisaient devant la Cour d'Appel de Dakar ou la Cour de Cassation de Paris. En droit local, il existait des tribunaux du premier et du second degrés relevant du tribunal supérieur d'appel de droit local de Saint-Louis et de la Chambre d'annulation de la Cour d'Appel de Dakar. En matière de contentieux administratif, les affaires étaient portées soit devant le Conseil d'Etat parisien, soit devant le Conseil du contentieux de Dakar.

Ces précisions donnent une idée des débranchements et rebranchements divers qu'il a fallu opérer pour donner à la Mauritanie son autonomie, puis son indépendance judiciaire.

(1) Extrait du discours prononcé par M. Hadromi Ould Khattri, Ministre de la Justice, lors de l'inauguration de la Cour Suprême, le 25 Novembre 1961.

Pendant la période d'autonomie interne, le législateur mauritanien s'est hâté à détacher sa justice de celle du Sénégal et à créer un système judiciaire qui lui soit spécifique. Ainsi ont été créés un tribunal administratif, un tribunal de première instance et un tribunal supérieur d'appel à Nouakchott respectivement par les lois n° 59.057 du 10 juillet 1959, 60.011 et 60.025 des 13 et 20 Janvier 1960.

A la fin de ce régime, la Mauritanie a tiré la conséquence, sur le plan judiciaire, de son accession à l'indépendance et installé à Nouakchott une Cour suprême qui devait soustraire sa justice au contrôle des hautes juridictions françaises (Cour de Cassation, Conseil d'Etat et Cour des Comptes).

A la faveur du transfert, aux juridictions mauritaniennes nouvelles, des compétences antérieurement dévolues à des juridictions de Saint-Louis, de Dakar et de Paris, le législateur mauritanien, de 1959 à 1961, a introduit quelques modifications de détail dans l'organisation de ces juridictions.

C'est ainsi que la composition des tribunaux d'appel et d'annulation de droit local a été modifiée afin d'y augmenter la participation des juristes musulmans.

De telles retouches apportées à l'oeuvre du législateur colonial ne présentaient qu'une importance relative. Elles correspondent à une période d'hésitations où le législateur africain, trop marqué peut-être par les principes français, devait parer au plus pressé et adapter sa justice à l'évolution rapide de la Communauté.

Mais en 1961, après cette période de transition et de balbutiement différentes réformes judiciaires (§1) furent entreprises⁽¹⁾. Ces réformes intervenues dès 1961 mêlaient déjà deux courants d'idée d'origine et d'inspiration diverses en juxtaposant ou conjuguant deux systèmes judiciaires dont l'un s'enrichit du passé et l'autre des promesses de l'avenir, posant ainsi un problème à la fois plus grave et plus vaste : celui de l'unification de la justice dans ce pays neuf qui se trouve à la croisée des chemins (§2).

Paragraphe 1 : Des réformes judiciaires mauritaniennes.

Avec un grand courage, la République de Mauritanie a abordé tout à la fois la réforme de ses juridictions (A) et celle de leur procédure (B) estimant à juste titre que, pour rendre de bons jugements, les tribunaux doivent disposer d'un outil procédural parfaitement adapté.

A - LA REFORME DES JURIDICTIONS

L'assemblée nationale a par la loi n° 61-123 du 27 Juin 1961, réorganisé sur des bases nouvelles la justice administrative. Le tribunal administratif est rentré dans les limbes dont il était sorti au lendemain de l'autonomie et ses attributions ont été partagées entre la Cour Suprême et les juridictions de première instance.

En effet, la séparation des juridictions administratives et judiciaires, héritée d'un système que la France doit à sa propre histoire, n'avait pas lieu d'être maintenue dans une organisation dont les objectifs essentiels étaient la simplicité et l'unité.

(1) Voir fin de la section : les différents textes législatifs et réglementaires ayant réformé l'organisation judiciaire de la Mauritanie pendant cette période de son histoire.

Héritières des juridictions françaises, les juridictions de droit musulman ont été modifiées également dans le sens de la simplicité. Dans les juridictions de première instance – le tribunal de Nouakchott et ses sections – des magistrats de droit moderne ont été chargés d'appliquer les règles juridiques qui ne relèvent pas du droit musulman. La règle de l'unicité du juge et le cumul, en matière pénale, des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement ont été maintenus.

Au tribunal supérieur d'appel, une chambre de droit moderne, composée de trois magistrats, a cumulé les attributions dévolues antérieurement à la chambre des appels civils et commerciaux, à la chambre des appels correctionnels et de simple police, à la chambre des mises en accusation. Les magistrats du tribunal supérieur d'appel ont concouru également à la formation de la Cour criminelle ordinaire, qui a eu la même compétence que l'ancienne Cour d'Assises, sous réserve du jugement de certains actes de terrorisme confiés temporairement à une Cour Criminelle spéciale⁽¹⁾. Cette juridiction d'exception était composée de juges non professionnels et statuait selon une procédure très simplifiée.

Un parquet commun a assuré, sous l'autorité du garde des Sceaux, les fonctions classiques du Ministère Public auprès de toutes les juridictions de première instance et d'appel.

Mais c'est surtout dans leurs rapports avec les juridictions de droit musulman que les juridictions de droit moderne ont été profondément modifiées.

En effet, les juridictions de droit local, transformées platoniquement dès 1959 en juridictions de droit musulman, ont été réorganisées entièrement selon des principes nouveaux.

(1) Créée par la loi n° 61-048 du 15 Mars 1961 (J.O. du 15 Mars 1961).

La justice musulmane n'est plus rendue désormais par des membres de l'Administration ou par des magistrats de formation française ; elle est confiée à des "magistrats de droit musulman", arabophones, spécialisés et hiérarchisés, des cadis aux membres de la Cour Suprême.

Ainsi les juridictions de droit local n'étaient plus traitées comme des juridictions de seconde zone, confiées en première instance à l'Administration et rattachées en appel et en cassation au tribunal de première instance et au tribunal supérieur d'appel ; elles ont été organisées parallèlement aux juridictions de droit moderne, et placées avec elles sur un pied d'égalité.

Au-dessus des cadis, dont il est apparu nécessaire de consolider l'autorité, les juridictions de première instance comprenaient chacune un juge de droit moderne et un juge de droit musulman ; le tribunal supérieur d'appel comprenait une chambre de droit moderne et une chambre de droit musulman composées de magistrats spécialisés.

La Cour Suprême, enfin, a coiffé cet ensemble de sa haute autorité. Sa création était à la fois le couronnement de la réforme entreprise et le corollaire indispensable de l'accession du pays à l'indépendance.

Elle se caractérise d'abord par sa polyvalence : pour des raisons évidentes d'économie, elle a cumulé les attributions exercées antérieurement par huit juridictions françaises ou mauritaniennes : la commission constitutionnelle, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Cour des Comptes, la Cour Supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail, le Tribunal d'annulation de droit musulman, la chambre d'annulation de droit musulman, la chambre d'annulation organisée par le décret du 23 Juillet 1914 et le Tribunal administratif. Elle constitue enfin un organisme consultatif dont les avis peuvent être précieux en matière législative et réglementaire.

Un tel cumul de compétences n'avait d'ailleurs rien d'original puisqu'il se rencontrait en Afrique dans la plupart des Cours suprêmes : la "balkanisation" de la justice africaine a été ainsi compensée par un regroupement, à l'intérieur des Etats, des fonctions juridictionnelles supérieures.

La multiplicité des tâches confiées à la Cour suprême explique la souplesse apportée à sa composition. Cette haute juridiction, en effet, comprend trois membres permanents, magistrats professionnels, dont un président, un conseiller de droit moderne et un conseiller de droit musulman. A ces membres ordinaires peuvent ou doivent s'adjoindre, selon les cas, un ou deux conseillers extraordinaires dont la compétence est connue en diverses matières. Les conseillers extraordinaires ont été répartis en trois catégories, selon qu'ils sont appelés à siéger en matière constitutionnelle, en matière administrative et judiciaire, en matière de comptabilité publique, ils sont tous aptes à compléter la Cour suprême lorsqu'elle se réunit en assemblée générale consultative.

Ainsi la collaboration étroite, sous l'autorité du président de la Cour suprême, de conseillers titulaires et de conseillers ad hoc, de membres permanents et de membres temporaires, devait permettre à cette haute juridiction de concilier les impératifs de la spécialisation avec ceux de l'homogénéité du service public de la justice et de la continuité jurisprudentielle. Et le contrôle exercé par la Cour suprême sur les juridictions inférieures apparaît plus utile que jamais à un moment où l'activité législative est particulièrement intense et où, notamment, sont mis en application des codes de procédure nouveaux.

B - LA REFORME DES PROCEDURES

Matière ingrate, la procédure n'avait pas eu, comme la législation du travail, par exemple, la faveur du législateur aoéfien. Tous les auteurs s'accordaient pour en dénoncer aussi bien la complexité que l'insuffisance. C'était véritablement le domaine où l'oeuvre judiciaire française apparaissait la plus faible⁽¹⁾ : on s'était borné à introduire en Afrique des textes incomplets faits, pour la France, à l'époque des diligences.

Ces défauts du droit procédural existaient aussi bien en matière pénale qu'en matière civile.

En matière pénale, le code d'instruction criminelle applicable en A.O.F. n'était en réalité qu'une savante compilation des textes métropolitaines que, depuis l'ordonnance royale du 14 Février 1838, le législateur français avait introduits en Afrique occidentale en les assortissant de quelques articles d'adaptation.

Désordonné dans son plan – celui de l'ancien Code d'instruction criminelle français – désuet dans sa forme, périmé dans beaucoup de ses dispositions, muet sur de nombreux points et assez peu adapté au pays, le "code d'instruction criminelle" était un instrument de travail pour le moins imparfait.

Le Code de procédure pénale adopté par l'Assemblée nationale⁽¹⁾ s'est efforcé de remédier à ces divers inconvénients : construit plus rationnellement, utilisant une terminologie mise à jour, se référant aux institutions nouvelles et comblant de nombreuses lacunes des textes antérieurs, il a exposé méthodiquement la nouvelle manière de procéder.

(1) Voir sur ce point G.J. Bouvenet : "Recueil annoté des textes de procédure civile et commerciale applicables en A.O.F.", Ed. Union Française. 1954.

Il semble d'ailleurs qu'il doive ces qualités de forme au code de procédure pénale français de l'époque dont le plan ordonné et le texte rajeuni ont pu servir de modèle.

Mais là s'arrête l'assimilation entre les deux codes, car le législateur mauritanien n'a point suivi le législateur français de 1958 dans ses complications procédurales et dans son élargissement des droits de la défense.

La procédure pénale, en effet, a été simplifiée pour s'adapter tant aux besoins qu'aux moyens du pays : ainsi les simples convocations et notifications ont été assimilées à des citations et significations lorsqu'elles sont exécutées selon certaines formes⁽²⁾.

La Cour Criminelle devait procéder toujours avec la même solennité que la Cour d'Assises mais le système des "questions" a été aboli⁽³⁾. La perception des amendes de composition, en simple police, a été assouplie et accélérée⁽⁴⁾.

On pourrait multiplier ces exemples de simplification, mais il est plus intéressant d'examiner comment a été renforcé le caractère inquisitoire de la procédure pénale.

Certaines règles procédurales que le législateur colonial, prisonnier de sa politique d'assimilation, ne pouvait adopter parce qu'elles eussent été taxées de discriminatoires, le législateur mauritanien libre de toute allégeance et soucieux d'adapter ses codes aux réalités de son pays, a pu les déclarer applicables.

(1) Par la loi du 31 Mai 1961.

(2) Article 501 du Code.

(3) Articles 202 et suivants.

(4) Articles 459 à 465.

Les droits de la défense, sans être écrasés, ont été réduits. L'enquête préliminaire⁽¹⁾ et la garde à vue⁽²⁾ ont été officialisées et très largement réglementées. Le juge d'instruction, lors de la première comparution de l'inculpé, a été autorisé à procéder immédiatement à un interrogatoire au fond hors la présence des conseils⁽³⁾. Devant le tribunal correctionnel, la voie de l'opposition a été limitée⁽⁴⁾. Au stade de l'exécution, la contrainte par corps a été quasi automatique après l'écoulement d'un délai assez bref⁽⁵⁾.

On est bien loin, évidemment, des tendances récentes de la procédure française dont le caractère contradictoire s'est accru avec les garanties et les droits reconnus à la défense. Et cette intention délibérée du législateur mauritanien de renforcer les pouvoirs du juge se retrouvait dans le projet de code de procédure civile commerciale et administrative qui a été déposé à l'époque sur le bureau de l'assemblée nationale.

En matière civile commerciale et administrative, c'était peut-être pour éprouver la perspicacité des magistrats en service outre-mer que le législateur français avait atteint en ce domaine un record de confusion et d'insuffisance.

Grâce au labeur bénédictin de quelques juristes chevronnés, les textes de procédure civile applicables en A.O.F. avaient pu prendre, cependant, l'apparence d'une sorte de code utilisable par les initiés.

Conçus pour la métropole où les procès civils sont traditionnellement dirigés par les parties, ces textes n'étaient guère adaptés aux besoins de justiciable mauritanien, ignorant du droit et privé de l'aide des auxiliaires de justice. Ils avaient, enfin, l'inconvénient de n'être pas les seuls applicables puisque devant les juridictions de droit local avaient été prévues quelques règles procédurales simplifiées à l'extrême, ce qui entraînait en la matière une regrettable dualité.

(1) Articles 66 à 69.

(2) Articles 54, 55, 56, 57, 68, 69 et 139.

(3) Article 102.

(4) Articles 4254 à 429.

(5) Articles 635 à 650.

Le projet de code soumis à l'Assemblée nationale voulait pallier ces divers inconvénients. La procédure qu'il a proposée, en effet, était simple, dirigée par le juge, et unifiée.

La simplicité des règles nouvelles apparaissait à tous les stades du procès : les citations ont été remplacées par de simples convocations. Le ministère des huissiers a été supprimé, la représentation en justice a été étendue. L'instruction a été débarrassée de tout formalisme superflu. Les voies de recours ont été strictement réglementées et l'exécution des jugements a été largement facilitée.

Ces caractères se retrouvaient, avec des nuances à tous les niveaux de la nouvelle hiérarchie judiciaire. Le code de procédure civile a défini trois modes de procéder applicables respectivement devant les tribunaux des cadis, devant les juridictions de première instance et le tribunal supérieur d'appel, devant la Cour Suprême.

Essentiellement orale et contradictoire, la procédure devant le tribunal du cadi était évidemment la plus simplifiée et la plus souple. Elle devait aboutir à un jugement dont le contenu était strictement réglementé, et qui était pratiquement la seule pièce écrite du procès. L'exécution de ce jugement était assurée dans les conditions du droit commun.

La procédure devant les juridictions de première instance et le tribunal supérieur d'appel se tenait à mi-chemin entre la complexité de la procédure antérieurement applicable devant les juridictions françaises et l'absence presque totale de formes procédurales en usage dans les juridictions de droit local.

Devant la Cour Suprême, enfin, la procédure civile s'est rapprochée de la procédure applicable en matière pénale devant cette haute juridiction. Elle allait être écrite et partiellement contradictoire.

C'est également dans un souci de simplicité que la direction de la procédure a été confiée au juge.

Toute procédure dirigée par les parties, en effet, contraindrait celles-ci de recourir au ministère des différents auxiliaires de la justice, favoriserait l'utilisation de moyens dilatoires et, en définitive, alourdirait considérablement les formes du procès tout en allongeant ses délais. La procédure dirigée par le juge, au contraire, permettrait à celui-ci de convoquer directement les parties d'ordonner toutes mesures d'instruction et de mener sans détours inutiles le procès à son terme. Cette manière de procéder semblait assez directement inspirée du code de procédure civile appliqué au Maroc où il a donné d'excellents résultats.

Un dernier aspect du projet de code de procédure civile, commerciale et administrative était de réaliser une unification totale des règles de procédure applicables aux différents étages de l'organisation judiciaire.

S'il était nécessaire, en effet, de répartir provisoirement les affaires, au sein des juridictions, entre les magistrats respectivement spécialisés dans l'application du droit musulman et du droit moderne, il n'était pas possible de maintenir la dualité des procédures antérieures sans compromettre l'unité de la justice mauritanienne.

Paragraphe 2 : De l'unification de la justice en Mauritanie.

Avec le vote du code de procédure civile devait s'achever la réforme du droit judiciaire mauritanien, c'est-à-dire de l'ensemble des règles d'organisation, de compétence et de procédure.

Mais l'évolution de la justice mauritanienne ne pouvait être considérée comme terminée avant que n'aient été effectivement réalisées tant l'unité des juridictions (A) que celle du droit applicable devant elles (B).

A - L'UNITE DES JURIDICTIONS

L'unité des juridictions dépendait avant tout d'une question de personnel.

Pour distribuer une justice complexe, pour appliquer deux droits d'inspiration différente et répondant à des besoins différents, la Mauritanie

ne disposait pas, dans l'immédiat, de magistrats polyvalents, également instruits du droit musulman et du droit dit moderne. Elle disposait de magistrats de formation juridique française et de magistrats de formation juridique musulmane.

Aussi, dans l'intérêt du justiciable qui était de pouvoir s'adresser à un juge connaissant parfaitement le droit applicable à sa cause, les affaires judiciaires ont été réparties entre les deux sortes de magistrats. Cette répartition provisoire des affaires n'entendait pas opposer le droit musulman à un droit improprement appelé moderne⁽¹⁾.

Elle ne voulait pas introduire de discrimination vexatoire entre des magistrats placés, au sein des juridictions de première instance, d'appel et de cassation sur un plan de stricte égalité. Elle s'inspirait uniquement d'un souci de bonne administration de la justice et ne compromettait en rien l'unité des juridictions qui ne pourra être réalisée qu'avec la formation de magistrats de culture juridique ambivalente.

Si d'autres Etats africains, tels que le Sénégal, ont pu réaliser juste après les indépendances l'unification presque totale de leurs juridictions, c'est au prix d'une subordination délibérée de la justice coutumière à la justice moderne, subordination qui était impensable dans un pays de droit musulman.

(1) Ce vocable injurieux pour le droit musulman qui est ainsi directement taxé d'archaïsme, est né d'un "accident législatif", l'Assemblée Nationale de l'époque l'ayant adopté un peu précipitamment dès 1959, à la suite d'un amendement malheureux.

A défaut d'unification immédiate, d'ailleurs, le rapprochement, à tous les niveaux et sur un pied d'égalité des juridictions de droit moderne et de droit musulman, devait favoriser l'avènement d'un droit mauritanien unique.

B - L'UNIFICATION DU DROIT

La Constitution mauritanienne ayant sagement admis que tous les textes antérieurs demeureraient applicables tant qu'ils n'auraient pas été abrogés explicitement ou implicitement, il en est résulté la coexistence en Mauritanie de deux droits d'inspirations différentes, répondant à des besoins politiques, économiques et sociaux distincts, portant la marque d'époques successives et se présentant matériellement sous des formes dissemblables.

Une telle dualité de législation ne pouvait être dépassée que par le travail méthodique de codification entrepris par le pouvoir législatif.

L'Assemblée Nationale, en effet, n'avait pas précisé, en exergue de ses lois, s'il s'agissait de ce que l'on a appelé provisoirement et pour des raisons de commodités pratiques le "droit musulman" ou le "droit moderne". Il était question, en réalité, soit d'un droit d'inspiration musulmane, mais adapté aux besoins nouveaux du pays, soit d'un droit d'inspiration occidentale, mais non contraire aux règles coraniques. Dans les deux cas, le pouvoir législatif apparaissait comme le creuset où se fondaient les différentes tendances et où s'accomplissait l'unité du droit mauritanien.

Et que l'on ait présenté le processus en cours comme une limitation raisonnée de l'influence du droit coranique au profit d'influences juridiques extérieures ou, au contraire, comme un sursaut du droit musulman s'efforçant de s'adapter à des réalités nouvelles, il assurait dans les deux cas, l'élaboration d'un droit mauritanien unique portant plus ou moins la marque, selon les matières, de sa double origine.

Aussi, l'Assemblée Nationale a adopté, en juin 1961⁽¹⁾ un code de la nationalité qui doit certes beaucoup au droit occidental, puisque les mouvements nationaux s'étaient développés à une époque récente et avaient secoué l'Europe avant de gagner les pays du Tiers-Monde, mais qui a subi également l'influence très nette des règles d'appartenance à la communauté musulmane.

Le législateur mauritanien notamment en matière civile s'est montré particulièrement respectueux du droit malékite traditionnel, du moins en matière de statut personnel.

Soucieux de réislamiser par ailleurs une justice pénale entièrement francisée depuis 1946, il a envisagé de rendre un caractère partiellement collectif aux responsabilités pénale et civile. Certains délits tels que rixes entre tribus ou refus de payer l'impôt ont été incriminés séparément et collectivement, et les juridictions de droit musulman connaissaient, selon la loi coranique dans son interprétation locale, de toutes les réparations civiles nées d'une infraction pénale. Mais il était difficile de revenir sur tous les grands principes du droit pénal français auxquels le pays s'était habitué et qui semblaient plus conformes que certaines règles traditionnelles aux recommandations des hautes instances internationales auxquelles la Mauritanie a accédé.

Rattachée artificiellement, en effet, au gouvernement de l'ex A.O.F., la Mauritanie s'est toujours montrée particulièrement réfractaire aux efforts assimilateurs de la France et a toujours vécu, en réalité, en marge de l'Afrique Noire.

(1) Par la loi n° 61-112 du 12 Juin 1961 (J.O. 13.06.61).

Rompant à la fois avec les principes du régime colonial et les tendances actuelles de l'Afrique, se soustrayant aux influences que pouvaient impliquer un passé récent et une proximité géographique évidente, la justice mauritanienne, comme l'enseignement, comme d'autres secteurs de la vie nationale, a tourné ses regards vers un monde auquel le pays n'a jamais cessé d'appartenir. Pour résoudre ses propres problèmes, elle s'inspire des solutions adoptées par certains Etats du monde arabe qui ont su concilier les impératifs de la vie moderne avec le nécessaire respect du droit musulman.

Un tel souci s'était concrétisé par l'envoi en stage à Tunis d'une vingtaine de magistrats appelés à pourvoir, dans les juridictions de première instance et d'appel, les postes de juges de droit musulman. Dans le même temps d'ailleurs, un nombre assez restreint d'étudiants en droit, de jeunes gens recrutés par concours et de fonctionnaires des greffes et parquets était envoyé en France au Centre National d'Etudes Judiciaires et à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, pour préparer la relève des magistrats de l'assistance technique aux postes de juges de droit moderne.

A partir de quelques "sections", la Mauritanie a reconstruit sa justice de droit moderne et s'est dotée d'un tribunal de première instance, d'une juridiction d'appel et d'une Cour Suprême, qui occupe symboliquement les trois étages du Palais de Justice sorti des sables de Nouakchott. Elle a rendu à la loi islamique la place qui lui revient dans un pays de culture arabe et réorganisé sa justice de droit moderne, préparant ainsi la voie à une unification souhaitable. Elle a rénové entièrement ses règles de procédure, et préparé la codification de son droit. Une telle oeuvre, accomplie en moins de deux ans après les indépendances, peut apparaître impressionnante. Le nouvel appareil judiciaire semblait rationnel, équilibré, tenant la balance entre les besoins divers du justiciable, et ne reconnaissant point les faibles possibilités du contribuable.

Mais c'était un truisme d'affirmer qu'il ne vaudra que par ceux qui la serviront. C'est de la valeur morale et professionnelle des deux sortes de magistrats en service dans chaque juridiction que dépendait l'efficacité de la nouvelle organisation judiciaire. C'est de leur coopération étroite, de leur collaboration intelligente que dépendait l'unification totale de la justice.

Malheureusement, trente six ans après les indépendances, on est obligé de constater que la justice mauritanaïenne est devenue une Tour de Babel où, dans la médiocrité et la confusion, chacun ne veut entendre que "sa langue" et que son "droit".

Il faut tout de même reconnaître et saluer l'importante réforme du 29 Juin 1983 (voir infra deuxième partie) qui a accompli une avancée extraordinaire dans l'unification de la justice même si elle a connu à son tour d'importantes modifications depuis les lois n° 93-10 du 21 Janvier 1993 et n° 94-012 du 17.02.1994 qui, du reste, n'ont pas résolu le principal problème de la justice mauritanienne provenant du rendez-vous manqué entre juge musulman et droit moderne, tâtonnant entre la légitimité (c'est-à-dire le droit musulman) et la nécessité (c'est-à-dire la modernité), objet de notre première partie.

(1) Textes législatifs et réglementaires, ayant réformé l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie pendant cette période de son histoire

- 10 Juillet 1959 Loi n° 59-058 relative à la Commission constitutionnelle (J.O. du 19 Août 1959).
- 10 Juillet 1959 Loi n° 59-057 portant création et organisation du tribunal administratif (J.O. du 19 Août 1959).
- 9 Janvier 1960 Loi n° 60-002 modifiant le décret du 3 Décembre 1931 réorganisant la justice locale (J.O. du 3 Février 1960).
- 13 Janvier 1960 Loi n° 60-011 créant les juridictions de droit moderne (J.O. du 17 Février 1960).
- 22 Janvier 1960 Loi n° 60-025 organisant la justice de droit moderne (J.O. du 2 Mars 1960).
- 27 Janvier 1960 Loi n° 60-027 créant les juridictions de droit musulman (J.O. du 2 Mars 1960).
- 29 Janvier 1960 Loi n° 60-033 créant les tribunaux de cadis (J.O. du 2 Mars 1960).
- 1^{er} Avril 1960 Décret n° 60-067 relatif au tribunal administratif (J.O. du 4 Mai 1960).
- 15 Mars 1961 Loi portant création d'une cour criminelle spéciale (J.O. du 15 Mars 1961).
- 27 Juin 1961 Loi n° 61-123 fixant l'organisation judiciaire de la République islamique de Mauritanie (J.O. du 4 Juillet 1961).
Cette loi abroge tous les textes législatifs ou réglementaires antérieurs.

- 12 Juillet 1961 Loi n° 61-141 instituant un code de procédure pénale
(J.O. spécial du 2 Octobre 1961).
- 2 Février 1962 Loi n° 62-052 instituant un code de procédure civile,
commerciale et administrative (J.O. spécial du 5 Février
1962).

PREMIERE PARTIE

**LE SYSTEME DE DROIT MAURITANIEN
ENTRE LÉGITIMITÉ ET NÉCESSITÉ**

PREMIÈRE PARTIE

LE SYSTÈME DE DROIT MAURITANIEN ENTRE LÉGITIMITÉ ET NÉCESSITÉ

La société mauritanienne est, comme toute société du Tiers-Monde, hétérogène, caractérisée par la coexistence d'éléments n'ayant pendant longtemps entretenu que des rapports très distants ou même antagonistes par suite de la formation de groupes ethniques ou culturels différents. Dans un tel contexte, les conflits entre comportements, croyances et genres de vie apparaissent tout naturellement. Les ordonnancements traditionnels du droit, particuliers à chaque groupe ethnique ou culturel ne s'adaptent pas aux nouvelles conditions créées par l'indépendance, et sont souvent incompatibles entre eux. Par ailleurs, l'élaboration d'un ordonnancement du droit propre au milieu foncièrement mauritanien ne peut se réaliser qu'avec lenteur.

Généralement, entre ces deux moments de la vie d'un peuple, il se produit un "temps mort" qui se traduit par un véritable "vide juridique". C'est ce "temps mort", ce vide juridique que nous vivons dans les prétoires.

L'indépendance produisit en effet une rupture brutale avec le passé. L'esprit réactionnaire s'est manifesté partout dans tous les domaines, surtout au niveau des institutions. L'on sait que la politique de la puissance "protectrice" consistait à figer nos institutions qui sont essentiellement d'origine religieuse, à maintenir notre pays au stade où il était en jugulant l'évolution rapide qui s'est pourtant produite dans la plupart des pays d'Europe à la fin du XIX^{ème} siècle ; ceci par respect pour une certaine tradition normative, peut-être, pour sauvegarder les intérêts politiques et économiques de la France, certainement. Mais, une fois l'indépendance proclamée, la Mauritanie, conscient de son rang dans le concert des nations, se voulait un pays moderne. Alors, parallèlement à nos institutions proprement islamiques, se développèrent des institutions "réceptionnées". C'est ainsi que se développait ce phénomène de la "réception" qui consistait dans la transmission des normes juridiques étrangères telles qu'elles, dans

leur teneur et leur forme occidentale, avec leurs méthodes, leur esprit et leurs techniques.

Ce phénomène de la "réception" fut d'autant plus admis en Mauritanie, comme dans tout pays musulman, que l'Islam, selon certains Oulemas⁽¹⁾ admettrait tous les progrès du siècle. Le Coran étant une vérité éternelle, tout y serait prévu et réglementé explicitement ou implicitement. Il contiendrait même les théories les plus modernes, celles de Newton aussi bien que celles de Pasteur ou d'Einstein. De là à dire que tout le droit positif moderne est contenu en substance dans le Coran, il n'y avait qu'un pas. Cette position dogmatique du droit musulman a suscité l'emploi d'une méthode exégétique qui, ramenant à l'Ecriture Sainte toute la Connaissance, a réalisé dans un grand effort d'ingéniosité l'unité théorique du Fiqh. Cette vue de l'esprit, louable en soi du point de vue confessionnel, mais critiquable du point de vue dialectique, a cependant facilité le phénomène de la "réception" des institutions étrangères, en particulier, de tout le système juridique que la France avait élaboré pour la colonie française et étrangère de la Mauritanie.

Or, devant ces institutions "réceptionnées", le législateur mauritanien de l'indépendance avait perdu de vue un fait essentiel, le fait qu'il n'y avait pas un dénominateur commun entre l'esprit mauritanien et l'esprit français, si ce n'est un certain dirigisme culturel et spirituel qu'avait entretenu la France en Mauritanie, dans le milieu social restreint d'une minorité de mauritaniens qui avaient poursuivi leurs études supérieures dans les Facultés et les grandes Ecoles de France. Or, à côté de cette minorité, il y avait la grande masse qui formait véritablement le peuple dans son essence. Certes, l'esprit mauritanien est différent de l'esprit français.

(1) Juristes musulmans.

Le législateur mauritanien de l'indépendance n'a pas tenu compte du fait social mauritanien pour mener à bien cette évolution de souche française qui aurait été certainement avantageuse si elle eut été adaptée et ajustée à notre environnement social, économique et politique. Il a commencé par vouloir réaliser l'unité politique et institutionnelle avant d'entamer l'unité culturelle. En effet, malgré les apparences, il existe toujours des animosités entre groupes ethniques différents, qui, transposés sur le terrain de la vie quotidienne, entraînent une absence d'homogénéité dans l'esprit et le comportement, ce qui se traduit, en partie et d'une façon toute relative, dans le domaine judiciaire, par la négation même d'une jurisprudence cristallisée et aussi par des prises de position dissidentes.

Et voici que nous réceptionnons des institutions empreintes d'un sens des traditions, dans un cadre spécifiquement cartésien. Donc, le terrain nous manquait ; ce qui a provoqué, quelques années après l'indépendance, un phénomène de rejet partiel qui s'est traduit par un malaise général au niveau de la justice tout particulièrement. Ainsi prit naissance un "vide juridique". Par "vide juridique", nous entendons, non pas une carence du législateur, mais une carence de l'esprit qui doit présider à une bonne administration de la justice, à la formation théorique et pratique des magistrats. Le magistrat semble ne pas avoir compris son véritable rôle. Il doute de lui-même, de la valeur des principes qu'il applique, de la justice qu'il administre, à tel point qu'il devient sceptique, ce qui l'empêche de faire un pas en avant dans la création et l'élaboration d'une jurisprudence empreinte d'esprit juridique et d'une certaine unité spirituelle et culturelle. La jurisprudence telle qu'elle vient d'être implicitement définie n'existe pour ainsi dire pas. Et c'est d'autant plus regrettable que ce n'est pas la valeur des institutions qui crée le corps de la magistrature dans un pays comme le nôtre, mais plutôt la valeur intrinsèque des magistrats qui rehausse l'ensemble institutionnel. Au surplus, il faut que ces deux ordres de valeur soient synchronisés, car, sans cette synchronisation, l'oeuvre du législateur restera vain et ne pourra qu'entraîner "le vide juridique". La tâche n'est pas facile puisqu'on est en présence de deux facteurs : D'une part, le poids idéologique du droit musulman, relevant de l'ordre de la légitimité mais peu opératoire face à l'ordre de la nécessité occupant le créneau du droit "moderne". De fait, le problème idéologique et politique posé par le droit musulman est, en plus, d'être le vecteur d'une profonde ambiguïté ; personne

ne sait exactement quelle place et quel statut lui accorder dans une société en pleine mutation multidimensionnelle. S'agit-il de réformer la société par la promotion d'un projet politique essentiellement progressiste à contenu d'abord économique et social ? Ou bien s'agit-il d'envisager un autre ordre de priorité, privilégiant le "réformisme" islamique basé sur une affirmation exacerbée de "l'identité" ? Poussées à leurs limites, les deux démarches ont très peu de points de rencontres, ou du moins, malgré les tentatives de certains, aucune synthèse crédible et mobilisatrice n'a encore été obtenue.

La première démarche, en accordant la priorité au développement matériel (économique et social) a tendance à minimiser le poids de la constante idéologico-religieuse. La seconde, en se préoccupant d'abord de renaissance religieuse, escamote le passage obligé par les transformations structurelles radicales des rapports économiques et sociaux. Ainsi se maintient cette schizophrénie normative, qui, permettant toutes les ambiguïtés arrange tout le monde : les intellectuels traditionnels réclament sans trop y croire le rejet des législations coloniales et le retour au monopole de la Sharia⁽¹⁾, les intellectuels progressistes ignorent délibérément, mais non sans remords, la loi musulmane parce qu'elle pose le problème explosif de l'identité culturelle qui n'a pas sa place dans les schémas socio-économiques de la transition. Les Etats, quant à eux, pratiquent tous la politique de l'autruche. Aucun ne veut prendre le risque de légiférer en se privant explicitement de la légitimité religieuse. D'autre part, l'inadéquation fondamentale entre le droit du terroir (le droit musulman) et le droit de la société moderne (le droit d'essence gréco-romaine) constitue le deuxième facteur.

En effet, le droit de type moderne, appliqué dans nos sociétés est d'origine occidentale. Or, le droit occidental est – au-delà de différences bien connues⁽²⁾ – redevable d'une certaine identité commune.

(1) Traduction littérale : le chemin qu'il faut suivre. C'est la loi coranique de l'Islam, ensemble des commandements d'Allah, la science de la Sharia est le fiqh : il comprend la science du Coran (Tassir) et le recueil des actes et paroles du prophète (Hadith). Deux orthographes sont couramment employées : Sharia et Sharia'a.

(2) On connaît bien par exemple les différences majeures entre droit "continental" et Common Law...

A partir du rapport de l'Homme avec Dieu et avec la Nature, deux philosophies de l'Homme et du Droit se sont singularisées : la philosophie occidentale donnant une prééminence à la propriété et à l'individu, et la philosophie musulmane accordant cette prééminence à la Communauté. Deux conceptions du droit, radicalement différentes, apparaissent ainsi.

Dans tout le système de droit occidental, le droit de propriété est le droit d'usus et d'abusus. La propriété est un droit sacré, consacré solennellement depuis la grande mutation de l'Occident que fut la Révolution de 1789. La liberté d'user de la propriété ne connaît aucune limite tant qu'elle ne porte pas atteinte précisément à la liberté et à la propriété d'autrui.

L'Islam par contre ne reconnaît, en fait de propriété, que le droit d'utilisation provisoire tant il est vrai que Dieu est propriétaire de tout.

L'individu n'exerce aucun droit absolu sur ce qu'il "possède", l'utilisation qu'il en fait s'effectue dans le cadre strict des conditions édictées par le Créateur.

Partant, le droit d'abusus est ignoré en Islam. L'individu n'a pas le droit de dilapider ses biens ("les dilapidateurs sont les frères de Satan" Coran).

L'irréductibilité fondamentale entre ces deux philosophies, que nous avons présentées dans un raccourci aussi bref que révélateur, emporte des conséquences considérables au plan du droit public par exemple. Citons-en une seule ici, au sujet du statut de la liberté.

L'individualisme juridique de base de la philosophie occidentale fonde un type de liberté particulier : la liberté individuelle. Et la liberté individuelle y est un fait principal. Dans la philosophie musulmane, l'individu étant une réalité seconde, assujettie à la communauté perçue comme réalité primordiale, la liberté individuelle est naturellement secondaire et subsidiaire. La liberté individuelle n'a de valeur qu'à condition qu'elle soit validée par l'utilité sociale. Et dans nos sociétés concrètes, l'utilité sociale n'est rien d'autre que celle déclarée par l'idéologie politique dominante.

A la confluence de ces deux univers philosophiques et juridiques fondamentales et irréductibles, le droit judiciaire mauritanien en est à la quête de son identité.

Ne voulant (ni ne pouvant) rompre ni avec la légitimité de l'un ni avec la nécessité de l'autre, il pratique un syncrétisme affadissant qui lui fait perdre les valeurs essentielles de l'un et les capacités opératoires de l'autre. Un syncrétisme ressemblant d'ailleurs plus à une juxtaposition sans personnalité qu'à une synthèse créatrice.

C'est ce que nous tenterons de démontrer en envisageant à la lumière du triple éclairage suivant : les incidences de la rencontre de plusieurs cultures juridiques en Mauritanie (Chapitre 1) ensuite le caractère composite du système juridique mauritanien (Chapitre 2) et enfin le rendez-vous manqué entre juge musulman et droit moderne (Chapitre 3).

Chapitre I

Diagnostic des incidences de la rencontre de plusieurs cultures en droit judiciaire mauritanien

Notre propos consistera ici à mettre l'accent d'abord sur le dualisme conflictuel qui caractérise le système juridique mauritanien (I) avant d'analyser les conséquences de cette pluralité de cultures juridiques par rapport aux justiciables (II) et aux juges (III).

Enfin, il sera loisible de mieux situer la place actuelle de la justice mauritanienne au sein des institutions étatiques (IV).

I Conflit au niveau de l'application du droit

Par le Droit, l'Etat moderne assure la cohérence de son action en s'appuyant sur une logique centrée sur les fins qu'il se propose d'atteindre. Le rapport ainsi établi entre "l'Etat et son droit" permet d'éviter toute contradiction dans la réglementation des conduites et toute prescription contraire aux exigences des fins supérieures communes⁽¹⁾. Il en découle que le caractère essentiel de la règle de droit est la certitude dans son application. La logique qui soutient l'articulation générale de tout système juridique interdit quant à elle, la contradiction intérieure⁽²⁾.

(1) Robert Edouard Charlie, *l'Etat et son Droit, leur logique et leurs inconséquences*. Economica, Paris, 1984, p. 29.

(2) R.E. Charlier, *l'Etat et son Droit, ... op. cit.* p.p. 29-30.

Poser donc la question des conflits entre systèmes juridiques au sein d'un Etat unitaire semble être un non-sens "dans la mesure où l'Etat qui n'arriverait pas à prendre en mains tout le Droit, ne serait pas vraiment et complètement l'Etat, et dans la mesure où le droit qui ne serait pas celui de l'Etat, serait anémique ou inexistant comme Droit. Aucun ne peut se passer de l'autre⁽¹⁾. Ainsi et d'un point de vue strictement théorique, la question des conflits dans ce domaine et à ce niveau ne devrait jamais se poser dans les termes plus haut formulés. Elle n'aurait de sens que dans l'hypothèse d'un Droit perturbé dans son existence, ou encore en voie de formation. Elle ne se poserait également que si ce droit ne reposait pas sur la croyance des gens, que si l' "animus" (valable tant pour la coutume que pour le Droit écrit) venait à faire défaut).

Transposées en Droit mauritanien, chacune de ses hypothèses semble se vérifier.

Un Droit perturbé. Le Droit mauritanien ne l'a-t-il pas été dans son évolution par le fait de l'invasion coloniale ?

Droit en formation. L'indépendance recouvrée, le Droit Mauritanien ne se présente-t-il pas comme un Droit encore en phase transitoire ? Enfin, le droit étant une création de la société, donc de la culture qui l'individualise⁽²⁾, les règles étrangères à la tradition juridique islamique ne se verront-elles pas refuser l'"animus" nécessaire à leur acceptation par le groupe social parce que heurtant la sensibilité du "citoyen musulman" ?

(1) R.E. Charlier, l'Etat et son Droit, ... op. cit., p.p 28-29.

(2) Jean Carbonnier, Sociologie juridique, P.U.F., Paris, 1978, p. 51.

Ainsi, le Droit mauritanien, dont le caractère hétérogène dû à la multiplicité de ses "sources" (voir infra) semble contenir tous les éléments susceptibles de provoquer à certains moments et à certains niveaux des situations conflictuelles. Cette situation est traditionnellement présentée comme reflétant un état de crise entre la tradition et la modernité au sein des sociétés islamiques en cette fin de XXème siècle⁽¹⁾. Les causes sont généralement situées au niveau du dualisme juridique qui caractérise le Droit de ces sociétés et qui n'est en réalité que l'aboutissement logique d'un processus de réflexion qui fait que l'ensemble du corpus juris n'est jamais situé au sein d'une seule et même perspective historique. C'est pourquoi ce dualisme se retrouve à tous les niveaux de l'activité sociale. Ses causes sont intimement liées à l'histoire de ces sociétés tant anciennes que contemporaines.

Au niveau juridique, le phénomène est évidemment apparent et plusieurs travaux l'ont brillamment démontré⁽²⁾, mais la quasi totalité des auteurs ont expliqué cette situation en rattachant leurs arguments au processus d'acculturation juridique que connaissent les sociétés de tradition islamique depuis leurs contacts avec la pensée juridique occidentale⁽³⁾.

Il est évident qu'on ne peut nier les conséquences de cet événement au niveau du Droit dans les sociétés islamiques contemporaines ; mais l'étude de l'histoire, de la pensée juridique, notamment à travers les oeuvres théoriques des Oulémas nous apprend que ce dualisme est beaucoup plus lié à la conception du Droit en Islam qu'il n'est la conséquence d'un quelconque phénomène d'acculturation⁽⁴⁾.

-
- (1) Akbar S. Ahmed "Order and Conflict in Muslim Society : a cas study from Pakistan". *The Middle East Journal*, vol. 36, n° 2, Spring 1982, p. 184 et suiv.
 - (2) Sur cette question nous ne pouvons que renvoyer à la bibliographie contenue dans l'ouvrage de J. Schacht, *Introduction au Droit Musulman*, traduction française P. Kempf. et A. Turki. éd. Maisonneuve et Larose, Paris 1983, p.p. 179-233.
 - (3) V. Bibliographie in J. Schacht, *Introduction...*, op. cit.
 - (4) Mais la pratique islamique de l'histoire (et notamment l'histoire du Droit) ne permet pas encore une prise de conscience du phénomène au niveau de la société. Sur cette question, voir l'oeuvre de M. ARKOUN et notamment "la place et les fonctions de l'histoire dans la culture arabe" in *Histoire et diversité des cultures*, éd. UNESCO, 1984, p.p. 259-281 et de façon plus générale, du même auteur : *Pour une critique de la raison islamique*, éd. Maisonneuve et Larose, Paris, 1984, 378 p.(4)

La pluralité des systèmes juridiques au sein d'une même société est la cause première de tout conflit au niveau de l'application du droit. Dans les sociétés de tradition islamique, autant les facteurs socio-culturels que l'histoire sont à l'origine d'un dualisme dont on a cru longtemps qu'il irait en se réduisant puisque seul le droit familial restait encore rattaché à la Sharia. Or, l'activité intellectuelle présente⁽¹⁾ et l'histoire récente montrent que les revendications (donc les conflits possibles) ne se limitent plus au seul "statut personnel" mais s'étendent pour atteindre le droit public⁽²⁾. C'est là un mouvement qui se situe dans la droite ligne de volonté d'émancipation qui se manifeste par le rejet de l' "Autre" dans la mesure où cet "Autre" est perçu comme un ennemi. La contradiction n'est pas pour autant évitée car cet "Autre" est aussi considéré comme un "modèle". C'est dire qu'autant le rejet que l'acceptation ne se fera pas sans crise majeure. Ramenée au Droit, la problématique semble être identique. Elle est en tout cas présentée dans les mêmes termes.

Le dualisme est en effet présenté comme étant issu de la juxtaposition de règles appartenant à un droit d'origine occidentale⁽³⁾ aux règles appartenant à ce qu'il est convenu d'appeler le "droit musulman".

(1) De nombreux ouvrages sont actuellement édités sur toutes les "branches" du Droit musulman (civil, commercial, pénal, constitutionnel, administratif, économique...). Par ailleurs, nombreux sont les auteurs qui commentent le droit moderne à partir des principes du fiqh classique.

(2) Voir l'Islam et l'Etat dans le monde d'aujourd'hui, ouvrage collectif sous la direction d'O. CARRE, P.U.F. Paris, 1982, 270 p.

(3) Pour simplifier, nous qualifierons d'occidental tout ce qui est étranger à la pensée islamique.

L'explication semble d'autant plus correcte et logique que le phénomène est directement lié au mouvement de codification qu'ont entamé les législateurs des pays musulmans à partir du XIX^{ème} siècle, c'est-à-dire à partir du moment où ces pays sont directement mis en contact avec l'Occident, un Occident supérieur en tout. C'est le cas notamment de l'Empire Ottoman⁽¹⁾. Pour la Mauritanie, le phénomène est lié à la colonisation. Mais s'il est vrai que cette opération n'est pas restée sans influence sur l'évolution de la pensée juridique en pays d'Islam, le dualisme qui caractérise les droits des pays islamiques n'est pas néanmoins un phénomène nouveau dans les sociétés musulmanes.

En effet, autant des événements historiques de première importance qu'un contexte culturel particulier ont permis aux théoriciens de la religion et du droit de donner une forme d'expression à l'explication du processus de formation de la règle juridique somme toute assez originale dans le contexte "législatif de l'époque", mais ce faisant, ils ont élaboré un "ensemble doctrinal qui a permis de lier épistémiquement (et définitivement sommes-nous tentés d'ajouter) l'expression juridique à l'expression théologique"⁽²⁾.

Une telle démarche ne pouvait logiquement aboutir qu'à une conception du droit⁽³⁾ qui ignore le rôle créateur de l'autorité politique en matière législative. Dans la société musulmane, il n'y a pas (ou, plus précisément, il ne devrait pas y avoir) de droit étatique puisque "le droit précède l'Etat. Il est l'oeuvre exclusive d'Allah"⁽⁴⁾. Aussi, "toute la pensée islamique perçoit l'organisation politique et juridique de la société non pas comme une production du législateur humain, mais comme une explication de la parole de Dieu par un effort exégétique dûment codifié et contrôlé"⁽⁵⁾.

(1) S.S. ONAR, "la codification d'une partie du droit musulman dans l'Empire Ottoman", A.F.D.I., 1954, p.p. 90-128 ; H.V. VELIDEDEOGLU. "Le mouvement de la codification dans les pays musulmans.

Ses rapports avec les mouvements juridiques occidentaux". AFDI. 1959. p. 1-55.

(2) M. ARKOUN, Religion et Société d'après l'exemple de l'Islam", in Pour une critique de la Raison islamique, Ed. Maisonneuve et Larose, Paris, 1984, p. 212.

(3) Rappelons que le terme "Droit" au sens que lui donnent les juristes aujourd'hui n'a pas son équivalent dans la langue technique des théoriciens de la religion et du droit qui utilisent les concepts de Sharia et de fiqh.

(4) Ann K.S. Lambton, State and Government in Medieval Islam. An Introduction to the study of islamic political theory : the jurists, Oxford university Press, 1981, p. 1.

(5) M. ARKOUN, art. précité, p. 213.

Le "jus divinum" vient donc singulièrement limiter la fonction législative qui permet à l'Etat d' "Exister" au moyen du droit⁽¹⁾. Les véritables législateurs dans l'Etat musulman seront alors les théoriciens de la religion et du droit et "le droit musulman apparaît comme la construction érudite d'hommes de religion"⁽²⁾. Bien que ces mêmes théoriciens de la religion reconnaissent que l'Islam n'a défini aucun mode de gouvernement qui lui soit propre, laissant ainsi aux souverains une grande liberté en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions politiques, ils n'iront pas néanmoins jusqu'à intégrer les "aspects juridiques" de l'activité politique dans le corpus du fiqh classique.

Même les systématisations opérées en la matière par Abdou Youssouf, (pour ne citer qu'un des plus célèbres) ne recevront pas cette consécration, les théoriciens de la religion et du droit préférant ne pas se laisser "entraîner dans une liaison trop étroite avec l'Etat"⁽³⁾, mais nous ne devons pas ignorer pour autant qu' "ils ont beaucoup contribué à "fabriquer" pour le pouvoir ses références et à consolider ses assises", écrit le Professeur Yadh Ben Achour qui ajoute, "mais une remarque s'impose, les juristes musulmans, peut-être par la nature même de leur discipline, sont plus "réservés" que les littéraires. Il y a chez eux une sorte d'obligation de réserve au sujet des affaires politiques... L'Etat, sauf exception, n'a pas intéressé les juristes" poursuit l'auteur qui conclut en disant "leur silence n'est peut-être au fond que le résultat de leur intime conviction relative à la non-conformité de l'Etat aux préceptes islamiques et de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de dénoncer la pratique du pouvoir"⁽⁴⁾.

(1) Sur la question des limites à la fonction législative, voir SAMII ROMANO, l'ordre juridique, trad. franc. L. François et P. Gothot, Dalloz, Paris, 1975, p.p. 66 et suiv.

(2) Robert BRUNSCHVIG, "Considérations sociologiques sur le droit musulman ancien", in Etudes d'islamologie, Tome 2, Ed. Maisonneuve et Larose, Paris, 1976, p. 119.

(3) J. SCHACHT, "Classicisme, traditionnalisme et ankylose dans la loi religieuse de l'Islam" in Classicisme et déclin culturel dans l'Histoire de l'Islam. G.P. Maisonneuve et Larose, Paris, 1977, p. 144 ; J. SCHACHT, Introduction au Droit Musulman. op. cit., p. 53. Cet auteur montre comment un ministre d'Etat abasside, Ibn Muqffa (m. 140/757), plaide pour un contrôle de l'Etat sur le Droit.

(4) Yadh Ben Achour, "Religion, justice et obéissance au pouvoir dans la pensée politique islamique classique, RTD, 1980, pp. 85-86.

Cette attitude prouve bien que dans la société islamique, la production du droit se situe à un double nouveau, celui du "pouvoir" religieux et celui du pouvoir politique, entraînant tout naturellement sinon des conflits, du moins une méfiance réciproque. Ainsi se crée un premier dualisme qui n'est que la conséquence du refus des théoriciens de la religion et du droit de reconnaître "officiellement" à l'Etat le droit d'intervenir dans le processus de formation de la règle juridique. Ce dernier se trouve ainsi limité dans ses fonctions par un ordre⁽¹⁾ juridique qui le précède. Celui-ci - le fiqh - n'admet pas qu'il soit modifié ou même concurrencé puisqu'il est le seul droit véritable, le seul droit légitime.

Ce dualisme ne vient pas pour autant combler "le retard législatif" ou compenser "le non fonctionnement" (J. Berque)⁽²⁾ du "droit vivant" puisque la coutume et la pratique judiciaire viendront à leur tour développer une partie du droit par le canal des institutions juridiques positives.

Il y a lieu de noter que d'un point de vue strictement théorique, les théoriciens de la religion et du droit ont maintenu ces différents "canaux" par lesquels se formait la règle juridique dans une totale autonomie les uns par rapport aux autres⁽³⁾.

-
- (1) Nous utilisons la notion d' "ordre", mais il nous faut faire remarquer sa non-conformité avec le langage du Droit Musulman. Voir M. Shakankiri, "l'ordre juridique et le langage du Droit Musulman" (texte ronéoté d'une conférence donnée à Dijon), inédit (s.d.), 23 p.
- (2) Terminologie reprise par J. Schacht, article précité p. 148.
- (3) La théorie classique des "sources" (ouçoul al fiqh) ignore en effet la coutume et la jurisprudence comme "source" légale du droit.

Une telle situation ne peut exister sans conflit. Quelle sera donc la logique qui viendra assurer la cohérence de l'ensemble ? L'on sait que l'Etat musulman, comme tout Etat, ne peut exister qu'au moyen du droit⁽¹⁾. Il va donc "récupérer" celui déjà existant en s'appropriant le corpus déjà élaboré par les théoriciens de la religion et du droit. Pour cela, il se qualifie d'Etat musulman⁽²⁾ et se charge de défendre l'Islam (et donc son droit) afin de mieux défendre sa propre existence en tant qu'Etat soucieux de durer. Ainsi se trouve appliqué, et par là même vérifié, le principe de la relation entre le système juridique et l'Etat afin que ce dernier puisse assurer une autorité totale et sans rivale⁽³⁾.

En fait, l'histoire nous apprend que tout droit qui ne se situe pas dans la logique des mouvements de pensée ou qui ne prendrait pas en considération les représentations du monde telles que les formulent les penseurs appartenant à la société dans laquelle il est en vigueur⁽⁴⁾ ne manquera pas de provoquer un certain nombre de conflits à certains niveaux et à certains moments de son application.

En Mauritanie, la pensée juridique qui s'est formée dans un contexte historique et culturel étroitement tributaire du facteur religieux s'est trouvée confrontée à une autre forme de penser le Droit depuis le XIX^{ème} siècle. Les réactions de rejet enregistrées durant l'occupation coloniale sont donc naturelles et logiques. On ne sera donc pas étonné de rencontrer des situations conflictuelles causées par un dualisme issu, cette fois, de l'acculturation dont est "victime" le système juridique original et dont les tenants se sentent agressés. Lorsque H.J. Liebesny écrit "one of the present day phenomena in the Islamic World is political pressure for a return to a strict application of Islamic principles in legislation and judicial practice"⁽⁵⁾, il ne fait que formuler une pensée bien réelle dans l'esprit de beaucoup de Musulmans.

(1) S. Romano, op. cit., p. 29.

(2) C. Chehata, Etudes de Droit Musulman. P.U.F., Paris. 1971, p. 12.

(3) R.E. Charlier, op. cit., p. 29.

(4) M. Villez, la formation de la pensée juridique moderne. Cours d'Histoire de la philosophie du Droit, éd. Mont-chrestien, Paris. 1975.

(5) Herbert J. Liebesny, "Judicial systems in the Near and Middle East Evolutionary development and islamic revival", Middle East Journal, vol. 37, n° 2, spring, 1983, p. 202.

Or, les législateurs musulmans contemporains ne mettent pas fin à cette situation après les indépendances. Bien au contraire, les règles classiques du droit colonial sont fondues dans les droits nationaux. Ainsi, la Mauritanie qui refuse d'introduire dans sa famille juridique le droit colonial en tant que tel préfère l'adapter et le fondre dans le droit national en baptisant comme droit mauritanien nouveau les règles classiques⁽¹⁾.

D'aucuns diront que c'est là un mouvement inévitable commandé par l'évolution et le développement que connaissent toutes les sociétés. En fait, ces phénomènes sociaux, somme toute naturels, ne doivent pas provoquer de "cassures" au niveau de l'identité qui caractérise chaque groupe social. En d'autres termes, il y a théoriquement un rapport logique entre continuité et transformation. Bien plus, "il n'y a pas d'identité sans transformation", selon la formule du Professeur J. Berque qui ajoute, "la transformation n'est possible que si elle est transformée en "nous", un "nous" qui se reconnaisse dans ses propres phrases, pour contrastées qu'elles puissent paraître"⁽²⁾. Le droit doit obéir à ces mêmes principes afin d'atteindre l'harmonie au niveau de son application car "avant d'être norme..., le Droit est attitude de la société même dans laquelle il est en vigueur"⁽³⁾. La règle juridique ne doit donc pas heurter la sensibilité du sujet de droit. Méconnaître ce principe c'est s'exposer à voir le "droit" s'exercer contre la "loi"⁽⁴⁾.

-
- (1) Notons que les mêmes pays qui n'ont pas connu la colonisation directe et qui sont considérés comme les plus attachés à la lettre du droit musulman classique n'échappent pas à l'influence des principes des droits occidentaux. Voir par exemple Farouq Abd Al-Alim Morsy, *Al qada' fi ach-shari'a al Islamiyya*, Djeddah, 1ère éd. 1985, où l'auteur critique les dispositions du statut des magistrats en Arabie Séoudite parce qu'il exige des candidats la nationalité séoudienne alors que le Droit musulman classique ignore la notion de nationalité autre que celle fondée sur le jus religionis (p. 219 et suiv.).
- (2) Jacques Berque, "Identités collectives et sujets de l'histoire", in *Identités collectives et Relations interculturelles*. Ed. Complexe, Bruxelles, 1978, p. 13. Rappelons au passage que J. Berque posait la question de savoir "dans quelle mesure l'Islam va-t-il pouvoir assurer le type majeur des civilisations modernes que propage l'Occident industriel en sauvegardant ce qu'il a de personnel dans sa préface à l'ouvrage de G. Von Grunebaum, *l'identité culturelle de l'Islam*. Ed. Gallimard, 1973, p. VII.
- (3) Santi Romao, *op. cit.*, p. 19.
- (4) Rüdigo Schott, "le droit contre la loi : conceptions traditionnelles et juridiction actuelle chez les Balsa au Ghana du Nord", in *Dynamiques et Finalités des droits africains* (ouvrage collectif sous la direction de G. Conac) Ed. Economica, Paris, 1980, pp. 279-306.

En Mauritanie de telles attitudes existent, bien qu'il soit difficile de mesurer l'importance du phénomène. Il est possible néanmoins de dire qu'elles se manifestent de deux manières différentes. D'une part, le refus de se soumettre à la loi en évitant de porter les litiges devant les juridictions officielles, d'autre part, à côté du conflit né du refus de l'individu de se soumettre à un droit qu'il ne considère pas comme sien, il y a lieu de signaler les conflits qui trouvent leurs sources dans l'activité juridictionnelle elle-même (voir infra) faisant apparaître un éclectisme dans le choix des règles de droit qui aboutit à mettre en place un corpus juris qui perdure dans un dualisme devenu maintenant chronique, mais qui n'obéit plus à une logique d'ensemble, comme c'était le cas dans le fiqh classique dans ses rapports avec le "droit" du souverain.

Ce dualisme n'est pas sans conséquence sur les justiciables et sur les juges.

II Vis-à-vis des justiciables

Si l'on considère que la culture des sociétés africaines traditionnelle est dominée par le souci de préserver la cohésion et l'harmonie du groupe, c'est-à-dire par les valeurs collectives alors que la culture occidentale tourne autour de la préservation des valeurs individuelles, on peut dire que la coexistence ou la superposition des deux cultures dans les Etats africains indépendants renvoie à une opposition des conceptions de la fonction sociale de la justice dans ces pays : opposition entre l'équité et le glaive, entre l'esprit de conciliation et de combat⁽¹⁾.

Dans l'Afrique traditionnelle en effet, la justice était une occasion de réconciliation plutôt qu'un moment de division. Parce que tout litige constitue un trouble à la cohésion sociale il présentait un aspect pénal⁽²⁾ et par suite la justice avait une fonction de protection de l'ordre social.

(1) Pierre François Gonidec, *les droits africains - Evolution et Sources*, Paris, L.G.D.J., 1968, p. 195.
(2) V. Alain Mignot, "la justice traditionnelle, une justice parallèle : l'exemple du Sud-Tago", *Penant* n° 775, 1982, p. 13-24.

Le juge africain traditionnel était beaucoup plus préoccupé de l'équilibre du groupe dont les membres étaient en litige que de déterminer les droits individuels des justiciables en fonction de la règle de droit au cas d'espèce⁽¹⁾. "C'est pourquoi il apparaissait plutôt comme un conciliateur soucieux de distribuer équitablement le blâme et la louange. C'est pourquoi le but recherché n'était pas tellement de punir que de régler le différend en restaurant l'harmonie des rapports sociaux"⁽²⁾. Sauf les cas de crimes exceptionnellement graves qui conduisaient au bannissement du criminel, même la justice pénale cherchait toujours à réintégrer le coupable dans la communauté : on lui infligeait généralement un châtiment corporel, mais on lui donnait ensuite la chance de se racheter en le laissant vaquer à ses occupations habituelles. La honte qui est l'une des sanctions sociales les plus lourdes à porter dans la plupart des sociétés traditionnelles faisait le reste.

Certes à travers le contentieux pénal, la justice de l'Etat africain moderne en général et de l'Etat Mauritanien en particulier assure, elle aussi, une fonction de régulation et d'harmonie sociales par la préservation de l'ordre public et de l'éthique collective (les bonnes moeurs). Mais pour l'essentiel, il s'agit d'une justice interpersonnelle voire inter-subjective centrée sur la solution contentieuse des prétentions contraires nées de l'atteinte aux droits individuels des parties en litige : contentieux civil, contentieux social... contentieux administratif même se dénouant dans le fracas du triomphe de l'un et de la défaite de l'autre.

(1) V. l'Etude de M. Gluchman in les aspects juridiques du développement économique, Paris. Dalloz, 1966, p. 45 et suiv. ; P. F. Gonidec, op. cit., p. 195.
(2) P.F. Gonidec, *ibid.*

Nombre d'africains ruraux, c'est-à-dire la majorité des populations africaines et donc des justiciables potentiels, semblent redouter cette justice officielle trop formalisée, conçue comme pour un combat d'arène où les adversaires s'étreignent comme des ennemis, où la bataille sans merci des arguments et des artifices de procédure doit se conclure en une fin dramatique, avec un vainqueur et un vaincu qui se tournent le dos en quittant le prétoire.

Significative est en revanche la fin du procès dans la société africaine traditionnelle de manière générale. Les parties, une fois litige réglé par la palabre, sont conviées à faire un geste symbolique de réconciliation ; ce peut être le fait de se partager une noix de cola, de boire l'un après l'autre dans une même coupe, ou plus simplement de se serrer la main.

On comprend alors que les justiciables des juridictions modernes soient à forte majorité les habitants des villes, déjà plus marqués par le processus de modernisation. Mais l'on comprend aussi la défiance des populations des campagnes et de certains citadins vivant au sein des communautés traditionnelles reconstituées en milieu urbain, vis-à-vis de la justice moderne.

Cette défiance se traduit par la désertion des tribunaux officiels au profit d'une justice traditionnelle non officielle ou des modes parallèles de solution des litiges qu'offre le système politique de l'Etat moderne. Ce phénomène constaté dès les premières années d'indépendance persiste en dépit des efforts remarquables des Etats africains tendant à rapprocher la justice des populations.

D'emblée, on est tenté d'expliquer cette situation par le coût trop élevé de la justice moderne pour des justiciables aux revenus monétaires dérisoires voire inexistantes. Une telle explication est fort relative, car on a constaté que dans le Sud du Togo par exemple, la justice traditionnelle se révèle, au terme du procès, de loin plus onéreuse que l'accès au tribunal coutumier de première instance qui est presque gratuit⁽¹⁾.

(1) A. Mignot, "la Justice traditionnelle, une justice parallèle : l'exemple du Sud-Togo", art. précité, p. 23.

La fidélité à la justice traditionnelle tient à plusieurs raisons : d'abord la persistance de l'emprise des autorités traditionnelles sur leurs ressortissants jusque dans les villes : même les citoyens n'hésitent pas, chaque fois qu'il le peuvent, à s'en remettre à la justice des patriarches et des anciens⁽¹⁾ pour régler un litige opposant les membres d'une même communauté villageoise, clanique ou même ethnique. Ensuite la complexité du système juridictionnel moderne dont la structuration en paliers, c'est-à-dire en niveaux de compétence et de pouvoir complique la procédure dans les méandres de laquelle se perdent les justiciables et allonge interminablement des procès dont l'issue est toujours incertaine. Or, l'on remarque à l'inverse la simplicité de la justice traditionnelle qui, sans ignorer totalement la stratification en niveaux de compétences, relativise l'importance des formes procédurales et présente l'avantage inestimable de se dire dans la langue des justiciables et suivant un droit dont ils connaissent les normes et les principes. Enfin il faut tenir compte de la crainte révérencielle de l'autorité publique qui bloque les contentieux mettant en cause l'Etat symbole de la puissance publique, et la persistance dans l'Etat africain indépendant de la psychologie coloniale marquée par la soumission craintive à l'autorité administrative. Cette hésitation à traîner l'administration en justice se transforme en un véritable interdit lorsqu'est en cause le président de la République : c'est que la conception africaine du pouvoir n'autorise pas l'affrontement en justice d'un membre du groupe avec son chef ou son roi, toute autre chose étant bien sûr la lutte pour le trône.

(1) V. Jacques Binet, *Afrique en question*, Paris Mame, p. 156 et P.F. Gonidec. "la place des juridictions dans l'appareil d'Etat", in *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*. Tome I. l'Etat et le Droit. 1982, p. 233.

La personnalisation du contentieux est-poussée à un point où un recours contre un acte administratif s'interprète comme une volonté de nuire à telle autorité administrative, où la contestation contentieuse d'un acte du président de la République apparaît comme un défi à son autorité ou une attaque contre sa personne. Malheur donc à qui attaque un acte du chef d'Etat ! Il est perçu, même dans certaines franges lettrées de la population, comme un trublion, un aigri, voire un opposant politique. La faible institutionnalisation du pouvoir dans la conception africaine rejailit ainsi sur l'attitude des populations à l'égard de la justice et cela explique la faiblesse du contentieux administratif dans la plupart des pays africains⁽¹⁾ en particulier le nombre insignifiant des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les actes administratifs (spécialement ceux édictés par les chefs d'Etat en vertu de leur pouvoir réglementaire).

Dans l'ensemble, la justice traditionnelle, dite parallèle, fonctionne sans arrière pensée sans se concevoir par opposition à la justice moderne, et cela même en dépit de l'institutionnalisme dans presque tous les Etats de juridictions de droit coutumier.

Elle correspond à un besoin sociologique dans des sociétés en pleine mutation, où des populations désorientées par le choc des cultures ont tendance à chercher refuge dans leurs communautés d'origine. Car les relations aînés - cadets qui fondent les rapports d'autorité dans la plupart des sociétés africaines traditionnelles se trouvent aujourd'hui singulièrement altérées et les problèmes de cohésion sociale ne s'en posent qu'avec plus d'acuité. La justice traditionnelle s'emploie donc à sauvegarder ce qui peut l'être encore, face à l'agression de la modernité en assurant le maintien de la cohésion du groupe, qui lui incombait déjà par le passé.

(1) Ce constat est fait par plusieurs auteurs : voir en ce sens : P.F. Conidec. *les Droits africains*. op. cit. ; Alain Serge Mescheriakoff. "le régime juridique du recours gracieux préalable dans la jurisprudence administrative camerounaise. *Revue camerounaise de Droit*. And séries, n° 15 et 16, 1978, p. 42 et suiv. et de manière générale, *les Cours Suprêmes en Afrique*, Tome III. la jurisprudence administrative, (sous la direction de G. Conac et Jean de Gaudusson), Paris. Economica, 1988.

La justice parallèle, c'est aussi le recours à des procédures informelles de règlement des litiges. La procédure préférée entre toutes est la saisine directe du Président de la République pour trancher des litiges qui relèvent strictement de la compétence des tribunaux. D'une part, l'invasion politique de toutes les activités sociales, la trop grande concentration du pouvoir qui fait échec à la notion de séparation des pouvoirs et la tutelle de l'exécutif sur le judiciaire amènent logiquement les citoyens à penser que l'autorité suprême de l'Etat est la plus apte à résoudre tous les litiges ; ils ont d'autant plus raison que le Président de la République, agissant à la manière d'un chef traditionnel, a trop souvent tendance à répondre à ces sollicitations, oubliant lui-même la limite de ses propres compétences ; la frontière qui le sépare des autres pouvoirs, et plus précisément le principe de la séparation de l'administration active et de la juridiction administrative. D'autre part, cette logique propre à l'Etat néo-patrimonial dans sa version africaine coïncide avec la conception de la fonction du chef dans les sociétés africaines traditionnelles : un chef ou un roi est avant tout un juge puisqu'il est chargé d'assurer la sécurité du groupe ainsi que sa cohésion et sa permanence dès lors qu'un litige fait peser une menace sur l'harmonie des relations sociales.

Il s'ensuit que la fonction judiciaire est un important attribut du pouvoir traditionnel.

Cela explique que les Africains, dont on a vu que la plupart restent marqués par la culture traditionnelle, soient amenés par un réflexe de transposition ou d'assimilation, à se tourner vers le chef de l'Etat moderne pour demander justice. Ils estiment, non sans raison d'ailleurs que "la parole du chef" (de l'Etat) peut leur permettre d'obtenir des solutions rapides et efficaces⁽¹⁾.

(1) V.A. Mignot, art. cit. p. 9-11 ; v. également Apati-Bassah "Justice et Authenticité", Penant, 1984, p. 197.

Vue du côté des justiciables, la pluralité des cultures se traduit donc par une opposition des conceptions de la justice.

III Vis-à-vis des juges

Du côté des juges, la pluralité des cultures entraîne une situation complexe virtuellement conflictuelle. Le premier problème sans doute le plus crucial pour le juge obligé de l'affronter en attendant la codification, c'est de coordonner logiquement des règles de droit disparates, réparties entre les coutumes d'un côté et le droit écrit de l'autre, en sorte de constituer un ordonnancement juridique cohérent et d'en dégager les règles pertinentes applicables à tel cas d'espèce. La tâche n'est pas aisée, d'une part parce que la place réservée à la coutume n'est pas la même en toutes les matières et dans tous les Etats⁽¹⁾, d'autre part parce que dans certains Etats, c'est le cas du Cameroun, l'analyse de la jurisprudence coutumière de la Cour Suprême a montré qu'elle statue parfois en sens contraires⁽²⁾.

Il est souhaitable que les magistrats africains se doivent de connaître à la fois le droit écrit et la coutume pour mieux s'acquitter de leur tâche d'unification du droit ou d'harmonisation des normes, notamment au niveau de la Cour Suprême. Car si la volonté de substitution du droit moderne au droit traditionnel existe manifestement, la coutume réside encore dans beaucoup de pays et sa position dans la hiérarchie des normes est même quelques fois, des plus surprenantes ; par exemple, il est arrivé que la Cour Suprême du Cameroun oriental (du temps de la fédération du Cameroun) l'assimile à la loi : dans une affaire, elle avait retenu pour moyen unique de cassation la violation de la loi qui, en l'espèce était une coutume Douala⁽³⁾.

-
- (1) V. le Rapport de synthèse de Marc Debene sur "la jurisprudence en matière de droit de la terre" au colloque de Paris de Janvier 1987 sur les Cours suprêmes et hautes juridictions d'Afrique.
- (2) Paul Gérard Pougou, Considérations sur le droit traditionnel devant la Cour Suprême du Cameroun, Actes du colloque précité.
- (3) Arrêt n° 19, Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême n° 7, p. 376.

Une autre difficulté de taille que doivent affronter les juges africains, en général et notamment les juges mauritaniens, c'est celle de la communication avec les justiciables, lorsque les parties au procès ne peuvent pas s'exprimer dans les langues officielles. Il en résulte quelquefois des décisions basées sur les quiproquo de la traduction, les traducteurs n'en sachant assez ni des langues officielles ni des langues locales pour traduire fidèlement les questions posées par les juges et les réponses données par les justiciables. Là n'est pourtant pas la principale difficulté que rencontrent les pays africains dans l'administration de la justice moderne, vue sous l'angle de ses rapports avec la tradition. Au-delà d'une absence de maîtrise du fait judiciaire qui fait que se développe une justice parallèle et que les commissariats de police se transforment quelquefois en tribunaux, au-delà de la non spécialisation des magistrats pour certains contentieux et du niveau intellectuel très bas de certains d'entre eux, de l'indigence matérielle qui contraint à abandonner certains aspects complémentaires de sa mission (publication des recueils ou bulletins d'arrêts notamment) la justice souffre dans la plupart des pays africains de l'atteinte à sa crédibilité.

Minée par la corruption, ce fléau qui gangrène les administrations en Afrique, elle n'est plus porteuse de l'idée de justice. Et cela est contraire à la représentation de la justice, dans les sociétés africaines traditionnelles où l'institution judiciaire est créditée d'une autorité morale qui fonde en définitive son autorité en tant qu'instrument de régulation sociale.

On comprend alors le désenchantement et la désaffection des justiciables encore enracinés dans la culture traditionnelle, ou peu fortunés, devant cette justice négociable et monnayable, qui accrédite si souvent cette maxime du fabuliste français : "Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de la Cour vous rendront blanc ou noir".

Si ce n'est à la faveur de la corruption, ce sera grâce aux interférences directes du pouvoir politique ou aux pressions de toutes sortes. Certes ce principe de l'indépendance de la magistrature est unanimement proclamé et fleurit dans les discours publics. Mais il est si mal supporté par le pouvoir et souffre dans les bureaux feutrés de ce que l'on appelle encore les chancelleries, des rappels à l'ordre fermes des magistrats qui font preuve

d'indépendance d'esprit. On usera, s'il le faut, des sanctions disciplinaires et de la manipulation des carrières⁽¹⁾.

Devant cette justice, le citoyen mauritanien oscille entre la résignation et la révolte, entre l'abattement et la tentation d'exercer une contre justice⁽²⁾. Vis-à-vis de la justice étatique, le doute s'est donc installé dans l'esprit des justiciables.

"Or, comme l'a écrit très joliment Antonin Besson, il en est de la justice comme de la femme de César, elle doit être au-dessus de tout soupçon..."⁽³⁾. En Mauritanie, force est de constater qu'on est loin de cette situation lorsqu'on examine la place de la justice au sein des institutions étatiques.

(1) Michel Jeol a fait la même remarque à propos de la justice en France : voir : changer la justice. Jean Claude, 1977, p. 46-48.

(2) Ces termes dans lesquels l'ancien garde des Sceaux, M. Alain Peyrefitte a décrit l'attitude du justiciable français du moins avant qu'il ne devienne Ministre de la Justice (voir les chevaux du Ladoga. La justice entre les extrêmes. Paris. Plon 1982, p. 32) rendent parfaitement compte de la situation de la plupart des justiciables africains.

(3) Le mythe de la justice. Paris. Plon, 1973, p. 221.

IV Place de la justice au sein des institutions de l'Etat

Elle l'est, en effet, en des termes qui datent le plus souvent de l'époque de Montesquieu qui posent en principe l'existence d'un "pouvoir judiciaire", séparé et autonome des deux autres, exécutif et législatif.

Le constituant Mauritanien après avoir imité le législateur français en substituant la notion "d'autorité" à la notion de "pouvoir" vient à nouveau consacrer la notion de pouvoir judiciaire dans la nouvelle constitution de 1991.

A l'heure où l'on commence à insinuer que les trois pouvoirs ne sont en réalité que deux, le pouvoir judiciaire n'étant qu'une autorité, le constituant mauritanien a jugé bon d'exprimer clairement son attachement au tryptique traditionnel et de lui donner une nouvelle vigueur.

La Constitution de 1961, de même que les Chartes constitutionnelles ultérieures parlaient "d'autorité judiciaire". La nouvelle constitution intitule son titre 7 "du pouvoir judiciaire". Une telle présentation peut revêtir une valeur symbolique, manifester un attachement aux principes libéraux ou participer plus prosaïquement, de la stratégie politique ; elle n'est guère de mise pour rendre compte de la réalité. L'idée de magistrats formant un pouvoir, même s'il en reste des vestiges dans les constitutions, s'est progressivement évanouie partout dans le monde, et la Mauritanie n'échappe pas à la règle ; Montesquieu lui-même tenait des propos plus nuancés que ceux que l'on retient généralement de lui...

Dans certains Etats contemporains, la problématique du progrès de l'Etat de droit restitue de nouvelles perspectives à l'idée d'un pouvoir judiciaire, notamment lorsqu'il s'agit de soumettre l'Etat lui-même au Droit.

En Mauritanie, et pour l'heure – le cas de ce pays n'est pas unique – la situation de la justice ne saurait être mesurée à l'aune d'une interprétation maximaliste d'un principe depuis longtemps relativisé et, pour certains courants doctrinaux tel celui du marxisme-léninisme obsolète. Mais quid des perspectives pour l'indépendance de la magistrature ?

Plus concrètement, l'enjeu du statut de la justice se situe à un autre niveau, plus modeste, celui du traitement à réserver au service public de la justice.

A défaut d'être un pouvoir introuvable et pour beaucoup indésirable, l'appareil juridictionnel doit-il, dans ses relations avec le pouvoir politique, bénéficier d'un régime particulier lui permettant de réaliser ce qui est dans la tradition libérale l'essentiel : l'indépendance de la magistrature et des juges ? Cette indépendance étant entendue de façon relative, comme une prérogative octroyée par le pouvoir politique et en toute hypothèse soumise à la loi. Le régime constitutionnel Mauritanien consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire. En ce domaine, le mimétisme a largement exercé son influence tant dans les principes que dans les mécanismes de garantie. Mais il faut souligner ici qu'au-delà des principes proclamés, la justice est dans la réalité de ses relations avec le pouvoir politique un service subordonné et étroitement dépendant... Cette dépendance étant une source supplémentaire de dysfonctionnement de la justice, la politisation alimentant la méfiance du justiciable à l'égard des tribunaux.

Certes, la Constitution consacre pour l'essentiel les règles techniques et les mécanismes attachés à l'indépendance des juges : les procédés de nomination, d'avancement et de discipline sont institués sinon libres de toute ingérence du pouvoir exécutif, du moins de nature à limiter les fluctuations politiques, l'inamovibilité des magistrats, au moins ceux du siège, est reconnue. Et si le Président de la République, gardien de l'indépendance de la magistrature, procède à la nomination, il est assisté d'un organisme collégial le conseil supérieur de la magistrature.

Il convient d'ajouter que même consacrés, les mécanismes restent souvent ineffectifs ; compte tenu du contexte politique, ils en arrivent à renforcer encore, jusqu'à la légitimer, la dépendance du juge : il en va ainsi des dispositions constitutionnelles confiant la garde de l'indépendance de la justice à un chef de l'Etat... bénéficiaire d'une concentration des pouvoirs, autrement plus étendus que ceux reconnus à un arbitre. L'existence d'un conseil supérieur de la magistrature ne change en rien cette situation s'agissant d'un organisme consultatif dont la composition est plus politique que corporative. Quant aux nominations à des hauts postes de la justice, elles consacrent souvent un cursus au sein des instances de l'Etat ou du parti.

Il en va de même de la soumission du juge à la loi en laquelle on convient de trouver une protection de son indépendance. Est-il besoin de rappeler que, compte tenu des conditions de son élaboration et du système politique en vigueur, la loi apparaît comme l'expression de la volonté du chef de l'exécutif ; il n'est d'ailleurs pas rare que la fonction législative soit purement et simplement confiée au chef de l'Etat, le Parlement se bornant à avaliser en quelques jours les mesures ainsi édictées.

Certes l'évolution du système politique Mauritanien avec l'intégration du pluralisme, est une donnée nouvelle de la vie politique et du régime constitutionnel de nature à poser en termes différents la question de la place de la justice en Mauritanie. Il convient bien sûr de ne pas accorder d'excessives vertus à ce changement ni d'y placer des espoirs démesurés. L'expérience montre que la mise en pratique d'un système de partis multiples n'exclut pas la persistance d'un régime monocratique où le chef de l'Etat détient l'autorité suprême et fait peser une menace sur l'indépendance de la justice⁽¹⁾. Toutefois, cette évolution mérite attention puisqu'elle dénote, nolens volens, une évolution du discours des gouvernants et de l'idée qu'ils se font du pouvoir. On peut penser que ces innovations, en intégrant les citoyens dans le jeu politique, permettront de donner une plus grande effectivité aux mécanismes constitutionnels et juridiques, mécanismes et règles qui en toute hypothèse, ne parviendront pas à assurer l'indépendance des magistrats que s'ils s'appuient sur l'attitude des juges tant il est vrai que l'indépendance de la justice est aussi une affaire d'hommes...

(1) La loi n° 94-012 du 17.02.1994 a apporté néanmoins d'importantes modifications en ce sens. Mais il faudrait supprimer la possibilité donnée par l'article 7 alinéa 2 de cette loi au président de la Cour Suprême de faire des observations ou des recommandations aux magistrats dans la mesure où c'est ce même président nommé par le pouvoir exécutif qui les note (article 25). Enfin il faut accorder les textes avec la pratique ! Les mutations des magistrats du siège intervenues le 30 Juillet 1994 ont été opérées hélas en violation des dispositions du statut relatif au principe d'inamovibilité (article 8). Elles ont été prises à la seule initiative du ministre de la justice sans l'accord préalable des juges concernés.
Il faut donc que les hommes acceptent de porter l'habit taillé avec une certaine ambition par le texte nouveau pour que l'indépendance puisse avoir une signification.

Conclusion du Chapitre I

(1ère PARTIE)

La justice mauritanienne peut et doit reconquérir sa crédibilité pour redevenir l'institution qui sécurise le citoyen mauritanie désorienté par le bouleversement de son univers culturel. Mais il n'est point douteux qu'elle connaîtra pendant longtemps encore les difficultés que dresse devant elle le pluralisme source de complexité et d'incohérence. Et pour l'heure, on constate un synchrétisme ressemblant à une juxtaposition sans personnalité qu'à une synthèse créatrice et c'est ce que nous essayerons de démontrer à présent à travers le caractère composite du système juridique.

Chapitre II

Le caractère composite du système juridique mauritanien

L'analyse du système juridique mauritanien fait apparaître l'existence de plusieurs ordres normatifs. En réalité, cette coexistence est une compétition, un concours, une rivalité sur les différents domaines, les différentes régions, les droits rivalisent, se superposent, laissent des vides. Les contrats, surtout dans le monde rural, seront, selon le cas, régis par le droit moderne des codes ou par le droit musulman ou par un droit coutumier. Il y a de quoi perturber la vision unitaire et hiérarchisée à laquelle est habitué le juriste de droit moderne. On ne s'étonnera pas de voir coexister, dans d'autres domaines, le droit musulman codifié en matière de statut personnel et les pratiques patriarcales, *contra legem* certes, mais constituant un véritable ordre juridique parallèle et concurrent, avec toutefois cette réserve que le droit musulman, notamment en matière de statut personnel, a une vocation générale et impérative et que sa méconnaissance est tout de même une grave atteinte à l'ordre juridique légal, gravité qu'il est difficile de masquer en se contentant de dire que la société est composite et qu'elle obéit à plusieurs systèmes.

En ce qui nous concerne, et dans la perspective qui est la nôtre ici, nous nous proposons d'envisager la question à la lumière du double éclairage suivant : le problème des sources du droit en Mauritanie est un problème complexe (Section 1) ; le droit de type occidental, sans être entièrement dominant, exerce une dynamique hégémonique (Section 2).

Section 1 - Le problème des sources du Droit

La configuration de la société mauritanienne est caractérisée par une profonde hétérogénéité. Nous n'avancions ici ni une figure de style ni une lapissade car les choses sont bien plus compliquées qu'il n'y paraît. En fait, la société est traversée par deux lignes de brisure, l'une est apparente et l'autre masquée :

une première ligne de brisure singularisant des classes sociales antagoniques ;
une seconde ligne singularisant des sociétés différentes.

La première ligne n'a rien de spécifiquement mauritanien. C'est la ligne habituelle traversant les sociétés de classe, elle distingue des couches et classes sociales relevant du même ordre temporel : celui de modes de production et de représentations idéologiques différentes.

La seconde ligne elle, est spécifique à la Mauritanie, elle distingue des sociétés relevant d'ordres temporels différents : la société "capitaliste" moderne est celle du XX^{ème} siècle, et une société rurale relevant de modèles ancestraux. Ces deux lignes ne sont évidemment pas clairement définies, elles peuvent s'interpénétrer. Un petit fellah⁽¹⁾ vénérant un marabout, relève manifestement de la seconde ligne de brisure, mais exploité par un grand propriétaire foncier, il est intégré à la première ligne. C'est dire que notre présentation n'est qu'une schématisation d'une réalité complexe. Nous ne nous proposons pas ici d'en présenter une esquisse⁽²⁾. Nous signalons seulement ce phénomène qui commande dans une très large mesure la multiplicité des représentations idéologiques et partant, des référentiels juridiques.

(1) C'est-à-dire agriculteur.

(2) Nous nous contentons de signaler brièvement la chose d'autant plus que cette juxtaposition d'ordres temporels différents se résout en pratique, dans le cadre de l'analyse habituelle de la stratification sociale ; la référence aux modèles idéologiques ancestraux est d'abord le fait des classes incultes et déshéritées.

Le problème des sources du droit en Mauritanie porte l'empreinte de la complexité des structures idéologiques et politiques de la société. Nous proposons de la constater à travers notre hypothèse de système de sources parallèles (paragraphe 1), cette multiplicité de sources étant constitutive d'une certaine fluidité du droit judiciaire, plus précisément d'une crise de l'appareil judiciaire (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un système de sources parallèles.

Nous sommes en droit de nous poser une question angoissante. Une question en vérité, soit naïve, soit terrible : qu'est-ce que le Droit en Mauritanie ? Nous avons toujours tendance à répondre plus ou moins invariablement, pétris que nous étions du positivisme : "mais c'est toute norme générale et impersonnelle produisant un effet erga omnes...". Bien mieux, formés à l'école juridique française classique, nous avons une tendance plus ou moins avouée à faire du droit et de la loi des synonymes presque parfaits avec une place laissée avec réticence et condescendance à la coutume, et dans une moindre mesure, à la jurisprudence et certaines autres catégories encore plus secondaires. Mais la source maîtresse restait bien entendu la LOI, vénérable et majestueuse, "règle juridique élaborée et promulguée par le ou les individus ayant dans l'Etat, le pouvoir suprême de commandement" . De ce point de vue, les règles juridiques prises dans le cadre de l'exercice du pouvoir réglementaire - devenu source quantitativement prépondérante du droit dans les Etats modernes - même si elles diffèrent formellement de la loi quant à leur élaboration et à l'autorité qui les édicte, s'y apparentent largement. Elles répondent - sous réserve du formalisme sus-mentionné - à la définition globale de la loi. C'est ainsi que cette conception française a été introduite en Mauritanie, non seulement dans les cours magistraux des Facultés de Droit, mais aussi dans la pratique judiciaire et plus généralement juridique. Nous exigeons du droit applicable qu'il réponde à l'identité qui devait être la sienne, qui lui était préétablie : c'est-à-dire essentiellement qu'il soit codifié et répertorié : constitution, loi organique, loi, décret, arrêté... En quelque sorte, il fallait que les sources du droit répondent aux canons classiquement exigés en la matière.

Notre esprit décidément obtus à force de se fixer sur le référentiel français ne concevait qu'avec une extrême répulsion l'hypothèse de

l'existence d'un autre système de sources, fondamentalement différent de celui dont on nous assurait qu'il détenait le monopole de la création juridique. La pratique juridique et en particulier judiciaire ne s'embarasse pas des mêmes scrupules. Il faut bien se rendre à l'évidence et constater l'existence de normes impératives, sans doute encore plus puissantes que la loi et la constitution.

On peut soit estimer que leur prise en considération par les tribunaux – censés appliquer le droit – constitue une violation caractérisée de ce droit et s'indigner de cette désinvolture à l'égard de la loi, soit estimer que le recours à ces "normes", par son caractère systématique et répétitif et avec le maximum de "bonne conscience", constitue un enrichissement du système législatif mauritanien et se comporter avec ces normes (qu'il faudrait alors dépouiller des guillemets) comme avec autant d'éléments du droit positif. De là à dire que le fait devient normatif, il n'y a qu'un pas.

Les exemples à citer en ce sens sont divers et inégalement convaincants. Lorsqu'un droit impératif tel que le droit du travail est délibérément méconnu, la relation de travail est abandonnée à la loi du plus fort et c'est là, semble-t-il, la négation même de tout règlement ordonné et contrôlé : on aura beau dire que le fait s'analyse ici en un phénomène de domination économique ou sociale, on chercherait en vain le signe de l'existence d'un système parallèle sous-jacent qui aurait ses propres principes de règlement. Mais ceci est déjà moins vrai, on l'a vu, lorsque la relation de travail se double d'une relation familiale ou d'un rapport de dépendance obéissant à des règles propres, qu'on ne peut certes qualifier de juridiques au sens légal du terme, mais qui insèrent les intéressés dans un réseau de contraintes morales, sociales, économiques, non seulement efficaces mais en quelque sorte organisé, structuré. On hésite à parler ici de force obligatoire, tant le terme paraît appeler l'idée de contrainte juridique. Mais lorsque certains états de fait trouvent ainsi leur raison d'être dans des structures sociales plus fortes que le droit, enracinées dans les moeurs, disposant de moyens de pression efficaces, n'est-il pas artificiel de parler seulement de fait contraire au droit ? Il serait plus réaliste de voir dans la relation sociale telle qu'elle est vécue un mode non juridique peut être, mais effectif d'organisation sociale ou de règlement d'un certain type de rapports économiques.

L'observation vaut à plus forte raison pour le statut personnel où la non-application du droit est en réalité faite de pratiques illégales, dont certaines constituent un véritable droit parallèle, un "contre-droit" organisé s'appuyant sur les structures patriarcales dans la mesure où celles-ci survivent. Lorsque la fille est mariée contre son gré ou subit une ponction sur sa part d'héritage, on peut à coup sûr parler de violation du droit musulman, seul habilité à s'appliquer. Mais-est-ce là vraiment du fait, un "phénomène sauvage", un "fait dissident" non intégré au droit ?⁽¹⁾. La tolérance du milieu à l'égard de ce prétendu fait, l'absence de sanction juridique venant le contredire, l'effacement de la règle officielle sont autant de signes que la structure familiale traditionnelle sert ici de support à toute une construction faite de règles, de pression, de contraintes qui ne se prévalent pas de légitimité juridique mais de justifications morales et sociales tout aussi valables pour le milieu intéressé. L' "institution" familiale apparaît ici avec ses organes, ses hiérarchies, ses impératifs économiques ou autres, constituée en un véritable "ordre" patriarcal régi par ses propres "lois". Fait ou droit ? Faux problème, peut-être. Coutume contra-*legem*, certes, mais aussi ensemble organisé, milieu réglant lui-même le gouvernement des hommes et des choses par de véritables normes substituées à celle de la loi - le droit musulman codifié - ou entrant en compétition avec elle. Ainsi la régulation du jeu social peut se faire par divers canaux ; les voies parallèles, illégales ou paralégales qui ne sont pas les moins efficaces. Les phénomènes de puissance, le poids de certaines structures, familiales, notamment, les conditions économiques ou culturelles contribuent à un agencement de relations qui sait à l'occasion se passer de la loi, aller directement contre elle ou créer de véritables normes de substitution.

Dans une société où coexistent plusieurs étapes historiques, plusieurs mondes, tant sur le plan économique que social, ces rivalités et compétitions entre divers ordres organisés ne peuvent surprendre. Elles sont dans la nature des choses d'une telle société et nous conduisent à penser que le pouvoir normatif n'est pas le monopole du législateur que ce pouvoir parvient à s'imposer par d'autres moyens que la contrainte juridique liée à l'appareil d'Etat.

(1) J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, p. 149-150.

Ainsi la règle effective s'évade du droit formel pour trouver ailleurs sa source et même sa légitimité. Ce serait une maigre consolation que de persister à y voir du fait, de l'illégalité ou du "sous-droit" d'application marginale⁽¹⁾. Lorsqu'un type de relation est régi par une règle *contra legem* mais effective, reçue très largement par le milieu, cette règle n'est peut-être pas du droit, au sens légaliste, mais elle n'est certainement pas seulement du fait sauvage et inorganique : elle constitue un ordre normatif rivalisant avec l'ordre juridique ou se substituant à lui. Par la consécration sociale qu'il reçoit, le fait se hausse au niveau d'un véritable système organisé. On hésite à dire système "juridique".

Une question centrale se pose ici : la violation répétée du droit, ou son interprétation plus ou moins tendancieuse ne constituent-elles finalement pas un ordre juridique nouveau, impératif, qui s'impose parce que le pouvoir d'Etat l'applique régulièrement ? Faut-il admettre que l'Etat ne pouvant fonctionner dans l'illégalité manifeste, une "nouvelle légalité" s'installe ? La régularité de l'usage ne confère-t-elle pas à celui-ci une "sacralité légalisante" ? Hypothèses audacieuses sans doute... Après tout, la coutume constitutionnelle, catégorie juridique du droit public européen est respectable et étudiable. Un droit public nouveau se crée, en marge du droit écrit.

(1) J. Carbonnier, *Sociologie Juridique*, p. 153. Selon l'auteur, les phénomènes *infra juridiques* ont ordinairement pour siège non pas la société globale mais des fractions de population, des groupes plus ou moins étendus, des "sous-cultures". L'*infra-juridique* serait le signe de cultures marginales pratiquées par des groupes particuliers mal intégrés dans la société globale. Ces remarques ne valent évidemment pas pour les phénomènes constatés en Mauritanie qui ne sont nullement marginaux.

On peut le considérer moralement contestable, politiquement inadmissible, juridiquement monstrueux, il demeure concrètement présent. L'attitude de la doctrine à son égard ne pouvant être que de s'en féliciter ou de le déplorer. L'attitude du militant de la démocratie, celle de le combattre. C'est ainsi que nous comprenons cette observation de M. Albert BRIMO : "Dans nos sociétés contemporaines organisées sous forme d'Etats bureaucratiques et planifiants, un lien étroit est établi entre l'Etat et le Droit, le Droit apparaissant le plus souvent comme un produit de la volonté d'Etat. Mais même dans nos sociétés étatisées, le problème du droit conserve une certaine autonomie car, à côté de la loi formelle de la règle écrite, subsistent des règles d'un caractère extra-légal"⁽¹⁾.

On nous rétorquera peut-être que M. BRIMO ne donnait vraisemblablement pas à ces propos la portée que nous leur donnons. C'est possible. Mais en matière de droit, et de surcroît en Mauritanie, l'illégalité et l'extra-légalité sont deux catégories superposées, l'une pouvant cacher l'autre et toutes deux relevant de la même "juridicité" normative. C'est-à-dire qu'elles sont également constitutives de sources du droit avec le droit codifié.

Mais cette multiplicité des sources et son caractère aléatoire et fluide n'est évidemment pas sécurisante, car un commerce juridique aussi peu rigoureux ne peut qu'entraîner la crise de l'appareil judiciaire.

(1) Brimo A. : les grands courants de la philosophie du droit et de l'Etat. Paris. 3ème éd. A. Pedone. 1978. p. 11.

Paragraphe 2 : La crise de l'appareil judiciaire.

La fonction première de l'appareil judiciaire est de "dire le droit". Or avec un système juridico-politique aussi subtil que le système mauritanien où la frontière entre le droit et le non-droit est si mouvante, il est évident que le système judiciaire porte la trace de cette terrible imprécision.

L'institution judiciaire connaît aujourd'hui une triple crise : crise de confiance tout d'abord, aucun justiciable ne s'y présente en pensant que la régularité de sa situation sera appréciée par rapport au seul droit applicable, aucun verdict même correct n'échappe à la suspicion de partialité ; crise d'autorité ensuite, les décisions judiciaires ne sont que très rarement exécutées en raison de la résistance des justiciables, de l'intervention des pouvoirs publics ou même de l'abus du sursis à exécution ; crise de légitimité enfin, de plus en plus sourde, le sentiment que notre justice est arbitraire et que ses décisions toutes revêtues qu'elles soient de la formule exécutoire ne sont pas légitimes. La tentation est alors grande de se faire justice soit même ou d'emprunter d'autres voies de règlement des différends.

De fait, l'ambiguïté de l'autorité judiciaire en Mauritanie s'explique d'abord par le fait que dans la représentation populaire, il semble largement inconcevable d'imaginer que l'appareil judiciaire fût indépendant du reste de l'appareil d'Etat. Trente six ans après les indépendances, on s'aperçoit toujours que l'indépendance de la justice à l'égard du pouvoir politique ne semble pas forcer la conviction unanime de la classe politique, même s'il est consacré presque par toutes les constitutions. Il est en tout cas révélateur d'observer qu'en règle générale les "contentieux politiques" n'encombrent pas outre mesure les rôles des tribunaux.

Il faut noter cependant que la défiance à l'égard de l'appareil judiciaire n'est pas le monopole du monde politique. Elle est observable à tous les niveaux, et elle est le fait de tous les justiciables, traduisant une crise grave et entraînant une certaine marginalité de la justice "officielle". A l'appareil judiciaire on préférera la recherche de compromis, de l'arrangement amiable, de l'intervention, des démarches informelles, de l'arbitrage... perçus comme autant de modes de règlement des litiges, moins hypothétiques.

Certes, la profonde et grave crise de confiance à l'endroit de la justice, n'entraîne pas totalement son corollaire : l'effondrement de l'ordre juridique officiel, mais l'on doit constater que l'Etat de déliquescence générale actuel des valeurs morales est particulièrement inquiétant.

La fuite devant la justice officielle, l'appel aux techniques de l'arbitrage et du compromis, le recours aux procédés de règlement des litiges sur une base coutumière, furent et sont selon les cas, les moyens utilisés par les justiciables pour échapper autant qu'ils le peuvent à l'intervention d'un appareil judiciaire en crise qui du reste demeure marqué par la dynamique hégémonique du droit de type occidental.

Section 2 - La dynamique hégémonique du droit de type occidental

La place particulière et éminente occupée par le droit dit "moderne", en fait le droit de type occidental, dans l'ordre juridique mauritanien est l'un des principaux traits distinctifs du caractère composite de cet ordre juridique.

Nous tenterons d'appréhender les données de cette question en utilisant un matériel non strictement juridique car la matière déborde le cadre du seul droit, pour solliciter largement la sociologie et l'économie politique.

Nous utiliserons le concept d' "unité contradictoire"⁽¹⁾ pour comprendre la société mauritanienne, créatrice et réceptable de l'ordre juridique (paragraphe 1) pour aboutir à l'hypothèse que le droit de type occidental n'exerce qu'une "dominance"⁽²⁾ apparente (paragraphe 2), que nous qualifions précisément de dynamique hégémonique.

(1) Termes que nous empruntons à Michel MIAILLE in Une introduction critique au droit. Paris. Maspéro, 1976, p. 237. "Une formation sociale est toujours le lieu d'une unité. même si celle-ci est contradictoire, cette unité tant fondée sur la dominance qu'exerce l'un des modes de production".

(2) Cette notion de "dominance" citée par Miaille M. op. cit. p. 237 porte en fait le cachet d'Althusser (coexistence de plusieurs modes de production) mais la "loi de dominance" donne à l'ensemble de la formation sociale considérée l'allure d'une "unité complexe à dominante".

Paragraphe 1 : La société : unité contradictoire

Dépassons le truisme facile selon lequel la société est un ensemble hétérogène traversé par de multiples contradictions. C'est une évidence que personne ne conteste. Ce sont les conséquences de cette vérité sur l'instance juridique qui sont problématiques : entraîne-t-elle une superposition des modes de production et partant, un morcellement de l'ordre juridique ? Ou bien la stratification sociale et sociologique n'aurait-elle pas de conséquence notoire au plan de l'instance juridique qui serait caractérisée par la domination d'un certain type de droit doté de la même puissance que le mode de production qui le sous-tend ?

Interrogations fondamentales

Il n'est pas évident pour nous que le droit de type occidental, malgré son caractère indubitablement hégémonique, dévorant, pratique et opérationnel, prédomine aussi nettement. La "dominance" serait apparente.

Paragraphe 2 : Dominance apparente du droit de type occidental.

La "dominance" pour nous n'est qu'apparente pour deux raisons essentielles.

L'accumulation du capital en Mauritanie, sous forme privée ou étatique, ne semble pas évidente. Le pays ne connaît aucun effort d'industrialisation conséquente dû à la défaillance du secteur privé peu motivé (plus tenté par la spéculation directement rentable), au manque d'envergure des projets pris en charge par l'Etat et à une fuite énorme de capitaux que nous ne sommes pas en mesure de chiffrer mais qui nous semble considérable⁽¹⁾.

(1) Bien sûr les réalités sont beaucoup plus complexes. On peut nous rétorquer que de grands ensembles industriels ont vu le jour. Mais nous estimons que l'Etat a beau être le premier employeur de main-d'oeuvre, la nature du développement excentré et dépendant n'autorise aucune accumulation du capital et qu'au contraire la paupérisation absolue des larges masses populaires est un fait patent.

La domination incontestable du mode de production capitaliste n'a que peu d'effets inducteurs au plan économique, ne se manifestant le plus souvent qu'au niveau de sa simple reproduction idéologique par mimétisme. En conséquence, la modernité est beaucoup plus formelle que réelle, le droit de type occidental et libéral n'exerçant de "dominance" qu'apparente. Apparence due à son vaste champ opératoire.

Mais répétons que cette conclusion de la "dominance apparente", nous la tenons pour hypothèse hautement probable. Il est quand même pour le moins trop tôt pour affirmer que la dominante dans la dynamique historique mauritanienne est déjà celle du droit de type occidental. Nous essaierons de le prouver en montrant qu'il y a absence de rationalité dans la structure idéologique dominante et en proposant la thèse de la dynamique hégémonique.

A - Rationalité et irrationalité dans l'instance juridique

Nous considérons en effet, d'une part, que l'instance juridique n'est qu'un aspect de l'instance idéologico-politique, et d'autre part, que le droit de type occidental se caractérise essentiellement par sa rationalité interne. Or, la société mauritanienne demeure, nous semble-t-il, encore largement dominée par des structures idéologiques irrationnelles.

Une dominante rationnelle occidentale nous paraît dans ces conditions difficile à admettre. La domination du droit de type occidental nous paraît donc d'autant plus discutable.

Mais il faut bien s'entendre sur ces concepts de rationalité et d'irrationalité afin d'éviter toutes les équivoques possibles. La rationalité caractérise, avons-nous dit, aussi bien le droit de type occidental que l'idéologie du mode de production capitaliste et que nous avons opposé à l'irrationalité des structures idéologiques distinguant encore la société mauritanienne.

Il est en effet désormais établi que la Loi en tant que norme législative suprême n'est pas un concept anhistorique et abstrait comme la présentait traditionnellement la doctrine classique⁽¹⁾. La loi, norme suprême, générale et impersonnelle, expression, semble-t-il de la volonté générale, la loi égale pour tous et aveugle contre tous, ne répond à toutes ces qualités que grâce à sa rationalité. Une rationalité forgée par les grands idéologues de la Révolution Française, en même temps qu'ils forgeaient le cercueil de l'Ancien Régime et de la dispersion juridique du mode de production féodale, cristallisée dans la multiplicité des coutumes régionales. La LOI avec un grand L est d'abord une construction philosophique et doctrinale de la bourgeoisie anti-féodale qui avait besoin d'un instrument d'égalisation de la société par suppression des vestiges de la féodalité. Seule la Loi générale et impersonnelle pouvait jouer ce rôle. Et à bien des égards, l'illustre Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est en même temps l'expression sublimée de la Raison intemporelle et un hymne à la loi.

Le capitalisme installé par la bourgeoisie révolutionnaire a sa rationalité ; la LOI (avec les attributs que nous lui connaissons aujourd'hui) est née avec lui. Le capitalisme est centralisateur, monopolisateur, compresseur, précis, compétitif, aveugle, en un mot, il est rationnel. Les mêmes qualificatifs sont valables pour la LOI. C'est-à-dire que la LOI, au sens historique et doctrinal français (et qui est son sens courant en Mauritanie)⁽²⁾ y est d'introduction récente. Elle n'est pas apparue du fait de nos propres contingences sociales et historiques.

A l'opposé, nos structures idéologiques nationales restent encore largement influencées par l'irrationalité, pour une grande majorité de la population en tout cas. Les coutumes anté-islamiques, la maraboutisme, les superstitions, la perception populaire même de la religion, sont autant d'éléments puissants dans l'irrational et alimentant celui-ci.

(1) "Les avantages de la loi sont tels que dans la plupart des civilisations. le domaine de la coutume s'est amenuisé au profit des règles légales". Mazcaud leçons de droit civil. Paris. Montchrestien 5^{ème} éd. 1972. p. 111.

(2) Et nous sommes en train de montrer qu'il ne devait pas en être ainsi.

B - Absence de domination nette mais dynamique hégémonique

Faut-il dans ces conditions conclure que la domination (qui n'appartient pas, avons-nous dit, au droit de type occidental) appartiendrait à "ce qui reste", c'est-à-dire aux usages et coutumes et aux prescriptions du droit musulman ? Certainement pas. Pour les mêmes raisons que celles nous empêchant d'affirmer catégoriquement la domination du droit de type occidental, nous ne pouvons pas répondre franchement à la question. Nous en arrivons par conséquent à la conclusion provisoire suivante : il n'y a pas domination nette du droit de type occidental et libéral, mais dynamique hégémonique de celui-ci⁽¹⁾, ayant vocation à supplanter ou à marginaliser l'ordre coutumier et l'ordre musulman, sans y parvenir totalement. Ces deux derniers ordres juridiques, peu opérationnels, sont incontestablement en perte de vitesse, mais ils ne sont pas morts.

(1) Puisqu'il est le droit de la société construite avec les moyens de l'Etat, par le pouvoir politique.

Conclusion du chapitre-II (1ère Partie)

L'analyse du cas mauritanien, quoi qu'il en soit, conduit à des constatations qui remettent en cause la théorie classique des sources du droit : diversité et non pas cohérence, éventail et non pas hiérarchie, ce qui peut expliquer qu'à certains niveaux un des droits en compétition ne soit pas appliqué sans que la cohérence de l'ensemble en souffre, dès lors qu'intervient un autre ordre de valeurs et de règlement. C'est aussi la confirmation de l'importance des sources non formelles et extra-légales du droit. Il faut peut-être voir dans toutes ces données l'origine profonde d'une certaine dévalorisation de l'idée de légalité, de légalisme et d'autorité de la loi qui nous paraît être un aspect non négligeable dans la présentation des sources du droit dans l'actuelle Mauritanie.

La coexistence d'ordres parallèles se traduit parfois par la violation de la légalité : ainsi lorsque, en matière de statut personnel, le droit musulman s'efface devant l'ordre patriarcal, ainsi lorsque la relation de domination évince le droit du travail. Il y a certes des cas où il serait difficile de parler d'illégalité : ainsi lorsque la coutume continue à régir certains secteurs contractuels en ignorant à la fois le droit musulman et le droit moderne. Mais lorsqu'un des ordres juridiques s'est vu reconnaître officiellement une vocation générale, tel le droit musulman, en matière de statut personnel, c'est violer la loi que d'y substituer d'autres principes de solutions. Reconnaître un pouvoir normatif aux faits dissidents, voire "sauvage", n'y change rien. En fait, il apparaît que la préoccupation légaliste n'est pas prédominante dans l'actuel système mauritanien et qu'on s'y accommode volontiers de situations qui ailleurs ne manqueraient pas de soulever des recours contentieux. Il est toujours utile qu'un citoyen, qu'un plaideur puisse ou veuille combattre pour la stricte application du droit, car le respect même purement formel du droit est un rempart indispensable contre le danger arbitraire ou d'incohérence. Toutes les fois que la compétition entre ordres juridiques rivaux se traduit par la substitution de l'un à l'autre au mépris de la volonté formelle du législateur – ce qui est, on l'a vu, parfois le cas – il y a atteinte à l'autorité de la loi et dépréciation de l'idée de légalité dans la société. A plus forte raison, lorsqu'un conflit est tranché selon la loi du plus fort, au mépris de toute règle. Cette

dévalorisation de l'idée de légalité, le fait que la question ne soit pas soulevée devant les tribunaux ni posée en doctrine, sauf peut-être par les avocats, traduisent un dangereux désintéressement envers des principes qui sont pourtant une conquête des temps modernes et qui sont d'ailleurs officiellement reçus dans les structures juridiques du pays⁽¹⁾.

Il est évident que les théories du droit flexible ou fluide ne peuvent légitimer de telles déviations.

La diversité des ordres juridiques normatifs ne prône certes pas l'illégalité ou l'éviction de toute préoccupation legaliste. Mais elle devient une hypothèse pleine de dangers si elle accoutume le corps social et les hommes de pouvoir et de loi à prendre des accommodements incompatibles avec l'autorité de la norme juridique.

Quelles que soient les séductions de l'hypothèse d'un droit fondé principalement sur les faits sociaux, il doit demeurer posé que dans toute société où existe la loi écrite, celle-ci ne peut être délibérément et impunément méconnue sans péril majeur, tant sont imprévisibles ou trop prévisibles les conséquences d'un tel engrenage⁽²⁾.

(1) A la fois dans la constitution actuelle et dans les principes du droit public en vigueur.

(2) Assurément l'enjeu est variable selon le cas. Il est plus grave de méconnaître les libertés publiques ou une règle de procédure pénale que de tolérer les mariages forcés. Mais sur le plan des principes, toute accoutumance à la violation du droit présente un égal danger. c'est la porte ouverte à tous les abus.

Chapitre III

Le rendez-vous manqué entre juge musulman et droit moderne

Après deux décennies marquées par un dualisme plutôt teinté de modernisme (Section 1), on note en Mauritanie une volonté d'adapter tant bien que mal la justice à la vie socio-culturelle du pays (Section 2).

Section 1 - Dualisme à dominante moderniste (1960-1983)

Au lendemain de l'indépendance, la prise en compte des héritages précolonial et colonial conduit à l'adoption d'un droit dualiste qui est cependant marqué par l'influence prépondérante du droit moderne.

Deux sites d'observation retiendront particulièrement notre attention : l'organisation judiciaire (paragraphe 1) et la formation du droit (paragraphe 2).

Paragraphe 1 - SON INFLUENCE SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

En matière d'organisation judiciaire, les lois de 1961 et 1965 consacrent la coexistence de deux types de juridictions : les juridictions de droit musulman et celles de droit moderne (tribunaux de cadis, juridictions de première instance, juridictions du travail, tribunal supérieur d'appel, Cour Criminelle, Cour Suprême). Hormis les tribunaux cadiaux où seule la règle islamique s'applique, toutes les autres juridictions sont soumises à une double organisation interne. C'est ainsi que chaque juridiction de première instance est divisée en deux chambres : une chambre de droit musulman et une chambre de droit moderne. Cette dualité fondée sur la spécialité des droits applicables se retrouve au niveau de l'appel et de la cassation. Les juridictions de droit musulman ont théoriquement une compétence de principe en matière civile et commerciale. En réalité, l'importance des matières soustraites à cette compétence révèle le rôle premier joué par les

juridictions de droit moderne. Ainsi, le législateur confie à la justice moderne le règlement des litiges qui mettent en jeu l'administration, les questions relatives aux techniques et engins modernes, celles relevant du secteur moderne des échanges marchands, les affaires relatives au droit international privé et certains problèmes mettant en jeu la souveraineté de l'Etat⁽¹⁾.

Le dualisme à dominante moderniste qui caractérise l'organisation judiciaire se retrouve lorsqu'on observe le contenu des différentes branches du droit⁽²⁾.

Paragraphe 2 - AU NIVEAU DES DIFFERENTES BRANCHES DU DROIT

Parallèlement à la persistance de l'influence du droit musulman dans des matières telles que le droit civil (état des personnes, famille, successions) ou le droit commercial (par exemple les activités des boutiquiers qui échappent à la rationalité commerciale moderne), l'ensemble du droit est marqué par l'empreinte moderniste. De nombreux codes antérieurement applicables en Afrique Occidentale Française (A.O.F.) sont reconduits sinon légèrement amendés après l'indépendance (code du commerce, code du travail...) jusqu'au code pénal, ce qui peut étonner lorsqu'on connaît la relation intime qui unit le droit pénal à la religion⁽³⁾. L'arsenal législatif et réglementaire français est également utilisé en droit administratif, droit financier et droit constitutionnel, l'influence de la Constitution de 1958 se manifestant dans les deux textes fondamentaux de 1959 et 1961.

(1) Article 1 du nouveau Code Mauritanien de procédure civile, commerciale et administrative.

(2) Cf Article de Mohamed Ould Salah, Quelques aspects de la réception du droit français en Mauritanie. Revue mauritanienne de droit et d'économie (R.M.D.E.).

(3) Certes des réformes interviendront ultérieurement (cf infra on notera également leurs limites).

Il faut remarquer tout de même que cette réception du droit français hors de son contexte d'origine ne se fait pas sans quelque édulcoration, voire parfois une véritable dénaturation. Il suffit pour cela d'observer son application concrète.

L'omniprésence de l'influence exogène ne pouvait pas cependant ne pas entraîner de réactions à plus ou moins long terme et qui plus est, dans une République islamique.

Diverses réformes récentes traduisent l'effort d'adaptation à la Sharia.

Section 2 - Volonté d'adapter la justice à la vie socio-culturelle du pays

L'évolution récente du droit en Mauritanie traduit un retour en force de l'Islam (paragraphe 1) qui demeure à bien des égards symbolique (paragraphe 2). Ce système hybride est générateur d'ambiguïté et d'incohérence, mais celles-ci résultent moins du processus d'africanisation de la règle de droit que des hommes chargés de l'appliquer.

Paragraphe 1 - PREEMINENCE DE LA SHARI'A

Les années 80 marquent une volonté du pouvoir d'islamiser la justice mauritanienne. Ce retour à la tradition juridique islamique est généralement présenté comme des plus naturels dans un pays où l'Islam apparaît comme le symbole de l'identité culturelle⁽¹⁾.

(1) D'autres raisons, rarement mentionnées par les analystes semblent pourtant avoir joué : volonté de rassurer les maîtres traditionnels à la suite de l'abolition de l'esclavage, clin d'oeil au financier séoudien... enfin, l'Islam apparaît comme une source particulièrement féconde de légitimité pour des dirigeants (militaires) qui en manquent passablement.

Le droit pénal va ainsi être le premier domaine d'intervention du législateur. Dès 1980, une cour criminelle est mise en place. Cette Cour aura pour tâche d'appliquer les peines prévues par la *ghari'a* pour un certain nombre d'infractions : vol, crime de sang, usage de vin, fornication. Le code pénal et le code de procédure pénale sont remaniés en 1983. A la même période, d'autres textes apparaissent dans des domaines divers traduisant la volonté d'adapter progressivement l'ensemble du droit à la Shari'a : réforme foncière et domaniale (1983), code de procédure civile commerciale et administrative (1984).

Enfin cette tendance est confirmée de la façon la plus solennelle dans le préambule de la charte constitutionnelle du 9 Février 1985 selon lequel "l'Islam est la religion d'Etat et du peuple. La seule et unique source de la loi est la Sharia islamique"⁽¹⁾.

Comment alors apprécier ces dispositions ?

Le professeur Mohamed Ould Salah fournit d'utiles précisions : "... Il faut comprendre que le texte parle de source unique de la réglementation", ce qui implique tout simplement l'obligation pour le législateur de se référer quand il doit légiférer à la seule Sharia. Autrement dit, la charia est considérée comme l'unique source matérielle de la réglementation mais elle n'est pas une source formelle. Il faut l'intervention des textes précis pour mettre en forme le contenu de cette Sharia (même si cette intervention est posée comme une obligation) sinon le constituant aurait formulé son idée comme suit : "Seules les règles de la Sharia sont applicables dans notre pays"⁽²⁾.

(1) Dispositions reprises à nouveau dans la nouvelle Constitution de 1991 toujours en vigueur.

(2) In quelques aspects de la réception du droit français en Mauritanie, Revue Mauritanienne de droit et d'économie n° 5, Janvier-Juin, 1989, p. 22.

Cette volonté de mettre en conformité le droit avec le Fiqh ne doit cependant pas faire illusion : "... ces dispositions contiennent plus un principe description, c'est-à-dire des propositions descriptives rendant compte de manière synthétique des tendances de l'ensemble des normes composant le droit positif qu'une véritable règle juridique ou principe - règle⁽¹⁾.

Paragraphe 2 : RESISTANCE DU DROIT MODERNE

Une analyse tant de l'organisation judiciaire que du contenu du droit laisse apparaître que le droit moderne résiste à l'assaut de la tradition juridique islamique.

A propos de l'organisation judiciaire, le professeur Mohamed Ould Salah dira à juste titre qu' "au-delà du discours centré sur le changement, force est de constater que dans l'ensemble la réforme de 1983 n'introduit aucun bouleversement notable dans l'organisation judiciaire mauritanienne⁽²⁾.

Il s'agit en fait d'un changement de simple terminologie, par exemple chambre civile au lieu de chambre de droit musulman ou chambre mixte à la place de chambre de droit moderne.

Le juge, par ailleurs, est tenu d'appliquer les textes antérieurs à la réforme même s'ils n'ont pas été révisés dans un sens conforme à la Sharia. C'est le cas des textes nombreux et divers comme les codes du travail, des douanes, de la route, les lois relatives aux assurances maritimes et terrestres...

(1) Ahmed Salem Ould Boubout, Regards sur la Charte constitutionnelle du 9 Février 1985. Revue Mauritanienne de Droit et d'Economie (RMDE) n° 2, Jeammaud, les principes dans le Droit Français du travail, Droit social, 1982, p. 618 et suiv.

(2) M. Ould Salah. Quelques aspects de la réception du Droit Français en Mauritanie. Revue Mauritanienne de Droit et d'Economie, op. cit., p./ 22.

La persistance de l'influence du Droit moderne se vérifie également dans le contenu du Droit.

Là encore, les réformes visant à islamiser le droit laissent pour le moins perplexe. "En effet, au-delà de la multiplication des références à la Sharia, les catégories de droit français continuent d'exercer une influence souterraine mais réelle sur le législateur mauritanien"⁽¹⁾.

La parution du code des obligations et des contrats adopté en Septembre 1989 en constitue une bonne illustration. Celui-ci est une reprise du code marocain lui-même inspiré du code tunisien, lequel a été largement influencé par le code français ressorti en grande partie d'une logique moderne, si ce n'est l'exclusion des contrats aléatoires et l'usure, proscrits en droit musulman. Le projet d'ordonnance portant réglementation bancaire, approuvé le 12 Février 1988, est lui aussi très proche de la législation française⁽²⁾. On pourrait poursuivre cette liste. Signalons simplement que même dans le domaine du droit pénal, on observe une similitude avec la législation française⁽³⁾.

Si donc la Sharia est officiellement devenue "la seule et unique source de la loi", la persistance de l'influence du droit français jusque dans les réformes liées à l'islamisation donne à cette reconnaissance une portée plus symbolique et politique, que juridique. La dualité droit moderne - droit musulman demeure nonobstant le fait qu'elle a été gommée officiellement par l'ordonnance portant réorganisation de la justice. Certains ont d'ailleurs pu se demander si la réforme n'avait pas eu pour effet de substituer à un dualisme à dominante moderniste un dualisme à dominante traditionnelle⁽⁴⁾.

(1) Ibid, n° 6, P. 83.

(2) En la matière, les pays musulmans se montrent fort habiles pour contourner les règles de la Sharia.

(3) Cf M. O. Salah, op. cit., p. 72. On peut également rappeler que les peines prévues par la Sharia (amputations, flagellation...) en vigueur après la réforme ont été rapidement abandonnées.

(4) Maître Yarba et Ebeti, Mahfoud Ould Deddach. M. Ould Salah. Rapport de Synthèse des journées de réflexion sur la justice. Revue mauritanienne de Droit et d'Economic, n° 4. Février-Avril 1988, p. 31. Dans le même sens A. Ould Boubout estime que "... la distinction droit moderne - droit musulman sous-tend encore aujourd'hui le droit positif mauritanien. même si la part du droit musulman s'étend de manière inexorable. au moins pour ce qui concerne le droit privé, le droit public semblant échapper, par essence, pour une large part à l'islamisation in Encyclopedie Internationale de Droit, fascicule Mauritanie, Hambourg, 1990.

En réalité, ce ne sont pas ces divers mixages droit moderne - droit musulman qui gênent le plus la justice mauritanienne ; on vient à ce sujet de souligner la compatibilité de nombreuses dispositions des deux systèmes juridiques à travers divers codes⁽¹⁾. Au-delà de la règle de droit, ce sont les hommes chargés de son application qui sont au coeur du problème ou du moins la cause.

Paragraphe 3 : LE PROBLEME HUMAIN

Dans le volet des réformes des années 80 tendant à généraliser l'application de la Sharia, une ordonnance portant refonte du statut de la magistrature est adoptée dès 1981. Un corps judiciaire est institué, résultant de la fusion du statut de la magistrature et de celui des cadis. Or, parmi ces derniers, nombreux sont ceux à n'avoir reçu qu'une formation en droit musulman... alors qu'ils vont être appelés à appliquer un droit largement influencé par les techniques occidentales. Cette absence d'homogénéité dans la formation d'origine conduit à une grande confusion, chaque magistrat interprétant à sa façon les mêmes textes.

L'un d'eux rend bien compte de cette situation : "... on a entrepris de réorganiser la justice et, dans l'euphorie, les auteurs n'ont pas suffisamment réfléchi. La démagogie a pris le pas sur le bon sens et la prudence. On a procédé à des recrutements massifs tous azimuts, sans formation préalable, de magistrats qui ont été placés immédiatement à la tête de juridictions et même des cours... Pour une mutation de ce genre, qui ne doit être perceptible qu'à long terme, il fallait observer la prudence et la mesure.

(1) Le caractère général de la Sharia permet une multiplicité d'approche. En outre, au nom du principe "la nécessité peut justifier la violation de la loi", il est possible de maintenir, par nécessité impérieuse certaines dispositions théoriquement contraires à la Sharia. ce qui prouve la possibilité d'ouverture du droit musulman.

La brusquerie dans un secteur aussi sensible que la justice, ne peut avoir que des conséquences fâcheuses... Il se pose donc la question de la spécialisation des magistrats. On n'a pas tenu compte de cette spécialisation pour procéder aux affectations. On a placé sans faire la part des choses, dans les chambres mixtes, des magistrats qui ne maîtrisent ni ne connaissent les matières de leur compétence, parce qu'ils n'y ont pas été préparés"(1).

Ainsi, lorsqu'intervient un conflit entre les textes en vigueur et leurs convictions religieuses, ces magistrats optent pour celles-ci ce qui entraîne une jurisprudence des plus fluctuantes et ce qui peut également aller jusqu'au déni de justice(2).

Les problèmes les plus aigus apparaissent avec les cadis âgés qui, souvent au poste à l'intérieur du pays, ne connaissent que le statut personnel. Notons cependant qu'il existe aussi des juges musulmans très ouverts, le problème qui se pose étant l'interprétation du Coran dans son esprit et non dans sa lettre.

A la suite des réformes de 1983 étendant l'application de la Sharia, plusieurs de ces juges traditionnels ont défendu la thèse selon laquelle le législateur avait implicitement abrogé tous les textes antérieurs non issus de la Sharia(3).

(1) Tandia Youssoufi. Le Personnel et les auxiliaires de la Justice. Revue Mauritanienne de Droit et d'Economic. n° 4, Février-Avril 1988, p. 26.

(2) Un avocat citant l'exemple d'un juge refusant de statuer sur la demande d'un couple belge demandant l'homologation d'un divorce par consentement mutuel, pour motif de mariage entre mécréants. (A la suite de l'intervention du président de la Cour Suprême, un juge a finalement homologué cette requête).

(3) Voir précédemment quelques arguments pour contester cette thèse.

Cette prise de position a rapidement conduit à une situation doublement dangereuse : remise en cause du principe de sécurité juridique, les contradictions répétées de jurisprudence sapant le fondement de toute prévisibilité juridique et atteinte au principe de séparation des pouvoirs, le juge ne pouvant rejeter certaines règles encore en vigueur pour leur en substituer d'autres qu'il estime plus conformes aux aspirations de la société au risque de sortir de sa fonction qui est l'exécution de la volonté générale telle qu'elle s'exprime à travers la loi.

Aussi le législateur a-t-il été obligé d'intervenir pour redresser la barque de la justice qui était sur le point de chavirer⁽¹⁾. Par l'ordonnance 86.103 du 1er Juillet 1986, il a définitivement clarifié la situation en précisant que "tout magistrat qui refuse d'appliquer les lois et règlements en vigueur est révoqué d'office par décret simple sur rapport du ministre de la justice" (article 32).

Par ailleurs, il a rétabli des conditions de recrutement sévères en élevant le niveau de formation et en soumettant les magistrats stagiaires à une période probatoire de septans avant d'être éventuellement nommés juges.

(1) Tandia Youssoufi, op. cit., p. 26.

Conclusion du Chapitre-3 (1ère Partie)

Dans un pays où l'Islam est à la fois religion d'Etat et fondement du pouvoir politique et où la tradition islamique est source de légitimité, le droit et la pratique judiciaire peuvent-ils faire abstraction de l'environnement et rester insensibles à l'idéologie qu'ils ont pour mission de préserver et de reproduire ?

Vu sous cet angle, cette volonté d'adapter la justice à la Sharia ne ferait qu'exprimer la nécessaire imbrication de l'idéologie et du juridique et serait donc dans l'ordre normal des choses.

Par ailleurs, dans une société composite où existent des modes de production différents, l'ordre juridique moderne, intimement lié au mode de production capitaliste, peut-il prétendre à la régulation des secteurs non intégrés au capitalisme et qui possèdent leurs propres modes de régulation dont la tradition juridique pourrait bien être l'une des composantes ? Vues sous cet aspect, l'attitude de certains acteurs du droit judiciaire mauritanien pourrait peut-être s'expliquer autrement que par la résistance ou les errements de magistrats formés à l'école de droit musulman.

Enfin, si l'on veut bien tenir compte de la profondeur du champ historique, l'implantation de l'ordre juridique moderne et sa "réception" par la loi d'unification ne sont-elles pas trop proches pour échapper aux résistances et aux assauts d'une culture juridique millénaire ? Et la "mauritanisation" de la justice ne devait-elle pas confier la mission de juger à des hommes qui, quelle que soit leur formation, ne pouvaient rester insensibles ni à leur patrimoine historique ni à l'extranéité du droit moderne ? Vue sous cet angle, la résurgence de la tradition juridique islamique ne serait que la revanche de la culture profonde sur la greffe d'un corps étranger et une preuve nouvelle de la limite des transferts de droits. Dans cette perspective, on pourrait même se demander si les flottements et les balbutiements de la jurisprudence actuelle tout en exprimant le refus d'une greffe brutale et dépersonnalisante, n'annoncent pas de manière confuse, une réception nouvelle de l'ordre juridique moderne qui passe cette fois-ci par l'interpénétration tour à tour paisible et conflictuelle des deux cultures juridiques en présence.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

S'il y a un combat qui définit, ou qui puisse définir l'intellectuel mauritanien en général et les juges en particulier, c'est bien celui qui oppose la tradition à la modernité.

Faussée dès le départ, puisqu'elle se pose en termes conflictuels, la tradition est bien souvent définie à tort hélas ! comme l'antithèse de la modernité.

De ce fait, la modernité devient suspecte aux yeux d'un droit qui recherche avec angoisse, son identité et son authenticité. Par quel procédé va-t-on transformer deux données opposées en données complémentaires ? Quelle est donc l'alchimie qui va changer cette confrontation en fusion ? N'est-il pas trop tard pour corriger les prémisses de départ de cette problématique fondamentale ? Car il n'est pas dans ces propos de fuir ces questions essentielles qui peuvent aboutir à un discours dynamisant sur le devenir du droit mauritanien.

C'est probablement cette question relative à la tradition et à la modernité qui exprime le mieux l'Islam moderne dans ses hésitations à choisir entre l'une des deux options civilisationnelles. Cependant, conduite à terme, et dans cette vision conflictuelle, la problématique ainsi exposée a paradoxalement discrédité les tenants (la tradition) et les aboutissants (la modernité) de notre être. En effet, la tradition est devenue synonyme de sclérose, d'imitation, de répétition du même et la modernité est devenue synonyme de perte d'identité et de dépersonnalisation. D'où probablement la stagnation actuelle, l'écartèlement, le tiraillement, le tatonnement actuel du système juridique mauritanien entre la légitimité et la nécessité. Il faut reconnaître qu'il est difficile de découvrir la méthode qui va concilier la tradition et la modernité.

Certes, la Mauritanie, héritière d'une riche civilisation, ne peut abandonner ses traditions. Ces traditions ne peuvent être sacrifiées sur l'autel de la modernité. Parallèlement à la nécessité de prendre soin de ces spécificités, il importe également de s'ouvrir à l'esprit du temps et d'être,

selon la belle formule de Rimbaud, "résolument moderne". Loin d'être un vecteur de dépersonnalisation, la modernité est un facteur de développement et d'émancipation. Une tradition détournée des impératifs de la modernité ne serait qu'une expression morte et sans intérêt pour les contemporains.

De la même manière, une modernité refusant la mise en valeur de la tradition, ne serait qu'une tentative sournoise d'enterrer le passé.

C'est pourquoi tradition et modernité doivent être présentées comme deux aspirations complémentaires, aspirations légitimes et complémentaires d'une Mauritanie attentive à ses héritages passés, et en même temps, ouverte aux interrogations de son temps.

DEUXIEME PARTIE

**L'INDISPENSABLE SYNTHESE
CREATRICE**

DEUXIEME PARTIE

L'INDISPENSABLE SYNTHÈSE CREATRICE

Faciliter la rencontre entre modernité et tradition en Mauritanie exige d'abord un retour aux sources de la religion, elle suppose aussi la repersonnalisation de l'homme mauritanien. Par retour aux sources de l'Islam, nous n'entendons pas par là, l'Islam anachronique ou rétrograde que, par ignorance, mépris ou dédain, l'Occident a trop souvent en tête. Nous entendons par là, l'Islam authentique parce que celui-ci est parfaitement progressiste, parfaitement compatible avec le monde moderne. Une véritable synthèse harmonieuse de ce qui fait de nous ce que nous sommes à un moment où certains Mauritaniens se déplacent à dos de chameau et d'autres en avion supersonique s'avère possible.

La jonction ne pourra être rétablie que par une authentique démocratisation du processus législatif, fondée sur un système électif réel et un processus d'élaboration juridique respectant la souveraineté du corps législatif, ainsi que par un effort sérieux d'adaptation de la loi musulmane aux données nouvelles sans synchrétisme ni électisme superficiels.

A priori, avec le développement du capitalisme et du commerce international, le progrès de la démocratie et le triomphe des idées émancipatrices des droits de l'Homme, la tendance à la prédominance du droit moderne semble devoir se confirmer davantage. Mieux encore, ce sont les limites intrinsèques du système actuel de droit musulman qui risquent d'empêcher celui-ci de retrouver sa place. Cependant, cela semble toujours possible mais à condition que les jurisconsultes musulmans réouvrent les portes de l'Ijtihad⁽¹⁾ et fassent d'importantes concessions tant sur le fond que sur la forme.

(1) Effort d'interprétation doctrinale.

Sur le fond, ils doivent faire preuve de modestie et reconnaître que, contrairement à un dogme largement partagé, il n'existe guère de théorie complète, explicite et homogène du droit musulman et que ce que l'on a pris coutume d'appeler "système de droit musulman" n'est en réalité que le produit d'un laborieux et louable travail d'interprétation de théologiens et de cadis à partir du filet juridique qui sillonne occasionnellement le Coran et la Sunna, c'est-à-dire les dires, les actes et les gestes du prophète Mohamed. Certes, la pratique de certains Khalifas (chefs religieux) éclairés, l'apport des civilisations et des coutumes des pays ultérieurement islamisés ont sensiblement enrichi ce fonds juridique originel. Mais cela n'a guère suffi pour constituer un ensemble homogène ayant son mécanisme d'adaptation aux métamorphoses futures du contexte économique et social⁽¹⁾.

Aussi, les juristes musulmans d'aujourd'hui doivent-ils admettre l'idée que le droit musulman doit être enrichi de nouveaux chapitres et de nouvelles normes à puiser, le cas échéant, dans le fonds juridique traditionnel et particulièrement dans certains concepts insuffisamment approfondis tel que le concept de Maâruf (bien au sens général) ou celui de la Maslaha (intérêt) sans pour autant s'interdire de se référer aux systèmes de droit étrangers car il n'y a aucun mal à reconnaître ses faiblesses et insuffisances pour pouvoir les dépasser. Certes, tout le monde est conscient des difficultés qu'ils éprouveraient à procéder à cet aggiornamento juridique mais tout le monde est aussi convaincu qu'ils sont suffisamment armés pour contourner les aspérités les plus absolues et esquiver les recommandations les plus rigoureuses. Bref, à défaut de changer la société, il faut changer les normes car rien n'est plus néfaste pour le droit que cette inadmissible distorsion entre le texte et le contexte.

Sur la forme, les concessions doivent être plus importantes. En effet, si le droit musulman n'a pas fait beaucoup d'émules en Occident, en dehors de quelques orientalistes, c'est certainement à cause de son abracadabrante présentation.

(1) R. Charles, le Droit musulman, Coll. "Que sais-je ?", P.U.F., n° 702, p. 8.

Après avoir versé pendant des siècles dans l'exégèse des textes originels pour dégager une hypothétique volonté du législateur, et après avoir sombré pendant près d'un millier d'années dans un empirisme stérile, les jurisconsultes musulmans nous ont livré des abrégés de livres dont la subtilité n'a d'égale que la gratuité et dont l'originalité abstraite est compensée par une fâcheuse inapplicabilité concrète tel le mariage d'un homme avec une diablesse ou encore la vente de la bouse de vache pour fertiliser le sol. Le tout sur un fonds casuistique déroutant où la sanction étatique cède le pas à la menace du sort de l'homme après sa mort. Force est alors de souligner que les oulémas musulmans⁽¹⁾ de la fin du XX^{ème} siècle devront faire preuve d'imagination et avoir suffisamment de courage scientifique pour enrichir le droit musulman classique en normes nouvelles et moderniser ses méthodes afin de pouvoir le présenter au consommateur sous des formes acceptables et accessibles.

En Mauritanie, le législateur semble désormais tant bien que mal s'orienter dans cette direction depuis la fameuse ordonnance n° 83-144 du 23 Juin 1983 ^{modifiée} par la loi n° 93-10 du 21 Janvier 1993. J.O. RIM (799) 30/1/93 :113-117 portant réforme de l'organisation judiciaire.

L'étude de la nouvelle organisation judiciaire (chapitre II) et de la procédure (chapitre III) démontrera cette tendance du législateur qui consiste à réaliser la synthèse nécessaire entre tradition et modernité.

Aussi une réflexion sur les divers choix opérés par d'autres Etats africains en butte à ce difficile exercice de conciliation des cultures juridiques (chapitre IV) et plus particulièrement sur ce droit mauritanien en formation par interpénétration des cultures juridiques en présence⁽²⁾ est nécessaire afin de mettre en garde contre d'éventuels risques de dérapage.

(1) C'est-à-dire les juristes musulmans.

(2) Le cas de la Mauritanie n'est certainement pas un cas isolé. Sous réserve des spécificités propres à chaque pays et d'importantes différences de degrés et d'intensité, cette confrontation entre cultures juridiques différentes se trouve à l'oeuvre dans de nombreux pays musulmans. (Pour tous les pays du Maghreb voir l'excellente étude de J. Deprez sur la "Pérennité de l'Islam dans l'ordre juridique du Maghreb" in Islam et Politique au Maghreb C.R.E.S.M. éd. C.N.R.S. 1981. p. 315-353.

Auparavant il est utile dans un chapitre premier de mettre en relief les mutations juridiques qui s'opèrent dans la société musulmane mauritanienne pour la compréhension de nos développements suivants.

Chapitre I

Transformation de la structure du Droit Mauritanien

Un examen de la structure du Droit mauritanien actuel nous autorise à révéler qu'il existe aujourd'hui une affirmation de la modernité (I) et aussi une tendance vers la désacralisation du droit (II) rendu nécessaire par les défis de la modernité.

I L'affirmation de la modernité

Si l'élément cohésif n'est plus dans la société elle-même qui s'est éparpillée, ni dans ses ensembles qui ont éclaté, il faut bien qu'il se trouve quelque part. Où, sinon dans l'Etat ? Voici venu l'objet de notre foi nouvelle, mais aussi de notre aversion, celui dont on attend tout et dont on ne veut rien, celui qu'on défie et celui qu'on méprise, la source de nos réalisations et de nos frustrations. L'institution étatique, se constitue, investit le social, le prend en charge, lui taille, comme dans un rocher sa moralité objective. Elle lui ordonne de marcher. Il marche.

L'Etat devient ainsi la raison du droit et du politique. Il devient le support du nouveau volontarisme et de la nouvelle tribu qu'on appellera désormais la Nation. Il est lui-même une personne. Personne morale, géante, dévorante, superbe cyclope enfermant ses petits. Le Léviathan s'enferme dans des frontières sûres et reconnues, nous octroie une nationalité. Il trouve dans l'héritage juridique français les concepts destinés à magnifier son existence par effort d'abstraction. Institution. Etablissement. Souveraineté.

Collectivité. Personne morale. Etat. La langue arabe se met à l'exercice de voltige pour rendre compte de ces nouvelles réalités. Car, contrairement à ce que l'on pourrait penser, ce ne sont pas de pures idées abstraites, condamnées. Ce sont des réalités en combat. Il en naît : Dawla ("Etat", alors que dawla en arabe est le signe de ce qui passe et non de ce qui Est), Muassassa (établissement) Jama'a (collectivité), Shakhçia L'tibarya (personne morale), muncha'at (entreprises). L'arabe, langue à déclinaison, révèle ses capacités d'adaptation pour draper l'Etat de ses pourpres et lui accrocher ses insignes. Que jins (racine, espèce, sexe, etc) ait donné la jinsiya (nationalité de l'arabe moderne), que Shkhç (silhouette, forme, apparition, etc) ait donné la Shakhçia (personnalité) et que le signe de la précarité même (dawla) désignât aujourd'hui l'être permanent, l'Etat, tout cela relève du prodige langagier. Ces conquêtes de la modernité, qui penserait aujourd'hui à les remettre en cause ? D'ailleurs, elles ne font pas partie, à proprement parler, des choses qu'on pense. Elles se parlent. La modernité s'affirme au niveau du conscient et de l'inconscient.

L'Etat devient une source du droit et de la loi et désormais la sphère du droit et de l'Etat se confondront. Cela s'appelle du positivisme. La structure du système juridique ancien était fondée sur une nette séparation de l'Etat et du Droit. Le premier se situait dans l'ordre des choses profanes, du mal nécessaire, comme, dans la théorie politique de GHAZALI, du nécessaire mais périssable (relire Marthiat al Andalus d'Arrandi ou les textes politiques d'Ibn Kaldoune), du périssable mais absolu (relire la poésie politique de Ibn Hàni, Buhturi, Mutanabi), de l'absolu mais futile et arbitraire (relire la poésie politique d'Abu Al 'Ala al Ma'arri). Le second se situait au contraire dans l'ordre du sacré non de l'historique. Il descendait du ciel, avait été complété par le prophète et ses compagnons, et devient par la suite l'objet d'une science canonique. L'Etat, par conséquent, existait dans le non-droit. Il était relégué hors du spirituel et demeurait dans les finitudes et les contingences. D'une manière générale, le souverain bien (Fawz Akbar) n'était pas en politique, comme chez les grecs. Si un principe constitutionnel de séparation existe en Islam, c'est bien entre l'éthique et le droit d'une part et la politique d'autre part. Cela n'empêche évidemment pas que la fonction politique soit donnée comme la servante du Shar', ni que les conduites politiques se conforment à ses prescriptions.

La séparation n'empêche pas la hiérarchie. C'est ce que l'on entend lorsqu'on pose la fusion de la religion (Din) et de l'Etat (Dawla) ou que l'on rejette, a priori, l'idée de laïcité. En effet, ce n'est plus ici seulement la séparation du politique et du religieux qui est en cause, mais l'idée que le religieux n'a pas droit de cité et se limite à la sphère du particulier et des intérêts personnels. Il ne peut y avoir de religion publique et encore moins de religion d'Etat. En séparant Shar' (à la fois culture, éthique et droit) et politique (Siyassa), l'Islam renforce, au contraire, l'empire du premier. La séparation du maître et de l'esclave ne conduit ni à l'égalité, ni à la liberté de ce dernier.

De ce fait, la structure du droit va être radicalement transformée sur trois points fondamentaux.

Le premier, c'est que le nouveau système juridique, indépendamment de son contenu matériel par rapport à la prescription religieuse, valorise les actes formels qui expriment la volonté étatique, c'est-à-dire les lois et les décrets.

Le second, c'est qu'il réduit le rôle de l'opinion doctrinale, dans la mise sur pied des principes méthodologiques et des règles du système. Par là même, et c'est le troisième point, il minorise le droit des cas qui occupait une place prépondérante dans l'ancien droit. En somme, la pensée juridique, détachée de l'Etat, n'a plus l'autorité qui la caractérisait.

II Vers une désacralisation du Droit

Nous vivons donc un changement total de perspective : une sacralisation de l'Etat dont la puissance se mue en souveraineté et une désacralisation du Droit. Et si l'Etat ne s'est pas encore, comme en Occident, substitué à Dieu à qui revient toute souveraineté, il s'est, à tout le moins, placé à côté.

Le Coran affirme : "Dis : O Seigneur, Possesseur du Pouvoir. Tu donnes le royaume à qui tu désires et tu le retires à qui tu décides..." (Al Omran, 26). La pleine souveraineté de Dieu faisait même obstacle à l'idée de délégation. Ce que la littérature ancienne dit des rois, princes, sultans n'a rien à voir avec la souveraineté. Il s'agit de force, de violence, à la limite de pompe royale... Toutes choses n'ayant rien de commun avec la souveraineté (aujourd'hui Siyâda). C'est à peine si en littérature nous rencontrons des traces de l'idée de délégation.

L'idée de justice ('Adl) n'était qu'une conformité au Nomos (Nâmùs) divin. Elle suivait un chemin vertical, celui qui conduit de la divine parole à la terre des hommes. La Justice n'est autre que ce qui est dit, la vérité énoncée (Haq) par le Prophète, comprise (Fiqh) par les gens de sa Sunnah, les non déviants. La Justice, c'est à la fois ce chemin vertical et ce chemin en droite ligne (Shari'a). Elle n'est plus la loi des hommes. En ce sens, elle n'est pas définissable comme concept. M. ARKOUN commentant la Risàlà de Miskawayh sur le 'Adl écrit que : "la Justice est métaphysiquement liée à l'un pur (al wâhid al Mahdh) et à l'existence parfaite (al wu jùd attâm) tandis que l'injustice, c'est le non être (al adam)... Réaliser la justice dans les domaines éthiques et politique, c'est donc se fondre dans l'Harmonie universelle..."⁽¹⁾.

(1) ARKOUN (M.) - l'Islam, morale et politique - Paris, Desclée de Brouwer. 1986 : 106

El est à la fois un énoncé clair (Bayyin) et une méthode pour suivre la voie droite, la voie des inspirés. Au fond, la justice est mystique, totale confiance et soumission. En pratique, la justice, c'est la tempérance, la moyenne en toute chose.

La justice confondue avec la recherche du plus grand bien terrestre pour le maximum ou pour tous : voilà bien une idée qui ne rentrait pas dans les schémas de pensée de la culture traditionnelle. La justice fondée sur l'égalité (al Mussawàt) conduit à l'erreur et au pêché. Il était inconcevable de faire voter à titre égal, le maçon et le cadhi. Egaux en richesse, passe encore, mais égaux en pensée !

Le Droit s'abreuvait à la source du précédent, l'autorité du précédent judiciaire ou doctrinal était décisive. Le principe du droit découlait d'une chaîne d'opinions remontant à l'imam éponyme, de dires codifiés, versifiés, récités. Le livre et la mémoire étaient les instruments privilégiés du contrôle social. Pour asseoir une solution juridique, il fallait obligatoirement remonter le temps.

Le système juridique actuel est un droit par rupture, rarement par continuité. Il ambitionne de bouleverser les moeurs, de secouer la léthargie sociale, de poser l'avenir. Le code moderne, la réforme législative sont devenus les créateurs et les témoins du changement. Si le droit passe par l'Etat, la révolution passe par le droit et le droit revendique la découverte du sens du devenir. Le droit "après coup", le droit dernier, qui arrive lorsque tout est achevé, est passé de mode. Le droit se veut le tremplin du futur. Il se veut... et il l'est, du moins en partie.

Mais le droit également se subjectivise pour se conformer à cette société de personnes. La personne, sublimation de l'être physique, fait irruption. L'Homme devient, selon le mot de Protagoras, la mesure de toute chose. On enseigne des droits subjectifs, on défend les droits de l'Homme. Le sens du droit n'est plus celui d'une communauté qui suit la voie droite (Shari'a), acceptant ses inégalités (savant - ignorant, homme - femme, riches - indigents, citadins - bédouins) suivant la justice distributive, mais celui de la "volonté libre". Il ne peut plus être question de droits des êtres de Dieu mais de droits de l'Homme. Tout message politique, même celui de

l'islamiste radical, doit se conformer à cette perspective particulière de l'homme dans la société. Sinon, il ne sera-pas compris. Cela n'est pas une simple question de stratégie. Par exemple, en Tunisie, quand les islamistes n'hésitent pas à signer la charte de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme ou quand Rached El Ghanouchi admet que la polygamie est un système révolu ou quand enfin d'autres rejettent la peine de mort. Serait-il vraiment hasardeux de parler à ce propos d'un acquis irréversible de la modernité dans l'histoire des Nations Islamiques ?

La réforme du droit n'est plus aujourd'hui un simple enjeu des luttes et stratégies de groupes et de partis, elle a acquis la force d'une valeur de légitimation et d'innovation.

Malgré le consensus sur "l'Etat de Droit", l'Etat moderne n'a pas encore le triomphe définitif. Il agit en fait sur deux registres : celui de la domination légale de l'Etat administratif et celui de la domination traditionnelle de type patriarcal. Il n'arrive que partiellement, sans doute, à entrer dans le domaine de l'éthique et du droit universels. Il reste encore largement perçu comme un simple dispensateur d'ordre et de valeurs d'usage.

Il est encore piégé entre le naturel et l'objectif. Il demeure concurrencé par le jeu des solidarités parentales qui brisent sa logique et se développent largement face à son incurie, à son arbitraire ou son inconséquence. L'esprit de parti l'emporte encore sur l'esprit d'Etat malgré l'affirmation d'une volonté contraire.

On serait donc tenté de conclure à l'echec de l'Etat et d'expliquer cet échec par le mimétisme, l'aliénation des élites et l'occidentalisation forcée.

L'anthropologie culturelle viendra alors fournir ses explications. Mais ces explications ne réussiront pas à nous tirer d'embarras.

Conclusion du Chapitre 1 (2ème Partie)

Quelques remarques finales s'imposent à ce propos. "L'Etat de Droit" devient, malgré tout, la source incontestable de la légitimation politique, et l'objet d'un consensus. A ceux qui disent : "Ce ne sont que des mots", il est aisé de répondre qu'un énoncé n'est jamais nul. Il décrit, préfigure ou prescrit quelque chose. "L'Etat de Droit", le volontarisme de masse, la conscience prospective forment la substance de la nouvelle culture contre laquelle personne n'oserait aller.

Il existe aujourd'hui un seuil minimum de modernité. La montée de la pensée religieuse et le recul de la pensée critique universaliste sont la manifestation d'une crise d'identité. Mais c'est peut-être également l'astuce suprême d'une communauté en transition qui entend changer sans mourir, ni perdre sa grandeur.

Les conquêtes de la modernité sont profondes, durables, peut-être irréversibles. Que des islamistes aujourd'hui rejettent la polygamie, la peine de mort et les houdoud⁽¹⁾ est un signe. Un signe trompeur, diront certains. A quoi il faudrait répondre que les signes piègent leurs propres utilisateurs et que le consensus est le fruit de stratégies concurrentes autour des signes, puis de compromis. Qu'on parle la modernité pour se faire admettre et se faire comprendre est essentiel, car cela laissera sûrement des traces au niveau des convictions. Comme l'a dit Mohamed ARKOUN : "... L'Islam se sécularise à très grande échelle par ceux-là même qui croient le restaurer dans sa pureté première"⁽²⁾.

(1) Houdoud : Peines considérées comme "Droits de Dieu" pour certains crimes "réserves" : a - lapidation en cas d'adultère, b - flagellation, pour qui calomnie en matière d'adultère, pur qui boit du vin, etc... c- Amputation de la main du voleur, etc...

(2) ARKOUN (M.) - L'Islam, morale et politique. Paris, Desclée de Brouwer, 1986 : 79.

Même dans le cas où l'on ne fait pas, ou ne pense pas ce que l'on dit, cela reste quand même important et prouve que les idées sont assez fortes pour imposer une ligne générale de conduite.

Le libéral, comme l'ex-marxiste, est obligé de composer avec la société religieuse. On se réconcilie avec la mosquée et la croyance. L'incroyance ne se trouve dans aucun chapitre du débat idéologique. Il existe une islamisation de la modernité⁽¹⁾ de même qu'il existe une modernisation de l'Islam.

Les menaces qui pourraient désordonner la société ne sont pas uniquement dues à l'ancien qui résiste, mais au nouveau qui ne respecte pas ses présupposés, ses mécanismes et sa logique.

Les trois grands problèmes de la Mauritanie, c'est d'abord la croissance et la distribution au niveau économique ; c'est ensuite le développement culturel par une action décisive et résolue sur le système éducatif, laissé à l'abandon et aux caprices ministériels ; et c'est enfin le développement politique. A ce dernier niveau, il est indispensable d'inculquer l'esprit d'Etat dans les idées, dans les moeurs et dans l'expérience pratique et l'esprit d'Etat, c'est l'alternance, la "départification" de l'Etat, la loyauté.

D'où la nécessité des réformes pour répondre aux exigences de notre temps. L'institution judiciaire nouvelle constitue à ce titre un pas important même si elle recèle encore des insuffisances.

(1) Etienne (B.) - l'Islamisme radical. Paris. Hachette, 1987. 132.

Chapitre II

La nouvelle organisation judiciaire : essai de synthèse entre modernité et tradition

Les différentes réformes entreprises⁽¹⁾ cherchent à réadapter la justice mauritanienne aux traditions musulmanes et plus précisément chaque fois que celles-ci s'opposent au legs juridique colonial. La justice n'est plus rendue au nom du peuple mauritanien mais au nom d'Allah, le Tout Puissant, et il s'agit d'adapter des règles de droit conformes à l'esprit du droit islamique.

Dans cette voie, le pouvoir a opté pour le juge unique. Ce choix est conforme à la tradition islamique qui veut qu'un seul soit responsable de la décision, mais il correspond aussi au courant de l'évolution contemporaine qui préfère aussi cette responsabilisation du juge. Ainsi, actuellement toutes les juridictions du pays sont régies par le principe du juge unique, même si la forme reste collégiale.

Aussi dans l'oeuvre de rénovation entreprise, le législateur a retenu le principe de l'unité de juridiction au détriment du principe de la dualité des juridictions (juridictions ordinaires, juridictions administratives) retenu en France. L'unité de procédure a prévalu pour le maintien de la fonction juridictionnelle.

(1) Voir par exemple la réforme du statut de la magistrature par l'ordonnance n° 82-139 du 22 Novembre 1982 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 81-281 du 28 Décembre 1981, J.O. R.I.M. du 24 novembre 1982, page 422 ; dans le même sens, il faut citer l'ordonnance n° 83-144 du 23 Juin 1983, J.O. R.I.M. du 29 Juin 1983, page 376 portant réforme de l'organisation judiciaire et abrogée par la loi n° 93-10 du 21 Janvier 1993 portant organisation judiciaire. J.O. R.I.M. (799), 30/1/93 : 113-117.

Il n'a pas paru absolument indispensable au législateur mauritanien, dans l'organisation juridictionnelle nouvelle, de donner à l'administration son juge "administratif". Sans doute la Cour Suprême statue "en matière administrative" avec le souci, pour le contentieux de l'annulation, de maintenir l'utilité de "procédé de droit administratif".

Voilà donc, au sommet, législativement établi et maintenu, ce principe d'unité de juridiction, originalité et modernisme du droit public mauritanien qui a, ainsi, su faire passer - du moins - dans la réalité juridique, cet "immortel principe" qu'est le principe démocratique de la séparation des pouvoirs.

Il faut enfin souligner cette autre particularité dans l'oeuvre de rénovation entreprise, c'est que désormais, toute règle est musulmane dès lors qu'elle n'est pas contraire à l'esprit du droit musulman, la règle de droit laïc se trouve donc assimilée. De ce fait, il était normal d'intégrer les cadis, juges traditionnels au statut de la magistrature et de les introduire dans l'édifice juridictionnel qui du reste est bien sûr fortement inspiré par le système français⁽¹⁾.

Pour présenter l'essai de synthèse opéré entre modernité et tradition au plan institutionnel, seules les juridictions civiles seront retenues parce qu'elles sont le domaine par excellence du droit judiciaire privé.

Dans cet ordre d'idées nous examinerons d'abord les tribunaux de première instance (Section 1), puis les juridictions d'appel (Section 2), et enfin la Cour Suprême (Section 3) gardien suprême du droit constitué en France par la Cour de Cassation.

(1) Voir en annexe le tableau synoptique de l'organisation judiciaire en Mauritanie.

Section 1 - Les Juridictions de première instance

La situation diffère de l'organisation française dont elle est inspirée. Sur le plan civil en première instance, on pourra aller soit devant les tribunaux départementaux (Paragraphe 1), soit devant les tribunaux régionaux (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les tribunaux de Moughataa

Il s'agit des tribunaux départementaux. La réforme du 23 Janvier 1993 a eu le souci de concilier la continuité et le changement, continuité au niveau de l'organisation et du fonctionnement, changement dans la mesure où elle élargit considérablement la compétence de cette juridiction qui devient incontestablement la principale juridiction de droit commun à la différence de leurs homologues français : le tribunal d'instance⁽¹⁾. S'agissant par exemple de l'organisation, le nom a changé mais le lien n'est pas rompu avec l'origine. Le cadi, s'il n'attribue plus son nom à sa juridiction y a gagné en pouvoirs : les cadis ont leur statut assimilé à celui des magistrats.

Les tribunaux départementaux ont leur siège aux chefs lieux de circonscriptions administratives, c'est-à-dire des préfectures.

Comme antérieurement, le tribunal départemental est constitué par un juge unique aidé dans sa tâche par deux assesseurs tous deux magistrats professionnels (nommés par le Ministre de la Justice sur propositions des autorités régionales et avis du président de la Cour Suprême).

(1) Il faut rappeler qu'en France, c'est le Tribunal de grande instance qui est la juridiction de droit commun en première instance.

Les tribunaux départementaux apparaissent comme des juridictions ayant une compétence un peu plus étendue que leurs homologues français : les tribunaux d'instance jugent dans la vie quotidienne des petits différends⁽¹⁾.

En effet, le juge départemental ou encore le "cadi" qui est à la fois juge de la conciliation et des affaires contentieuses a une compétence générale à connaître :

- en premier et dernier ressort de toutes actions civiles et commerciales évaluables en argent et n'excédant pas 100.000 ouguiyas⁽²⁾ en capital et 10.000 ouguiyas en revenu (alinéa 1 article 3 NCPCCA) y compris celles relatives aux banques et assurances.

- En premier ressort (et donc à charge éventuellement d'appel devant la chambre civile des tribunaux régionaux) de toutes les affaires civiles et commerciales supérieures à 100.000 ouguiyas en capital et 10.000 ouguiyas en revenu (alinéa 2 article 3 NCPCCA. De tous les litiges dont la valeur ne peut être évaluée en argent.

Le pouvoir de cette juridiction depuis la réforme à ce niveau s'est considérablement renforcé (avant la réforme, la juridiction ne pouvait entendre en premier ressort des actions dont l'intérêt excédait 100.000 UM).

Désormais aucun taux limitatif n'existe pour les actions jugées en premier ressort. L'article 3 du NCPCCA y ajoute toutefois une réserve en disposant que seules les compétences d'attribution de la chambre mixte entament cette compétence générale.

(1) Voir en ce sens C. Org. Jud. Français art. R. 321-1 à R.321-23. Il faudrait ajouter les multiples textes spéciaux semés au gré des codes les plus inattendus et des lois les plus variées : l'exercice tient de la gageure cf : H. Silos et R. Perrot, Droit judiciaire privé tome II, La Compétence. n° 31 à 80. B. Lagriffoul et G. Maguin, le tribunal d'instance, présentation et procédure civile. tome I, Coll. "Les guides pratiques de l'E.N.M.", p. 20 à 25.

(2) L'Ouguiyas : c'est la monnaie nationale en Mauritanie.

Aussi, le juge départemental -selon l'article 3 du NCPCCA bénéficie comme antérieurement d'une compétence spéciale pour les litiges relatifs à l'état des personnes et au droit des personnes.

Cette compétence spéciale est toujours à charge d'appel.

Il faut également souligner que les problèmes touchant à la nationalité relèvent de la compétence d'attribution de la chambre mixte.

Enfin, l'ex-cadi a un pouvoir de juge de référé (article 11 NCPCCA).

Il a comme avant le pouvoir de prendre des mesures urgentes et provisoires pour calmer une situation conflictuelle aigüe.

Ces procédures de référé sont toujours susceptibles d'appel devant la Chambre civile.

Cette procédure, imaginée par la jurisprudence du Châtelet de Paris et qui fut modestement recueillie par le Code de procédure civile de 1806 (art. 806 à 811), est devenue en France d'un usage si courant que l'on en vient à se demander ce qui pourrait bien arrêter son irrésistible ascension. Le référé occupe aujourd'hui le devant de la scène judiciaire française et monopolise tous les regards tant sa séduction est éclatante. Une séduction si grande que le nouveau code de procédure civile français y fait référence à tout instant : d'abord, dans les articles 484 à 492, à propos des ordonnances de référé ; et ensuite, tout au long du code de façon éparpillée à propos de chaque juridiction : dans les articles 808 à 811 (référé devant le tribunal de grande instance), 872 à 873 (référé devant le tribunal de commerce), R. 516-30 à 35 code du travail (référé prud'homal). Nonobstant l'absence d'ardeur processuelle chez le justiciable mauritanien, il faut espérer que cette procédure s'épanouisse en Mauritanie.

En effet, de nos jours on plaide sur des réparations d'accidents, sur des indemnités de licenciement, en d'autres termes sur des questions qui ne peuvent pas supporter le moindre retard et pour lesquelles la patience des plaideurs ne peut plus être sollicitée avec un clin d'oeil de complaisance. Le

plaideur du XX^{ème} siècle ne se résigne plus à attendre : le temps est devenu un facteur avec lequel le juriste doit compter, spécialement dans les périodes d'inflation monétaire telle que la connaît la Mauritanie actuelle.

Cette compétence étendue du tribunal départemental connaît des limites. La loi retire la connaissance de certains litiges aux tribunaux départementaux pour l'attribuer à des juridictions particulières (tribunal de travail, tribunal régional).

En matière de composition on note une évolution s'agissant de leurs homologues français qui deviennent de plus en plus une sorte de succursale locale des tribunaux de grande instance. Désormais, en effet, le tribunal d'instance en France n'a plus d'effectif propre : en principe le service de cette juridiction est assuré par des magistrats du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle est située⁽¹⁾. Au surplus, en cas d'empêchement d'un magistrat désigné, celui-ci peut être suppléé ou remplacé provisoirement par un autre magistrat du siège désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance⁽²⁾. Si l'on ajoute à cela les pouvoirs d'inspection dévolus aux chefs du tribunal de grande instance aux fins de contrôler le fonctionnement des tribunaux d'instance de leur ressort⁽³⁾, force est de constater qu'un processus d'intégration douce s'est mis en marche qui pourrait aboutir à une unification organique des juridictions civiles ordinaires (non spécialisées) de première instance composées de magistrats professionnels⁽⁴⁾.

(1) Cf org. Jud., art. L. 321-5 et R. 321-33.

(2) C. Org., art. 321-34.

(3) C. Org., art. R. 311-38.

(4) Cf déjà Michellet, "Faut-il fusionner les tribunaux d'instance avec ceux de grande instance ?" : la vie judiciaire. 18-24 Avril 1966.

Le changement opéré en 1958 en France et l'évolution conduite depuis lors présentent sans doute de nombreux aspects positifs : meilleure utilisation des moyens, garantie de compétence et d'impartialité... Mais il faut aussi tenir compte des inconvénients inhérents à la concentration réalisée. Tout spécialement l'institution des tribunaux d'instance a signé l'acte de décès d'une justice de proximité et d'équité - paternelle et conciliatrice selon l'expression de Treilhard lors de la discussion du projet du Code de 1806 - si nécessaire au maintien de l'harmonie des relations sociales de voisinage. Le nouveau code de procédure civile français peut indiquer par deux parois que, dans la procédure d'instance, "le juge s'efforce de concilier les parties⁽¹⁾" ; la répétition ne réussit pas à masquer la disparition de ce qui faisait la grandeur et la vertu du juge de paix⁽²⁾.

-
- (1) Art. 840 et 847, outre l'hypothèse de la tentative préalable (art. 830 à 835). Mais cette mission n'est pas spécifique au juge d'instance : l'article 21 du Nouveau Code de procédure civile assigne cette mission à tous les juges.
- (2) C'est l'ordonnance n° 58-1273 du 22 Décembre 1952 qui a fait disparaître ces derniers en leur substituant les tribunaux d'instance.

Conscient du vide ainsi créé, le législateur français a cherché à le combler en prévoyant la désignation, dans le ressort de chaque Cour d'Appel, de sages chargés d'assurer une mission pacificatrice : l'expérience amorcée, par le décret n° 78-381 du 20 Mars 1978, a paru suffisamment prometteuse pour justifier sa généralisation par le décret n° 81-583 du 18 Mai 1981⁽¹⁾. Ces conciliateurs, nommés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel sur proposition du procureur général ne sont pas des juges. Ils exercent leurs fonctions à titre bénévole et apparaissent comme les héritiers des juges de paix dans leurs fonctions pré-juridictionnelles⁽²⁾. Poursuivant dans cette voie, l'avant-projet de loi quinquennale sur la justice présenté le 19 Mai 1994, envisage d'instituer " des juges de paix délégués", vacataires non professionnels exerçant des fonctions juridictionnelles limitées. Si le législateur français a été sensible à la question en apportant des réponses, le législateur mauritanien - du moins pour l'instant - reste laxiste.

En effet, le nouveau code de procédure civile commerciale et administrative de la Mauritanie encourt le reproche de n'avoir pas su mettre davantage l'accent sur le rôle social du juge. L'article du 2 du code dispose seulement que "les juges départementaux peuvent connaître en conciliation lorsqu'ils sont requis par les parties...".

Il paraît tout de même paradoxal qu'on n'ait pas accordé une place prépondérante à la conciliation dans un pays islamique dont la population est à majorité rurale. Il convient en effet de mettre à la disposition des plaideurs un juge dont la fonction essentielle consiste à pacifier les esprits et apaiser les ressentiments. Il est bon d'offrir aux justiciables mauritaniens un juge facilement accessible qui s'efforcera de les concilier et qui, s'il n'y parvient pas, trouvera la solution de bon sens qui apaisera les passions.

(1) Le recrutement des conciliateurs, suspendu jusqu'en Mars 1986, a repris sur la base de la circulaire du 27 Février 1987 (JCP 87, III, 59967). - Cf. D.n. 93-254, 25 Février 1993, modifiant le décret de 1978.

(2) Cf. Y. Desdevises, "Remarques sur la place de la conciliation dans les textes récents de procédure civile" : D. 1981, Chr., 241. - Ruellan, "le conciliateur civil entre utopies et réalités" : JCP 90, I, 3431, sur la justice de proximité", cf. rapport Haenel et Arthuis déposé à la Chancellerie le 24 Février 1994 - Sur un retour des juges de paix, J.P. Gridel, "Réminiscences prospectives" : D. 1994, Chron., 29.

Tel était d'ailleurs l'esprit des juridictions de paix en France qui d'ailleurs se retrouve dans de nombreux systèmes judiciaires étrangers (en Italie, en Belgique et en Angleterre où existe un juge que l'on appelle "pretore").

On comprend mieux ainsi le rôle social que peut jouer un juge s'il doit s'efforcer en premier lieu de concilier les parties spécialement dans les milieux ruraux.

Souvent le moindre litige sur la possession d'une terre ou l'existence d'une servitude, par exemple, risque de dégénérer en une querelle de village. Le juge départemental, s'il a la confiance de ses concitoyens, s'il est connu pour son bon sens et son équité, parviendra mieux qu'un autre à éviter que le litige ne se complique.

De là la nécessité, l'importance d'une juridiction facilement accessible, humaine, qui rendra une justice économique et rapide, à la suite d'une procédure simple : telle était la vocation des "juges" dans l'Afrique traditionnelle.

On voudrait espérer qu'elle ne disparaîtra pas avec le juge départemental en Mauritanie.

Là aussi, il faut donner un souffle nouveau à la pratique de la médiation en Mauritanie. Toutes ces opérations mériteraient sans doute une étude approfondie de la part du législateur Mauritanien. L'expérience prouve, en effet, que pour réaliser une réforme de cette envergure, les idées si généreuses soient-elles, exigent un sérieux support technique.

Le deuxième tribunal qu'il est possible de saisir en première instance est le tribunal régional.

Paragraphe 2 : Les tribunaux de Wilaya

Il s'agit du tribunal régional. Le Ministère public est représenté auprès des tribunaux régionaux par le procureur de la République et ses substituts. En matière civile, la communication au Ministère public est

souvent facultative, cependant pour les affaires suivantes, elle est obligatoire :

- les affaires concernant l'ordre public ; l'Etat ; les Etablissements publics ; les habous⁽¹⁾ ; les affaires concernant les meubles immatriculés, ou ayant fait l'objet d'un titre de concession ; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un tuteur ou un curateur ; les affaires intéressant les personnes présumées absentes, les affaires relatives à l'état des personnes et aux tutelles ; les déclarations de compétence portant sur un conflit d'attribution ; les règlements des juges, les récusations, les renvois et les prises à partie ; les affaires d'assistance judiciaire ; les procédures de faux. C'est l'article 8 du NCPCCA qui nous renseigne sur la compétence en premier ressort des tribunaux régionaux. Son intervention par l'intermédiaire de la chambre mixte se situe dans trois domaines principaux.

1/ Cette juridiction est d'abord déclarée compétente pour les affaires relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux occupations temporaires réalisées au profit d'une personne morale de droit public, ainsi que les affaires concernant les immeubles soumis au régime d'immatriculation (on peut classer ce domaine dans les affaires administratives).

2/ Le second domaine de compétence concerne les affaires relatives aux aéronefs, navires, bateaux et véhicules à moteur. On peut classer ce domaine dans les affaires civiles.

3/ Enfin, les affaires concernant le droit de la nationalité constituent le troisième domaine de compétence de ces juridictions.

Pour une approche théorique, on peut dégager des textes le principe suivant : les tribunaux départementaux semblent jouer le rôle de juridiction de droit commun alors que les tribunaux régionaux ont des compétences limitativement énumérées, même si leur domaine de compétence est très étendu.

(1) Fondations pieuses surtout utilisées au Maroc.

Cependant, cette constatation logique d'après l'observation de la loi semble contredite par les faits, le partage de compétence n'est pas souvent appliqué et le tribunal régional devient par le biais de sa chambre mixte une sorte de tribunal "à tout faire" ressemblant ainsi au tribunal de grande instance en France, pivot de l'organisation judiciaire.

Mais à la différence du tribunal régional, le tribunal de grande instance en France a, de lege plénitude de juridiction, il a donc vocation à connaître de tout litige tant qu'un texte particulier n'en confie pas la connaissance à une autre juridiction⁽¹⁾. Illustrent parfaitement cette compétence générale les actions personnelles (relatives à un droit de créance) ou mobilières (relatives à un bien meuble) qui relèvent normalement du tribunal de grande instance en sa qualité de juridiction de droit commun, sauf lorsqu'elles ont un enjeu inférieur à 30.000 francs français, car l'article R. 321-1 du Code français de l'organisation judiciaire confère alors au tribunal d'instance l'aptitude à en connaître.

Relèvent aussi de cette compétence générale, les actions en responsabilité délictuelle tendant à la réparation de dommages causés par un véhicule terrestre⁽²⁾.

Mais cette compétence générale n'empêche que le tribunal de grande instance se voie aussi attribuer un certain nombre d'affaires dont la loi lui réserve spécialement la compétence. La règle est complétée d'un corollaire et d'une conséquence.

Le corollaire est que le tribunal de grande instance, lorsqu'il est saisi dans ces matières, statue en premier et dernier ressort à l'égard des demandes inférieures à 13.000 francs français et à charge d'appel à l'égard des demandes égales ou supérieures à ce montant lorsque la valeur du litige est indéterminée (Code français de l'organisation judiciaire, art. R. 311).

(1) Cf. C. français Org. Jud., le Tribunal de Grande Instance connaît à charge d'appel de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction, en raison de la nature de l'affaire, ou du montant de la demande".

(2) V. en ce sens art. L. 311-2 Code français de l'organisation judiciaire : "Le tribunal de grande instance à compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et les règlements".

La conséquence est qu'une juridiction ne saurait jamais connaître d'une matière relevant exclusivement du tribunal de grande instance ; elle ne saurait en connaître ni en vertu d'une demande initiale : elle devrait alors se déclarer incompétente, ni en vertu d'une demande incidente (code français de procédure civile article 51) à moins de surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal de grande instance, saisi par l'une des parties d'une question préjudicielle spéciale, ait tranché celle-ci.

Il faut souligner par ailleurs aux termes de l'examen du tribunal régional en Mauritanie que le tribunal du travail présidé par le président du tribunal régional s'est vu enfin doté d'un président autonome.

Il était temps en effet d'accorder une meilleure attention législative à cette institution en qui beaucoup voient à juste titre un facteur de progrès social du fait de la place qu'elle occupe dans la vie pratique.

Aussi, la protection des salariés qui est la raison d'être même du droit du travail et qui s'explique par la subordination juridique et l'infériorité économique dans lesquelles ils se trouvent à l'égard des employeurs, serait vaine si elle n'était renforcée par une juridiction efficace gage de paix sociale.

Les jugements rendus par les tribunaux régionaux en premier ressort, ainsi que ceux rendus par les tribunaux départementaux peuvent être contestés en appel.

Section 2 - Les juridictions d'appel en Mauritanie

Il existe à ce niveau une différence avec l'organisation française qui a directement inspiré le système mauritanien.

En France, il y a une juridiction d'appel : la Cour d'appel.

En Mauritanie, il y a deux juridictions qui peuvent être saisies : les tribunaux régionaux notamment la chambre civile (paragraphe 1) et la Cour d'Appel (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La chambre civile du tribunal régional

Les juridictions régionales (chambres civiles) aux termes de l'article 8 du NCPCCA connaissent en appel des jugements des tribunaux départementaux, non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort alors même qu'ils auraient été mal qualifiés.

Elles connaissent en second lieu les ordonnances des référés dans le cas où la loi autorise l'appel (celui-ci doit être formé dans la huitaine de la notification de l'ordonnance pour être jugé d'urgence).

L'appel des jugements des tribunaux départementaux doit être formé dans le délai d'un mois. Ce délai court à dater du prononcé du jugement lorsqu'il est contradictoire, s'il est par défaut, le délai court à partir de l'expiration du délai d'opposition.

L'absence de plafonnement des actions civiles et commerciales jugées en premier ressort par le tribunal départemental, par ricochet, accroît incontestablement l'importance de la fonction d'appel de la chambre civile.

La Cour d'Appel constitue la deuxième juridiction qui peut être saisie suivant le cas de l'appel.

Paragraphe 2 : La Cour d'Appel

Cette juridiction a une histoire mouvementée et a subi une longue éclipse. Initialement dénommée tribunal supérieur d'appel par la loi 61-123 du 27 Juin 1961, cette juridiction fut érigée en cour d'appel par la loi 65-123 du 23 Juillet mais disparaît le 20 Juillet 1965.

En effet, la loi 68-238 en son article 10, transfère les attributions de la Cour d'appel à la Cour Suprême.

Ce nouveau rôle de juridiction du second degré ainsi dévolue à la Cour Suprême s'est prolongé pendant 15 ans, jusqu'à la réforme de 1983 qui opère en ce sens un retour en arrière bénéfique pour le justiciable. La réforme du 21 Janvier 1993 confirmera cette tendance.

Les critiques à l'égard du système antérieur ne manquaient pas. Le transfert des fonctions d'appel à la Cour Suprême a été considéré avec raison comme portant une atteinte très grave aux droits des justiciables qui dans la plupart des cas se trouvent privés du recours extraordinaire qu'est le pouvoir en cassation. En effet, la décision d'appel rendue par la Cour Suprême met fin à la procédure parce qu'elle acquiert, de plein droit, dès son prononcé "autorité de la chose jugée".

La réouverture de la Cour d'appel consacre le principe du double degré de juridiction sans préjudice aux voies de recours extraordinaires.

Elle permet ainsi d'alléger les charges diverses et nombreuses de la Cour Suprême.

La Cour d'appel est ainsi saisie du litige par l'effet dévolutif de la voie de recours, l'appel, exercée à l'encontre du jugement querellé. On peut dire de cette solution qu'elle est moderne. En effet, si l'appel existe depuis fort longtemps en France, il n'a pas toujours été porté devant une juridiction hiérarchiquement supérieure à celle dont la décision est critiquée. Hostile à l'existence de tribunaux supérieurs qui auraient pu évoquer les anciens parlements, l'Assemblée constituée par la loi des 1624 Août 1790, avait mis en place un système d'appel circulaire qui consistait à faire juger l'affaire une

deuxième fois par une juridiction du même type, mais d'une autre ville. Ce système, toutefois, fut rapidement abandonné puisque la constitution de l'An VIII, dans son article 61, rétablit le principe de l'appel hiérarchique porté devant des juridictions spécialement créées à cet effet, les tribunaux d'appel, que le Senatus - consulte du 28 floréal AN XII transforma en cour d'appel dont les décisions furent appelées arrêts depuis la réforme de 1958, qui a notamment fait disparaître en France les tribunaux d'arrondissement en matière de baux ruraux, la totalité des appels, du moins lorsque ceux-ci sont possibles, ce qui n'est pas toujours le cas, est portée devant la Cour d'appel.

On notera, cependant, qu'à proprement parler, la Cour d'appel n'est pas la seule juridiction du second degré en France. D'une part, le contentieux technique de la sécurité sociale relève, en appel, de la commission nationale technique qui apparaît donc comme une juridiction d'exception au second degré de l'ordre judiciaire⁽¹⁾, d'autre part, dans certaines hypothèses particulières, des décisions juridictionnelles rendues par un premier juge sont portées devant une juridiction du premier degré.

Ainsi, en matière de procédures collectives, le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance pour les décisions rendues par le juge - commissaire dans la limite de ses attributions (L. n° 85-98, 25 janvier 1985, art. 173, 20) ; ainsi encore, le tribunal de grande instance en matière de tutelle des mineurs, pour les décisions du juge des tutelles⁽²⁾.

Mais à défaut d'être les seules juridictions du second degré, les Cours d'appel en France en sont du moins l'unique juridiction de droit commun, actuellement réglementée par les articles L 211-1 à L 225-4 et R. 211-1 à R 231-1 du Code de l'organisation judiciaire.

(1) V. La disposition de l'art. R. 211.1 du code de l'organisation judiciaire.

(2) C. Org. Ind., art. A. 211-2 ; C. Proc. Civ. Franç. Art. 1215.

En Mauritanie, la composition et la compétence de cette deuxième juridiction d'appel paraît relativement originale(A) de même que son pouvoir d'évocation(B).

A/ COMPOSITION ET COMPETENCE

Elle se compose en effet d'un président, de deux conseillers magistrats de carrière, de deux conseillers ayant voix consultative.

Si le président est empêché, il est remplacé par le conseiller le plus ancien, les conseillers pouvant eux-mêmes être remplacés par des magistrats des tribunaux régionaux. Le Ministère public est représenté par un procureur général et ses substituts.

Les fonctions de greffe sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers ou de secrétaires greffes.

Les jugements rendus en premier ressort par la chambre mixte, le tribunal du travail, les ordonnances de référé rendues par toutes les juridictions régionales peuvent lui être soumis par un nouvel examen des faits et du droit.

Par conséquent, la compétence de l'actuelle cour d'appel est limitée par l'importance prise par le tribunal départemental et l'existence d'une chambre civile ayant compétence en appel.

Ces différentes raisons n'enlèvent pas à la Cour d'appel actuelle l'importance qu'elle revêt. Son rôle fondamental subsiste essentiellement dans les litiges relevant du droit du travail dans les affaires correctionnelles ; et en matière civile et commerciale. Mais Quid à présent du pouvoir d'évocation de cette juridiction en cas d'appel civil ?

B/ POUVOIR D'EVOCATION DE LA COUR

En vertu de l'axiome "Tantum devolutum quantum - appellation" les juges du second degré ne peuvent connaître d'un procès que dans les limites de l'appel dont ils sont saisis.

Pourtant, la tendance législative actuelle, désirant satisfaire à un besoin d'économie et de célérité, amène les rédacteurs du NCPCCA à accroître le rôle des cours d'appel⁽¹⁾.

En favorisant les exceptions à l'interdiction légale de demandes nouvelles, ils donnent l'impulsion nécessaire au développement des attributions dévolutives de la juridiction supérieure. Mais une telle obligation n'est pas toujours suffisante, la juridiction d'appel ne peut s'emparer facilement de toute l'affaire qui lui est soumise.

L'appel de certains jugements de première instance ne lui permet pas de connaître le fond du procès : tel est le cas dans l'hypothèse de l'infirmité d'un jugement qui a déclaré comme tardive l'opposition formée contre un jugement par défaut, la Cour d'appel doit obligatoirement renvoyer cause et parties devant le premier juge.

En tout cas, l'évocation est la faculté accordée au juge d'appel de se saisir de l'ensemble du litige et de statuer sur le fond. Cette définition relève de l'article 473 de l'ancien texte français.

L'article 218 du NCPCCA permet lui aussi, à la Cour d'appel à exercer son droit d'évocation sans pour autant le définir. Remarquons qu'elle demeure une faculté dans les deux cas.

(1) Cf. Article 218 du NCPCCA.

On note tout de même et dans les textes français et mauritaniens une immixtion indirecte du législateur dans les attributions des juges d'appel⁽¹⁾.

Mais ceci ne va pas dans le sens de leur limitation, bien au contraire, elle érige le juge d'appel en juridiction de premier et dernier ressort puisqu'il se saisit d'une part appréciable d'un litige non débattu en première instance⁽²⁾. Il évite, en outre, au premier juge d'être partial lorsqu'il est appelé à statuer après une décision d'infirmité ou d'annulation, qui peut le froisser ou le mécontenter. D'ailleurs ce climat de suspicion est renforcé par la règle de l'unicité du juge en première instance.

En tout état de cause, il ne peut y avoir lieu à évocation que si d'une part la juridiction du second degré annule ou infirme la décision attaquée et que d'autre part l'affaire soit en état d'être jugée.

L'examen de ces conditions de fond et de procédure sera effectué concurremment à l'analyse des questions suscitées par les rapports entre l'effet dévolutif et l'évocation. Le problème de la délimitation respective de ces questions se pose, en effet, de façon aiguë sur le plan de la pratique.

(1) L'article 218 dispose expressément que "lorsque la juridiction d'appel infirme la décision attaquée, elle "peut" évoquer l'affaire à condition qu'elle soit en état d'être jugée".

(2) C'est ce qui confirme le fait que l'appel est devenu une voie d'achèvement.

I Conditions de fond

La première condition est de loin la plus controversée, le législateur mauritanien ne donne aucune définition des termes d'infirmité ou d'annulation, contrairement aux rédacteurs français de l'article 568, alinéa 1^{er}. Aussi est-il nécessaire de préciser d'abord ces notions et ensuite traiter la question relative aux jugements impliquant l'évocation en cas d'appel en se référant au système français analogue.

1/ Notions d'infirmité ou d'annulation

À prime abord, la distinction entre une décision infirmative et un arrêt d'annulation est fondée sur les conséquences respectives de ces actes juridictionnels⁽¹⁾.

En effet, en cas d'infirmité les juges du deuxième degré peuvent réformer la décision primitive sur le point de fait ou de droit mal apprécié ou mal fondé par les premiers juges. Mais les parties doivent, en principe, retourner à la juridiction de droit commun pour obtenir un nouveau jugement conforme aux indications de l'arrêt de la Cour.

(1) Cette distinction tire son fondement de ce que l'appel est avant tout une voie de réformation et tend à faire juger le même procès par une juridiction supérieure à la première. C'est au surplus, puisque voies de nullités n'ont lieu contre les jugements, une voie d'annulation. Cependant l'article 218 du NCPCCA ne fait pas mention du terme "annulation".

2/ Les jugements susceptibles d'évocation

En effet, au lieu de parler d'infirmité ou d'annulation, l'article 568 du nouveau code français de procédure civile prévoit l'exercice de la faculté d'évocation "lorsque la Cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction ou d'un jugement qui statue sur une exception de procédure ayant mis fin à l'instance, ...".

On est tenté de trouver là une similitude aux deux conditions mauritaniennes et françaises.⁽¹⁾

Mais l'évocation en cas d'appel d'une décision qui a ordonné une mesure d'instruction laisse perplexe et demande à être précisée. Ni en Mauritanie, ni en France, il n'est permis d'attaquer immédiatement par l'appel un jugement avant dire droit, celui-ci doit obligatoirement accompagner la décision définitive.

On ne peut même plus former ce recours à l'égard d'un jugement provisoire.

La seule exception possible se limite au cas où la décision avant dire droit a mis fin à l'instance⁽²⁾. Aussi convient-il de se pencher sur l'éventualité d'évocation au point de vue d'un jugement d'avant dire droit, puis sur le cas d'un jugement rendu sur incident et mettant fin à l'instance.

a/ Evocation d'une décision avant dire droit accompagnée d'un jugement sur le fond

L'évocation, dans cette situation, ne manque pas de prêter à discussion et de poser sous un jour nouveau le problème délicat des rapports de l'effet dévolutif de l'appel et l'évocation.

(1) Voir Motulsky, les rapports entre l'effet dévolutif de l'appel et l'évocation dans la jurisprudence récente de la Cour Suprême. Dalloz, 1973, p. 3 et s.

(2) Mais une attitude inverse n'est pas exclue si on cherche à consacrer le développement considérable de l'effet dévolutif en appel.

- Position du problème et son interprétation

L'évocation est-elle possible à l'égard d'un jugement avant dire droit alors qu'il accompagne nécessairement une décision définitive en cas d'appel ? Les dispositions françaises sont muettes à ce sujet, notamment si le jugement sur le fond ne statue pas sur une exception de procédure mettant fin à l'instance. On se trouve ainsi devant une situation embarrassante : d'une part l'appel contre les jugements d'avant dire droit ne peut être formé s'il n'est pas accompagné d'un jugement définitif, alors que d'autre part, l'évocation n'est pas directement exercée contre ce jugement statuant au fond.

C'est pour éviter une telle controverse⁽¹⁾ que le législateur mauritanien n'a voulu parler que d'infirmité ou d'annulation. On peut, en effet, hésiter à parler, suivant les textes français, d'évocation lorsque les juges du second degré connaissent d'un jugement mixte ou d'un jugement sur le fond. Il s'agit, dans ce cas, d'une obligation liée à l'effet dévolutif.

D'où la frontière incertaine et imprécise entre les domaines de l'effet dévolutif et de l'évocation.

- Domaines respectifs de l'effet dévolutif et de l'évocation

Le critère de la distinction n'est pas suffisamment précis pour éviter toute confusion en la matière. On peut, d'une part, pencher vers le développement de l'effet dévolutif en considérant l'esprit qui se dégage de l'article 207 du NCPCCA relatif à l'appel des jugements avant dire droit⁽²⁾.

(1) Qui est encore suscitée par cette question en France. Voir notamment Motulsky. Ecrits. Op. Cit., p. 34 et s., p. 150 et s.

(2) Il ressort de ce texte que : les jugements avant dire droit ne peuvent être frappés d'appel qu'après le jugement définitif, conjointement avec l'appel de ce jugement".

Cet effet paraît occuper une place prépondérante puisque la décision incriminée est souvent rendue partiellement ou totalement sur le fond. Mais on peut, d'autre part, déceler une extension du droit d'évocation si on étend la condition d'annulation ou d'infirmité à la partie principale d'une décision (jugement mixte ou jugement sur le fond accompagnant l'appel d'un jugement avant dire droit).

En réalité, le critère de la distinction est non pas que la décision déférée à la Cour n'ait été rendue sur le fond, mais plutôt qu'elle n'ait été confirmée par celle-ci. D'où l'empiètement de l'évocation sur l'effet dévolutif. En va-t-il de même lorsqu'on est en présence d'un jugement statuant sur une exception de procédure mettant fin à l'instance.

b/ Evocation d'un jugement définitif statuant sur incident et mettant fin à l'instance

De tels jugements ne posent évidemment pas les mêmes questions que celles discutées à propos des jugements avant dire droit ou d'autres décisions provisoires. Il s'agit, en effet, de décisions définitives, mais ne statuant pas sur le litige en lui-même. Elles tranchent la question d'une ou plusieurs exceptions soulevées préalablement par les plaideurs devant le premier juge⁽¹⁾.

On retient parmi celles-ci l'exception d'incompétence qui pose des difficultés particulières dans ce domaine. Il s'agit, en premier lieu, de savoir si une décision confirmative ou infirmative rendue sur la compétence du premier juge entraîne ou non évocation de l'affaire. Ensuite, on abordera comme dans la première éventualité la question de la distinction de l'effet dévolutif et l'évocation.

(1) L'article 73 du NCPCCA oblige les parties à les soulever "avant toute défense au fond".

1) Cas d'un jugement rendu sur une exception d'incompétence

On distinguera deux situations suivant que la décision dont appel statue seulement sur l'exception d'incompétence ou également sur le fond de la contestation.

Le premier cas est celui d'un jugement rendu uniquement sur une exception d'incompétence. Dans cette hypothèse, la juridiction d'appel ne pourra statuer au fond par voie d'évocation lorsqu'elle confirme la décision d'incompétence qui lui est déférée.

La confirmation d'un tel jugement implique nécessairement le renvoi de l'affaire devant le premier juge compétent, c'est dire donc que le principe du double degré de juridiction n'est pas atteint dans ce cas. En va-t-il autrement si le juge unique a également statué sur la question qui commande le fond du litige d'où la deuxième hypothèse : Cas d'un jugement statuant à la fois sur l'exception d'incompétence et sur le fond.

Dans ce cas, la Cour d'appel ne peut évoquer que si le premier juge relève du ressort de sa juridiction. Il faut en effet que ce magistrat connaisse du fond de litige en qualité de juge de premier ressort. On voit mal la juridiction supérieure statuer sur une question de fond qui ne relève pas de sa compétence. C'est pourquoi le jugement sur le fond est rendu en premier ressort ; peu importe qu'il soit improprement qualifié en dernier ressort⁽¹⁾.

Mais le juge d'appel est tenu de désigner la juridiction compétente lorsqu'il ne peut connaître de l'appel en qualité, la décision de la Cour s'impose alors aux parties et à la juridiction de renvoi⁽²⁾.

(1) Voir en ce sens l'alinéa 1^{er} de l'article 79 du nouveau code français de proc. civ. bien qu'il ne parle pas d'évocation.

(2) Sur les règles de la compétence et leur sanction. voir J. Vincent. Cod. Loc.. n° 629 quater. n° 272 et s., n° 344 bis, et alinéa 2 de l'article 79 précité.

En revanche, la question de premier ressort n'exerce pas d'influence lorsqu'on est dans une éventualité d'incident de procédure ou de compétence sans que le fond ait été abordé. Il suffit qu'il ait infirmation pour que la Cour puisse évoquer même si la décision entreprise relève en premier et dernier ressort du juge dont elle émane⁽¹⁾.

En tout cas, cette situation pose en termes différents du cas précédent, les rapports de l'effet dévolutif et l'évocation.

2/ Appréciation du critère de la distinction de l'effet dévolutif et de l'évocation

La Cour peut-elle évoquer l'affaire même en cas de confirmation du jugement d'incompétence, mais en infirmant partiellement le fond, notamment pour omission de statuer sur un chef de la demande ?

Mais dans l'affirmative, s'agit-il vraiment d'une évocation alors que la solution adoptée en France est celle du contredit en vertu des articles 80 et suivants du nouveau code français de procédure civile ? Fort heureusement de telles dispositions existent dans le régime mauritanien⁽²⁾.

On imagine mal en effet le juge d'appel statuer par l'effet dévolutif après infirmation ou annulation sur le fond sans égard à la question de compétence.

(1) Voir article 78 du nouveau code français in fine. Une telle éventualité paraît remettre en cause l'interdiction d'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, à moins, toutefois, que le deuxième recours ordinaire soit principalement interjeté par une partie à l'égard de laquelle la décision est rendue en premier ressort.

(2) Article 20, al. 2 du NCPCCA".

De même, l'article 80 in fine du texte français impose le contredit "quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence"⁽¹⁾.

En définitive, le système mauritanien, bien que proche du système français paraît moins précis. Il n'empêche qu'il prévoit, à l'instar du régime français actuel, les mêmes conditions de procédure.

II Conditions de procédure

En effet, les juges du second degré ne peuvent évoquer que si l'affaire est en état d'être jugée. En outre, ils sont tenus à une même et seule décision aussi bien sur l'appel que sur le fond.

A - L'affaire doit être en état d'être jugée

Le nouveau code mauritanien de procédure civile commerciale et administrative affirme qu'il n'y a lieu à évocation que lorsque l'affaire est en état d'être jugée. De même, l'article 568 des textes français précise expressément que la Cour ne peut évoquer que "si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive"⁽²⁾.

Avant de donner à l'affaire sa solution finale, la juridiction supérieure est amenée parfois à ordonner au préalable toutes les mesures nécessaires pour son instruction. Ce n'est qu'après avoir eu connaissance pleine et entière de l'affaire qu'elle peut trancher définitivement⁽³⁾.

(1) Ce qui ne veut toujours pas dire qu'il ait abordé le fond. Voir aussi J. Vincent, proc. civ. n° 629 quater, op. cit.

(2) A noter toutefois que la formule mauritanienne est comparable à celle de l'alinéa 1^{er} de l'ancien article 473 français puisqu'il était indispensable que "l'affaire fut disposée à recevoir une solution définitive.

(3) Il lui est permis ainsi de substituer au jugement dont appel ayant ordonné une mesure d'instruction, une autre mesure appropriée au litige qu'elle connaît par voie d'évocation. Voir aussi alinéa 1^{er}, art. 568 nouveau code français de procédure civile.

Elle a donc seulement les mêmes pouvoirs, et remplit la même mission que celle appartenant au premier juge et celle découlant de l'effet dévolutif.

Il ne convient pas d'interpréter faussement cette condition en tant que limitation du pouvoir d'évocation. Si l'affaire doit être suffisamment instruite pour devoir être jugée, cela veut dire que le pouvoir de la juridiction d'appel est accrue, notamment par l'appréciation souveraine des faits.

C'est pourquoi la Cour d'appel a la possibilité d'évoquer lorsque les premiers juges n'ont pas statué au fond, à condition toutefois que leur décision avant dire droit, ou statuant sur une exception de procédure, soit infirmée et que l'affaire soit en état de recevoir une solution définitive.

Car si la juridiction du premier degré a statué au fond du litige, la Cour peut ne pas évoquer mais connaît l'ensemble du litige suivant l'obligation dévolutive⁽¹⁾.

Il est par ailleurs permis de voir dans les textes français une extension encore plus sensible des attributions évocatrices de la Cour puisqu'elle "estime (seulement) de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive..."

Autrement dit, elle n'est même pas liée par l'instruction précédente du procès qui lui est soumis. Une telle disposition permet l'extension du domaine de l'évocation jusqu'à l'assimiler à une obligation. D'où une volonté ferme d'évoquer toutes les fois que la Cour est territorialement compétente et que l'affaire semble avoir été suffisamment instruite résulte de ces nouvelles dispositions.

En tout cas, la deuxième et dernière condition d'obédience processuelle ne suscite pas les interrogations qui viennent d'être soulignées.

(1) Voir J. Vincent, *proc. civ. op. cit.* n° 629 quater.

B - La juridiction supérieure doit statuer par une seule et même décision tant sur l'appel que sur le fond

Il est inconcevable qu'une Cour d'appel puisse rendre deux arrêts distincts, l'un sur l'appel, l'autre sur le litige évoqué notamment par deux chambres différentes d'une même juridiction. En outre, même dans le cas où on est en présence d'une seule formation collégiale, celle-ci ne peut rendre deux arrêts sans que cela puisse paraître comme une mauvaise administration des affaires de la justice⁽¹⁾.

D'autre part, il n'est ni dans l'intérêt du plaideur ni dans celui du greffe de l'exécution de se trouver en possession de deux décisions à exécuter.

Enfin, cette condition tire son fondement du fait que l'évocation soit intimement liée à l'appel et ne peut s'en détacher⁽²⁾.

Ceci met d'ailleurs en évidence l'esprit de simplification et d'accélération de la procédure civile où l'évocation joue un rôle considérable, même au prix de l'atteinte au double degré de juridiction et, partant, aux droits de la défense⁽³⁾.

(1) Alors que la finalité de l'évocation est d'être une "garantie essentielle de bonne justice" (R. Perrot Cod. Loc. p. 712)

(2) Il ne faut pas en effet oublier que l'examen de l'appel porte essentiellement sur sa recevabilité et ce, indépendamment de l'examen du litige. On ne peut les confier à deux formations collégiales ou les séparer lors de leur instruction. Seule l'irrecevabilité du recours empêche les juges du second degré de statuer sur le fond. De plus, même les attributions dévolutives de la Cour ne permettent pas une telle séparation.

(3) Les garanties de procédure prévalent, en effet, sur les garanties de justice dans les nouveaux textes mauritaniens et français de procédure civile.

En somme, comme on peut le constater, les juridictions d'appel occupent une place non moins-importante dans la hiérarchie judiciaire. Cette importance tient au fait que toute décision rendue par la juridiction d'appel épuise le second degré de juridiction : sauf un éventuel pourvoi en cassation qui ne constitue pas un troisième degré de juridiction, la contestation étant définitivement tranchée, on dit qu'elle est jugée "en dernier ressort". Malheureusement, on doit déplorer là aussi l'absence de collégialité au niveau de la juridiction d'appel. Plus que jamais, il faudrait avoir le courage d'introduire une collégialité au niveau des juridictions d'appel. La justice mauritanienne y gagnerait beaucoup en crédibilité.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel étant pris en dernier ressort, le seul recours est la Cour suprême qui ne reviendra pas sur l'examen au fond de l'affaire en principe.

Section 3 - La Cour Suprême de Mauritanie, pièce maîtresse de l'ordre judiciaire

Dans la plupart des pays, le système judiciaire étatique prévoit, pour le règlement des litiges, plusieurs sortes de juridictions à compétence générale ou spéciale. Ces juridictions sont aussi de différents degrés afin de permettre un meilleur examen du procès et, partant, d'assurer aux justiciables des garanties de justice et de procédure. Mais, du fait même que les tribunaux et les Cours ont été institués par l'Etat, les juges qui y officient sont tenus d'appliquer d'abord la loi étatique aux différends qui leur sont soumis. Aussi les autorités judiciaires du pays - placées au rang d'exécutant en réalité - prévoient-elles souvent une juridiction suprême qui a pour principal rôle de veiller à la bonne application de la loi par les juridictions inférieures et, partant, de l'ordre juridique étatique. Le contrôle de la Cour Suprême s'opère, en général, sur les décisions de justice plus que sur les magistrats qui les rendent. Les juges de cassation mettent fin à une cascade de procès tout en contribuant à unifier la jurisprudence au sommet de la hiérarchie judiciaire dans le pays. Toutefois, étant donné sa nature et sa compétence peu ordinaires ou du moins différentes des juridictions inférieures, notamment parce qu'elle n'est pas classée comme juridiction de tel ou tel degré, l'accès à la Cour Suprême est plus difficile qu'ailleurs.

Seuls certains justiciables assez privilégiés y ont recours ; ce qui va à l'encontre de l'institution d'un système visant "un meilleur accès à la justice".

En outre, si la Cour suprême doit jouer pleinement son rôle, il lui faut non seulement contrôler l'application de la loi telle qu'elle a été faite par les juges du fond, mais encore l'appréciation du fait par ces derniers.

Cette censure se fera certes avec les meilleures garanties de justice et de procédure dont celles liées aux qualités des juges suprêmes et sans, bien entendu, créer une autre juridiction qui serait considérée comme la plus haute.

Il faut remarquer d'emblée que la doctrine française de la Cour de Cassation va fortement influencer l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême de Mauritanie. Cette influence s'est précisée, entre autres, par l'adoption des principes sacro-saints suivants : la Cour suprême n'est pas une juridiction du troisième degré, elle ne connaît pas des "faits" de la cause, elle les tient pour existants comme l'ont souverainement apprécié les juges du dernier ressort. Le juge du fond est donc reconnu seul juge du fait. La Cour suprême ne juge pas les causes, mais les arrêts ou jugements dans leurs rapports avec la loi⁽¹⁾.

Les juges de cassation n'y dérogent à ce principe qu'en matière pénale. Toutes les réformes intervenues depuis la création de la Cour suprême au lendemain de l'indépendance du pays ne vont pas bouleverser les fondements de la plus haute juridiction. Mais au moment de l'indépendance, il faut juger raisonnable d'adopter contrairement à l'exemple français le principe de l'unité de juridiction. C'est ainsi qu'une Cour suprême fut appelée à coiffer l'ensemble des juridictions.

(1) Cette différence entre le fait et le droit aurait sa source lointaine dans les principes dégagés par certains juristes romains cf. not. papinien (l. 15 p. Ad. Municip. cité par Morère "La Cour Suprême" Revue Marocaine de Droit, 1961, p. 196.

C'est d'ailleurs le cas dans la plupart des Etats francophones. Mais pour tenir compte de la spécificité du contentieux administratif, les Cours furent fractionnées en plusieurs chambres spécialisées. Une chambre administrative composée de juges recrutés en fonction de leur connaissance du droit administratif cohabite au sein de la Cour avec une chambre constitutionnelle, une chambre judiciaire et quelquefois une chambre des comptes.

Comme le Conseil d'Etat français, cette chambre partage ses activités entre les fonctions juridictionnelles et consultatives.

Aujourd'hui on constate cependant une tendance à détacher à nouveau les juridictions administratives de l'appareil judiciaire. C'est ainsi qu'en Tunisie a été créé un tribunal administratif et plus récemment au Sénégal un Conseil d'Etat. Mais la structure unitaire subsiste dans les autres Etats notamment en Mauritanie.

C'est donc la Cour suprême qui, soit en formation plénière, soit par ses chambres spécialisées, a mission de dire le droit tant vis-à-vis des autorités gouvernementales et administratives que des juridictions inférieures.

La Cour Suprême doit certes prévaloir l'ordonnancement juridique qui correspond lui-même à une architecture constitutionnelle bien définie.

Le droit dont elle est l'un des principaux maîtres d'oeuvre se construit d'en haut et par niveaux successifs. Mais la matière première qu'elle doit traiter est extraite des profondeurs de la société. Elle fait remonter jusqu'à elle des problèmes de la vie quotidienne, les frustrations nées de la confrontation des cultures, les difficultés créées par l'introduction de nouvelles techniques des pratiques vécues comme des obligations religieuses morales. La persistance des coutumes mais aussi l'émergence des secteurs informels d'activités lui révèlent que par le traditionnel et le spontané la base s'organise à sa manière pour échapper à l'emprise d'une loi qui lui reste étrangère.

Pour fonder sa décision, la Cour doit prendre en compte ces réalités hétérogènes. Dans les moules de l'ordonnancement juridique, elle doit couler les données spécifiques à la société mauritanienne. Sa mission n'est plus seulement de classement mais de synthèse et d'harmonisation. Par la position stratégique, la Cour est un observatoire privilégié de la société mauritanienne. Par le compromis qu'elle opère, elle est aussi en liaison avec le législateur et dans le respect des lois qu'il édicte l'artisan du droit nouveau qu'imposent les dynamiques propres à la société mauritanienne.

Aussi nous examinerons sa mission essentielle (paragraphe 1) avant de mettre en exergue quelques spécificités de la cassation en droit mauritanien par rapport au système français (paragraphe 2). Enfin il sera loisible de mettre l'accent en faveur d'une justice plus populaire (paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Mission de la Cour Suprême

La Cour suprême étant la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire placée au lendemain de l'indépendance au sommet de l'organisation judiciaire désormais unifiée, s'est trouvée tout naturellement investie d'une mission régulatrice visant à unifier l'interprétation de la règle de droit : l'unification de l'organisation judiciaire participe de l'unité juridique d'une nation, et l'unicité de la Cour suprême y contribue, renforçant par là même le ciment national. Par sa situation et son autorité morale, la Cour suprême canalise contrôle et oriente la jurisprudence des juridictions inférieures.

Pour aussi importante que soit sa mission d'unification de l'interprétation de la règle de droit par les juridictions inférieures, elle ne doit pas faire oublier ce qui constitue l'essentiel de sa fonction, sa mission la plus immédiate à savoir la vérification de la bonne application et de la correcte interprétation de la règle de droit par les juridictions du fond. C'est dans cette perspective qu'elle se trouve être saisie à travers les pouvoirs en cassation. A cet égard, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, au-dessus des juridictions du premier et du second degré c'est à tort que l'on conclurait que la Cour suprême a été érigée en troisième degré de juridiction. Nous touchons là au coeur de la mission de la Cour Suprême et il convient d'affirmer à ce propos qu'en principe la Cour suprême, dans la conception mauritanienne héritée du droit français, ne constitue pas un troisième degré de juridiction.

Pour bien mesurer la portée de cette affirmation, nous la formulerons sous le double volet suivant que nous expliciterons tour à tour : la règle selon laquelle la Cour suprême n'est pas un troisième degré de juridiction domine la mission de la Cour suprême, mais cette règle n'est que dominant.

A - Prépondérance de la règle

Cette affirmation est étayée par deux règles autour desquelles s'ordonne la mission essentielle de la Cour suprême et qui peuvent être formulées ainsi : d'une part, la Cour suprême est juge de droit et non pas du fait ; d'autre part, la Cour suprême juge les jugements et non pas les affaires.

a) La Cour Suprême est juge du droit et non pas des faits

Se maintenant dans la sphère des questions de droit, elle n'a pas à se préoccuper des éléments de fait du procès. Ceux-ci sont souverainement appréciés par les juridictions inférieures, si bien que la Cour Suprême les accepte tels qu'ils résultent des attendus ou des considérants des décisions qui lui sont déférées.

Sa mission consiste donc à rechercher si, à ces éléments de fait qu'elle ne contrôle pas, il a été fait une bonne application de la loi, s'il y a eu ou non violation de la loi, au sens large. Aussi l'auteur d'un pourvoi doit-il nécessairement invoquer une ou plusieurs violations de la loi qui constitueraient autant de "moyens de cassation".

Ces moyens de cassation sont limitativement énumérés par la loi dans l'article 227 du code de procédure civile commerciale et administrative au titre des cas d'ouverture du recours en cassation. L'idée d'une énumération limitative devrait contribuer à limiter le nombre des pourvois ; mais la multiplicité des cas d'ouverture, conjuguée à leur formulation souple en font un filet aux mailles très larges qui n'est pas de nature à décourager la propension des plaideurs à considérer la Cour Suprême comme un troisième degré de juridiction.

b) La Cour Suprême juge les jugements et non les affaires

La Cour suprême ne constitue pas un troisième ^{degré} de juridiction dans la mesure où il ne lui appartient pas de rejurer l'affaire comme le ferait une Cour d'appel, en substituant sa propre décision à celle qui lui a été déférée. En principe, lorsqu'elle est saisie par un recours en cassation, elle n'a d'autre alternative que de rejeter le pourvoi si elle estime

que la décision attaquée devient alors irrévocable ou bien, dans le cas contraire, elle ne peut que casser la décision attaquée et renvoyer l'affaire qu'elle ne peut juger elle-même afin qu'elle soit jugée par une juridiction de renvoi. Elle ne juge donc que les jugements, en principe tous les jugements à la condition toutefois, selon l'article 227 du nouveau code mauritanien de procédure civile commerciale et administrative, que ceux-ci aient été rendus en dernier ressort.

B - Tempérament à la règle

Si ce principe constitue et demeure la règle, il n'en demeure pas moins qu'un glissement n'est pas à exclure.

Plus précisément, si ce principe est établi et maintenu, il n'est pas exclusif de certaines dispositions particulières qui pourraient partiellement apparenter la Cour Suprême à un troisième degré de juridiction.

a) Systèmes juridiques étrangers

Il convient tout d'abord de relever que la conception selon laquelle la Cour Suprême pourrait constituer un troisième degré de juridiction ne constitue pas objectivement une aberration juridique, dans la mesure où cette conception prévaut dans de nombreux systèmes judiciaires étrangers. La Cour suprême du Canada par exemple est tout à la fois juge du droit et du fait et peut directement statuer sur le litige lui-même. Mieux encore, en France, où le principe selon lequel la Cour de cassation ne saurait être un troisième degré de juridiction, un glissement est perceptible comme le souligne le professeur Tunc en ces termes : "... la Cour de Cassation (française) poussée par un désir de justice, constitue de plus en plus, bien que partiellement, un troisième degré de juridiction" (cf. rapport de synthèse dans un ouvrage intitulé : la Cour judiciaire suprême, Enquête comparative, p. 19, dans la collection "Recherche Panthéon - Sorbonne", éd. Economica, 1978).

b) Système juridique mauritanien

Rappelons tout d'abord la constatation que nous avons déjà faite selon laquelle la multiplicité des cas d'ouverture du recours en cassation

et la souplesse dans leur formulation en font un filet aux mailles très larges qui n'a fait qu'encourager la propension des plaideurs à considérer la Cour Suprême comme un troisième degré de juridiction.

Au-delà de cette considération de sociologie judiciaire, il convient de remarquer que si le principe reste toujours de mise, certains éléments fragmentaires relatifs à la Cour suprême, tirés de son fonctionnement témoignent d'un glissement, certes partiel, mais permanent.

Dans l'exercice de sa mission, la Cour Suprême peut succomber - et succombe - à la tentation du glissement et les occasions sont nombreuses, ne fût-ce qu'à travers son contrôle de la qualification des faits ou tout simplement parce que les hauts magistrats, mus par un louable sentiment de justice, s'efforcent parfois d'aider la partie qui leur semble, en équité, mériter de gagner (Cf. Guestin et Boubeaux, Traité de droit civil, Introduction générale, 1977, p. 313, note 3 : "Il arrive même que certaines décisions ne soient pas publiées pour la seule raison, qu'inspirées par les circonstances de l'espèce, on n'a pas voulu qu'elles puissent, par leur publication, faire jurisprudence").

Enfin, ce qui conforte cette tendance nouvelle quant à l'appréciation des faits par la Cour, c'est la possibilité reconnue par l'article 230 NCPCCA, à la Cour d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable. Les juges de cassation sont donc de plus en plus enclins à l'appréciation des faits des affaires qui leur sont soumises.

Il ressort de ces développements que la Cour suprême de Mauritanie a pour mission essentielle de contrôler l'application correcte du droit par les juges du fond. S'agissant des pourvois, elle ne peut en principe que rejeter le pourvoi ou casser l'arrêt attaqué mais il y a là une particularité du droit mauritanien par rapport au droit français.

Paragraphe 2 : La conception classique de la cassation dans le nouveau code mauritanien de procédure civile

L'article 227 du NCPCCA précise : "Tous les jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions statuant en matière civile, commerciale et administrative peuvent être attaqués devant la Cour suprême sur pourvoi en cassation pour violation de la loi".

avant d'évoquer la cassation au droit mauritanien, il est intéressant de la définir en droit français, de même que la notion de violation.

A - Notions de violation de la loi et de cassation au regard du droit français

1/ Notion de violation de la loi

La Cour de Cassation ne casse que s'il y a vice de forme. En fait, cette affirmation n'est que partiellement vraie. Bien sûr les règles de forme étant édictées par la loi, il est évident que tout vice de forme constitue une violation de la loi et à ce titre la Cour censurera. Mais il faut bien souligner qu'elle a une fonction qui va bien au-delà.

Quand on parle de violation de la loi, il faut entendre le mot loi dans son sens le plus large comme étant synonyme de règle de droit.

Par conséquent, un pourvoi en cassation peut être formé pour violation d'une loi, mais aussi d'un décret, d'un arrêté, d'une coutume, ou même d'un principe général du droit.

Toute violation d'une règle de droit constitue une violation de la loi au sens large.

Le rôle de la Cour de Cassation excède le seul respect des formes et c'est une des raisons pour lesquelles on a parfois du mal à délimiter la véritable frontière marquant ses possibilités d'action quant au fond (ceci d'autant plus que c'est elle qui délimite cette frontière).

2/ Notion de cassation

La Cour de Cassation française ne rejuge pas l'affaire comme le ferait une Cour d'appel en substituant son propre arrêt à la décision qui lui est déférée. En fait, lorsqu'elle est saisie d'un pourvoi, la Cour n'a qu'une alternative : ou elle estime que le juge dont la décision est attaquée a correctement appliqué la règle de droit. Dans ce cas, elle rejette le pourvoi et les décisions attaquées deviennent irrévocables ; ou elle estime, au contraire, que la décision est entachée d'une violation de la loi, et il lui appartient dans ce cas de casser la décision, c'est-à-dire de l'anéantir.

Son deuxième rôle va être de renvoyer l'affaire devant une juridiction dite de renvoi qui, elle, pourra reprendre l'examen au fond de l'affaire. Elle pourra très bien relever l'existence de certains faits que la première juridiction dont la décision a été cassée n'avait pas cru retenir.

Il faut bien noter de plus que cette juridiction de renvoi n'est pas liée par l'interprétation de la Cour de Cassation et rien ne lui interdit d'interpréter ou d'appliquer la règle de droit, autrement que ne l'a fait la juridiction suprême.

La Cour Suprême mauritanienne va fonctionner sur ces principes, mais on va constater dans son étendue quelques aménagements.

C'est ainsi que la matière civile possède une caractéristique en ce qui concerne le pourvoi en cassation, car son délai de recours n'est pas (en principe) suspensif, sauf dans les cas particuliers suivants : en matière d'état, sauf si la suspension de l'exécution entraîne la violation de la loi divine, ou encore si le juge n'a pas ordonné l'exécution provisoire ; en cas de faux incident, en matière d'immatriculation foncière.

Cependant, la Cour suprême peut elle-même décider de ce sursis à exécution dans certaines hypothèses.

Aussi l'article 254 du NCPCCA introduit une solution originale par rapport au droit français quant au pourvoi de la juridiction de renvoi.

B - Aménagements de la Cassation en Mauritanie au niveau de la juridiction de renvoi

En effet, alors qu'en droit français la juridiction de renvoi peut reprendre librement l'examen des faits et interpréter la loi comme elle l'entend, en droit judiciaire mauritanien, elle doit se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit jugé par cette Cour.

En France, la liberté laissée à la juridiction de renvoi peut être une source de conflit avec la cour de cassation. Ce sera le cas où la juridiction de renvoi refuse de s'incliner devant l'interprétation de la Cour de Cassation.

En Mauritanie, en principe un tel conflit ne devrait pas surgir du fait que la Cour de renvoi doit s'incliner devant l'interprétation de la Cour suprême. Cependant, même en droit mauritanien, tout risque de conflit entre une Cour d'appel et la Cour suprême n'est pas pour autant écarté. En effet, la juridiction de renvoi doit certes s'incliner devant l'interprétation de la loi telle qu'elle découle de la Cour suprême.

Mais statuant au fond et sur les faits, la Cour de renvoi doit avoir la possibilité d'examiner les faits d'une façon différente de la décision frappée de pourvoi et dans ce cas en tirer des conséquences de droit différentes.

Ce qui pourrait alors donner lieu à un nouveau pourvoi.

Cette spécificité du droit judiciaire mauritanien par rapport à la situation française est due à des difficultés pratiques de fonctionnement et à une conception originale du rôle de la Cour suprême qui semble avoir des possibilités plus étendues que la Cour de Cassation française au regard des textes⁽¹⁾.

(1) De fait, la Cour de Cassation possède de larges pouvoirs et ne se présente plus comme un simple contrôleur de la régularité formelle. Sous des paravents qui lui permettent d'affirmer qu'elle continue à jouer le rôle de grand arbitre, elle contrôle le fond des décisions.

Il faut être conscient toutefois-que dans les pays en mutation rapide, quelques décisions retentissantes mais exceptionnelles des cours suprêmes ne peuvent avoir qu'un effet d'audience limitée à des cercles restreints et c'est notamment le cas de la Mauritanie. Il ne suffit pas de construire l'Etat de droit au sommet, il faut l'enraciner à la base. Les responsables politiques gouvernants et législateurs doivent notamment se soucier de faire en sorte que le plus grand nombre accède à la justice officielle et les plus faibles sachent que le juge peut les protéger efficacement dans l'exercice de leurs activités les plus modestes.

Paragraphe 3 : Plaidoyer pour un meilleur accès à la Cour Suprême

Il faut surtout souligner que le recours à cette juridiction n'est pas aussi totalement ouvert ni libre en matière civile, pénale ou administrative. En effet, la plus haute juridiction de Mauritanie n'est saisie que par les plaideurs justifiant non seulement de leur intérêt, qualité et capacité, mais encore de cas d'ouverture à pourvoi limitativement déterminés⁽¹⁾.

Le plaideur est enfin tenu de constituer un avocat agréé près la Cour suprême qui doit signer, sous peine de radiation de l'affaire, la requête écrite formant pourvoi en cassation ou recours en annulation. S'agissant de ce dernier recours si l'obligation de se conformer à des causes d'ouverture semblables à celles prescrites en matière de pourvoi n'est pas prévue, le plaideur est tenu de former, au préalable, "un recours hiérarchique" devant l'autorité administrative immédiatement supérieure à celle qui a pris la décision contestée ou un "recours gracieux" adressé à l'auteur de la décision. On est, en définitive, loin d'un système judiciaire garantissant un meilleur accès à la justice, d'autant plus que les modes non juridictionnels se situant en dehors de la justice d'Etat sont quasi inexistantes et dont la création et la promotion sont non encouragées et alors que l'écrasante majorité des justiciables sont des pauvres et des analphabètes qui ne jouissent pas d'une véritable aide judiciaire à tous les échelons des juridictions étatiques.

(1) Les cas d'ouverture sont : violation de la loi interne, violation d'une règle de procédure ayant causé préjudice, incompétence, excès de pouvoirs, défaut de base légale ou défauts de motifs.

En somme, nous plaidons pour un meilleur accès à la justice. Un magistrat du Tiers-Monde, le juge P. Bhagwati, faisait la remarque suivante, lors d'une décision capitale prise en Inde par la Cour suprême : "Il est temps que les tribunaux deviennent des tribunaux pour les pauvres et les masses en lutte dans ce pays. Ils doivent cesser d'être les défenseurs de l'ordre établi et du statu-quo. Il faut également les sensibiliser à la nécessité de rendre justice aux masses qui en ont été privées pendant des générations par une société cruelle et sans coeur. Jusqu'à présent, les tribunaux ont uniquement servi à défendre les droits des riches et des nantis. Seules les classes privilégiées ont pu avoir accès aux tribunaux pour protéger leurs intérêts acquis. Seuls les nantis ont eu jusqu'à présent le "sésame" qui leur ouvrait les portes de la justice.

Mais, aujourd'hui, pour la première fois, les portes de la justice s'ouvrent aux pauvres et à ceux qui ont été piétinés, aux innocents et aux illettrés, et leurs causes sont entendues à la Cour à travers les litiges sur les intérêts publics, grâce à un arrêt rendu récemment, par cette Cour. Des millions de personnes appartenant aux groupes les plus démunis et les plus vulnérables de l'humanité s'en remettent à la Cour pour qu'elle améliore leurs conditions de vie et traduise leurs droits fondamentaux d'homme en réalité⁽¹⁾.

Si cette ouverture de la plus haute juridiction de l'Inde se vérifie encore, la situation déplorable décrite par le juge Bhagwati existe dans d'autres pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique Latine. On espère qu'en Mauritanie par exemple, la Cour Suprême prendra une position analogue à celle de son homologue en Inde, d'autant plus que si elle a consacré dès le début de l'indépendance, l'unité de juridiction en veillant à l'application de la loi par les juges du fond, il ne lui est pas impossible - si elle en prend conscience et affirme sa volonté dans ce sens - de garantir un meilleur accès à la justice aux pauvres comme aux riches.

(1) Cf cité par Monsieur Boudahrain Abdellah dans son ouvrage : "Manuel de procédure civile", 1987, 250 pages.

Elle est d'ailleurs la mieux placée pour le faire, puisque, d'une part, les juridictions inférieures sont tenues de se conformer à sa jurisprudence et d'y prendre les enseignements et conseils qui les guident à construire un système judiciaire dans cette optique, et d'autre part, ce n'est pas aux juges uniques souvent jeunes, non expérimentés, non spécialisés, voire en mal de formation qui élaboreront un mode de pensée et un programme de réformes en vue d'un meilleur accès à la justice⁽¹⁾.

En s'inspirant de l'orientation prise par la Cour suprême de l'Inde, qui venait d'effectuer une réforme radicale dans les règles de forme et de procédure en usage devant elle, notamment celles relatives au "droit de comparaître", la plus haute juridiction mauritanienne et, par ricochet, les juridictions de droit commun et les tribunaux particuliers ou spéciaux devraient permettre à tous les plaideurs sans distinction d'avoir accès facilement à la justice de leur pays.

Mais le fait d'ouvrir les portes de la Cour suprême de Mauritanie et des autres juridictions ne suffit pas, il faut aussi que les pauvres disposent de "ressources juridiques" qui leur sont nécessaires pour franchir ces portes et contester efficacement les structures perpétuant leur appauvrissement⁽²⁾.

(1) On ne peut aussi attendre mieux des conseillers de la Cour d'appel qui connaissent des appels contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance.

(2) Cf "Développements et services juridiques en Afrique". Rapport d'un séminaire tenu à Dakar (Sénégal) en Avril 1983 : Publications spéciales du Codesria n° 1. pp. 112-113.

En l'occurrence, il faudrait conjuguer les efforts de tous vers la mise en place de l'autosuffisance juridique des communautés et la création d'un appareil efficace de défense des groupes d'intérêt et de l'homme en tant que tel. Le débat judiciaire ne canalise-t-il pas, n'apaise-t-il pas et surtout, ne dédramatise-t-il pas des affrontements qui sans le recours de la justice, auraient abouti à des violences parfois sanglantes. Alors que la justice et ses institutions doivent être d'un accès libre afin qu'elles puissent participer non seulement au règlement des conflits d'intérêts, mais aussi à l'effort national d'assainissement de la société et au développement général du pays.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

On peut tout d'abord se demander si l'assimilation des cadis, juges traditionnels au statut de la magistrature et leur intégration au sein de l'édifice juridictionnel - bien que traduit dans les textes - l'est effectivement dans les mentalités ?

En effet, il faut souligner qu'avant, la justice mauritanienne se caractérisait par sa simplicité par rapport au droit positif moderne tel que nous le connaissons dans les pays occidentaux et, aujourd'hui, dans les pays d'Islam où le phénomène de la "réception" fait corps avec les institutions musulmanes. Cependant, il faudra peut-être insister sur la fonction éminemment spirituelle et religieuse qu'on attribuait au cadi, car il ne faut pas oublier que le peuple mauritanien était et reste encore fortement imprégné des enseignements de l'Islam. Le cadi était en quelque sorte celui qui appliquait les préceptes d'Allah et de son prophète Mohamed.

Donc, plus qu'un simple juge dans le sens actuel du terme, le cadi était un "super juge" dont l'autorité et l'ascendant moral découlaient directement de la parole de Dieu. Le Mauritanien d'antan se faisait une obligation religieuse de l'entourer de vénération et de respecter dévotement ses décisions puisqu'elles sont en principe conformes au Coran et au Hadith.

Le cadi était religieusement convaincu du bienfondé et de la valeur de ses jugements, les justiciables l'étaient tout aussi bien que lui. Il y avait donc entre le cadi et les justiciables une union religieuse, spirituelle et morale.

Il est alors souhaitable d'opérer une reconversion des mentalités. La plupart des magistrats ayant une formation traditionnelle, leur interprétation des lois est rigide et littérale, leurs décisions empreintes de sécheresse dans le raisonnement et d'erreurs de jugements.

La conséquence en est que la jurisprudence reste un amas confus et discordant de décisions parfois scandaleuses⁽¹⁾.

On peut enfin remarquer que l'organisation judiciaire de la Mauritanie, du moins au plan civil, apparaît au terme de cette étude comme le fruit du rendez-vous entre droit musulman et droit occidental : éléments techniques qui comportent comme tels une harmonie mais aussi ses imperfections.

Au niveau des tribunaux régionaux et surtout des Cours d'appel, il est nécessaire d'introduire une collégialité effective.

Le système de juge unique bien que conforme à la tradition islamique ne peut fonctionner correctement que si, au moment de son entrée en fonction, le juge a déjà une formation professionnelle consommée et une maturité d'esprit suffisante pour être en mesure de statuer seul sur des problèmes complexes. En Angleterre et au Canada, la justice à juge unique ne soulève guère de difficulté parce que le juge est recruté vers l'âge de 45-50 ans parmi des praticiens ayant déjà une solide expérience de la vie judiciaire.

Mais, dans des pays où le juge entre en fonction très jeune, peu de temps après avoir quitté l'université, on peut se demander si la collégialité n'est pas finalement le seul moyen de parfaire sa formation et de lui permettre d'acquérir l'expérience nécessaire.

Aussi, il y a le fait que le système du juge unique implique de la part des citoyens un grand respect pour la justice et pour leurs juges, beaucoup plus que dans un système de collégialité qui dilue les responsabilités de chaque magistrat.

(1) L'ordonnance 86.103 du 1^{er} Juillet 1986 a permis néanmoins d'améliorer la situation.

Tel est le cas précisément en Angleterre où la personnalité même du juge est entourée d'un respect mystique. Tel n'est pas le cas en Mauritanie où l'institution judiciaire connaît la triple crise que nous avons évoqué (cf. supra p.77).

La conclusion la plus claire est qu'il faut concevoir la collégialité de manière souple en étant réservée aux matières importantes.

L'importance majeure de la Cour Suprême au sein des juridictions conduit à exprimer un regret : c'est que la Cour Suprême ne participe pas officiellement à l'élaboration des textes.

Il serait souhaitable de renforcer son rôle et son efficacité. La Cour Suprême doit rendre le maximum d'arrêts de principe afin de remplir sa mission unificatrice et pédagogique.

On le voit, la simplification recherchée par tous les moyens, par le législateur peut aller jusqu'à réduire la qualité des décisions de principe prises par la plus haute juridiction du pays. « Une audience solennelle » de rentrée est tenue enfin au début de chaque année judiciaire au cours de laquelle sont exposés les résultats des travaux de l'année judiciaire passée ainsi que les décisions jurisprudentielles importantes susceptibles d'intéresser les autres juridictions. Malheureusement, l'information ne circule pas facilement en raison du manque d'organisation spécifique à ce domaine.

L'absence de service d'études et de documentation digne de ce nom reste un handicap très sérieux pour le progrès du droit. La jurisprudence de la Cour Suprême qui est irrégulière et ne contient que quelques arrêts

choisis çà et là au gré de l'humeur des responsables et souvent sans commentaires. La Cour Suprême ne tient en outre ni fichier, ni ne publie un bulletin complet de tous les arrêts rendus.

Il n'est pas organisé enfin, la communication à un service spécialisé, des décisions intéressantes des Cours et des tribunaux du pays.

Une réorganisation des services de la Cour Suprême doit d'autant plus être envisagée avec célérité que cette haute juridiction joue en principe un rôle non négligeable sur le plan de la formation du droit et sur celui des garanties de justice ou de procédure devant être reconnues aux justiciables.

La création d'une juridiction économique faisant intervenir l'application d'une règle du code de commerce s'avère nécessaire.

On pourrait par ailleurs réformer le plus rapidement la profession d'avocat en instituant le caractère obligatoire du ministère d'avocat afin d'élever le niveau du débat judiciaire.

Qu'il s'agisse du statut des experts ou de la situation des notaires et des huissiers de justice des réformes ou des améliorations s'avèrent utiles comme par exemple libéraliser la profession d'huissier, rendre plus sélectif le recrutement des greffiers, pouvoir engager la responsabilité de ces derniers en cas de faute délibérée commise dans le traitement d'un dossier ; prévoir un statut pour les notaires qui impliquerait l'existence en nombre limité d'offices de notaires et l'exigence en plus de la maîtrise en droit, deux années de formation suivies d'un stage pratique dans un office notarial. Pour les huissiers, en faire de même. S'agissant des experts, il faudra leur prévoir un statut en instituant le principe d'une liste officielle dressée par la Cour Suprême avec le concours du procureur après une enquête sur la compétence et l'honorabilité des candidats à l'inscription sur la liste.

En somme, l'organisation judiciaire doit être complètement repensée.

Plus que jamais, l'heure est à la concertation et à la collectivisation de toutes les composantes du milieu juridique : professeurs, avocats, juges etc...

Certes une telle concertation ne doit pas vouloir dire la disparition de l'esprit critique.

Le rôle critique des juristes consiste à aller au plus pressé. Ce qui compte, c'est la rectification de ce que l'on considère comme erroné.

Le projecteur dirigé sur les faiblesses de l'institution judiciaire ne doit pas conduire à son rejet, mais à sa modification, donc à sa bonification.

Que l'on se rappelle bien que le droit n'est pas immuable mais qu'il évolue, et R. Ihering l'a bien souligné en ces termes : "le Droit c'est bien Saturne, dévorant ses enfants, il ne lui est possible de se rajeunir qu'en brisant avec son passé.

Un droit concret, qui invoque son existence pour prétendre à une durée illimitée, à l'immortalité rappelle l'enfant qui lève le bras contre sa mère, il méprise l'idée du droit sur laquelle il s'appuie, car le droit sera éternellement le devenir, et ce qui est venu, c'est-à-dire, ce qui existe, doit céder la place au nouveau devenir".

(1) In *Combat pour le Droit Trad.*, Meydieux. Paris. Durand, 1875, page 6.

Il faut espérer qu'avec des réformes de cette nature nos magistrats sauront affronter les difficultés, les surmonter et les résoudre conformément à l'esprit et à la méthode juridiques dans le cadre d'une jurisprudence quotidienne des tribunaux qui voient leur compétence s'accroître en égard aux progrès de la science et de la technique.

La réforme ainsi entreprise au plan institutionnel s'est également poursuivie au plan procédural même si le chemin à faire reste long pour parvenir à cette symbiose entre modernité et tradition.

Le nouveau code de procédure civile commerciale et administrative en est un exemple frappant et c'est sur ce dernier que portera notre attention.

Chapitre III

Le nouveau code de procédure : Inspiration occidentale et fidélité aux règles coraniques (1)

Après un aperçu général sur le contenu du NCPCCA (Section 1), nous essayerons de dégager son esprit (Section 2) et enfin il sera loisible de savoir comment interprète-t-on les textes positifs d'inspiration occidentale (Section 3).

Section 1 - Contenu du Code Mauritanien de procédure civile

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, le NCPCCA marque un contraste entre une forme sobre (paragraphe 1) et un contenu dense (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La présentation formelle

Le plan adopté par le législateur Mauritanien est classique (A) mais une comparaison avec le nouveau code français de procédure civile laissera apparaître une grande différence entre les deux codes (B).

A - Le plan

Le NCPCCA est formé de livres. Il est opportun de se pencher sur le contenu de chaque livre.

Chronologiquement, on peut faire remarquer ceci :

Le livre premier vise la compétence des juridictions.

(1) V. en annexe le N.C.P.C.C.A.

Au livre II correspond la procédure devant les tribunaux départementaux.

Le livre III concerne la procédure devant les juridictions régionales et du district de Nouakchott.

Le livre IV couvre les procédures en cas d'urgence.

Le livre V traite de l'appel.

Le livre VI énumère les voies de recours.

Le livre VII traite des recours en matière administrative jugés en premier et dernier ressort par la Cour Suprême.

Le livre VIII a pour objet la récusation.

Le livre IX régleme l'exécution des jugements.

Enfin le livre X contient les dispositions générales.

Le NCPCCA ne comporte pas d'autres dispositions. Il n'en n'est pas ainsi du nouveau code de procédure civile français qui s'est largement enrichi au fil des années.

B - Comparaison avec le nouveau code français de procédure civile

Il serait peut-être très inconfortable de comparer, sur le plan formel, deux oeuvres législatives qui présentent autant de spécificités que de différences.

A côté du nouveau code Mauritanien de procédure civile, celui de la France paraît un géant. Ce dernier est plus riche en articles eu égard aux nombreux problèmes qu'il traite. On a l'impression que le législateur français ne veut rien laisser de côté.

Sur le plan formel, il faut remarquer sa clarté.

Dans sa conception, le nouveau code français de procédure civile comporte cinq livres :

Le livre premier contient toutes les dispositions dotées d'une portée générale et commune à toutes les juridictions civiles, commerciales ou sociales, qu'elles soient de droit commun ou d'exception. Il est intitulé : "Dispositions communes à toutes les juridictions". Il comporte 749 articles répartis dans 21 titres distincts.

Le livre II est plus bref (articles 750 à 1037) regroupés en VIII titres successifs). Il regroupe les dispositions particulières à chaque juridiction, en distinguant la procédure suivie devant les juridictions de premier degré et celles employées devant la Cour d'appel et devant la Cour de Cassation.

Le livre III est consacré aux dispositions particulières à certaines matières (articles 1038 à 1441 répartis dans IV titres) que sont : les personnes, les biens, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités de même que les obligations et les contrats.

Le livre IV se rapporte à l'arbitrage, interne et international (article 1442 à 1557).

Enfin le livre V est prévu pour accueillir la matière des voies d'exécution. Il s'agit d'une matière dont la réforme vient récemment d'avoir lieu.

Il faut dire que le code de procédure civile français d'aujourd'hui constitue un ensemble homogène où viennent se regrouper, outre le nouveau code de procédure civile, tous les corps de loi afférents à la matière de la procédure civile. Aussi se compose-t-il de dispositions de l'ancien code de procédure civile, du code d'organisation judiciaire, ainsi que de dispositions relatives au droit européen et qui concernent précisément la Cour de Justice des communautés européennes, la convention de Bruxelles du 27 Septembre 1968 et le protocole de Luxembourg du 3 Juin 1971, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés

fondamentales signée le 4 Novembre 1950 et publiée par décret n° 74360 du 3 Mai 1974, enfin un ensemble de conventions internationales, bilatérales et multilatérales.

Il faut ajouter pour finir que le nouveau code de procédure civile comporte une partie "Annexes" (ou "appendices") où sont répertoriées des dispositions liées à des matières diverses.

Ce regroupement textuel ou législatif que l'on rencontre ^{dans} le nouveau code de procédure civile ne se retrouve pas dans le nouveau code de procédure civile commerciale et administrative de 1984 de la Mauritanie.

Il faut se référer à d'autres corps de lois pour retrouver certaines matières qui, pourtant, relèvent du ressort de la procédure civile.

Paragraphe 2 : Le contenu

S'il y a disproportion au niveau de la forme, le contenu du NCPCCA semble plus proche du Droit positif français en ce qui concerne l'essentiel de la matière nonobstant cette volonté de mettre en conformité le droit avec le fiqh.

En effet, l'occidentalisation de certains concepts, et par là même de règles juridiques a été plus sensible en matière de droit pénal ou de procédure pénale, en droit des obligations ou en procédure civile. Les codes qui ont été rédigés dans ces matières ont permis de fait une réception des conceptions occidentales même si on a assisté par ailleurs dans certains pays musulmans (et non sans difficulté) à une codification du statut des personnes, en accord avec les règles musulmanes mais également avec des innovations importantes dans ce secteur.

Le premier élément qui frappe, c'est l'influence importante exercée par le droit positif français sur la procédure civile en Mauritanie. Mais il existe des zones d'autonomie et des emprunts au code français de procédure civile (ancien.

Le NCPCCA a repris parfois à la lettre des dispositions du droit positif français applicable en la matière. Si cette reprise n'est pas totale, elle est néanmoins très marquée. Ceci est peut-être lié à la volonté du législateur mauritanien de moderniser la matière de la procédure civile eu égard à l'apparition de besoins juridiques nouveaux de l'introduction en Mauritanie de techniques modernes et de modes de pensées d'inspiration occidentale (notamment le cas de la France dont il tire son modèle) ou, plus largement, internationale.

La plupart des dispositions que comporte le NCPCCA s'inspirent largement du nouveau code français de procédure civile⁽¹⁾.

Mais si ce dernier s'apparente essentiellement au droit positif français, il a adopté aussi certaines dispositions du code de procédure civile français (ancien) et d'autres qui lui sont propres.

(1) Voir en ce sens infra (section 2 : l'esprit du code Mauritanien de procédure civile commerciale et administrative).

Notre but n'est pas de catégoriser les dispositions contenues dans le NCPCCA. Néanmoins nous nous permettons de signaler qu'à côté de l'impact du nouveau code français de procédure civile, il existe d'autres apports qui, soit émanent de l'ancien code français de procédure civile, soit présentent plus ou moins un caractère nouveau, spécifique, propre.

En effet, le législateur Mauritanien a fait siennes plusieurs dispositions de ce que l'on appelle aujourd'hui l'ancien code français de procédure civile. Ainsi en est-il par exemple de la procédure de prise à partie (articles 282 à 292 du NCPCCA).

Le NCPCCA énumère limitativement les cas où la responsabilité d'un magistrat peut être mise en cause au moyen de cette procédure extrêmement complexe (art. 505 s. ancien C. français pr. civ.)⁽¹⁾.

Le législateur mauritanien n'a pas suivi l'évolution du droit sur ce point en France. Cette procédure de "prise à partie" est aujourd'hui remplacée, – tout au moins en ce qui concerne les magistrats de carrière appartenant au corps judiciaire⁽²⁾ –, par un régime de responsabilité beaucoup plus simple qui avait été annoncé dans son principe par l'article 11 de la loi n° 72-620 du 5 Juillet 1972 (devenu aujourd'hui l'article L-781-1 du code de l'organisation judiciaire et qui a été effectivement réglementé par l'article 1^{er} de la loi n° 79-43 du 18 Janvier 1979 (inséré à l'article 11-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature).

(1) Cette institution avait pris naissance dans l'ancien droit vers le XVI^{ème} siècle. Ce nom curieux évoquait, semble-t-il, le temps où, en droit germanique, le plaideur pouvait provoquer son juge en duel.

(2) Les articles 505 et s. ancien code français de proc. civ. continuent à recevoir application "jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la responsabilité des magistrats à raison de leur faute personnelle" (art. L. 781-1, in fine, C. Org. Jud.). Or le nouvel art. 11-1 de l'ord. n° 58-1270 du 22 Déc. 1958 dont il va être question ne concerne que les magistrats de carrière appartenant au corps judiciaire, à l'exclusion des juges des tribunaux de commerce et des conseillers de Prud'hommes par exemple, auxquels s'applique toujours l'ancienne procédure de prise à partie (rapp. Civ. 5 Mai 1981, D. 1981, I.R. 422 ; Civ. 19 Nov. 1985, D-1986, I.R. 228, obs. Julien).

Concernant la Mauritanie, il faut espérer que le législateur portera une attention dans un très proche avenir sur la responsabilité du juge pour "faute personnelle". Bien entendu, cette notion de "faute personnelle" doit se rattacher au fonctionnement du service public de la justice (un mal jugé ou une erreur d'interprétation ne pourra toutefois en aucun cas constituer une faute).

Cette procédure est en effet beaucoup plus simple que la procédure "de prise partie".

En cas de faute, le juge est personnellement responsable. Mais la victime ne peut agir directement contre le magistrat lui-même.

Au regard de la victime, c'est l'Etat qui est garant du dommage causé à celle-ci. Ensuite, il appartient à l'Etat d'exercer une action, dite "recursoire", contre le magistrat fautif pour se faire rembourser (art. 781-1 code français - l'organisation judiciaire)⁽¹⁾ : cette action est portée devant la Chambre civile de la Cour de Cassation (art. 11.1, al. 3, ord. n° 58-1270 du 22 Déc. 1958). On comprend le souci du législateur français qui se retrouve d'ailleurs dans d'autres domaines du droit (par exemple, au sujet de la responsabilité des instituteurs), de ne pas exposer son juge à un procès avec la victime qui pourrait nuire à son autorité morale de magistrat.

La simplicité et la pertinence de cette nouvelle procédure n'est plus à démontrer.

(1) Civ. "Janv. 1983, Bull. Civ. I, n° 4, p. 3.

Les autres dispositions de l'ancien code français de procédure civile dont le législateur Mauritanien a fait siennes sont la procédure de distribution par contribution (articles 416 à 427 du NCPCCA) et celle dite d'ordre (articles 428 à 430 du NCPCCA). Il en va de même de l'octroi de l'exécution provisoire lorsque le législateur mauritanien se contente de reprendre la formule de l'ancien code français de procédure civile antérieure à 1975 et qui était restrictive. Il dispose en effet que le juge a la faculté d'accorder l'exécution provisoire au gagnant à la condition qu'il ait "urgence ou péril en la cause"⁽¹⁾.

A côté de ces emprunts au code français de procédure civile le législateur a dégagé certaines dispositions originales qui lui sont propres, dans un certain nombre de domaines.

Il en va ainsi de l'état des personnes, des successions, du droit de la famille qui relèvent des règles musulmanes.

L'on n'attendra pas des législateurs musulmans des réformes substantielles en ce domaine. Conçu pour être appliqué aux croyants, le système comporte fatalement des règles discriminatoires pour cause de religion. Construit sur le mode patriarcal, prédominant au VII^{ème} siècle de notre ère, il consacre l'inégalité de l'homme et la femme et autorise la polygamie. Son incompatibilité avec l'ordre juridique français est donc profonde.

Cependant, l'établissement en France d'une importante population musulmane soumise en principe à ce système et qui, sans doute, demeure dans l'ensemble attachée au mode de vie qu'il implique, rend inévitable son insertion dans l'espace juridique français.

(1) Remarquons qu'en droit judiciaire français actuel, cette formule a été abandonnée et remplacée par les termes suivants : "... chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire..." art. 515 du nouveau code français de procédure civile.

Sous quelles formes ? Dans quelles limites ? Il est certain que les règles discriminatoires pour cause de religion ne peuvent pas être acceptées en France. Mais s'agissant des inégalités entre l'homme et la femme, l'on sait qu'il est loisible aux conjoints d'inclure dans l'acte de mariage contracté en la forme musulmane des clauses qui permettent d'atténuer dans une large mesure les inégalités qu'énonce le statut légal, rapprochant ainsi de manière sensible leur situation matrimoniale des normes européennes. Cette pratique, si elle pouvait se répandre, réduirait considérablement les difficultés que pose l'application aux immigrés musulmans établis en Europe de leur statut personnel et contribuerait, à la longue, à faire évoluer les moeurs.

Enfin, plus importante et plus originale – du moins de manière symbolique et politique – constitue l'article 1 du NCPCCA selon lequel "les juridictions jugent suivant la règle du droit musulman".

Une explication à cette disposition peut être trouvée dans l'unité de la foi islamique, la profondeur de la culture arabe et la vigueur du droit musulman dont se réclame le peuple mauritanien.

Aussi, un des soucis constants des pouvoirs publics est-il d'harmoniser ces tendances (droit musulman, droit occidental) qui peuvent apparaître contradictoires, mais doivent être complémentaires.

Le droit musulman ne porte-t-il pas en lui le germe de son développement ? Rien, semble-t-il, n'empêche le législateur mauritanien d'adopter, sous la pression de la nécessité des règles juridiques nouvelles qui, sans être expressément prévues par la loi coranique, ne lui sont pas contraires.

Ici s'impose une remarque complémentaire de grande importance. La Mauritanie ne pouvait imiter d'autres Etats africains comme le Sénégal qui suivant la voie ouverte par le législateur français, ont admis officiellement la supériorité de la "loi écrite" sur la "coutume".

Le droit musulman est plus, en Mauritanie, qu'une simple coutume : il ne pouvait être subordonné à un droit moderne d'inspiration extérieure.

Il faut enfin préciser que parfois l'adoption des textes ne se fait pas de façon textuelle. Si le fond y est en général il existe de part et d'autre de légères réadaptations.

Certaines matières, qui en principe sont liées à la procédure civile en général, ne figurent pas dans le NCPCCA de 1984. Il s'agit par exemple des dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la matière de la sécurité sociale, à la matière des juridictions consulaires. Il faut également penser aux textes relatifs à la magistrature, à la profession d'avocat, aux officiers ministériels.

Ces diverses matières font l'objet de réglementations éparses qu'il faudrait regrouper en un seul document.

La procédure civile en Mauritanie n'en sortira que très enrichie, constituant ainsi l'épine dorsale du système processuel. Néanmoins ce code comporte en lui la marque d'une grande modernisation et d'une simplification et il est nécessaire d'en dégager l'esprit.

Section 2 - L'esprit du code mauritanien de procédure civile commerciale et administrative

Comme nous l'avions dit plus haut, l'oeuvre du législateur mauritanien en matière de procédure civile constitue une véritable réception des conceptions occidentales.

Une lecture attentive du NCPCCA fait apparaître un souci de défense du justiciable, mais en même temps le renforcement du rôle du juge. Les grands principes du droit de la procédure civile ont été également confirmés et précisés. Nous essayerons d'étudier certains de ces principes qui nous paraissent les plus importants (paragraphe I). Ensuite nous essayerons de dégager le type de procédure qui a été consacré par le NCPCCA. S'agit-il d'une procédure de type accusatoire ou au contraire sommes-nous en présence d'une procédure de type inquisitoire ? (paragraphe II).

Paragraphe 1 : Les principes fondamentaux de la procédure

Nous retiendrons essentiellement le principe selon lequel le procès civil est la chose des parties (A), le principe du double degré de juridiction (B) et le principe de la contradiction (C) et enfin le principe de la publicité des débats (D).

A - Le procès civil, chose des parties

C'est un principe propre au procès civil. Il ne vaut ni dans le contentieux répressif, ni dans le contentieux administratif. Il signifie que le procès civil ne concerne que les parties, qu'il est leur chose et non celle du juge qui doit être neutre, passif.

Aux seules parties appartient "la maîtrise, la disposition du procès civil envisagé, comme objet d'appropriation privée. Maître du procès (dominus litis), les plaideurs le sont en effet, en tous les sens du mot, maîtres de l'instance et de la contestation"⁽¹⁾.

Donc, ce principe signifie d'abord que l'instance est la chose des parties. Il appartient aux parties le pouvoir de commencer l'instance, de la poursuivre et d'y mettre un terme, bref de lui donner l'impulsion.

C'est ce principe qu'on appelle parfois "le principe d'initiative"⁽²⁾ et d'impulsion. Ce principe signifie ensuite que la contestation est la chose des parties. C'est ce qu'on appelle le dispositif⁽³⁾ qui révèle tout l'esprit de la procédure civile française⁽⁴⁾. En affirmant la maîtrise des parties, cette règle définit l'office du juge : le juge ne dispose que sur ce que proposent les parties.

Le NCPCCA reconnaît expressément ce principe, mais ce dernier s'en sort avec un affaiblissement sensible et un accroissement du rôle du juge dans le procès civil.

C'est ce que nous allons essayer de constater.

"Le juge départemental est saisi, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès verbal est dressé par le greffier..."

(1) G. Cornu et J. Foyer, Procédure civile, 1988, p. 365.

(2) Motulsky parlait en effet de "principe d'initiative" Dalloz 1972 chron. 91, note 44.

(3) Normand J., "Le juge et le litige", Mélanges Hebraud, 1981 p. 595. J. Miguet, "Réflexions sur le pouvoir des parties de lier le juge par les qualifications et points de droit". Mélanges Hébraud, 1981, p. 567.

(4) Sur l'importance de ce principe voir Motulsky J.C.P. 1966 I 1996 et D. 1972. Chron. 91

Cet article 22 du NCPCCA (article 1 NCPC français) pose d'emblée ce principe fondamental de la procédure civile que seules les parties ont le pouvoir d'introduire l'instance. C'est là l'une des caractéristiques qui oppose l'instance civile et l'instance pénale. En effet, en matière pénale, c'est le ministère public, lequel relève hiérarchiquement du ministère de la justice qui, par le déclenchement des poursuites, introduit l'instance. Ici, nous pouvons affirmer que le principe selon lequel les parties sont, en matière civile, les maîtres du procès, conserve sa pleine réalité au niveau de l'introduction de l'instance, car, en principe, le juge civil ne peut pas se saisir lui-même⁽¹⁾ : "Ne procedat judex ex officio".

Dans le même sens l'article 24 du NCPCCA dispose : "la requête doit indiquer l'objet de la demande". L'article 42 du même code précise que le jugement du tribunal départemental doit contenir l'exposé sommaire des prétentions des parties (c'est l'objet du litige au sens large) et l'article 211 même code dispose en ce qui concerne la cour d'appel que la déclaration d'appel faite par un appelant doit indiquer l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens d'appel. A travers les dispositions de ces articles, nous constatons que les parties sont seules habilitées à déterminer l'objet du litige.

(1) R. Martin, "la saisine d'office (essai de signification)", J.C.P. 1973, IV, n° 6316, p. 231 ; Ripert et Roblot, Droit commercial, 11ème éd., t. II, n° 2891 et s. L'autosaisine du Conseil Constitutionnel français a été refusée par le Congrès le 29 Oct. 1974. V.C. Franck, "le nouveau régime des saisines du Conseil constitutionnel", J.C.P. 1975, I. 2678, n° 18 et s.

La conséquence du rôle fondamental reconnu par la loi aux parties dans la détermination de l'objet du litige est l'absence de pouvoir du juge, lequel se trouve en quelque sorte lié par les prétentions des parties⁽¹⁾. Il ne doit pas dans son appréciation statuer ni au-delà de ce qui lui est demandé par les parties ni en deçà. C'est-à-dire qu'il ne doit statuer ni "ultra petita", ni "infra petita", ni "extra petita".

Le juge lié par les conclusions des parties doit statuer dans les limites ainsi fixées sans pouvoir modifier les termes du litige (ces textes correspondent aux art. 4 et 5 du NCPC français).

En ce qui concerne les faits en effet, si seules les parties déterminent l'objet du litige par leurs prétentions respectives, il leur appartient et à elles seules, de faire connaître au juge sur quels faits elles se fondent pour émettre de telles prétentions.

Le rôle imparti au juge est, en revanche, un rôle passif. Il ne pourrait fonder sa décision sur des faits dont il aurait eu personnellement connaissance, mais qui n'auraient pas été versés au débat par les parties ou soumis à la contradiction. L'on retrouve ici cette conception traditionnelle du juge lié par la volonté des parties, juge qui doit s'abstenir de rendre la sentence qu'il sait la plus juste dès lors que les parties, volontairement ou, comme c'est le plus souvent le cas, par négligence ou par maladresse, n'ont pas invoqué des faits précis qu'elles auraient dû alléguer pour gagner le procès.

(1) Le rôle respectif des parties et du juge quant à la détermination de la matière litigieuse est aujourd'hui encore controversé cf. les deux écrits fondamentaux de H. Motulsky, J.C.P. 1966, I. 1996 (et *Ecrits*, t. 1, 130) ; D. 1972, *Chron.* 91 (et *Ecrits* t. 1, 275) ; Normand, *Jurisque* pr. Civ. fasc. 150 à 156 ; J.L. Bergel, "la loi du juge : dialogue ou duel ?", *Mélanges Kayser* 1979, G. Bolard, les principes directeurs du procès civil, J.C.P. 1993 I. 3693 ; Ourtiac, "l'office du juge dans le droit canonique classique", *Mélanges Hébraud* 1981. 627.
Sur le rôle respectif des parties et du juge dans la recherche de la vérité, A. Ponsard, rapport français aux journées. Capitant. 1987. la vérité et le droit. *Economica*. 1989. p. 673.

Mais c'est le lieu ici de souligner une lacune fort regrettable des rédacteurs du NCPCCA qui auraient dû prévoir de façon expresse des atténuations à cette défense ainsi faite au juge même si en pratique, il recourt à de telles possibilités pour une bonne administration de la justice :

En premier lieu lui permettre d'inviter les parties à fournir les explications de fait, qu'il estime nécessaires à la solution du litige ; en second lieu, lui permettre parmi les éléments du débat, de prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions. Autrement dit, que les parties délimitent les faits qui forment les éléments du débat, mais qu'une fois ces éléments fixés, qu'on permette au juge de prendre en considération des faits qui n'auraient pas été spécialement allégués, dès lors qu'ils ne dépassent pas les éléments du débat⁽¹⁾. C'est ce qu'on appelle les faits adventices⁽²⁾.

C'est là une atténuation du principe que nous débattons et qui figure expressément dans d'autres législations comme la France le Togo (art. 41 et 42 du code de procédure civile togolais).

Mais si le rôle du juge est de premier ordre dans l'application de la règle de droit, le NCPCCA essaye de rétablir l'équilibre en rappelant les pouvoirs des parties à l'égard des règles de droit.

En effet, lorsque l'article 24 du NCPCCA dispose que "la requête doit indiquer l'objet de la demande" et l'article 42 du même code précise que "le jugement du tribunal départemental doit contenir l'exposé sommaire des prétentions des parties".

(1) Civ. 16 Juin 1929 s. 1929, 1, 309 : Cass. civ. 15 janv. 1974, Sem. Jur. 197 IV 73..
Civ. 3^o, 20 Nov. 1985, JCP 86, IV, 48. Civ. 1^{ère}, 11 oct. 1977, D. 1978 I.R. obs. Julien ;
Civ. 1^{ère}, 20 Nov. 1984, D. 1985 I.R. 265. obs. Julien ; Civ. 3^o, 20 Nov. 1985, Gaz. Pal. 1986.
Somm. 421, obs. Croze et Morel.

(2) Motulsky, "" la cause de la demande", D. 1964. Chron. 235.

Il y a là une volonté manifeste du législateur de donner aux parties le pouvoir de lier le juge par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat. Il reste évident que, lorsque la règle est impérative d'ordre public, les parties sont sans pouvoir à son égard.

La concurrence entre le juge et les parties ne réside pas seulement dans le cadre du litige, le rééquilibrage de leurs rôles respectifs se situe également pendant le déroulement de l'instance.

En effet, il appartient aux parties de conduire l'instance sous les charges qui les incombent et d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. "Le président a la police des audiences" dit l'article 36 du N.C. PCCA.

Nous retrouvons ici cette recherche d'équilibre entre les pouvoirs des parties et ceux du juge. Si les parties sont maîtres de l'instance et de la matière soumise à l'examen du juge, c'est à ce dernier que revient le pouvoir de donner au procès son rythme propre. Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par mandataire (article 35 NCPCCA).

Si la cause ne nécessite pas de mesure d'instruction, elle est retenue pour l'audience même ; toutefois avec l'accord du demandeur, l'affaire peut être renvoyée à une prochaine audience (article 38 NCPCCA). Si la preuve des faits de la cause nécessite des mesures d'instruction, celles-ci sont ordonnées par le tribunal à la demande des parties ou même d'office (article 46 NCPCCA).

Après exécution des mesures d'instruction dans les délais fixés par le président du tribunal ou son délégué, le greffier notifie les procès verbaux à chacune des parties et les convoque pour l'audience de jugement selon la date fixée par le président du tribunal.

L'instruction des affaires civiles, telle qu'elle est organisée par le NC.PCCA (articles 46 à 79), se fait devant le tribunal dans son entier, à l'audience même. Ce qui veut dire que le tribunal ignore, jusqu'à ce qu'il ait procédé, en début de l'audience, à l'appel des causes, celles des affaires qui seraient retenues pour être plaidées. C'était ce qui se faisait en France avant

l'instauration de la procédure de la mise en état des causes par le décret du 13 Octobre 1965. C'est une occasion propice à la lenteur et à la désorganisation des audiences car il suffisait que l'une des parties demande le renvoi à une date ultérieure au prétexte qu'elle avait des conclusions additionnelles à déposer ou de nouvelles pièces à communiquer pour que l'affaire soit ajournée. Il est impossible également de prévoir par avance la durée des audiences.

Le législateur français de 1965 en instituant le "juge des mises en état des causes" a entendu remédier à ce système. Il posa comme règle que les affaires ne devaient venir à l'audience que lorsqu'elles seraient "en état", c'est-à-dire lorsque leur instruction étant achevée, elles seraient "en état d'être jugées". L'instruction devant en conséquence précéder l'audience. Le juge des mises en état des causes avait de très larges pouvoirs. Il avait le pouvoir d'ordonner des mesures d'instructions, de statuer sur certaines exceptions de procédure, d'ordonner des mesures provisoires pour le cours de l'instance : pouvoir de condamner une partie à verser des sommes à titre provisoire, à valoir sur la condamnation finale, de condamner au paiement d'une "provision ad-litem", de statuer sur les mesures provisoires en matière de divorce et de séparation de corps. Il avait également le pouvoir d'impartir aux parties des délais pour accomplir les actes de procédure, c'est-à-dire essentiellement pour conclure et pour communiquer les pièces.

Lorsque le juge des mises en état estimait que l'affaire était suffisamment instruite, ou si l'une des parties ne respectait pas le délai que lui avait impartit le juge, celui-ci mettait un terme à l'instruction de l'affaire en rendant une "ordonnance de clôture" après laquelle aucune conclusion ne pouvait plus être échangée ni aucune pièce communiquée.

L'affaire venait dès lors à l'audience prête à être jugée. Le juge recevait ainsi des pouvoirs lui permettant tout à la fois d'accélérer notablement le cours des procédures et d'organiser rationnellement le rôle des audiences.

Cette procédure de la mise en état ne fut appliquée que devant quelques juridictions. Elle fut étendue en 1967 à un plus grand nombre de juridictions. Par le décret du 9 Septembre 1971, elle fut généralisée et appliquée sur toute l'étendue du territoire, à l'exception de l'Alsace et de la

Moselle. Son régime fut, en même temps, quelque peu assoupli à la demande expresse des auxiliaires de justice et pour tenir compte des impératifs propres à chaque juridiction.

C'est ainsi qu'il fut permis au président de la chambre du tribunal à laquelle l'affaire avait été distribuée, de renvoyer les affaires les plus simples directement à l'audience pour y être jugées, plaidées, après qu'un et "ultime" échange de conclusions ait, si nécessaire, eu lieu devant lui, procédure simplifiée qualifiée souvent de "circuit court" par opposition au "circuit long". (Dans ce cas, l'affaire n'est pas près d'être jugée, il apparaît qu'une instruction approfondie est nécessaire. Dans ce cas, elle est renvoyée à l'instruction devant le juge de la mise en état).

Le législateur mauritanien n'a pas jugé opportun d'instituer le juge de la mise en état. Comme nous l'avions signalé plus haut, les affaires arrivent directement devant le tribunal dans son entier où elles peuvent être retenues si elles sont simples ou ne nécessitent pas de mesure d'instruction. Elles sont jugées sur le champ. Dans le cas contraire, le tribunal ordonne, à la demande des parties ou d'office, des mesures d'instruction dans des délais fixés par le président du tribunal ou son délégué.

Et, après exécution des mesures, les parties sont convoquées pour l'audience de jugement selon la date fixée par le président du tribunal.

Le principe selon lequel le procès civil est la chose des parties demeure, certes, en vigueur, mais il est largement entamé par l'importance des pouvoirs conférés au juge par le NCPCCA⁽¹⁾.

Il lui revient de prescrire des mesures d'instruction (enquête, expertise) au besoin d'office (art. 46 NC.PCCA (a) et peut relever d'office les moyens de pur droit (b) qui peuvent être présentés pour la première fois devant la Cour Suprême de Mauritanie.

(1) Sur l'office du juge en général, outre les écrits de H. Motulsky, on consultera en priorité les travaux aujourd'hui classiques de M. J. Normand

a) La possibilité de prescrire des mesures d'instruction au besoin d'office⁽¹⁾ constitue une première atténuation du principe selon lequel le procès civil est la chose des parties.

En effet, le NCPCCA (art. 46 et art. 119) vient limiter singulièrement la portée du principe en disposant que "le juge peut... d'office, ordonner avant de juger l'affaire, une expertise, une visite des lieux, une enquête, une vérification d'écriture ou toute autre mesure analogue...".

Remarquons tout de suite que là aussi, il aurait été souhaitable de disposer ainsi : "le juge, peut ... d'office, ordonner avant de juger l'affaire, une expertise, une visite des lieux, une enquête, une vérification d'écriture ou toute autre mesure analogue, légalement admissible". Faire économie de l'expression "légalement admissible" ouvre à notre avis une porte ouverte à un éventuel arbitraire du juge. Il faut néanmoins préciser que ce pouvoir du juge d'ordonner d'office des mesures d'instruction ne constitue pas une innovation : l'article 254 du code français de procédure civile (ancien) disposait que "le tribunal peut ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants si la loi ne le défend pas".

Si le pouvoir d'ordonner d'office des mesures d'instruction n'est pas nouveau un pas supplémentaire est franchi par le NCPCCA, à l'instar du nouveau code français de procédure civile, vers une "justice-vérité" : l'article 46 introduit dans le droit mauritanien l'action dite "ad exhibendum", c'est-à-dire le pouvoir pour le juge d'ordonner, à la demande d'une partie, qu'une autre partie produise un document qu'elle détient et dont dépend la solution du litige, quand bien même cette production pourrait être défavorable à cette partie. Et franchissant un pas de plus, le législateur a étendu cette faculté à l'encontre des tiers.

(1) Sur cette question voir l'article de M. Bellamy, "le pouvoir de commandement du juge o nouvel esprit du procès", J. C.P. 1973, I. 25.22

Il s'agit là d'une innovation inspirée de l'article 11 du nouveau code français de procédure civile, car elle a pour effet d'obliger une personne étrangère au procès. Au demeurant, cette faculté, dans la majeure partie des cas est utilisée en vue d'obtenir de l'administration ou d'organismes publics la publication de documents qu'ils détiennent et qu'ils répugnent souvent à communiquer.

b) Le droit positif mauritanien reconnaît aussi au juge le pouvoir de relever d'office les moyens de pur droit.

Cette faculté donnée au juge a été controversée en droit français, et ne figure plus aujourd'hui dans l'article 12 du nouveau code français de procédure civile (que le législateur mauritanien n'a fait que reproduire) d'où elle a été retirée.

En effet, le texte initial de l'article 12 (dans sa rédaction de 1971 reprise par le nouveau code de procédure civile) décidait que le juge pouvait relever d'office les "moyens de pur droit" (article 12 alinéa 3 du nouveau code français de procédure civile), dès lors, du moins qu'ils étaient de "pur droit" et ne mettaient pas en cause des questions de fait. Mais le Conseil d'Etat, par décisions n° 1875, n° 1905 et n° 1948 à 1951 en date du 12 Octobre 1979, statuant au contentieux, a annulé le 3^{ème} alinéa de l'article 12 du nouveau code de procédure civile au motif que "la faculté" ainsi reconnue au juge qui pouvait relever d'office les moyens de pur droit, méconnaissait "le principe de l'égalité des citoyens devant la justice". Pour le Conseil d'Etat, le 3^{ème} alinéa de l'article 12 dispense le juge d'observer le principe de la contradiction des débats lorsqu'il relève d'office un moyen de pur droit⁽¹⁾.

(1) J.O. 27 Nov. 1979 p. 2931, D. 1979. 606 note Benabent ; J.C.P. 80, II, 19288, Conclusion Franck et note Boré. Gaz. Pal. 1980, 1, 6, note Julien. Le texte initial était ainsi rédigé : "Il peut relever d'office les moyens de pur droit quel que soit le fondement juridique invoqué par les parties". Il reste que le juge français peut modifier le fondement juridique de la demande en relevant d'office un moyen de pur droit sous la double réserve de respecter le principe du contradictoire et de ne pas modifier les termes du litige dans son objet (art. 4 et 5 du NCPC Français). Cf. J. Normand Obs. Rev. Trim. 1978 705 à 710, spéc. p. 706, et 1979, p. 175-176, 1981-433, 1985-181.

Le législateur mauritanien n'a pas cru devoir suivre l'avis du Conseil d'Etat. Pour notre part, nous pensons que cette faculté donnée au juge mauritanien de pouvoir relever d'office les moyens de pur droit ne le dispense pas du respect du principe de la contradiction, en effet, le juge ne pourra pas rendre son jugement s'il n'a pas entendu chacune des parties (articles 37 et 109 du NCPCCA).

Le principe selon lequel le juge doit appliquer les règles de droit est respecté et le plaideur ayant succombé en première instance pourra faire juger une nouvelle fois le litige : cette faculté constitue un principe majeur du droit judiciaire mauritanien.

B - Le double degré de juridiction

Le double degré de juridiction est la faculté ouverte aux parties à un procès de faire examiner à nouveau un litige par un second juge, après qu'un premier se soit déjà prononcé. C'est ce qu'on appelle le droit d'appel. Il se distingue du pourvoi en cassation en ce que le juge d'appel examine l'ensemble du litige et le tranche à nouveau, alors que le juge de cassation, sans pouvoir apporter une solution au litige, ne peut que vérifier si le juge a fait une exacte application de la loi, et, dans le cas contraire, casser la décision et renvoyer l'affaire devant un nouveau juge de même nature que celui qui avait rendu la décision cassée pour qu'il tranche, une nouvelle fois, le litige.

Le double degré de juridiction, de par l'application qui en était faite n'était pas sans soulever des difficultés. Il paraissait admis que, dès lors que l'on se trouvait dans un cas bénéficiant du double degré de juridiction, cela impliquait que toutes les décisions qui jalonnaient la procédure puissent être, chacune à leur tour, frappées d'appel, puis bien entendu, de pourvoi en cassation. Cette conception du double degré de juridiction favorisait le dilatoire, le défendeur pouvait retarder à l'infini l'issue du procès en utilisant successivement les différentes voies de recours, que leur offrait la loi.

Les rédacteurs du code de procédure civile de 1806, pour pallier cet inconvénient, avaient posé la règle selon laquelle "les jugements qui ne sont pas définitifs", c'est-à-dire ceux qui ne sont que "préparatoires", ne pouvaient être frappés d'appel "qu'après jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement" ; les textes prévoyaient, néanmoins, une exception en faveur des jugements préparatoires qui touchaient au principal ou au fond du droit : ceux qui qualifiés "d'interlocutoires" pouvaient être immédiatement frappés d'appel"⁽¹⁾.

Cette réglementation n'était pas aussi efficace à éliminer le dilatoire qu'on eut pu espérer. Le droit positif mauritanien ne semble pas aussi satisfaisant sur ce point. L'article 207 du NCPCCA dispose : "les jugements avant dire droit ne peuvent être frappés d'appel qu'après le jugement définitif, conjointement avec l'appel de ce jugement".

Le NCPCCA ne nous dit rien en ce qui concerne les jugements dits mixtes ou les jugements qui, sans juger le fond, mettent fin à l'instance⁽²⁾.

Mais il reste évident que sur le point tranché définitivement, il y a autorité de chose jugée et dessaisissement du juge. L'appel immédiat devient donc possible.

Le droit mauritanien aurait dû s'inspirer de la solution retenue par le nouveau code de procédure civile français. Il s'agit de la mise sur pied d'un mécanisme apte à éviter l'utilisation, dans un but dilatoire, d'un droit destiné à protéger les parties.

Partant de l'idée que le double degré de juridiction suppose essentiellement que l'affaire jugée en première instance puisse être à nouveau examinée globalement par la Cour, le principe posé par le nouveau code de procédure civile français est simple :

(1) C'était la règle du code de procédure français jusqu'à 1942.

(2) Ce sont de vrais jugements définitifs.

Lorsque la décision touchant le litige est susceptible d'appel, toutes les décisions juridictionnelles jalonnant le cours de l'instance peuvent être frappées d'appel, mais il faut attendre, pour pouvoir exercer ce droit, que le juge ait tranché le principal (articles 543 et 545).

L'article 545 du nouveau code de procédure civile français parlant des jugements provisoires ou avant dire dispose : "les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi".

Il existe en droit français deux autres hypothèses précises où l'appel immédiat est ouvert, sous réserve que cet appel immédiat soit expressément autorisé par le premier président de la Cour d'appel. Ce dernier ne peut être saisi d'une telle demande d'autorisation que dans le mois de la décision incriminée ; il se prononce en la forme des référés. Cet appel est prévu en matière d'expertise (article 272) et en matière de sursis à statuer (article 380). Le NCPCCA ignore ces deux cas.

On notera qu'en Mauritanie pour les tribunaux départementaux, l'appel se fera devant la Chambre civile du tribunal régional et il ne sera possible qu'à la condition que le montant du litige soit au moins égal à 100.000 ouguiyas en capital et 10.000 ouguiyas en revenu. Dans les autres cas, le jugement est rendu en 1^{er} et dernier ressort et par conséquent il est uniquement susceptible d'un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

De même pour les arrêts de la Chambre Criminelle il n'y a pas de double degré de juridiction mais uniquement la possibilité d'un pourvoi devant la Cour Suprême. Par contre, les décisions de la chambre mixte du tribunal régional peuvent être frappés d'appel devant la Cour d'appel.

L'oeuvre de justice étant par définition une oeuvre de confrontation, le législateur mauritanien a consacré aussi le principe de la contradiction comme un principe fondamental, garantie élémentaire de loyauté sans laquelle la justice ne serait qu'un simulacre.

B - Le principe du contradictoire -

Le respect des droits de la défense est unanimement reconnu comme le principe fondamental de la justice civile en Mauritanie comme en France. Dès 1828, la Cour de Cassation française a proclamé que ces droits se rangeaient parmi les droits naturels (Civ. 7 Mai 1828, S. 1929-1-329), car "personne ne doit être condamné sans avoir été interpellé et mis en demeure de se défendre".

L'idée de l'égalité de la situation des plaideurs a toujours obsédé les théoriciens du droit : elle domine la conception pythagoricienne de le justice-échange, comme elle domine le symbolisme de la balance.

Imposé par "la droite raison" autant que par la "nature des choses", c'est le principe du contradictoire qui va nous retenir quelques instants.

Il signifie que tous les éléments versés aux débats doivent être soumis à la discussion des parties. C'est un principe fondamental qui domine toute l'instance judiciaire⁽¹⁾.

Chacune des parties doit être en mesure de répliquer aux prétentions de son adversaire. Ce principe s'applique aussi bien dans les rapports des parties à l'instance que dans les rapports du juge avec les parties.

Quant aux parties, elles doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens sur lesquels elles fondent leurs prétentions.

Elles doivent se faire connaître les éléments de preuve qu'elles produisent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

(1) A. M. Frison - Roche, Généralités sur le principe du Contradictoire. Thèse C. Dacty. Paris 2. 1988.

Quant au juge, il doit lui-même observer et faire observer le principe.

Le juge, qui a vu ses pouvoirs accrus, ne saurait jamais tenir secret le cheminement de sa pensée sans le soumettre au double contrôle de la publicité de l'audience et de la critique du bien-fondé de son argumentation (voir infra).

Le jugement ne jaillit pas d'une boîte-surprise : pour être compris et accepté, il doit être attendu et presque deviné, car il est oeuvre de loyauté et fruit de transparence.

L'article 6 de l'ordonnance 83-144 proclame que tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en demeure de présenter les moyens de défense. Le juge ne pourra pas rendre son jugement s'il n'a pas entendu chacune des parties. C'est bien ce que prévoient les articles 37 et 109 de l'ordonnance 83-144 respectivement pour les tribunaux départementaux et régionaux.

Les parties ou les mandataires sont entendus contradictoirement.

"Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée" dispose aussi l'article 14 du nouveau code de procédure civile français⁽¹⁾ : "Auditur et altera pars".

Il s'agit de la consécration législative en matière de procédure civile d'un principe que jurisprudence et doctrine (qu'il s'agisse du droit judiciaire privé, du droit pénal ou du droit administratif) ont toujours considéré comme l'un des éléments fondamentaux des droits de la défense. Parfois on l'exprime en parlant du "respect des droits de la défense". L'expression est ambiguë car elle donne à penser que seul le défendeur est en droit de l'invoquer. Ce principe protège les deux plaideurs et si, par exemple, le défendeur invoque un moyen de défense, le demandeur doit être en mesure d'y répondre. C'est donc un principe qui a une portée générale.

(1) Soc. 17 Nov. 1977, Rev. Trim. 1978, 710, obs. J. Normand ; Civ. 2ème, 21 oct. 1976. Rev. Trim. 1977, 186, Obs. R. Perrot.

Mais quid de l'hypothèse où, pour être efficace une mesure doit être prise à l'insu de l'une des parties ?

Le NCPCCA ne répond pas à cette question contrairement au nouveau code de procédure civile français.

L'article 17 de ce code dispose : "Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief". Donc la partie à laquelle la décision a fait grief peut tenter d'obtenir la rétractation de la mesure qui lui fait grief.

La seule différence consiste donc en ceci que le principe de la contradiction, au lieu d'être antérieure à la décision, lui est postérieure. Mais il y est quand même...

En Mauritanie, des réformes en ce sens seraient salutaires. La publicité de la justice, autre règle fondamentale dans le procès civil en Mauritanie mérite à présent notre attention.

D - La publicité

"La justice est une oeuvre de lumière et non de ténèbre". (Frain de Tremblaye, Essai sur l'idée du parfait magistrat).

C'est pourquoi, la publicité de la justice constitue le principe fondamental sur lequel tout repose et sans quoi la science ou la technique juridiques, la générosité de coeur ou la bonne volonté du juge seraient sans portée. C'est un principe qui est contenu à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui constitue une garantie de bonne justice. En effet, tout le monde doit pouvoir vérifier comment fonctionne la justice rendue au nom de Dieu par les organes de l'Etat.

L'ordonnance n° 83-144 du 23 Juin 1983 portant réorganisation de la justice en Mauritanie proclame à l'article 12 : "les audiences de toutes les juridictions sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les moeurs... Dans tous les cas, les arrêts ou

jugements sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité sauf disposition contraire de la loi".

Il résulte de ce texte que la publicité se situe tant au niveau des débats⁽¹⁾ qu'au prononcé du jugement. Les jugements doivent être motivés.

L'obligation de motiver la décision judiciaire constitue une garantie fondamentale, garantie contre l'abus des pouvoirs discrétionnaires, garantie contre l'arbitraire du sentiment du juge, garantie contre l'argument d'autorité qui lie le juge et en fait le serviteur de forces occultes.

Motiver un jugement, c'est le faire comprendre et, peut-être, admettre par le perdant et c'est mettre une juridiction autre en mesure d'exercer un contrôle ou de ... juger autrement.

Motiver un jugement en l'incluant dans la forme implacable d'un syllogisme, c'est éclairer la démarche et la technique du juge :

- la majeure, c'est la loi applicable au cas d'espèce : cette loi ou cette règle normative a-t-elle été bien choisie et selon la volonté ou l'attente des parties ?

- la mineure, c'est l'ensemble des faits de la cause, tels qu'ils ont été avancés ou prouvés par les parties : le juge les a-t-il tous pris en compte ?

- la conclusion, enfin, c'est ce par quoi, dans un enchaînement logique et très cartésien, s'expriment l'ordre et le commandement du juge.

(1) Il faut noter aussi qu'en France la publicité des débats est promu au rang de principe général du droit par le Conseil d'Etat. Cf. Cons. d'Etat 4 Oct. 1974, Dame David : J. C.P.75 II, 17967, note DRAGO. D. 1975, 369, note J. M. Auby ; Gaz. Pal. 1975, 117, note AMSON : RTD Civ. 1975, 174 obs. JESTAZ et 354, obs. Raynaud.

La motivation des jugements est la protection du justiciable contre ce "ministre d'équité", dont il faut surtout que les juges s'en préservent, même si de bons esprits ont avancé, avec finesse, que la syllogisme du juge n'était qu'un "montage plaqué a posteriori par lui, après la découverte de la solution".

La motivation des jugements contribue à l'information : elle est un puissant et irremplaçable moyen de libération. Elle permet notamment en Mauritanie à la Cour Suprême de s'assurer du respect de la loi par les juridictions inférieures.

Enfin, il convient de souligner que la publicité peut être écartée soit par le juge, mais dans ce cas uniquement pour des motifs tenant à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, soit encore expressément par une disposition légale.

L'article 65 de l'ordonnance 83-144 précité dispose en ce sens : que "dans les cas où la Cour Suprême statue sur des fautes de gestion des agents de l'Etat ou des sociétés à statut public, les audiences ne sont pas publiques". A contrario, il faut en déduire que même dans ce cas, la lecture de l'arrêt sera rendu en public.

Le respect en Mauritanie de ce principe fondamental qu'est la publicité de la justice doit être scrupuleux. Toute société démocratique est attachée à la publicité de sa justice, car c'est dans le secret que se développent les atteintes contre la personne humaine, contre ses libertés et contre ses prérogatives essentielles.

Il incombe en effet aux juges Mauritaniens d'agir dans la clarté et la publicité, d'accepter le contrôle du citoyen mauritanien sur le fonctionnement de sa justice rendue au nom d'Allah.

Dans un procès civil, il n'est pas souhaitable que le juge s'entoure de mystère ou procède à l'insu du justiciable mauritanien, à des investigations personnelles ou qu'il utilise ses connaissances propres.

Certes le juge doit manifester de la curiosité et du zèle dans la recherche de la vérité et la réunion des preuves, mais cela ne saurait lui permettre d'alimenter le débat judiciaire, de son propre chef : la liberté de la défense en justice n'est protégée et garantie que si le juge, impartial et prudent, ne fait état que des seuls faits qu'a pu éclairer la discussion des parties intéressées.

La fonction essentielle du juge est évidemment de juger. Mais avant d'en arriver là, il est essentiel de savoir quel est exactement son rôle durant l'instance. Or, sur ce point, on peut imaginer en législation deux types de procédure très différentes selon les pouvoirs dont le juge se trouve investi : une procédure de type accusatoire ou une procédure de type inquisitoire.

Paragraphe 2 : La nature de la procédure instituée par le nouveau code

Il s'agit de savoir si nous sommes en présence d'une procédure de type accusatoire ou d'une procédure de type inquisitoire. Nous essayerons d'abord de poser le problème (A), ensuite nous dégagerons le choix retenu par le droit mauritanien (B).

A - Position du problème

On envisage généralement, en législation deux systèmes qui s'opposent : le système purement accusatoire, et le système purement inquisitoire.

Dans le système accusatoire proprement dit, nous pouvons dire que le pouvoir appartient aux parties et tout le pouvoir leur appartient. La loi abandonne la direction de la procédure à l'initiative et à la discrétion des parties. Le juge joue un rôle très effacé. Il appartient à chaque plaideur de développer son argumentation librement : il demande ainsi au juge d'ordonner les mesures d'information qui paraissent opportunes et il prépare ainsi son propre dossier pour le jour où il lui paraîtra utile de faire appeler l'affaire à l'audience.

En d'autres termes, ce sont les plaideurs qui dirigent eux-mêmes la procédure et instruisent leur propre affaire en rassemblant librement tous les éléments de preuve qui paraissent pouvoir justifier leurs prétentions respectives⁽¹⁾.

Ce système repose sur l'idée que les intérêts litigieux sont des intérêts d'ordre privé : "le procès est la chose des parties". Le juge civil est neutre : son rôle se réduit alors à celui d'un arbitre chargé de départager les antagonistes en fonction des éléments de preuve que les plaideurs eux-mêmes auront bien voulu lui apporter.

(1) Sur les inconvénients actuels de ce type de procédure aux U.S.A.. V.T.E. Carbonneaux. "l'accès à la justice aux U.S.A." Rev. int. dr. Comp. 1983. 539.

En ce qui concerne le système inquisitoire, la loi donne au juge le pouvoir de diriger lui-même : c'est à lui que revient le rôle d'accélérer ou de retarder la procédure, d'ordonner les mesures d'instruction qui peuvent lui paraître nécessaires pour découvrir la vérité (enquête, expertise etc...) c'est lui qui apprécie le moment où l'affaire est suffisamment instruite pour la faire venir à l'audience. En un mot, le juge procède comme un véritable juge d'instruction doté de pouvoirs inquisitoriaux.

Ce système s'inspire de l'idée que la justice est un service public et que le juge, dès qu'il est saisi, a le devoir de tout mettre en oeuvre pour découvrir la vérité, éventuellement contre le gré des plaideurs eux-mêmes. C'est à partir de ces deux systèmes que s'opère le choix du législateur.

B - Le choix du législateur mauritanien

C'est dans le renforcement du pouvoir du juge dans la direction du procès et le déclin du système accusatoire qu'il faut déceler le choix du législateur mauritanien qui, en réalité n'a fait que s'inspirer du droit positif français en la matière.

Il faut remarquer à ce niveau que dans les faits, l'opposition n'est pas aussi brutale entre les deux systèmes. On ne trouve dans aucun système juridique les systèmes accusatoire ou inquisitoire à l'état pur. C'est essentiellement une question de dosage et de tendance : dans certains systèmes judiciaires, la tendance accusatoire est plus marquée, tandis que dans d'autres, la dominante inquisitoire est plus accentuée.

Ainsi, dans l'évolution du droit judiciaire privé la tendance a varié selon les époques : les rédacteurs du code de procédure civile de 1806 avaient nettement pris parti en faveur du système accusatoire.

Ce système fut critiqué, et ces critiques ont abouti à une série de réformes qui ont consacré le déclin de la procédure accusatoire et le renforcement du système inquisitoire. Ainsi le décret-loi du 30 Octobre 1935 institua le "juge chargé de suivre la procédure", dont le rôle, comme le nom

l'indique, n'est pas de diriger ou de contrôler la procédure, mais simplement de surveiller l'instruction du procès.

Le décret du 13 Octobre 1965 remplacera le juge chargé de la procédure par le "juge de la mise en état", doté de pouvoirs beaucoup plus étendus, dans la mesure où il lui appartient d'accélérer la procédure.

Le nouveau code de procédure civile français viendra systématiser de façon remarquable l'emprise du juge sur la direction du procès tout en faisant une place remarquable à l'initiative des parties dans le procès-civil.

Nous avons déjà montré plus haut les pouvoirs respectifs du juge et des parties dans le procès civil.

Il convient néanmoins de préciser que dans le droit judiciaire mauritanien actuel, le législateur n'a pas consacré un système purement inquisitorial, car les plaideurs conservent encore une part d'initiative, seulement la marge d'initiative qui leur est laissée est restreinte au profit du juge qui voit ses pouvoirs renforcés⁽¹⁾.

Toutefois, le renforcement des pouvoirs du juge ne constitue pas un handicap sérieux pour l'observation du principe de la contradiction qui est sauf.

Comme nous pouvons le constater, le législateur mauritanien dans le cadre du processus de modernisation de son droit a opté pour le renforcement du rôle actif du juge dans le procès civil. Le juge civil mauritanien n'est pas un juge passif mais actif. Certes, le principe selon lequel "le procès-civil est la chose des parties" a toujours son sens traditionnel, mais le système accusatoire qui le justifie est tempéré dans le cadre du NCPCCA de 1984.

(1) Il n'est pas en effet impossible de concilier le principe accusatoire avec une certaine orientation vers une procédure inquisitoire qui accorderait des pouvoirs plus larges. Sur ce point voir par exemple M. CARATINI, "De quelques propositions tendant à améliorer l'expertise judiciaire", Gaz. Pal. 1er Mai 1984 ; Voir aussi M. Raynaud. le principe de célérité en droit judiciaire privé. conférence, imprimerie du Trib. Gr. Inst.. Paris. 1984.

Nous pouvons dire que le droit positif mauritanien en la matière a consacré la remontée du système inquisitoire et le recul du système accusatoire. C'est l'image du droit positif français actuel dont le droit mauritanien semble largement s'inspirer en la matière. Le législateur moderne, soucieux d'une bonne administration de la justice (qui est un service public), a su délimiter le rôle du juge pour en faire un juge actif.

On voit bien à ce stade de notre étude que le législateur mauritanien de même que le législateur français sont animés par le même esprit : l'esprit de justice même si les moyens utilisés ne sont pas totalement identiques, il en va ainsi de l'interprétation des textes d'inspiration occidentale en Mauritanie.

Section 3 - L'interprétation des textes d'inspiration occidentale

Nous n'allons pas reprendre toutes les techniques d'interprétation connues et utilisées dans les différents ordres juridiques légalistes de la plupart des pays occidentaux⁽¹⁾. Ce qu'il nous faut rappeler ici c'est que le législateur ou le juge Mauritanien y recourent également mais avec beaucoup plus de nuances : de manières explicite ou implicite. Ils tiennent compte de l'ordre juridique mauritanien ; celui-ci était et demeure un ordre juridique musulman. Le Coran et la Sounna, c'est-à-dire la **Shariâ** restent la toile de fond⁽²⁾, la référence de base et le repère qui guident ou doivent guider législateurs et juges mauritaniens qui interprètent la législation positive actuelle. Toute interprétation, au sens large ou étroit du terme, correspond, en fait, à la qualification d'une situation nouvelle qui se pose à l'appréciation du législateur ou du juge mauritanien. Législateurs et juges mauritaniens sont tenus, soit dans l'élaboration du droit positif, soit dans son application, de raisonner, c'est-à-dire de qualifier ou d'interpréter en fonction de l'ordre juridique musulman. Ils doivent tenir compte de cet ordre juridique, aussi bien dans les matières de droit positif musulman (divorce, mariage, successions, testaments...) que dans les matières civile, pénale, commerciale, sociale, etc qui se présentent sous une formulation d'inspiration occidentale.

Cette obligation explicite ou implicite de se conformer à l'ordre juridique musulman, suscite, chez le législateur et chez le juge, la nécessité de passer par des techniques d'interprétation spécifiquement mauritaniennes : la technique de qualification - interprétation ou la technique de la double interprétation.

(1) Sur les problèmes d'interprétation dans les pays occidentaux, consulter les tomes et valeurs dans l'Islam contemporain, Payothèque, 1966, p. 180.

(2) Régis Blachère, Introduction au Coran, Maisonneuve et Larose, Paris, 1977.

Paragraphe 1 : La qualification-interprétation du législateur maritain actuel

Il faut rappeler que le pouvoir de légiférer suit un cheminement qui passe par deux phases successives : une phase de qualification technique et une phase de qualification de cohérence. Dans une première phase, le législateur établit une distinction fondamentale entre la simple description des faits et leur qualification juridique. Il s'agit alors dans cette phase d'une qualification technique.

Dans une deuxième phase, une fois les faits qualifiés juridiquement et que la règle de droit est dégagée, il procède à une nouvelle opération de qualification, à un nouvel examen où il vérifie si cette règle de droit, techniquement qualifiée, est conforme ou non à l'ordre juridique musulman. Cette deuxième phase est bien une qualification-interprétation ou une qualification de cohérence. Quand l'organe législatif omet ou oublie volontairement ou involontairement le processus de la qualification-interprétation, le juge corrige et remet les choses en place. Il remet de l'ordre en procédant à une double interprétation.

Paragraphe 2 : La double interprétation du juge mauritain actuel dans le cadre de la législation moderne d'inspiration occidentale

L'interprétation prend d'autres moules, d'autres formes : en effet, si l'on a pu parler au niveau du législateur d'une opération de qualification-interprétation, au niveau du juge, on peut parler d'une double interprétation : une interprétation technique et une interprétation de cohérence. L'interprétation technique est celle que connaît le juge occidental notamment français. Cette interprétation se fait dans le sens de l'école de l'exégèse, le juge mauritain affronte les mêmes difficultés que le juge occidental⁽¹⁾.

(1) Michel Villey, Philosophie du Droit, II, les moyens du droit, Dalloz, 1979, pp. 179-186.

Les mêmes problèmes d'interprétation se posent à propos des notions de clarté, d'obscurité des textes ou de la recherche de la volonté du législateur. La conception de respecter la volonté du législateur soulève les mêmes questions, les mêmes antinomies, les mêmes incertitudes... Mais la réponse à ces difficultés et à ces questions se fait, fondamentalement, en fonction d'un repère : celui de l'ordre juridique musulman. Cet ordre sert à corriger, à canaliser les décisions des juges et à leur donner un caractère de stabilité, de certitude ou plus exactement, à leur assurer une certaine cohérence d'ensemble. Cette double interprétation - technique et de cohérence - donne toute la force et toute l'autorité nécessaires aux décisions des juges de fond comme à ceux de la Cour Suprême mauritanienne. Par ces techniques diverses d'interprétation, le juriste mauritanien est doté d'un système ouvert qui lui permet d'abord de s'y référer, constamment, expressément ou tacitement et qui lui permet, ensuite, d'accepter ou de rejeter, c'est-à-dire d'adapter, de promouvoir, de nouvelles valeurs ou de nouvelles fonctions du droit⁽¹⁾ mais à condition que celles-ci soient compatibles avec l'ordre juridique musulman.

En conclusion, ce pouvoir d'adaptation et d'interprétation pose au niveau de la législation positive mauritanienne actuelle d'énormes difficultés que le juriste mauritanien ne peut continuer d'ignorer. A la rigueur, les problèmes d'interprétation sont toujours plus ou moins solubles sous leurs aspects techniques. A l'intérieur de chaque ordre juridique - d'inspiration musulmane ou d'inspiration occidentale - on peut toujours raisonnablement, et d'une manière cohérente, résoudre, techniquement, les problèmes de clarté, d'obscurité des textes juridiques ou de la recherche de la volonté du législateur.

(1) Michel Villey, Philosophie du Droit, I, Définitions et fins du droit, Dalloz, 2^{ème} édition 1978, p. 204.

Mais les problèmes de lacunes, d'antinomies, de contradictions d'un ordre juridique à l'autre, sont des problèmes qui existent ; ils sont là, ils restent posés pour le juriste mauritanien. Il faut que celui-ci ait le courage de les affronter scientifiquement en leur assurant un minimum de cohérence d'ensemble. Cette cohérence dans l'interprétation ou dans la qualification, ne peut être réellement crédible que dans la mesure où le juriste mauritanien met au premier rang de ses préoccupations et prend en considération l'ordre juridique musulman, élément fondamental de l'édifice législatif mauritanien actuel.

Conclusion du Chapitre III (2ème partie)

Le nouveau code mauritanien de procédure civile fut une oeuvre profondément influencée par le droit français. C'est ce dernier, en effet, qui l'a conféré le nouvel esprit qui, aujourd'hui est le sien.

Virtuellement, la procédure civile en Mauritanie a pris forme et son évolution se fera sans doute par une interaction des deux ordres de référence.

Bien que satisfaisant, le NCPCCA est loin d'être homogène. En effet, il ne contient pas en son sein tous les corps de lois qui constituent la matière du droit de la procédure civile, à savoir : les textes relatifs essentiellement à l'organisation judiciaire des différentes juridictions et qui concernent le statut des magistrats et des auxiliaires de la justice. Les dispositions afférentes à chacune de ces matières font l'objet de textes épars qu'il serait intéressant de regrouper au sein d'un même cadre.

Certaines matières sont traitées parfois avec beaucoup de brièveté et cette situation peut être source de vides juridiques. Ainsi, s'agissant de l'expertise, le code ne nous dit pas si l'appel est possible contre une décision ordonnant une expertise.

Il faut également remarquer^{que} le NCPCCA ne donne pas beaucoup de définitions et il faut se reporter au nouveau code de pror. civile français pour obtenir la définition de certains termes comme l'action par exemple : notion essentielle du droit judiciaire privé.

D'une façon générale, le droit du procès civil en Mauritanie est original par son caractère moderne. Néanmoins il est appelé à s'enrichir.

"La société et les Etats de demain auront de multiples services à demander à leurs juges. C'est mal se préparer à favoriser cette mission que de perpétuer une tradition politique qui réserve à la juridiction et à la jurisprudence le rôle d'un étroit interprète" dira M. Laurent Cohen-Tanugi, dans son tout récent et remarquable essai sur la métamorphose de la démocratie⁽¹⁾.

Le procès civil qui oppose un demandeur à un défendeur en vue de la reconnaissance ou de la consécration d'un légitime intérêt personnel et privé, procède de ce "combat pour la droit", auquel Von IHering a consacré, voici une centaine d'années, des pages dont le contenu moderne révèle la permanente actualité.

Le droit est un travail incessant : qu'il s'agisse de le consacrer dans la loi ou d'en assurer, dans un jugement, la réalisation et l'effectivité, c'est dans l'action - et donc dans la lutte - qu'il faut se situer.

Et Von IHering de condamner ceux qui, par ignorance, par paresse ou par lâcheté, permettent au plus fort, au plus patient, au plus roué, de l'emporter dans ce combat singulier pour l'affirmation du droit.

Aussi, nous disons que le contentieux relevant par certains côtés de la pathologie ne doit pas perdurer. Il n'est pas bon, pour la paix sociale, pour la paix des ménages, pour la paix des entreprises, que le procès s'éternise ou qu'il affecte des formes ou emprunte des voies qui laisseront les coeurs et les esprits profondément marqués par l'amertume, la rancoeur ou l'animosité.

(1) M. Laurent Cohen-Tanugi, la métamorphose de la démocratie, Odile Jacob, 1989 et Folio actuel. Gallimard, 1993, p. 65.

"Le procès - et plus spécialement le procès civil - ne saurait jamais être ce long cauchemar - un personnage sans nom... Une arrestation sans motif - Des juges inaccessibles... Un avocat introuvable... Des portes qui s'ouvrent sur des scènes interdites... Un lent glissement des choses vers le néant, l'absurde... Pour finir, une exécution inéluctable". (Scénario du procès Franz Kafka) les droits de l'homme ne sauraient y résister.

Aux termes de l'examen du NCPCCA, l'interrogation majeure c'est de savoir quel peut être ou quel doit être l'avenir du droit judiciaire Mauritanien en quête d'identité ?

L'étude du droit comparé africain apportera des éclaircissements à ce sujet.

Chapitre IV

Le Droit judiciaire comparé africain : vers la nécessaire conciliation entre modernité et tradition

Il est intéressant à ce stade de notre étude de connaître à travers l'analyse de l'évolution du droit judiciaire africain (Section 1) les divers choix opérés par d'autres Etats africains en butte à ce difficile exercice de conciliation des cultures juridiques.

Autrement dit, qu'en est-il de la justice des autres pays africains anciennement colonisés par la France ?

Quelles solutions ont-ils gardées ?

Dans tout cela, quelle est la place réservée au droit coutumier et au droit musulman en la matière ?

Ensuite, notre propos consistera (par une analyse prospective) à travers l'évolution récente du droit en Mauritanie à entrevoir les destinées du droit judiciaire Mauritanien (Section 2).

Section 1 - L'analyse de l'évolution du Droit en Afrique

La tendance de la plupart des Etats africains lors de leur accession à l'indépendance, fut la récupération par eux des systèmes juridiques du pays colonisateur. Certaines réformes ont été entreprises plus tard, mais elles ont été largement influencées par les systèmes importés. Aujourd'hui les choix sont divers (paragraphe 1) ce qui nous pousse à faire un certain nombre de remarques (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les choix opérés

Il existe en Afrique, une mosaïque de systèmes juridiques. Nous avons ainsi le système romano-germanique dans les pays anciennement colonisés par la France, l'Espagne, le Portugal et la Belgique, le système de la Common Law implanté dans les Etats anglophones, le système de droit musulman qu'encourent les Etats de l'Afrique du Nord.

Ce qui nous intéresse particulièrement ici, c'est de savoir quelle est aujourd'hui la physionomie du Droit en vigueur dans les Etats africains anciennement colonisés par la France.

Nous allons considérer en premier lieu le cas des Etats qui continuent d'évoluer dans l'esprit du système de Droit français, et en second lieu, ceux qui, par suite du changement de régime politique, ont changé de système juridique. C'est le cas des Etats qui, jusqu'à une époque récente, se réclamaient du marxisme léninisme.

D'une façon générale, l'accession des nations africaines à l'indépendance ou les coups d'Etats qui ont jalonné l'histoire des pays indépendants, n'ont pas eu pour effet immédiat l'abolition intégrale du système juridique préexistant. L'esprit de continuité, même forcé par les exigences de fonctionnement de l'Etat, est donc de rigueur en un premier stade.

La mutation commence le plus souvent par un texte de nature constitutionnelle redéfinissant la structure du pouvoir politique. Puis progressivement, le système national se construit ou se reconstruit, la priorité étant le plus souvent donnée aux matières d'organisation judiciaire et de droit public.

Dans les Etats qui ont gardé l'esprit du système français, certains ont maintenu en vigueur jusqu'à ce jour, le code de procédure civile français, c'est le cas du Niger par exemple. D'autres ont procédé à une réforme nationale en la matière mais en s'inspirant profondément du code de procédure civile français. C'est le cas du Sénégal⁽¹⁾ et de tous les autres Etats francophones.

Le texte de base a toujours été l'ancien code de procédure civile français, exceptés quelques rares Etats tel le Togo à s'inspirer du nouveau code de procédure civile en vigueur en France.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire en matière civile, ces Etats ont maintenu, pour la plupart, le dualisme des juridictions. Juridictions de droit moderne et juridictions de droit coutumier continuent de coexister, mais autrement que pendant la période coloniale. Ainsi en est-il en Côte d'Ivoire⁽²⁾, au Sénégal, au Niger, au Tchad, au Gabon...

Il faut cependant distinguer entre les Etats à tradition islamique et les Etats fortement marqués par les coutumes.

Mais dans tous ces pays, les tribunaux "inférieurs" coutumiers ont été supprimés, de telle sorte que l'appel des jugements rendus par les tribunaux coutumiers de premier degré est porté directement devant la Cour d'Appel et non plus devant le juge du tribunal de première instance de droit moderne.

Quelques Etats seulement ont réalisé l'unification des juridictions coutumières ou de droit musulman avec les juridictions de droit moderne. C'est le cas du Zaïre, du Togo, de la Mauritanie, du Maroc, de la Tunisie.

(1) Décret du 30 Juillet 1964 portant code de procédure civile au Sénégal.
J.O. Rép. du Sénégal 30 Sept. 1964.

(2) Loi du 18 Mai 1961 portant organisation judiciaire en Côte d'Ivoire.

Dans ce cas les mêmes juridictions sont compétentes aussi bien en matière coutumière ou musulmane qu'en matière de droit moderne.

Dans tous ces pays, la procédure civile applicable est celle inspirée du Droit français⁽¹⁾. Mais il existe des particularités pour les affaires coutumières et musulmanes.

Dans les pays à tradition islamique, l'Islam exerce une influence diffuse que les juges modernes s'efforcent de réguler avec le souci de maintenir des équilibres sociaux particulièrement menacés à certaines périodes.

Cette action est d'autant moins aisée que le contexte idéologique et politique est plus contraignant et que le jeu des contrôles démocratiques est incertain ou inexistant. L'ancienneté et le foisonnement de la doctrine islamique ne contribuent pas en outre à faciliter l'action du juge moderne. Qu'entendra-t-on en effet par loi musulmane ? S'agit-il exclusivement de quelques principes fondamentaux contenus dans le Coran ?⁽²⁾ Faut-il ajouter la Sunna constituée par les faits et gestes du prophète et un nombre considérable de Hadiths (gestes et paroles du prophète) qui sont loin d'être considérés par tous comme authentiques ?⁽³⁾

(1) Sauf le Zaïre qui a connu la colonisation belge. Mais le droit belge est d'inspiration française dans une large mesure.

(2) Comme le soutient le Colonel Khadafi, Chef de l'Etat libyen.

(3) Cf les réflexions de Mohamed Charfi, "le Droit tunisien de la famille entre l'Islam et la modernité", revue tunisienne de droit, 1973, p. 11 et s.

Peut-on choisir entre les diverses écoles et dissidences de la doctrine islamique ? Comment trancher entre ce qui relève de la tradition sacrée et ce que l'histoire y a rajouté, comme les fondations pieuses (Waqfs) ? Faut-il enfin maintenir des traditions adaptées à l'époque du prophète (interdiction du prêt à intérêt ou du contrat aléatoire) qui ne sont guère justifiables aujourd'hui sinon par des efforts d'interprétation⁽¹⁾ voire des contorsions de l'esprit ? Celles-ci sont peu compatibles avec une recherche d'authenticité mais pas davantage avec un souci de modernisation. On comprend alors la prudence du juge moderne dans ces conditions.

La Tunisie offre un exemple caractéristique de modernisation et d'innovation législative soutenu par le juge dans les limites qu'il estime toutefois compatibles avec l'orthodoxie musulmane.

Le code du statut personnel de 1956 (majalla) complété en 1959, régleme le mariage, sa dissolution, la filiation et les successions dans les termes qui, en dépit des professions de foi officielles de ses rédacteurs, ont peu à voir avec les quatre écoles orthodoxes.

(1) Voir sur ce point Mohamed Fguiri. "la raison d'être du jugement en Droit musulman. la "illa"". Thèse, Paris, 1986. L'auteur tente de justifier le bien fondé du contrat d'assurance en dépit de l'interdiction musulmane du contrat aléatoire. par le besoin de sécurité. Celui-ci constituerait une "illa" au fondement divin de la règle plus forte que celle inhérente au contrat aléatoire. Selon cet auteur la théorie des "illa" contradictoires permettrait aussi de justifier l'interdiction de la polygamie.

En Tunisie, la polygamie est interdite, la répudiation de l'épouse réglementée et les droits des enfants sensiblement consolidés, tandis que les fondations pieuses (habous) sont supprimées⁽¹⁾.

Dès 1988, le tribunal de Kairouan prononce une condamnation pour polygamie qui a un certain retentissement. Plusieurs juridictions confirmeront par la suite cette position. En revanche, la Cour de Cassation tunisienne a été amenée à se prononcer sur une disposition de la Majalla dans un sens plus favorable à la lettre coranique. Celle-ci interdit le mariage d'un non-musulman avec une musulmane⁽²⁾. Le code de statut personnel tunisien écarte toute référence à la religion et n'aborde pas cette question. L'article 5 du code dispose simplement que "les futurs époux" ne doivent pas se trouver dans l'un des cas prévus par la "loi", ce qui en arabe se traduit par "Mawâni I-Sharîa", empêchements prévus par la Sharia. Dans un premier temps, les tribunaux ont fait prévaloir l'interprétation française ; ce qui était critiquable : l'arabe étant la langue officielle fait foi en la matière. Le mot Sharia "loi" renvoie à la loi du Corân. C'est sur cette interprétation que la chambre civile de la Cour de Cassation s'est prononcée le 31 Janvier 1966, interdisant le mariage d'un non-musulman avec une musulmane. Cette décision a donné lieu, en Tunisie même, à des controverses passionnées⁽³⁾. Le Ministre de la Justice a confirmé dans une circulaire du 5 Novembre 1973 l'interprétation donnée par la Cour de Cassation. Cette position ne fait que rejoindre les solutions adoptées en pareil cas dans les autres pays arabes. Relevons toutefois les contradictions auxquelles elles les soumet, lorsqu'ils adhèrent à des conventions internationales sur la condition de la femme ou la non-discrimination tout en reconnaissant la supériorité du droit international sur le droit interne⁽⁴⁾.

-
- (1) Sur l'ensemble de la question, Cf Mohamed Charfi "le droit tunisien de la famille entre l'Islam et la modernité", article cité p. 11. Yadh Ben Achour "Islam perdu. Islam retrouvé". Annuaire de l'Afrique du Nord, 1979.
 - (2) Sur les mariages mixtes, voir Chafik Chehata. "Note de droit musulman sur les mariages mixtes". Revue juridique et politique. indépendance et coopération, 1976. n° 1.
 - (3) Voir notamment l'étude de Ali Mezghani, "Réflexion sur les relations du code de statut personnel avec le droit musulman classique", Revue tunisienne de Droit. 1975. p. 530 et celle de Mohieddine Mabrouk, "le mariage de la femme musulmane avec un non-musulman", Dialogue 1974, n° 7, p. 22. Sur l'ensemble du problème, voir Jean Deprez, "Pérennité de l'Islam dans l'ordre juridique au Maghreb" in "Islam et politique du Maghreb". CNRS, 1981, p. 222.
 - (4) Cf Michel Camau, "Religion politique et religion d'Etat en Tunisie" in "Islam et politique du Maghreb", CNRS, 1981, p. 222

Au Maroc, le code de statut personnel et successoral ou Mudawana a été publié en 1957 et 1958. Il comprend comme le code syrien de statut personnel, toutes les règles relatives au testament et aux successions ab intestat. Il est essentiellement une oeuvre de codification du droit malékite, réalisée par les oulémas (juristes traditionnels) rassemblant des règles dispersées dans des ouvrages d'érudition et des compilations. La Mudawana constitue un progrès limité en faveur de l'émancipation de la femme⁽¹⁾.

Le juge a fait preuve d'une grande prudence dans la modernisation ouverte par la Mudawana tout en la consolidant. Les cadis sont ainsi appelés à accepter le mariage des marocaines musulmanes avec des étrangers musulmans sous certaines conditions⁽²⁾. Le Droit malékite reprenant les règles coutumières anté-islamiques ne prévoit, pour le mariage de la femme, aucun âge minimum. Seule la puberté est prise en compte, le père ayant toutefois la possibilité de contraindre sa fille impubère au mariage. Infirmant cette règle, la Mudawana a fixé à 15 ans révolus l'âge minimum du mariage, l'Etat civil faisant foi. La chambre sociale de la Cour Suprême dans un arrêt du 15 Novembre 1968 a renforcé cette prescription en précisant que l'âge doit être apprécié au moment de la célébration du mariage et selon le registre de l'Etat civil.

(1) Sur les conditions d'élaboration de la Mudawana, cf Abderrazak Moulay Rachid, "la condition de la femme au Maroc", Faculté des Sciences juridiques de Rabat, 1985, p. 55.

(2) Circulaire du Ministère de la Justice du 28 Avril 1960 confirmé par la jurisprudence. Cour Suprême, arrêt du 9 Avril 1969. Sur l'ensemble de la question, voir A. Moulay Rachid, op. cit., p. 270 et s.

De multiples voix se sont fait entendre et continuent de le faire pour un retour à des règles plus traditionnelles en matière de droit de la famille. En 1974, Allal Al Fassi, dirigeant et doctrinaire du parti de l'Istiqlal, n'hésitait pas à considérer les mariages mixtes (marocain étranger) comme une atteinte de la souveraineté nationale, et une menace contre la famille musulmane⁽¹⁾. Les milieux islamistes marocains ont aujourd'hui des positions encore plus abruptes. Aussi, l'entreprise de codification de la Mudawana menée au sein d'une Commission royale depuis juin 1979 peut-elle faire craindre un retour en arrière. Cette commission ne comprend que des juristes hommes dont la majorité a reçu une formation de type traditionnel. Un texte recodifié risquerait de figer des solutions qu'une jurisprudence évolutive, en dépit de sa prudence, aurait pu changer⁽²⁾.

Enfin, le cas algérien où la synthèse s'avère en effet difficile est assez éclairant tant il témoigne de l'influence des milieux traditionalistes musulmans sur le juge et le législateur.

Comme dans la plupart des pays musulmans, le droit de la famille algérien est directement inspiré du Droit musulman. La jurisprudence de la Cour Suprême mise en place en 1963 sur le modèle marocain a confirmé la supériorité du droit musulman sur la coutume. A titre d'exemple, dans deux arrêts du 21 Juin 1967 et du 12 Mai 1968⁽³⁾ la Cour écarte la coutume kabyle en matière de droit de la famille considérant qu'en matière d'état des personnes, la coutume ne saurait faire échec à la loi musulmane tirée des dispositions du Coran ou de l'interprétation des docteurs de la loi.

(1) L'Opinion du 15 Mars 1974 cité par A. Moulay Rchid.

(2) Voir en ce sens la Malif, Casablanca, novembre 1982.

(3) Cf Borham Atallah, "l'acculturation juridique dans le Nord de l'Afrique. Le cas de l'Algérie et de la Libye", in "Indépendance et interdépendance au Maghreb". CRESM, Paris. 1974, p. 159 et s.

L'Algérie codifie, elle aussi, les dispositions de droit privé. L'entreprise est relativement aisée, s'agissant du code civil promulgué en septembre 1975. Celui-ci laisse de côté les dispositions relatives à la famille et consacre la formule habituelle en pays musulman selon laquelle "en l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du Droit musulman et à défaut selon la coutume". Le législateur reprend dans son code quelques unes des solutions consacrées par la Cour Suprême⁽¹⁾.

Ainsi en va-t-il du Droit de préemption (cheffâa) confirmé dans un arrêt du 16 Novembre 1966. Sur la difficile question du prêt à intérêt (Ribâa), la Cour Suprême s'était ralliée dans un arrêt du 10 Novembre 1970 à la solution du Droit musulman classique "entre particuliers", le prêt est toujours sans rémunération". Sur ce point, le code algérien est tenu de rendre compte des nécessités économiques les plus évidentes. Ainsi admet-il que les organismes financiers de l'Etat peuvent percevoir un intérêt sur les prêts qu'ils accordent (art. 455 et 456)⁽²⁾.

En revanche, sur le droit de la famille, et en particulier les droits de la femme, le législateur a fait preuve d'une extrême timidité - voire d'un certain embarras - dans la conciliation entre un héritage traditionaliste et une vision de la société qui s'affirme progressiste. Plusieurs projets de code de la famille ont été élaborés après l'indépendance sans qu'on aboutisse à un accord⁽³⁾.

(1) Sur tous ces points, voir l'étude de Bernard Cubertafond, "l'algérianisation du Droit, mythe ou réalité", *Revue juridique et politique, indépendance et coopération*, avril-juin, 1976, p. 204 et s.

(2) Sur le problème du ribâa en général, voir A'del S. Fahim, "le ribâa et les contrats usuraires en droit musulman", Thèse, Paris, 1961, et Victore Berger-Vachon, "le ribâa" in J. Berque et J.P. Chamay, "Normes et valeurs dans l'Islam contemporain", Payot, 1966, p. 81 et s.

(3) Hélène Vandevelde, "Où en est le problème du code de la famille en Algérie ?". *Maghreb-Machrek*, n° 97, Juillet-Septembre 1982. p. 39 et s.

La loi du 9 Juin 1984 portant sur le code de la famille consacre finalement un bon nombre de dispositions du droit musulman de la famille telles qu'elles ressortent de la doctrine classique ou de la jurisprudence du juge civil⁽¹⁾.

L'idée dominante est que la femme doit être "protégée", ce qui la maintient dans bien des cas dans un statut de mineure. Certaines dispositions revêtent un caractère moderniste incontestable ; ainsi en va-t-il de l'âge légal du mariage fixé à 18 ans pour la femme, de son libre consentement, de la scolarisation de l'enfant, du rôle de l'Etat dans la gestion des fondations pieuses (waqfs publics). Pour l'essentiel, cependant, le législateur a tracé une oeuvre fortement inspirée par le droit musulman classique, revenant sur des innovations introduites par les projets de lois antérieurs et même sur certaines dispositions jurisprudentielles.

Le père garde le droit de s'opposer au mariage de sa fille s'il estime qu'il s'agit de l'intérêt de la fille elle-même. Conformément aux prescriptions du Droit musulman, la dot est obligatoirement versée à la future épouse par le mari mais la fille ne dispose que de la moitié de l'héritage du fils, la polygamie est pleinement consacrée, avec possibilité toutefois pour l'épouse de demander le divorce, l'épouse doit obéir à son mari et la possibilité d'exercer une profession sans son consentement est exclue, elle est tenue d'allaiter sa progéniture, le divorce par répudiation est maintenu à côté du divorce par consentement mutuel.

Le code précise enfin qu'en l'absence de disposition, on doit se référer à la Sharia, ce qui laisse une large possibilité pour le juge de faire prévaloir les dispositions du droit musulman classique dans les cas d'espèces non prévues par la loi.

(1) Sur le code algérien de la famille de 1984, voir l'étude de H. Vandeveldt in Maghreb-Machrek, Janvier-Mars 1985, p. 52 et s.

Aux termes de l'examen de ces quelques exemples, on peut affirmer qu'en pays musulman, la référence à l'Islam est une nécessité à laquelle sacrifie avec plus ou moins d'enthousiasme l'ensemble des corps constitués. La philosophie islamique est toutefois suffisamment nuancée pour permettre de nombreux cas de figure dans l'interprétation qui en est faite. Les ajustements entre tradition et modernité, la doctrine et le droit positif, la représentation idéologique et l'action politique se feront au gré des nécessités pratiques et de l'évolution du rapport des forces sociales. Cette remarque est valable également pour les pays marqués par les coutumes.

Ainsi au Gabon, il arrive que les juges statuant en matière coutumière, se réfèrent à des modes de preuve issus directement des coutumes locales et procèdent à des investigations à l'aide de moyens propres à la tradition. Les juridictions inférieures, dans des cas d'espèce, mettent particulièrement en jeu la culture traditionnelle, n'hésitent pas à faire leur des visions du monde que le colonisateur n'aurait pas hésité à qualifier d'irrationnelles.

Ainsi trouve-t-on dans les attendus d'un jugement la phrase suivante : "Attendu qu'il est de notoriété publique au Gabon que les hommes se changent soit en panthère, soit en gorille, soit en éléphant, etc pour accomplir des exploits, assassiner les ennemis ou attirer sur eux de lourdes responsabilités, défendre leurs plantations et ravager celles des voisins et des amis ; que ce sont là des faits qui sont inconnus du droit occidental et dont le juge gabonais doit tenir compte"⁽¹⁾.

(1) Cité par Jacques Vanderlinden : "les Systèmes juridiques Africains", Que sais-je ? n° 2013.

C'est dire que le poids de la tradition demeure important encore dans certains pays africains malgré les progrès sociaux et la modernisation du Droit. Dans tous les cas, les réformes doivent tenir compte des nécessités économiques et sociales de chaque pays, des institutions simples, des procédures souples, rapides et efficaces, conciliant des impératifs d'un droit moderne et les aspirations d'une population dont la grande majorité est encore nourrie de principes coutumiers. Mais quoi qu'on dise, l'ossature législative de ces Etats, en matière de procédure civile (et dans les autres branches du Droit) est imprégnée de droit français.

Tel n'est pas le cas dans les pays dits "révolutionnaires" comme le Bénin et le Congo.

A leur accession à l'indépendance, ces Etats ont hérité du Droit français et toutes les premières réformes législatives qui ont été opérées ont été influencées par le système français. Un changement de régime politique a entraîné un changement de système juridique. En ce qui nous concerne, la procédure civile dans ces Etats a ceci de particulier que les règles présidant à l'organisation judiciaire en matière civile (et dans les autres matières également) sont inspirées des systèmes des pays de l'Est à vocation communiste.

Ainsi la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981, portant organisation judiciaire en République populaire du Bénin et la loi n° 51-83 du 21 Avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière de la République populaire du Congo ont institué des juridictions "populaires".

Selon l'article 12 de la loi du 23 Mars 1981, au Bénin : "l'organisation judiciaire comprend : les tribunaux populaires locaux ; les tribunaux populaires de commune ; les tribunaux populaires de district ; Les tribunaux populaires de province, les cours d'assises, la Cour populaire centrale, la parquet populaire central, les parquets populaires locaux".

Au Congo, nous avons les tribunaux populaires de village ou de quartier, les tribunaux populaires de district ou

d'arrondissement, les tribunaux populaires de région ou de commune et la Cour Suprême.

Au Bénin, les tribunaux populaires locaux constituent des juridictions de conciliation. Ils sont installés dans chaque village ou quartier de ville. Ils sont essentiellement compétents en matière coutumière. C'est l'équivalent au Congo des tribunaux populaires de village ou de quartier. Les tribunaux populaires de district correspondent aux juridictions de première instance en Mauritanie (au Sénégal ou en Côte d'Ivoire etc...). Les tribunaux populaires de province correspondent aux cours d'appel. La Cour populaire centrale fait office de Cour Suprême (Cour de Cassation en France). Le parquet populaire central est l'équivalent du parquet tout court.

En ce qui concerne les règles de procédure déployées devant ces tribunaux populaires, elles sont d'essence française en République populaire du Bénin et au Congo on trouve également certaines dispositions qui s'apparentent au code de procédure civile.

Au Congo, le législateur s'est inspiré de l'esprit du nouveau code de procédure civile français en ce qui concerne le rôle du juge dans le déroulement de l'instance et le jugement de l'affaire.

Ainsi, selon l'article 40 du code de procédure civile congolais "le juge veille à la bonne marche de l'instance...". L'article 142 dit que "pour le jugement de l'affaire, le juge doit prendre en considération tous les faits résultants des débats même s'ils ne sont pas spécialement invoqués par les parties : il doit restituer aux faits et aux actes leurs qualifications juridiques ; il doit relever d'office les moyens de pur droit".

Quant à l'article 143, il dispose que "le juge est tenu de statuer dans les limites du litige, telles qu'elles ont été fixées par les parties".

Mais d'une façon générale, malgré l'ombre du droit français qui plane, la procédure civile dans les pays dits "révolutionnaires" dégage une certaine originalité sur le plan de l'organisation judiciaire.

Ainsi sur le plan de la composition des "tribunaux populaires", à côté des magistrats professionnels, siègent des juges "populaires" non

professionnels, élus "sur la base de la bonne moralité et de la conviction politique révolutionnaire".

Au Bénin, en particulier, les tribunaux populaires locaux, (villages ou quartiers) et les tribunaux populaires de commune sont composés exclusivement de juges populaires non professionnels. Et devant ces juridictions, la tentative de conciliation est obligatoire lorsqu'elles statuent en matière coutumière. Au Congo, elle n'est pas possible devant toutes les juridictions que si les parties l'ont expressément voulu. L'audience de conciliation a donc lieu à huis clos.

Paragraphe 2 : La pérennité du système de droit français

Ce qui est d'abord remarquable, c'est la permanence du système de droit français dans les institutions juridiques de tous les Etats anciennement colonisés par la France, qu'ils soient devenus socialistes, communistes ou non. C'est dire que l'oeuvre législative française a été faite en profondeur dans ces Etats.

Ensuite les réformes opérées en matière de procédure civile (comme dans d'autres branches du Droit) tiennent beaucoup compte de l'état du droit français.

Ainsi avant la promulgation du nouveau code de procédure civile, toutes les réformes entreprises en la matière dans les différents pays s'inspiraient de l'ancien code de procédure civile français. Après 1975, le nouveau code de procédure civile devient un modèle pour les rares réformes qui sont intervenues.

Quant à l'impact du droit musulman et des coutumes sur les institutions juridiques étatiques, il n'est pas le même d'un pays à un autre. Certains Etats sont pour une modernisation poussée du Droit ; d'autres préfèrent une combinaison avec une forte coloration coutumière ou musulmane.

En définitive, on peut affirmer qu'à l'instar de la conception actuelle du développement fondée sur l'imitation aveugle de systèmes économiques de pays industrialisés, on ne peut que constater que la justice en Afrique stricto-sensu reste dominée par la culture occidentale. Malgré les réformes intervenues dans ce domaine, depuis l'indépendance politique des pays sous-développés, les autorités judiciaires ne se sont pas départies des structures comme des modes de pensée concernant la justice et qui ont été, pour la plupart, légués par le colonisateur.

L'idéologie eurocentriste n'a pas fini de sous-tendre la philosophie d'une justice de classe et, partant, inadaptée et inaccessible à l'ensemble des populations des pays sous-développés, particulièrement les plus démunis. C'est dire la nécessité et l'urgence de mettre sur pied des

programmes de réforme fondés sur une culture endogène, qui répondant réellement aux besoins et aux aspirations de ces populations, comme cela peut être avancé pour la réalisation d'un développement autocentré et ce, dans un cadre global local, régional, national, voir transnational⁽¹⁾.

A l'issue de cette brève étude comparée des divers choix opérés par les Etats Africains de manière générale, il convient à présent de se pencher plus spécialement sur notre "patient" qu'est le droit judiciaire mauritanien où le législateur semble consacrer un retour en force de la tradition juridique islamique.

(1) Cf Not. A. Boudahrain : "La dimension culturelle du droit social au Maghreb".
Communication présentée au colloque sur "les perspectives de l'unité maghrébine" organisé par
la Faculté de Marrakech. Juillet 1989, 35 p. , Passim.

Section 2 - L'avenir du droit judiciaire mauritanien

Le balancement actuel entre modernité et tradition avec toutefois une certaine volonté d'adapter la justice à la vie socio-culturelle du pays nous invite à tirer quelques enseignements de cette évolution et donc de quitter ce monde de constance et de permanence pour porter notre regard sur d'autres domaines. Ceux que la tradition cherche à soumettre à son empire, ceux qui lui résistent, et ceux où elle livre des batailles à l'issue incertaine. C'est là que les choses bougent, souvent à l'insu des codes et des lois, que s'opère la confrontation et c'est peut-être là que se forge le droit demain par interpénétration des cultures juridiques en présence (paragraphe 1).

Le droit de demain est également tributaire de la formation des magistrats (paragraphe 2) autre acteur important du droit judiciaire.

Paragraphe 1 : Interpénétration mouvante des deux ordres juridiques

L'avenir du droit judiciaire mauritanien se fera avec comme toile de fond la **S**haria qui d'ailleurs affecte profondément le droit mauritanien qu'elle transforme en un ensemble hétérogène de règles d'origine diverses parcouru par des logiques et des rationalités elles-mêmes différentes. En elle-même cette hétérogénéité n'est pas nouvelle mais ses composantes s'articulent aujourd'hui de manière telle que la question se présente sous un jour nouveau.

En effet, tant qu'il s'agit d'ordres juridiques distincts et juxtaposés ayant chacun sa sphère d'application, le dualisme n'engendre de troubles que là où existent des passerelles inévitables. Pour le reste, chaque système fonctionne selon ses propres normes à l'abri de toute interférence insolite. Mais quand on passe de la juxtaposition à l'interpénétration (paisible ou conflictuelle), la dualité des sources signifie enchevêtrement des systèmes en présence et altération de leur logique respective. D'où menace permanente d'aberration ou de dysfonctionnement.

Le choix du système de référence n'obéit pas toujours à des règles préétablies et dépend souvent autant de la nature du litige de l'argumentation développée que des positions du juge et de sa sensibilité.

Surtout le choix du système de référence peut dépendre de la simple opportunité, la tradition juridique pouvant alors couvrir une manipulation plus ou moins grossière destinée à écarter la règle normalement applicable et substituer la solution dictée par les vues du moment. Au-delà des cas d'espèce et des solutions bonnes ou mauvaises, la dualité des sources se tourne alors contre la sécurité et la prévisibilité qui restent les conditions premières du règne du droit. Cette incertitude quant au système de référence ne saurait donc se maintenir sans altérer la nature du droit et sans compromettre ses fonctions essentielles⁽¹⁾.

(1) L'existence des règles prédéterminées répond à un besoin évident de prévision. Elle assure aussi la sécurité et la stabilité nécessaire à l'ordre social. Elle constitue enfin une garantie d'impartialité.

Par ailleurs, la résurgence de la tradition juridique islamique se réalise principalement par le canal de la jurisprudence, ce qui pose inévitablement la question du rôle du juge et le problème des limites de ses pouvoirs.

Là où la tradition juridique islamique se trouve en cause, le juge mauritanien prend de telles libertés avec les textes qu'il ne peut qu'empiéter sur les prérogatives du législateur.

Quoiqu'il en soit cet étrange dédoublement de personnalité ajoute aux distorsions liées à la dualité des sources des turbulences issues d'une dualité de méthodes d'interprétation. Et le résultat est d'autant plus troublant que le juge ne fournit jamais la moindre indication ni sur les raisons qui déterminent ses choix, ni sur ses cheminements.

Il en résulte, que dans son état actuel, le droit mauritanien travaillé par des courants divergents et tiraillé entre des tendances antagonistes, apparaît souvent comme un complexe normatif à contenu variable et aux contours fugitifs dont le mode de fonctionnement n'est pas toujours prévisible ni même saisissable⁽¹⁾.

Enfin, il convient de ne pas perdre de vue que la référence à la tradition juridique islamique ne renvoie pas à un cadre préétabli et comporte elle-même une grande part d'indétermination. En effet, là où elle ne règne pas à titre exclusif, la tradition juridique islamique n'est pas faite de règles claires et précises, unanimement reconnues et fermement établies. Elle constitue plutôt un ensemble diffus de normes non codifiées le plus souvent d'origine doctrinale qui se caractérisent à la fois par leur dispersion et par leur diversité ?

(1) Ce qui pose à nouveau la question du règne du droit. Ces incertitudes présentent en outre l'inconvénient de compromettre encore davantage la fiabilité et la crédibilité de la justice et d'accroître le sentiment d'insécurité des justiciables qui, pour échapper à la "loterie judiciaire" ne manqueront pas de rechercher des procédés de règlement en dehors de la justice institutionnelle.

Surtout, la tradition juridique islamique est faite de règles souvent discutées et controversées, historiquement datées et conçues pour des époques et des contextes déterminés. Dans ces conditions, la référence à la tradition juridique islamique pose d'abord un problème délicat de localisation et d'identification des règles ayant vocation à s'appliquer. Elle pose ensuite un problème encore plus délicat de choix des opinions, des solutions et des courants de pensée.

Mais la référence à la tradition juridique islamique peut surtout faire susciter des règles et des institutions archaïques qui, tirées du fond des âges par une résurgence inopportune risquent d'entraver les efforts les plus méritoires et les évolutions les plus positives.

Ainsi le problème actuel n'est pas seulement celui de la réception d'un ordre juridique d'origine étrangère mais aussi et surtout celui d'une nouvelle réception de la tradition juridique islamique. Car, s'il est légitime que la tradition juridique islamique trouve aujourd'hui sa place au sein du droit mauritanien, il ne peut s'agir ni de n'importe quelle tradition ni de n'importe quelle place.

Le retour à la tradition juridique ne paraît recevable que dans la mesure où elle se montre capable de prendre en charge l'évolution scientifique et technique, les impératifs du développement socio-économique et les exigences actuelles de la liberté et de la démocratie.

S'il est vrai que la tradition juridique islamique est une composante essentielle de l'identité, celle-ci n'est ni la mystification du passé, ni le repli frileux sur l'histoire mais un élan vers l'avenir à partir du passé et une perpétuelle relecture de l'histoire à partir du présent.

La tradition qui mérite d'être accueillie n'est donc pas cette tradition répétitive, essoufflée et sclérosée, ni la tradition du conformisme, mais la tradition vivante et créatrice, la tradition critique et novatrice.

Il va sans dire qu'il y a là un énorme travail à faire qui consiste à redécouvrir la tradition juridique islamique en dehors des sentiers battus et à définir les conditions et les modalités de sa nouvelle réception. Et nul ne

songera à nier les énormes difficultés d'une entreprise aussi colossale qui exige autant de savoir que de vigilance, de courage et de sérénité.

C'est pourquoi il convient d'en dessaisir la jurisprudence qui, de par sa nature et sa fonction, ne peut agir qu'au coup par coup et au hasard des procès et qui ne peut que continuer à reproduire et à développer les incertitudes et les incohérences actuelles. Par contre, une doctrine ouverte aux différentes sciences sociales devrait pouvoir réussir à dépouiller la tradition juridique de sa gangue et à tracer la voie à suivre pour réaliser la nécessaire conciliation du spécifique et de l'universel. Encore faut-il que la doctrine accepte de se hisser au niveau de sa mission historique et que la société le lui permette.

Paragraphe 2 : La formation et le rôle des magistrats

En cette difficile période de mutation que connaît le droit mauritanien, le juge se doit d'être un professionnel avisé (spécialiste des normes, technicien de la procédure) ; un psychologue averti ayant une bonne connaissance de la société. Il se doit d'être enfin un éducateur, soucieux de forger au fil des espèces, une jurisprudence plus souple, réaliste mais guidée par les principes juridiques directeurs que les justiciables doivent pouvoir appréhender avec clarté et simplicité (l'ordre juridique étant ici de "croissance lente et rudimentaire").

La justice mauritanienne y gagnerait car elle serait simplement une justice de situation bien en phase avec les réalités socio-économiques culturelles.

On peut estimer que la situation juridique en Afrique et plus particulièrement en Mauritanie impose le magistrat "à entrer dans l'esprit de la législation" et à jouer le rôle que s'étaient arrogées les Cours supérieures dans la France d'ancien régime. Le rôle du magistrat serait alors "de rendre sa décision en tenant compte non seulement de la loi mais de sa crédibilité"⁽¹⁾ et à procéder à une lecture particulièrement adaptée de la règle invoquée". Ce faisant - sans rendre des décisions nécessairement illégales - les juges pourraient tourner la coutume, "appliquer le code civil français comme législation d'emprunt" ou appliquer la coutume alors que normalement c'est la loi qui devrait l'être...", bref "articuler l'adaptation de la règle de droit au contexte local. Il va de soi qu'un tel système dans lequel le juge puise à son gré dans les sources diverses la solution la mieux adaptée au cas dont il a connaître, et "arbitre" la loi, quoique tout à fait concevable, implique "une inversion des rôles peu conformes aux hiérarchies constitutionnelles" et réduit le législateur à n'être plus "qu'un pédagogue peu convaincu lui-même du bien-fondé de ses préférences"⁽²⁾.

(1) S. Melone, Encyclopédie juridique de l'Afrique, t. VI, introduction.

(2) G. Conac, la vie du Droit en Afrique, introduction, p. XXXIII, in Dynamiques et finalités des Droits africains, Economica, 1980.

Ce rôle en apparence plus concevable dans les Etats qui comme le Cameroun⁽¹⁾ ou la Centrafrique ou le Burkina Fasso poursuivent l'ancien débat entre droit écrit et droit coutumier⁽²⁾ ne semble pas totalement exclu par les Etats ayant fait d'autres choix.

C'est ainsi que dans un discours du Chef de l'Etat mauritanien daté du 27 Novembre 1979, était soulignée la nécessité de modifier considérablement la mission du juge : "la mission du juge se hausse et s'élargit. Il lui appartient de prendre conscience de son rôle, d'aimer sa profession, de mesurer sa responsabilité... d'être celui qui, par son interprétation intelligente et créatrice de la loi, adapte constamment la législation aux impératifs du temps"⁽³⁾.

(1) Maurice Yonda NKouendjin. le rôle de la jurisprudence dans les nouveaux Etats d'Afrique francophone, Penant, 1973, n° 739, p. 11-23.

(2) S. Melone, op. cit., et P. Meyer, la structure dualiste du droit au Burkina Faso. Penant, 1986. n° 790, p. 77-89.

(3) CHAAB, n° 1345 du 27 Novembre 1979.

A l'heure où l'Afrique francophone et plus particulièrement la Mauritanie vit au rythme du multipartisme de la liberté de presse et d'opinion sur fond de crise économique et de politiques d'ajustement, il devient de plus en plus urgent de donner à la justice les moyens nécessaires de jouer pleinement le rôle du pouvoir qui lui est dévolu par la loi fondamentale du pays.

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant des autres pouvoirs ou groupes de pression politiques, financiers ou religieux constitue assurément un facteur de stabilité et une garantie de paix sociale, conditions indispensables à un développement économique harmonieux.

L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution.

Cependant, il ne sert à rien à un Etat de proclamer sa volonté d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire s'il n'a pas, pour rendre la justice, des magistrats avec un niveau élevé de formation professionnelle. En effet, seuls les magistrats bien formés à tous points de vue sont en mesure de rendre une justice indépendante et impartiale.

Et pour ce faire, il s'agit d'assurer aux magistrats des Cours et tribunaux une formation de qualité sans préjudice de la quantité qui doit être suffisante, de veiller à la formation permanente et continue par une documentation appropriée compte tenu de l'évolution rapide et de la prolifération des législations internes et internationales ; de résoudre enfin l'équation des moyens en mettant à la disposition du pouvoir judiciaire les ressources nécessaires à son indépendance.

L'Etat de droit ne peut s'instaurer, se renforcer et se développer si la formation des juges ne répond pas, faute de moyens, aux aspirations des citoyens. Car aujourd'hui le droit devient de plus en plus complexe et les réglementations se multiplient, plus que jamais le juge se doit d'être un homme de culture : de culture juridique, sociologique, philosophique et éthique.

Le citoyen attend cela du juge, auquel il a de plus en plus recours pour les questions liées à sa vie quotidienne comme pour les grands débats liés aux mutations que connaît notre époque.

A mesure que disparaissent dictatures et totalitarismes, le juge doit renforcer son rôle protecteur des libertés et d'humaniste.

Sa légitimité à répondre à un tel défi s'apprécie également et dans la formation qu'il a reçue.

Cette formation doit s'adresser non pas seulement aux futurs juges mais aussi à ceux qui sont déjà en fonction.

Comme des médecins, ils doivent faire bénéficier leurs malades de progrès de la science, être informés des avancées du droit, remettre en question leurs pratiques au contact des autres.

Une réflexion qui dépasse les frontières est aussi d'une grande utilité. Ainsi des échanges de magistrats entre les pays de l'espace francophone du Nord comme du Sud seraient souhaitables pour permettre à ces magistrats de vivre d'autres expériences.

Car la fonction judiciaire, ses conditions d'exercice font désormais partie de ces normes internationales solennisées par les grands textes internationaux qui nous rappellent que sans une bonne formation, il n'est pas de vraie justice.

Le droit est vivant et son enseignement doit l'être aussi. Quant à la technique, les pays les plus nantis se doivent de la partager.

Intégrer les progrès de la technique juridique, savoir assumer le développement des contentieux nouveaux, voilà une première obligation à laquelle la justice mauritanienne ne saurait se soustraire, sous peine d'être bientôt remplacée par d'autres modes de régulation des conflits sans contrôle démocratique.

Les magistrats et greffiers doivent être aussi ceux qui, non seulement par vocation mais également par formation, auront acquis la meilleure compréhension possible de la société.

La formation, ce n'est donc pas seulement les livres et les cours de droit, c'est aussi un effort d'innovation pédagogique toujours renouvelé qui ne se contente pas de l'acquis et des programmes reconduits.

Former des formateurs à ces nouveaux domaines de la culture judiciaire, lutter contre l'isolement du juge qui déciderait sans réfléchir aux conséquences de ses décisions sur le tissu social, voilà un souci qui devrait guider ceux qui cherchent ensemble un progrès dans la pédagogie.

La tâche est difficile et nous ne devons pas nous réfugier dans nos certitudes mais plutôt chercher ensemble et mettre en commun nos moyens pour une coopération multilatérale en matière de formation.

La matière a un avantage pour le travail en commun : elle ne rapporte rien en termes d'espèces sonnantes et trébuchantes, il ne s'agit que de bonnes justices. Sans prétendre que la formation des juges dans la francophonie part de rien, car beaucoup a déjà été fait, il faut renouveler les actions dans un cadre solidaire, enrichir le national par le multilatéral et le multilatéral par ce qui a déjà été construit en fonction des vieilles solidarités historiques.

Pour les hommes de la fin du XX^{ème} siècle, soucieux de progrès social et libérés de la hantise paralysante de l'immobilisme juridique, une société nouvelle est à construire, qui réclame un système juridique renouvelé.

Notre civilisation est comparable à certains égards à celle des hommes du XVI^{ème} siècle sortant du Moyen-Age dans l'éblouissement de la Renaissance, ou à ceux du XVIII^{ème} siècle, inspiré par l'ardent désir de réforme qui illuminaient le "siècle des lumières". Les premiers avaient pour appui l'universalisme du droit romain, les seconds cherchaient à s'inspirer d'un droit naturel dans lequel ils s'efforçaient de découvrir le secret des innovations nécessaires. Les juristes contemporains peuvent essayer de s'appuyer sur le droit comparé, dont précisément l'un des plus grands comparatistes du début du siècle, Edouard Lambert, aimait à répéter qu'il jouait "pour les hommes d'aujourd'hui le rôle qu'avait autrefois joué le droit romain"⁽¹⁾.

Le Droit comparé moderne développe donc bien, de par un consensus général, une vocation et aussi un esprit universaliste. Sa mission finale, dans la mesure où il dépasse les technicités nationales et même les particularismes régionaux, est sans doute de servir d'expression à la conscience juridique universelle, ou du moins - quels que soient leurs régimes autonomes d'organisation ou leurs idéologies - de dégager la conscience juridique des nations évoluées et parvenues à un niveau analogue de civilisation, à un moment donné de l'histoire de l'humanité⁽²⁾.

(1) Marc Ancel, *la Défense sociale nouvelle*, Paris, 1981, p. 132.

(2) Marc Ancel, *Utilité et Méthodes du Droit comparé*, Neuchâtel, 1971, p. 119.

Conclusion du Chapitre IV (2^{ème} partie)

S'il est vrai que la tradition limite les efforts de réforme du droit⁽¹⁾, il est néanmoins nécessaire de tenir compte d'une logique dans la construction de l'ensemble si l'on veut que le Droit soit le reflet à la fois de la culture à laquelle appartient la société et du dynamisme qui l'engage dans l'avenir.

(1) Roger Granger, "la tradition en tant que limite aux réformes du Droit".
RIDC, n° 1, Janv.-Mars 1979. pp. 37-125.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Dans cette période de transition que vivent les sociétés africaines en général et la société mauritanienne en particulier, la solution n'est ni dans le refuge dans la tradition ou dans la modernité, ni dans le reniement de l'une au profit de l'autre, mais assurément dans un effort d'adaptation des solutions de justice à un environnement spécifique où se côtoient souvent les extrêmes, où la tradition réside à l'assaut du modernisme, mais où tout évolue à une allure vertigineuse.

Ainsi par exemple, ne pourrait-on pas considérer aujourd'hui la misère et le manque d'éducation comme des circonstances atténuantes dans certaines affaires, comme semble l'avoir fait le Président Magnaud en France de 1898 à 1906⁽¹⁾ ? Appliquer avec souplesse, mais non pas l'écarter, le principe combien critiquable mais pourtant précieux suivant lequel : "Nul n'est censé ignorer la loi". La justice mauritanienne en particulier et plus généralement la justice africaine y gagnerait sans doute en réalisme et cessant d'apparaître aux yeux des ruraux et des couches pauvres des populations urbaines comme la justice des Blancs ou comme celle des riches et des puissants, elle serait simplement une justice de situation bien en phase avec les réalités socio-économiques culturelles de nos sociétés en transition.

(1) V. André Rossel, *le bon juge*, A l'enseigne de l'Arche verdoyant éditeur, 1983, p. 91.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Que conclure après cette étude succincte sur le "Droit judiciaire mauritanien à la recherche de son identité entre modernité et tradition" sinon d'affirmer notre espoir de voir se réaliser l'harmonie entre le Droit dit moderne et le Droit dit traditionnel.

Les relations entre ces deux types de Droit doivent être conçues sur le mode de la complémentarité et non de la juxtaposition conflictuelle. La question est certes difficile, mais cette difficulté doit être nuancée.

D'abord parce que si le droit dit moderne est élaboré en fonction du niveau de développement économique et des données culturelles de la Mauritanie, il pourra s'insérer progressivement dans l'environnement social qu'il est appelé à modeler. Inversement, si le Droit traditionnel évolue en rejetant les règles et les coutumes condamnées par les nécessités de l'évolution sociale⁽¹⁾, il pourra vivre en symbiose avec le droit moderne. Les relations entre les deux ordres juridiques pourront être aménagées dans le sens d'une parfaite intégration sociale qui suppose en tout état de cause une longue période de maturation.

(1) Tel est d'ailleurs le vocu exprimé par le 1^{er} Ministre Sidi Mohamed Ould Boubacar en ces termes : "J'ai beaucoup de respect pour les historiens, les sociologues, mais j'ai le sentiment que l'on présente souvent à tort cette contradiction entre l'aspiration de modernisation et l'aspiration d'historicité. Il y a peut-être, s 'agissant de notre pays de pratiques, des coutumes qui, certainement, ne sont plus adaptées" in Mauritanie Nouvelles. Hebdomadaire libre d'informations et d'analyses politiques, Economiques et Sociales n° 69, p. 12.

Ensuite, parce que le conflit latent entre les deux ordres juridiques peut être à terme surmonté par l'unification des filières d'enseignement. Un seul enseignement dans lequel le moderne et le traditionnel auront fusionné (ce qui suppose que toutes les incompatibilités entre les deux ordres juridiques soient éliminées par rapport à une hiérarchie de valeurs qui font la spécificité de la société mauritanienne) devra être dispensé (ce qui n'exclut pas l'enseignement du droit comparé).

L'adoption de principes clairs devant guider les juristes dans l'interprétation du droit⁽¹⁾ constitue pour l'heure une des tâches les plus urgentes.

Aussi, c'est à juste titre que R. Davide affirme que "le droit doit composer avec les données sociales et respecter dans une certaine mesure les sentiments, les manières de voir naturelles propres à la société, à peine de demeurer une oeuvre théorique et de perdre même le caractère de droit, car il ne serait plus, en dépit de toute sa valeur morale, ce qui est juste pour la société envisagée"⁽²⁾.

Cependant, il n'est pas opportun de conserver indéfiniment le souvenir nostalgique du passé, de l'opposer aux apports nouveaux, en bref et suivant le mot célèbre : "d'entrer dans l'histoire à reculons".

Le passé ouvre évidemment des voies sûres, parce qu'il enseigne des règles riches d'expérience. Mais s'il s'agit de voies étroites, tortueuses encombrées d'obstacles inutiles, c'est manquer de sagesse que de fermer la route à des idées plus dynamiques. Mieux vaut dans le conflit des notions surannées et des idées neuves jouer gagnant avant de se reconnaître battu.

En définitive, il faut nourrir l'espoir de l'avènement en Mauritanie d'un droit dynamique et souple, car il doit diriger, orienter et encadrer la nécessaire dialectique du changement et de la conservation, de la tradition et de la modernité.

(1) La situation s'est améliorée depuis l'adoption en 1989. du code des obligations et des contrats.

(2) R. David. La refonte du code civil dans les Etats africains. *Annales africaines*, 1962. p. 162.

Vu : le Président du Jury

Monsieur

Vu : Suffragants

Monsieur Jacques Normand
Monsieur Alain FOURNIER
Monsieur André MEERPOEL

Vu et permis d'imprimer :
Le Président de l'Université de Metz

TABLE ANALYTIQUE

Introduction

Chapitre préliminaire :

Rétrospective sur l'héritage du législateur colonial en matière de justice

Section 1 : Les thèmes de l'idéologie juridique coloniale

A - Le thème principal : Droit romain contre Droit musulman

- a - L'irrationnalisme du Droit musulman
- b - L'immobilisme du Droit musulman
- c - La supériorité du Droit romain.

B - La grande découverte de la science française du droit musulman

Section 2 : Période coloniale et justice en Mauritanie.

Section 3 : Que reste-t-il de l'héritage du législateur colonial en Mauritanie ?

Paragraphe 1 : Les réformes judiciaires Mauritaniennes

- A - La réforme des juridictions
- B - La réforme des procédures

Paragraphe 2 : De l'unification de la justice en Mauritanie

- A - L'unité des juridictions
- B - L'unification du Droit

PREMIERE PARTIE

LE SYSTEME JURIDIQUE MAURITANIEN, ENTRE LEGITIMITE ET NECESSITE

Chapitre I

**Diagnostic des incidences de la rencontre de
plusieurs cultures en Droit judiciaire mauritanien**

- I - Conflit au niveau de l'application du Droit**
- II - Vis-à-vis des justiciables**
- III - Vis-à-vis des juges**
- IV - Place de la justice mauritanienne au sein des institutions
étatiques**

Conclusion du Chapitre I (1ère Partie)

Chapitre II

Le caractère composite du système juridique mauritanien

Section 1 : Le problème des sources du Droit

Paragraphe 1 : Un système de sources parallèles

Paragraphe 2 : La crise de l'appareil judiciaire

Section 2 : La dynamique hégémonique du Droit de type occidental

Paragraphe 1 : La société : unité contradictoire

Paragraphe 2 : Dominance apparente du Droit de type occidental

A - Rationalité et irrationalité dans l'instance juridique

B - Absence de domination nette mais dynamique hégémonique

Conclusion du Chapitre II (1ère Partie)

Chapitre III

**Le rendez-vous manqué entre juge musulman
et Droit moderne**

**Section 1 : Dualisme à dominante moderniste
(1960-1983)**

Paragraphe 1 : Son influence sur l'organisation judiciaire

**Paragraphe 2 : Au niveau du contenu des différentes branches
du Droit**

Section 2 : Volonté d'adapter la justice à la vie socio-culturelle du pays

Paragraphe 1 : Prééminence de la chari'a

Paragraphe 2 : Résistance du Droit moderne

Paragraphe 3 : Le problème humain

Conclusion du Chapitre III (1ère Partie)

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

L'INDISPENSABLE SYNTHESE CREATRICE

Chapitre I

Transformation de la structure du Droit Mauritanien

- I L'affirmation de la modernité**
- II Vers une désacralisation du Droit**

Conclusion du Chapitre I (2ème Partie)

Chapitre II

La nouvelle organisation judiciaire : essai de synthèse entre modernité et tradition

Section 1 : Les juridictions de première instance

Paragraphe 1 : Les tribunaux de "Moughataa"

Paragraphe 2 : Les tribunaux de "Wilaya"

Section 2 : Les juridictions d'appel en Mauritanie

Paragraphe 1 : La chambre civile du tribunal régional

Paragraphe 2 : La Cour d'appel

A - Composition et compétence

B - Pouvoir d'évocation de la Cour

I - Conditions de fond

1°) Notions d'infirmité ou d'annulation

2°) Les jugements susceptibles d'évocation

- a) Evocation d'une décision avant dire droit accompagnée d'un jugement sur le fond
 - Position du problème et son interprétation
 - Domaines respectifs de l'effet dévolutif et de l'évocation
 - b) Evocation d'un jugement définitif statuant sur incident et mettant fin à l'instance
- 1°) Cas d'un jugement rendu sur une exception d'incompétence
 - 2°) Appréciation du critère de la distinction de l'effet dévolutif et de l'évocation

II - Conditions de procédure

A - L'affaire doit être en état d'être jugée

B - La juridiction supérieure doit statuer par une seule et même décision tant sur l'appel que sur le fond

Section 3 : La Cour Suprême, pièce maîtresse de l'ordre judiciaire

Paragraphe 1 : Mission de la Cour Suprême

A - Prédominance de la règle

- a) La Cour Suprême est juge du Droit et non pas des faits
- b) La Cour Suprême juge les jugements et non les affaires

B - Tempérament à la règle

- a) Systèmes juridiques étrangers
- b) Système juridique Mauritanien

Paragraphe 2 : La Conception classique de la cassation dans le nouveau code mauritanien de procédure civile

A - Notions de violation de la loi et de cassation au regard du Droit français

- 1) Notion de violation de la loi -
- 2) Notion de cassation

**B - Aménagements de la cassation en Mauritanie au niveau
de la juridiction de renvoi**

Conclusion du Chapitre 2 (2ème Partie)

Chapitre 3

**Le nouveau code mauritanien de procédure civile :
Inspiration occidentale et fidélité aux règles coraniques**

Section 1 : Contenu du Code

Paragraphe 1 : La présentation formelle

A - Le plan

B - Comparaison avec le nouveau code français de procédure civile

Paragraphe 2 : Le contenu

Section 2 : L'esprit du code

Paragraphe 1 : Les principes fondamentaux de la procédure

A - Le procès civil, chose des parties

B - Le double degré de juridiction

C - Le principe du contradictoire

D - La publicité

Paragraphe 2 : La nature de la procédure instituée par le nouveau code

A - Position du problème

B - Le choix du législateur mauritanien

Section 3 : L'interprétation des textes positifs d'inspiration occidentale

Paragraphe 1 : La qualification-interprétation du législateur mauritanien actuel

Paragraphe 2 : La double interprétation du juge mauritanien actuel dans le cadre de la législation moderne d'inspiration occidentale

Conclusion du Chapitre III (2ème Partie)

Chapitre IV

**Le Droit comparé africain :
vers la nécessaire conciliation entre modernité et tradition**

Section 1 : L'analyse de l'évolution du Droit en Afrique

Paragraphe 1 : Les choix opérés

Paragraphe 2 : La pérennité du système de Droit français

Section 2 : L'avenir du Droit judiciaire mauritanien

Paragraphe 1 : Interprétation mouvante des deux ordres juridiques

Paragraphe 2 : La formation des magistrats

Conclusion du Chapitre IV (2ème Partie)

CONCLUSION DE LA 2EME PARTIE

CONCLUSION GENERALE

GLOSSAIRE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

GLOSSAIRE

(Par ordre alphabétique)

'A

- 'Ada : coutume, habitude.
'Adab : éducation (sens moderne : littérature).
'Adala : justice.
'Ad-dunai : la vie d'ici bas.
'Adl : égal, justice.
'Ahkam charr'iyy : qualifications légales.
'Ahl al-bayt : les membres d'une même famille (se dit de la famille du Prophète).
'Ahl al-kitab : les gens du Livre (les monothéistes, ici, les chrétiens et les juifs).
'Ahliyyat : capacité.
'Al'alam : le monde.
'Alfaz : vocables (sinf. lafz).
'Amal : jurisprudence.
'Amr : commandement.
'Aqd : lien juridique (contrat).
'Aqd al-muzara'a : contrat d'ensemencement.
'Asabiyya : instinct du groupe, esprit de corps.
'Asbab an-nuzul : les raisons de la révélation.
'Asl : texte (fondement, cas de base, règle légale).
'Aslah : meilleur.
'At-tafsir bil-manqul : commentaire par tradition.

'B

- Badaha : évidence.
Bay' : action de vendre.
Bay'a : contrat, acte d'allégeance.
Bid'a : innovation.
Birr : bonté pieuse.

C

- Char' : loi.
Chari'a : loi religieuse.
Chari'y : religieux.

Dar al-harb	: demeure de la guerre (ou de l'infidélité).
Dar al-islam	: demeure (ou terre) de l'Islam.
Darura	: nécessité.
Da'wa	: invitation adressée aux hommes par Dieu et les prophètes à croire à la vraie religion de l'Islam.
Dawla	: Etat.
Dayn	: créance.
Dhimma	: patrimoine.
Din	: religion.

F

Fadala	: honorabilité sociale.
Fa'ida	: intérêt (prêt à taux normal, non usuraire).
Fadila	: bienfait, qualité.
Fada'i al kor'an	: les excellences du Coran.
Faqih (pl) fugaha'	: celui qui connaît les sciences coraniques : jurisconsulte.
Far'	: cas d'application, ramification.
Fatwa	: consultation juridique.
Fiqh	: droit.
Fitra	: caractère inné.

G

Ghana'im	: butin de guerre.
Gamed	: obscur.
Garar	: aléa.

H

Hadith	: les dires du Prophète.
Hakam	: arbitre.
Halal	: licite.
Haram	: illicite.
Hifz	: action de conserver.
Hissa mutabadala	: apport réciproque.
Hiyal	: expédients juridiques, ou fictions légales (sing. hila).
Hukm	: qualification juridique, jugement.

I

'Ibadat	: obligation religieuse, dévotion.
'Ichtitaq	: dérivation.
'Idhn	: autorisation.
'Ihya'	: revivification.
'Ima	: consensus (unanime).
'Ijtihad	: procédé utilisant l'effort personnel d'interprétation pour déduire des jugements à partir des sources fondamentales de l'Islam.
'Ijtihad 'istinbaty	: 'ijtihad - interprétation, explication.
'Ikhtilaf	: divergence d'opinions.
'Ihktilat	: association.

'Ikrah : violence.
'Istihda' : action d'être guidé.

J

Jahiliyya : ignorance (période anté-islamique, gentilité).
Jawami'i al-kalam : maîtres-mots.
Jizya : tribut imposé aux vaincus (impôts).

K

Kafer : infidèle, renégat (pl. kuffar)/
Kama law : come si...
Kasb : gain.
Khabar : un fait raconté.
Kharaj : impôt foncier.
Khas : particulier.
Khata' : erreur.

M

Machhur : opinion dominante dans un milieu donné.
Madhab : école juridique (pl. Madhaheb), doctrine.
Madi : accompli (passé).
Mahall : objet.
Mahr : dot.
Majlisu-'aqd : séance contractuelle.
Ma'ida : table.
Majlisu's-sura : conseil de délibération.
Mal : capital.
Ma'lum : connu.
Manfa'a : utilité.
Mansukh : abrogé.
Ma'rifa : connaissance.
Maslaha : intérêt.
Maslaha'amma : intérêt général.
Maslaha mulgat : intérêt abrogé.
Maslaha mursala : intérêt absolu.
Masalha mu'tabara : intérêt reconnu.
Masa'il danniy : questions douteuses.
Masru' : légal.
Mawjud : existant.
Mu'amalat : domaine du règlement des rapports de commerce entre les hommes.
Mu'awadat : échange compensatoire.
Mubham : obscur.
Musaraka : association (société).
Mudaraba : contrat d'exploitation à but lucratif (participation aux bénéfices).
Muhatra : opération de crédit croisé.
Muhtaseb : magistrat municipal.

N

Nadhir	: avertisseur.
Naql	: action de copier (source textuelle).
Namous	: loi, doctrine, coutume, manière d'agir.
Nasikhat	: versets abrogeants.
Nass	: texte (pl. nusus).
Niyya	: intention.
Nizam	: système.
Nizam 'iqtisadiyy	: système économique.
Nisa'	: femmes.

'O

Orf	: usage, coutume.
'Orf fased	: usage illégal, nul.
'Orf sahih	: usage légitime, reconnu.

Q

Qadi	: juge.
Qanun	: loi, règlement administratif.
Quwwa	: force.
Quwwa qahira	: force majeure.
Qirad hasan	: prêt de bonne foi (prêt sans intérêts).
Qiyas	: analogie.
Qubul	: acceptation.

R

Rab al-mal	: commanditaire.
Ra's mal yutajaru bihi	: capital commercial.
Ray'	: opinion personnelle.
Riba	: usure.
Rizq	: subsistance.

S

Sadaqa	: impôt sur le revenu local versé au titre de l'aumône.
Saddu d'darai'	: empêchement des prétextes.
Salam	: (ou sele) vente à terme.
Sarik	: associé.
Sarikat	: société.
Sarikat al'aqd	: société contractuelle.
Sarikat al-'amal	: société de travaux.
Sarikat al-'aman	: société à pouvoir limité.
Sarikat al-mufawda	: société fiduciaire.
Sarikat al-mudaraba	: société de participation à but lucratif.
Sarikat at-tadanum	: société en nom collectif.
Sarikat al-wujuh	: société d'intentions, coopérative de crédit.
Sar'iyy	: légal.

Su'ubiyya	: mouvement d'auto-défense des minorités non-arabes.
Sira	: vie du Prophète.
Siyasa sar'iyya	: politique tirée de la sari'a (Āhari'a).
Sunna	: tradition du Prophète.
Sura	: délibération.

T

Tabi'yya	: naturelle.
Tadbir	: ordre naturel.
Tadlis	: dol.
Ta'ifa	: groupement (confession).
Tanzimat	: règlements administratifs ottoman (1839-1856).
Tajdid	: rénovation (périodique).
Taqdir	: imitation, conformisme juridique.
Tawhid	: unitarisme.
Tayyibat	: les bonnes choses.
Thaqafa	: culture.
Turath	: patrimoine.

'U

'Ulama'	: savants (sing. 'alem).
'Umma	: communauté.
'Umran	: civilisation.
'Umran badawi	: civilisation bédouine.
'Umran hadari	: civilisation urbaine.
'Usul al-fiqh	: fondement du droit, principologie juridique.
'Usuliyy	: fondamentaliste.
'Usur al-inhitat	: siècle de décadence.

W - Z

Wajaha	: haute considération.
Wakala	: procuration.
Waqil	: représentant.
Waqf	: fondation pieuse.
Wara'	: discernement.
Wasat	: milieu.
Wilaya al khalifa	: pouvoir du Calife.
Watha'iq	: recueils d'actes juridiques, formulaires de notariat.
Zakat	: impôt à taux fixe (2,5 %) par an, aumône légale sur le capital.

BIBLIOGRAPHIE

Première partie

Traité, Ouvrages généraux, Manuels et Cours

- AUBENAS (R.), CORNU (G.), BERGER (G.) : La justice, P.U.F., Paris, 1961.
- AUBRY et RAU : Cours de Droit civil français, 4^{ème}, 1869 et 7^{ème} éd., par PONSARD, t. 1
- BATIFFOL et LAGARDE : Droit international privé, T. 1, 7^{ème} éd., Paris, L.G.D.J., 1981.
- BELLET (P.) TUNC (A.) (sous la dir.) : la Cour Suprême, une enquête comparative, Economica, 1978.
- BILGER (Ph.), et GRELLIER (Cl.) : le besoin de justice, éd., Plume, 1990.
- BORE (J.) : la Cassation en matière civile, Sirey 1980.
- BOYER Chammard (G.) : les magistrats, P.U.F., coll. "Que sais-je ?", 1985.
- BURDEAU (G.) : les libertés publiques, 4^{ème} éd. L.G.D.J. 1972.
- CADI et (L.) : Droit judiciaire privé, éd. Litec, 1992.
- CARBONNIER (J.) : Sociologie juridique, Paris, P.U.F., 1978.
- CARRE et CHAUVEAU : Lois de procédure en matière civile et commerciale, 5^{ème} éd., 1880-1888.
- CASAMAYOR : La justice, l'homme et la liberté, Arthaud, 1964.
- CASAMAYOR : La justice, Gallimard, 1978.
- Charles (R.) : la justice en France, P.U.F., Coll. "Que sais-je ?", 6^{ème} éd., 1978.

- CHARVIN (R.) : Justice et Politique, éd., sociale, 1976.
- CHAZELLE (R.) : Pour une réforme des institutions judiciaires, L.G.D.J. 1969.
- CUQ (E.) : Manuel des institutions juridiques des Romains, 2^{ème} éd., 1978.
- DABIN (J.): Théorie générale du Droit, 3^{ème} éd., Paris, 1969.
- DEL-VECCHIO (G.) : la Justice, la vérité, Paris, Dalloz, 1955.
- DELATTE (A.) : Essai sur la politique pythagoricienne, Paris, 1922.
- DISLERE Paul : Traité de législation coloniale, 1^{ère} éd. 1886, 4^{ème} éd. 1914, 2 volumes.
- ESTOUPES (P.) : Les jugements civils. Principes et Méthodes de rédaction, Paris, Litec, 1988.
- FABREGUETTE : La logique judiciaire et l'art de juger, Paris, 1926.
- FAYE (E.) : La Cour de Cassation. Traité de ses attributions et de sa compétence et de la procédure observée en matière civile. 1903.
- FLEINER (Th.) : Droit et Justice, éd. universitaires Fribourg (Suisse) 1978.
- GARSONNET : Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale, Paris, 1^{ère} éd., 1882-1897.
- GARSONNET et CESAR-Bru : Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale, Paris 3^{ème} éd., T. 8, 1925.
- GAUDEMET (J.) : Institutions de l'antiquité, Paris, Sirey, 1967 et 2^{ème} éd., 1982.
- GENY (F.) : Méthode d'interprétation et Sources en droit privé positif, essai critique, préface de R. Saleilles, 2^{ème} éd., Paris 1919, tirage 1954. Paris. L.G.D.J.
- GENY (F.) : Science et Technique en Droit privé positif, Paris, 1914-1924.
- GERARD (Ph.) : Van De Kerchove (M.) et OST (F.) : Fonction des juges et pouvoir judiciaire Bruxelles, 1983.
- Girault Arthur. Principes de colonisation et de législation coloniale, 1^{ère} éd., 1 volume 1895 2^{ème} éd. t. 1 : 1927, t. 2 : 1929, t. 3 : 1930.

- GLASSON (E.), TISSIER (A.), MOREL (R.) : Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile. Sirey, Paris, 3^{ème} éd., 1925 et 1937.
- GRANIER (J. des) : Le Droit canonique. P.U.F. 1981.
- HARDY (G.) : Nos grands problèmes coloniaux, Paris, Armand Colin, 1942.
- HARDY (G.) : Histoire sociale de la colonisation Française, Paris, Larose, 1953.
- JELLINECK (G.) : L'Etat moderne et son droit, éd. française, 1904, T. 2.
- JAFFRE (Y.F.) : Les tribunaux d'exception, nouvelles éditions latines, 1962.
- KELSEN (H.) : Théorie pure du Droit, Paris, Dalloz, 1962.
- KERNALEGUEN (F.) : Institutions judiciaires, Ed. Litec, 1994.
- KOHL (A.) : Procès civil et sincérité, préface D'A. Fettwers, Liège, La Haye, 1971.
- KOLM (S.-CH.) : Justice et équité, éd. Centre National de la Recherche Scientifique. Paris VII^{ème} 1972.
- LACOSTE (P.) : De la chose jugée en matière civile criminelle, disciplinaire et administrative, Paris, Seuil, 2^{ème} éd., 1904, 3^{ème} éd. Mise à jour par BONNECARRERE, 1914.
- LAURENT (J.-CH.) : Principe du Droit Judiciaire français. Paris. A. Colin, 1962.
- LENOBLE et OST : Droit, mythe et raison, Publication des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 1980.
- MADIOT (Y.) : Droits de l'Homme et libertés publiques, Masson, Paris, 1976.
- MAILLE (M.) : Introduction critique au Droit, Maspéro, Paris, 1976.
- MARQUISET (S.) : Les droits naturels : P.U.F., 3^{ème} éd., 1972.
- MARTIN (R.) : Théorie générale du procès, droit processuel, préface de R. Perrot, éd. juridiques et techniques, 1984.

- MARRAUD (C.) : La notion de dénaturation en droit privé français, presse universitaire de Grenoble, 1974.
- MONIER (R.) : Manuel élémentaire de Droit romain, t. 1, 5^{ème} éd., Domot-Monchrestien, 1944-1945.
- MONTESQUIEU : De l'esprit des lois, oeuvres complètes, t. 2, 1951.
- MOREL (R.) : Traité élémentaire de procédure civile, Paris, 2^{ème} éd., 1949.
- MOTULSKY (H.) : Cours de Droit processuel, Paris, éd. Montchrestien, 1973.
- PERELMAN (Ch.) : Logique judiciaire, nouvelle Méthode du droit, 2^{ème} éd., DALLOZ, 1979.
- PERELMAN (Ch.) : Droit, morale et philosophie, Paris, L.G.D.J., 1968.
- PERELMAN (Ch.) et OLBRECHTS - TYTECA : Traité de l'argumentation, P.U.F., 2^{ème} éd. 1970.
- PERROT (R.) : Institutions judiciaires, 7^{ème} éd., Montchrestien, 1995.
- PEYREFITTE (A.) : Les chevaux du Lac Ladoga, Plon, 1981.
- POUILLE (A.) : le pouvoir judiciaire et les tribunaux, Masson, 1985.
- RASSALT (M.L.) : La justice en France, P.U.F., Coll. "Que Sais-Je ?" 1985.
- RAYNAL (J.) : Histoire des institutions judiciaires, Paris, A. Colin, 1964.
- RAYNAL (J.) avec la collaboration de Pierre Ducrocq : La justice de demain, Essai Denoël, Paris, 1966.
- RIGAUX (F.) : La nature du contrôle de la Cour de Cassation, Bruxelles, éd. Bruylant, 1966.
- RIPERT (G.) : La règle morale dans les obligations civiles, L.G.D.J. Paris, 1925.
- RIPERT (G.) : Le déclin du Droit, Paris, Pichon, 1949.
- RIPERT (G.) : Les forces créatrices du Droit, Paris, L.G.D.J., 1955.
- ROUBIER (P.) : Théorie Générale du Droit, 2^{ème} éd., 1951, Paris, Sirey.

- ROUSSELET : Histoire de la magistrature française. Plon, 1957.
- SAUSSURE L. (de) : Psychologie de la colonisation dans ses rapports avec les sociétés indigènes, 1899.
- SAVATIER (R.) : Métamorphoses économiques et sociales du Droit civil d'aujourd'hui, vol. 1, 1959.
- SENN (F.) : De la justice et du Droit, Paris, Sirey 1925.
- SIMON (D.) : L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle, Paris, Pedone, 1981.
- SOLON : Raison pour la justice, Paris, Dalloz, 1986.
- SOLUS et PERROT : Droit judiciaire privé, Sirey, T. 1961.
- SOULIEZ-LARIVIERE (D.) : Les juges dans la balance, Ed. Ramsay, 1987.
- SOULIEZ-LARIVIERE (D.) : L'avocature, Ed. Ramsay, 1982.
- TERRE (F.) : Magistrats et Avocats : formation, carrière, activité professionnelle, documentation française, 1987.
- TORELLI (R.) et BAUDOUIN (R.) : Les droits de l'Homme et les libertés publiques (presses universitaires du Québec), 1972, 3^{ème} partie.
- TROPER (M.) : La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, Paris, L.G.D.J. 1980.
- UNESCO : Le droit d'être un homme, 1968.
- VARAUT (J.M.) : Le droit au droit, P.U.F. 1^{ère} éd. 1986.
- VILLEY (M.) : La formation de la pensée juridique moderne, cours d'histoire de la philosophie du Droit, nouvelle édition Montchrestien, 1975.
- VINCENT et GUINCHARD : Procédure civile 23^{ème} éd., Dalloz, 1994.
- VIRALLY (M.) : La pensée juridique, L.G.D.J., 1960.
- VIZIOZ (H.) : Etudes de procédure, Bordeaux, éd. Bière, 1956.

- WOOLLEY (L.) : Histoire du développement culturel et scientifique de l'Humanité, vol. I, UNESCO, 1967.
- WOOG (J.CL.) : Pratique professionnelle de l'avocat, préfaces Bellet et R. PERROT, avant propos COUTURON, éd. Litec 1987.
- WOOG-GARRY : Histoire, doctrine et rite des principales religions, Dervery-livres, Paris, 1959.

Ouvrages spéciaux

- ALLIOT (M.) : Les résistances traditionnelles au Droit moderne dans les Etats d'Afrique francophone et à Madagascar : in études de Droit africain et de droit malgache, Cujas, éd., 1965.
- ARNAUD (J.C.) : La Mauritanie. Aperçus historique, géographique et socio-économique, Paris, Le livre africain, 1972.
- ARNAUD (J.C.) : Les institutions politiques de la Mauritanie, Cours de Droit constitutionnel, Nouakchott, E.N.A., 1975.
- BADIE (Bertrand) : Culture et Politique, Paris, Economica, 1986, (2^{ème} éd.)
- BADIE (Bertrand) : Les deux Etats : Pouvoir et Société en Occident et en terre d'Islam, Paris, Fayard, 1986.
- BESLAY (François) : Croyances et préceptes para-religieux en Mauritanie, Paris, Mémoire CHEAM n° 1003, 1946.
- BESLAY (François) : Aperçu sur les croyances, coutumes et institutions des Maures, Paris, Mémoire, CHEAM n° 1415, 1948..
- BURGAT (François) : L'islamisme au Maghreb, la voix du Sud, Paris, Karthala, 1988.
- CONAC (G.) (sous la dir.) : Dynamismes et finalités des Droits africains, Economica, Paris, 1980.
- CONAC (G.) (dir) : Les institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et de la République malgache, Paris, Economica, 1979.
- COQUERY-VIDROVITCH (Catherine) : Afrique noire, Permanences et Ruptures, Paris, Payot, 1985.
- DADDAH (Turkia) : L'éducation et la formation en Mauritanie dans la perspective du développement endogène, Paris, UNESCO, 1980.
- DESIRE-VULLEMIN (G.) : Contribution à l'histoire de la Mauritanie 1900-1934, Dakar, 1962.
- DIAGNE (Pathé) : Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale, Paris, Présence africaine, 1967.
- DUMONT (R.) : L'Afrique noire est mal partie, Paris, Seuil, 1962.

- ETIENNE (Bruno) : l'Islamisme radical, Paris, Hachette, 1987.
- GARDET (Louis) : Encyclopédie de l'Islam, Leiden, 1973.
- GAUDIO (Attilio) : le dossier de la Mauritanie, Paris, nouvelles éditions latines, 1978.
- GILISSEN (J.) et VANDERLINDEN (J.) : L'organisation judiciaire en Afrique Noire, édition de l'Institut de sociologie, Université libre de Bruxelles, 1969;
- GLELE (Maurice A.) : Religion, culture et politique en Afrique noire, Paris, Economica, 1981.
- GONIDEC (P.F.) : Les droits africains : évolution et sources, L.G.D.J., 2^{ème} édition, 1976.
- HAMID (E.M.) : L'indépendance néo-coloniale de la Mauritanie, Paris, Six continents, 1974.
- HIRSCH (E.) : Christianisme et Droits de l'Homme, Librairie des libertés, 1984.
- HIRSCH (E.) : Islam et Droits de l'Homme, Librairie des libertés, 1984.
- HIRSCH (E.) : Judaïsme et Droits de l'Homme, Librairie des libertés, 1984.
- Hommage à Georges Balandier : Afrique plurielle, Afrique actuelle, Paris Karthala, 1986.
- JEANNERY (M.) (sous la dir.) : La politique de coopération avec les pays en voie de développement, Rapport de la mission d'études instituées par le décret du 12 Mars 1963, Paris, Documentation française, 2 vol. 1964.
- JEOL (M.) : "La réforme de la justice en Afrique noire", Paris, Pedone, 1963.
- JEOL (M.) : Cours de Droit administratif mauritanien, centre de formation administrative. Nouakchott, 1964.
- JEOL (M.) : Cours de Droit judiciaire mauritanien, I.I.A.P., 1965.
- KAMTO (Maurice) : Pouvoir et Droit en Afrique Noire : essai sur les fondements du Constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire franco-phone, Paris, L.G.D.J., 1987.

- LACOSTE (Yves), Ibn Khaldun : Naissance de l'Histoire, passé du Tiers-Monde, Paris, Maspéro, 1966.
- LAMPUE (P.) : La justice administrative dans les Etats francophones d'Afrique, Paris, L.G.D.J., 1965.
- LAMPUE (P.) : Droit d'Outre-Mer et de la Coopération, Précis, Dalloz, 1968.
- LAIGRET (Christian) : La naissance d'une nation. Contribution à l'histoire de la République Islamique de Mauritanie, Nouakchott, Imprimerie nationale, 1969.
- LAROUI (Abdallah) : Islam et Modernité, Paris, la Découverte, 1987.
- LUCHAIRE (F.) : Le problème de la justice dans la Communauté, P.U.F. 1961.
- MANGIN (G.) : Les accords de coopération en matière de justice entre la France et les Etats africains et malgaches, L.G.D.J., 1962.
- MANGIN (G.) : L'organisation judiciaire des Etats d'Afrique et de Madagascar, L.G.D.J., 1962.
- MASSERON (J.M.) : Le pouvoir de la justice en Afrique Noire francophone et à Madagascar, Paris, Pedone, 1966.
- MARTIN (Cap.) : l'Islam Maure, Paris, Mémoire CHEAM n° 163, 1937.
- MARTY (Paul) : Etudes sur l'Islam et les tribus maures, le Brakna, Paris, éd. Ernest Leroux, 1921.
- M'BAYE Keba (sous la dir.) : Le droit de la famille en Afrique et à Madagascar, Ed. G.P. Maisonneuve et Larose, Paris, 1968.
- MERLE (R.) : L'Afrique Noire contemporaine. A. Colin, 1968.
- MESCHERIAKOFF (J.A.) : Le droit administratif Ivoirien, Economica, 1982.
- MILLOT (L.) : Introduction à l'étude du Droit musulman, Paris, Sirey, éd. 1953 et 1971.

- Ministère des Relations Extérieures, Coopération et Développement, Mauritanie, Analyse et conjoncture, Paris, 1972.
- MONTEIL (Vincent) : l'Islam noir. Une religion à la conquête de l'Afrique, Paris, éd. du Seuil, 1980.
- MOUMOUNI (Abdou) : L'Education en Afrique, Paris, Maspéro, 1964.
- MOULONGO-Doumbé (N.) : Les coutumes et le droit au Cameroun, éd. Clé, 1972.
- N'DAOST (S.) : Les institutions judiciaires du Gabon, Centre d'éd. et de Production pour l'enseignement et la recherche, Yaoundé, 1981.
- NIEWIADOVSKI (D.) : Précis de Droit administratif mauritanien (E.N.A.) Nouakchott, 1978.
- NIEWIADOVSKI (D.) : L'administration centrale de la République islamique de Mauritanie, Nouakchott, C.D.R./E.N.A., 1984.
- NIEWIADOWSKI (D.) : l'administration territoriale de la République islamique de Mauritanie, Nouakchott, C.D.R.I.E.N.A., 1983.
- OULD BAH (Mohamed El Moktar) : La littérature juridique et l'évolution du Malikisme en Mauritanie, Tunis, Publication de l'Université de Tunis, 1981.
- OULD DADDAH (Marie-Thérèse) : Cours de droit constitutionnel Mauritanien. République Islamique de Mauritanie, Nouakchott, Centre de Formation administrative, 1964.
- OULD HAMIDOUN (Moktar) : Précis sur la Mauritanie Centre IFAN - Mauritanie. Saint-Louis, 1959.
- OULD BOUBOUT (Ahmed Salem) : L'apport du Conseil constitutionnel au Droit administratif, Paris, Economica, 1987.
- POIRIER (J.) : Etudes de Droit africain et de Droit malgache, éd. Cujas, 1965.
- ROBINSON (M.) : Islam et Capitalisme, Paris, Seuil, 1966.
- SCHOTT (M.) : La fonction publique en Mauritanie. E.N.A. Nouakchott, 1975.
- SOURDEL (D.) : L'Islam Collection "Que Sais-je ?" P.U.F. 13^{ème} éd. 1984.

- TRAORE (A.) : "L'Islam en Mauritanie" Introduction à la Mauritanie, Paris, C.N.R.S., 1979.
- TYAN (F.) : Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam, T. I, Paris, 1938.
- UNESCO : Stratégie et Méthodologie de la réforme de l'enseignement mauritanien, Paris, 1975.
- VALERBURY (J.) : Le commandeur des croyants. Paris. P.U.F. 1975.
- VANDERLINDEN (J.) : Les systèmes juridiques africains, Coll. "Que Sais-je ?" P.U.F., 1983.
- VANDERLINDEN (J.) : Introduction aux sources des droits africains contemporains, Belgrade, Institut de Droit comparé, 1975.
- VANDERLINDEN (J.) : Essai sur les juridictions de Droit coutumier dans les territoires d'Afrique centrale, Bruxelles, Académie royale des Sciences d'Outre-Mer, 1959.
- ZIEGLER (J.) : Le pouvoir africain. Paris, éditions du Seuil, 1971.
- ZIEGLER (J.) : Main basse sur l'Afrique.

Thèses et Mémoires

- ABO-ELNAGA (H.) : Le pouvoir judiciaire dans l'Islam, évolution et statut juridique, mémoire, Paris, 1978.
- ACQUETAY (E.) : Le contrôle juridictionnel de l'administration en Afrique Noire francophone. Thèse, Nancy II, 1974.
- AHOUANDOGBO (R.) : Tradition, religion, famille et Droit en Afrique Noire, Thèse, Droit, Bordeaux I, 1982.
- AISSI (A.) : La justice indigène et la vie congolaise, Thèse, Droit Toulouse, 1978.
- ARDANT. Les juridictions criminelles dans les colonies françaises. Thèse, 1930.
- ARNAUD (J.C.) : Le système politique de la Mauritanie, 1960-1980. Thèse de Doctorat d'Etat, Université de Paris I, 1981.
- AUDIER Gilbert : le conflit colonial de juridiction. Thèse 1941.
- AUSSEL (J.M.) : Essai sur la notion de tiers en Droit civil français, Thèse, Montpellier, 1951.
- AVRIL (Y.) : La responsabilité civile de l'avocat, Thèse, Rennes, 1979.
- BA (A.I.) : Les Mauritaniens face à la pénétration coloniale de 1900 à 1915, Mémoire de maîtrise, Université de Paris V, 1975.
- BAKAS (Ch.) : Les principes directeurs du procès pénal au regard de la personne poursuivie, Thèse, Paris II, 1982.
- BAL (Amadou Tidiane) : L'évolution de la politique extérieure de la Mauritanie depuis 1960 et ses incidences sur la question nationale, Mémoire, I.E.P. Grenoble, 1984.
- BALANS (J.L.) : Le développement du pouvoir en Mauritanie, Thèse d'Etat en Science politique, Bordeaux I, 1980.
- BASTIT (M.) : Les droits de la Défense, protection des intérêts des parties dans le procès civil, Mémoire, Rennes, 1973.
- BELOT (M.) : l'Ordre public et le procès pénal, Thèse, Nancy II, 1980.

- BENGLIA : La réforme de la justice en Afrique Occidentale française. Thèse 1950.
- BERGERES (U-CH.) : Le principe des Droits de la défense en Droit fiscal, Thèse Bordeaux I, 1975.
- BOURJOL (M.) : Théorie générale des coutumes juridiques, Thèse, Droit, Toulouse, 1952.
- BRETTON (PH.) : L'autorité judiciaire gardienne des libertés essentielles et de la propriété privée, Thèse, Droit, 1964.
- BOLARD (G.) : Essai sur l'application judiciaire du Droit international privé, Thèse Dijon, 1968.
- BOUQUEL (J.) : De l'office du juge en matière d'application des lois étrangères, Thèse Nancy, 1923.
- BOURDIN R. : L'inamovibilité de la magistrature coloniale. Thèse dactyl. Droit 1949.
- CABIOCH (N.) : La qualification juridique, Mémoire, Rennes, 1977.
- CAZAUT (J.M.) : La formule exécutoire, Thèse, Paris, 1942.
- CERDA (C.) : La nature du procès, Thèse, Paris II, 1979.
- CHAUDET (J.P.) : Les principes généraux de la procédure administrative contentieuse, Thèse, Rennes, 1966, Paris, L.G.D.J. 1967.
- CHEHATA (M.) : Le rôle du juge dans l'administration de la preuve en Droit français et en droit égyptien ; Thèse, Limoges, 1982.
- CHEVALIER (B.) : La motivation des actes juridictionnels, Thèse, Rennes, 1974.
- CHEIKH SIDYA (M.O.) : la fonction publique en Mauritanie, Thèse Université Paris II, 1974.
- CHEIKH (A.V.O.) : Nomadisme, Islam et pouvoir politique dans la société maure précoloniale. Thèse de doctorat, Paris I, 1985.
- CHEIKH Fall (M.) : La construction de la nation mauritanienne dans le sous-ensemble géopolitique de l'Afrique du Nord-Ouest, Thèse 3ème cycle, Université de Reims, 1983.

- CHILLAUT (I.) : La personne et son défenseur dans le procès pénal, Contribution à l'analyse des Droits de la défense, Thèse, Poitiers, 1985.
- CISSOKO (Moussa Makam) : Le contentieux des Territoires de l'ancienne A.O.F. : l'apport du contentieux d'Outre-Mer à la théorie des voies de recours contre les actes de la puissance publique. Thèse, Paris II, 1982.
- COLOMB (P.) : Demeure et Mise en demeure en Droit privé, Thèse Nice, 1974.
- CONDE (A.) : Naissance et évolution de l'Etat moderne en Guinée, Thèse, Paris, 1976.
- CONTE (Melle EL.) : Les pouvoirs du juge dans le procès civil, Thèse Aix-Marseille, 1981.
- COSTE (J.) : Problèmes et perspectives de l'administration du Sénégal, Thèse Bordeaux, 1965.
- CROZE (H.) : Recherche sur la qualification en Droit processuel français. Thèse Lyon III. 1981.
- DAIGRE (J.J.) : La procédure forcée des pièces dans le procès civil. Thèse Poitiers, 1976. P.U.F. 1979 (préface CL Lambois).
- DE CHASSEY (F.) : Contribution à une sociologie du sous-développement, l'exemple de la Mauritanie, Thèse de Doctorat, U.E.R. de Sciences Sociales, Paris, 1972.
- DEGUENON (B.) : L'adaptation des structures administratives et territoriales à l'option socialiste en Afrique Noire francophone : l'étude du Bénin et du Congo, Thèse Droit, Orléans, 1982.
- DELMAS (A.) : Droit pénal coutumier africain, Thèse Droit, Paris II, 1980.
- DENIS (A.) : L'astreinte judiciaire : nature et évolution. Thèse Paris, 1973.
- DEROCHE (H.) : Essai de phénoménologie des mythes administratifs. Thèse Doctorat d'Université, Lettres, Dijon, 1961.
- DESCHAMPS (Cl.) : Des attributions judiciaires des administrateurs en Afrique noire. Thèse Doctorat Droit 1949.
- DESDEVISES (Y.) : Le contrôle de l'intérêt légitime (essai sur les limites de la distinction du droit et de l'action, thèse dactylographiée, Nantes, 1973).

- DESMOTTES : L'enquête en matière civile, la fidélité du témoignage, Thèse Caen, 1942.
- DIAGNE (N'DARY) : Ecoles, langues et culture en Mauritanie. Thèse 3^{ème} Cycle, Sciences de l'éducation, Paris V, René Descartes, 1984.
- DIALLO (Alpha) : Mutations écologiques et changements sociaux en milieu hall pulaar, Faculté des Lettres, Dakar, 1985.
- DIALLO (Amadou Ousmane) : Système productif et système éducatif en Afrique. Une étude sur la mobilité, le cas de la Mauritanie. Thèse, Université de Dijon, 1982.
- DIALLO (Djibril) : Fiscalité et structures économiques. Contribution à la connaissance du rôle de l'impôt dans l'économie mauritanienne. Thèse du 3^{ème} cycle, Université de Bordeaux I, 1983.
- DIALLO (Oumar AMADOU) : L'administration et les structures d'éducation de masses, Mémoire E.N.A., Nouakchott, 1986.
- DIAWARA (Soulé) : Dépendance et Indépendance alimentaire en République Islamique de Mauritanie, Mémoire d'économie, Paris I, 1982.
- DUCLOS (J.) : L'opposabilité, Thèse Rennes, 1981, L.G.D.J. 1984.
- ECHAPPE (O.) : Les principes généraux du Droit d'après les jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, Thèse Paris I, 1980.
- EL RAFHI : La répudiation dans le Droit positif de l'Islam, Thèse, Paris, 1950.
- FAVOREU (L.) : Du déni de justice en Droit public français, Thèse Paris, 1964.
- FESSARD de FOUCAULT (Bertrand) : Premiers jalons pour l'étude d'une nation nouvelle : Mauritanie 1955-1972, Thèse de Droit public, Paris II, 1972.
- FRICERO Goujon (N.) : La caducité en Droit judiciaire privé, Thèse Nice, 1979.
- FRISON-ROCHE (Melle M.A.) : Généralité sur le principe du contradictoire (droit processuel). Thèse Paris II, 1988.
- GOYARD (Cl.) : La compétence des tribunaux judiciaires en matière administrative, Thèse Droit, Montpellier, 1962.

- GUILLOT (E.) : La justice en Afrique équatoriale française, Thèse, Droit, Paris 1932.
- JEANNEAU (R.) : Les principes généraux du Droit et la jurisprudence administrative, Thèse, Paris, 1954.
- JUGLAUT (J.) : La liaison du contentieux, essai sur la genèse de l'acte juridictionnel, Thèse, Rennes, 1969.
- KARSENTY (M.) : Le conseil supérieur de la magistrature. Thèse, Droit, Aix-Marseille, 1961.
- KERNALEGUEN (F.) : L'extension du rôle des juges de cassation, Thèse, Rennes, 1979.
- KORNPORBST (B.) : La notion de partie et le recours pour excès de pouvoir, Thèse, Paris, 1959.
- KWAME TUA OPOKON : L'évolution du Droit traditionnel dans les pays francophones et anglophones de l'Afrique occidentale. Thèse, Droit, Aix, 1970.
- LEBRUN (A.) : La coutume, ses sources, son autorité en Droit privé, Thèse, Droit, Caen, 1932.
- L'HUILLIER : La notion du Droit formateur en Droit privé, Suisse. Thèse, Genève, 1947.
- Le Ninivin : La juridiction gracieuse dans le nouveau code de procédure civile, Thèse, Rennes, 1982, LITEC, Droit Paris, 1983.
- LESOURD (N.) : Les tiers dans la pratique du Droit judiciaire privé (panorama de la jurisprudence) Thèse Paris, 1975.
- MALBEC : La relativité de la chose jugée, l'effet vis à vis des tiers des jugements rendus en matière civile, Thèse, Toulouse, 1947, dactylographiée.
- MARGUERY (S.) : Contradiction et Continuité dans la jurisprudence de la Cour de Cassation, Thèse, Bordeaux I, 1984.
- MARCHEZIN (Ph.) : Etat et Société civile en Mauritanie, Thèse de Doctorat d'Etat, Université de Paris I, Sorbonne, Décembre 1990.
- MIGUET (J.) : Immutabilité et évolution du litige, thèse, Toulouse, 1975, L.G.D.J. 1977.

- MISSIDIMBAZI (E.) : Contribution à l'étude des rites et des croyances des peuples du Congo Brazzaville : la sorcellerie et ses implications familiales et sociales, Thèse, Droit, Rouen, 1978.
- Mohamed-ABDOU (H.) : L'impact culturel de la France en Egypte au cours du 19^{ème} siècle, Thèse, Rennes II, 1988.
- Mohamed SALAH (A.O.) : Problèmes posés par la chefferie traditionnelle en pays maure. Paris, Mémoire / ENFOM, 1958-1959.
- MOKNASS (H.O.) : L'organisation administrative de la Mauritanie, Thèse de Doctorat de Droit public, Université de Paris II, 1968.
- MONESTIER (J.) : Le moyen d'ordre public, Thèse, Toulouse, 1965.
- MOTULSKY (H.) : Principes d'une réalisation méthodique du Droit privé, la théorie des éléments générateurs des Droits, Thèse, Lyon, 1947, Sirey, 1948.
- MOULAYE (Mehdi) : Les marchés publics en Mauritanie, Thèse de Droit, Paris I, 1989.
- MOULAYE (Mohamed) : Les problèmes de l'équilibre financier en Mauritanie, Thèse de 3^{ème} cycle, Paris I, 1980.
- MOURY (J.) : Le moyen de Droit à travers les articles 12 et 16 du nouveau code de procédure civile, Thèse, Paris, 1982.
- NGAKA (P.) : La chefferie traditionnelle en Afrique centrale. Thèse, Droit, Paris, 1972.
- NGOUILOU-MPEMBA (V.) : L'administration congolaise dans son environnement socio-politique, Thèse, Droit, Amiens, 1983.
- NIANE (Youssef Thiemo) : Le syndicalisme en Mauritanie, Mémoire, Faculté de Droit, Nouakchott, 1985.
- RENARD (M.R.) : La notion de loi dans l'institution de la religion chrétienne. Thèse, Paris II, 1977.
- ROBERT (J.H.) : Les sanctions prétorienne en Droit privé français. Thèse, Paris II, 1972.
- ROLAND (H.) : Chose jugée et tierce opposition. Thèse, Lyon, Paris, L.G.D.J. 1959, préface Starck.
- SALES (J.) : Essai sur l'évolution de l'organisation juridique et de la législation

- applicable au Gabon et au Congo (A.E.F.). Thèse, Droit, Toulouse, 1939.
- SANZ de ALBA : Sur quelques aspects de l'équité, Thèse, Aix-Marseille, 1980.
 - SARRASSORO (Hyacinthe) : Le devoir d'intégrité des fonctionnaires publics, Etude de Droit pénal comparé (Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Zaïre). Thèse, Paris II, 1977.
 - SERGHINI (Chaouki) : Le Maroc et la Mauritanie dans les relations internationales, Thèse d'Etat en Droit, Nice, 1982.
 - SIGOYER de SEZE (S. de) : Les Droits de la Défense au cours de l'information, Thèse, Bordeaux, 1971.
 - SOW (Daouda) : Contribution à l'étude de l'Islam en Afrique : la communauté Tijani de Madina Gorras, Mémoire, E.N.S. Nouakchott, 1986.
 - SINNASSAMY : Suppression de la justice pénale indigène en Afrique équatoriale française. Thèse Droit 1953.
 - SY (HAMADI Samba) : Islam et résistance à la pénétration française au Guidimakha Mauritanien de 1850 à 1914, Mémoire, E.N.S. Nouakchott, 1983.
 - TANAGHO (S.) : De l'obligation judiciaire, Thèse, Paris, 1964, L.G.D.J., 1965.
 - TERRE (F.) : L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications. Thèse, Paris, 1956, L.G.D.J., 1957.
 - TISSIER (R.) : Le rôle du juge dans le procès civil allemand, Thèse, Paris, 1948.
 - TOMASSIN (D.) : Essai sur l'autorité de la chose jugée en matière civile, Thèse, Toulouse, Paris L.G.D.J., 1975, Préface Hébraud.
 - TOSTIVINT : Tierce opposition émanant des tribunaux ordinaires, Thèse, Rennes, 1904.
 - TRAORE (Alioune) : Contribution à l'étude de l'Islam : "Le mouvement Tijani de Cheikh Hamahoulah". Thèse, Doctorat, 3^{ème} cycle, Université de Dakar, 1975.
 - VERNET (R.) : La préhistoire de la Mauritanie : Etat de la question, Thèse d'Université, Paris I, 1983.

- WOOG (J.Cl.) : La résistance injustifiée à l'exercice d'un Droit, Thèse, Paris, 1971. L.G.D.J. 1972, Préface R. Penot.

Articles, Chroniques et Etudes diverses

- ARBOUSSIER (G.) : "La primauté du Droit dans les nouvelles institutions de la République du Sénégal" Penaut, 1961, p.11.
- ASCARELLI (T.) : Le fait et le Droit, in Etudes de logique juridique, Bruxelles, Bruylant, 1961, p. 113 s.
- BACHELET (M.) : Sources du Droit en Afrique noire, R.J.P.I.C. 1966.
- BARDINTER (R.), BREDIN (J.D.) : La justice en question, le Monde, 1969.
- BALANS (J.L.) : "Société plurale et intégration politique en Mauritanie" African Perspectives (Leiden), 2.1977. p.p. 63.78.
- BALANS (J.L.) : "La Mauritanie entre deux mondes" R.F.E.P.A., n° 113, Mai 1975, Le mois en Afrique (Paris), Mai 1975, p.p. 54-64.
- BALANS (J.L.) : "La Mauritanie entre l'Afrique blanche et l'Afrique Noire", Monde diplomatique de Septembre 1975.
- BADINTER (R.), BREDIN (J.D.) : La justice en question, Le Monde 1969.
- BATTIFOL (H.) : Questions de l'interprétation juridique, A.P.D., 1972, p. 10s.
- BARRERE (J.) : La rétractation du juge civil, Mel Hebraud, 1981, p. 1 à 28.
- BAYART (Jean-François) : La revanche des sociétés africaines, Politique africaine (Paris), n° 11, Septembre 1983, p.p. 95-128.
- BAYONA-BA-MEYA : Civilisation et justice, R. JP.I.C., 1978.
- BEDEK (K.) et KHABAZ (M.) : "Rapports du pouvoir judiciaire avec les pouvoirs exécutifs et législatifs à travers l'organisation constitutionnelle de la Mauritanie in R.M.D.E. n° 4, Février-Mars-Avril 1988. p. 15.
- BENABENT (A.) : Les moyens relevés en secret par le juge, J.C.P. 1977. I. 2849.
- BERTRAND (E.) : La logique judiciaire, Colloque des I.E.J., p. 131.
- BESCOND-FORGET (Mirène) : "L'organisation judiciaire en Mauritanie" Revue juridique et politique. Indépendance et Coopération (Paris) n° 1-2, Janvier-Juin 1986, p. 113.

- BONIS (Jean) : "Syndicats et conflits collectifs en Mauritanie" Culture et Développement (Louvain), 5/1, 1973, p.p. 21-50.
- BOUBOUT (A.S.) : "Regards sur la charte constitutionnelle du 9 Février 1985" R.M.D.E., n° 2, p. 3. 1985.
- BOUDAHRAIN (A.) : La réforme judiciaire marocaine à travers les voies de recours, R. J.P.I.C. 1985.
- BOULANGER : Principes généraux du Droit et Droit positif. Etudes Georges Rupert. T.I. Paris, L.G.D.J., 1950, pp. 51 et s.
- BOURGEOIS (M.) : La sanction des irrégularités de forme commises lors de l'élaboration des jugements. Quot. Juridique, 1984, n° 115.
- BREDIN (J.D.) : Insupportable Indépendance, Le Monde, 20 Novembre 1987.
- BREDIN (J.D.) : La logique judiciaire et l'avocat, in la logique juridique, Trav. et Rech. Fac. de Droit et Sciences Economiques, Paris, 1969, p. 101.
- BÜRDEAU (G.) : Essai sur l'évolution de la notion de Loi en Droit français, A.P.D. 1939, p. 7 s.
- BURDEAU (G.) : Le dépassement de la loi, A.P.D. 1963, p. 35 s.
- CARATINI (M.) : Vérité judiciaire et vérité objective, Gaz. Pol. 1986. 2-Doct. 405-406.
- CHEVALIER (J.) : Remarques sur l'utilisation par le juge de ses informations personnelles R.T.D.C. 1962, p. 5 et s.
- COSNARD (H.D.) : Rapport de synthèse présenté au XIV^{ème}. Colloque de Reims 1982 sur "la parole et l'écrit en Droit judiciaire. P.U.R. 1985, p.p. 157 à 170.
- COSNARD (H.D.) : L'autorité des actes et des jugements d'Etat dans la législation française moderne, R.T.D.C., 1961, p. 5 à 24.
- COUCHEZ (G.) : Principe de la contradiction Juris. Cl. Prov. Civ. Fasc. 114. I. 1983 (ancien Fasc. 156).
- COUCHEZ (G.) : Production forcée des pièces, J-Cl. Proc. Civ. Fasc. 623.9 1986.
- COUCHEZ (G.) : Communication des pièces, J. Cl. Proc. Civ. Fasc. 621-1-1985.

- COUTURE (E.) : Le procès comme institution. Rev. Int. Dr. Comp. 1950, pp. 276 à 281.
- COSTA-LASCOUX (J.) : "De l'acculturation à la transculturation" l'exemple des Droits pénaux africains. Année sociologique, Vol. n° 27/1976, p. 424-448.
- COSTA-LASCOUX (J.) : "La crise des institutions politiques" et la survivance des Traditions" Année sociologique, vol. n° 261, 1975, p. 497 et s.
- COSTA-LASCOUX (J.) : "La nouvelle famille africaine dans le Droit de l'Indépendance" Année sociologique, Vol. 22/1971, p. 153-180.
- COSTA-LASCOUX (J.) : Nécessité, conditions et limites d'un pouvoir judiciaire en France, Rev. Sc. pol. 1960.
- DABIN (J.) : La définition du Droit, in Mélanges, Roubier, t. 1, Paris, Dalloz, 1961, p. 201 s.
- DAHI (M.L.) : "Quelques réflexions sur l'évolution et la nature du régime politique Mauritanien de 1960 à 1978" in R.M.D.E. n° 1, p. 31, 1986.
- DIALLO (AMADOU) : "Réflexions sur la question nationale en Mauritanie" Annuaire de l'Afrique du Nord (Paris), 1982, p.p. 389-412.
- DORSNER-DOLIVET (A) et BONNEAU (TH.) : l'ordre public, les moyens d'ordre public en procédure, D. 1986, Chron. VIII p. 59 à 66.
- DUVERGER (M.) : Le troisième pouvoir, le Monde, 28 Décembre, 1968.
- DUTEIL (M.) : "La Mauritanie rescapée mais paralysée". Croissance des Jeunes Nations (Paris), n° 232, Octobre 1981, p.p. 15-18.
- ETTYMIOS (P.) : Les pouvoirs d'office du juge dans la procédure civile française et dans la procédure civile grecque (quelques éléments comparatifs) Rev. int. D. Comparé. 3, 1987, p. 705 à 750.
- EISENMANN (Ch.) : Juridiction et logique, Mélanges Gabriel-Marty, Toulouse 1978, p. 477-506.
- ELSHAKANKIRI (M.) : Loi divine, loi humaine et Droit dans l'histoire juridique de l'Islam. Rev. int. D. Comp. 1981, p. 767 à 786.
- ELLUL (J.) Loi et Sacré, Droit et Divin. De la loi sacrée au Droit divin, in Rivista internazionale di filosofia del diritto, 1974, p. 195 s.

- ESMEIN (P.) : La jurisprudence et la loi, R.T.D.C. Civ. 1952, p. 20
- EWALD (F.) : Une expérience foucauldienne : les principes généraux du Droit Rev. Critique, n° 471-472, 1986, p. 792.
- FAVOREU (L.) : Dualité ou unité d'ordre juridique : Conseil constitutionnel et conseil d'Etat participent-ils de deux ordres juridiques différents ? In Conseil Constitutionnel et Conseil d'Etat, L.G.D.J., Montchrestien, 1988, p. 145 s.
- FORIERS (P.) : Les antinomies en Droit, Bruxelles, éd. Bruylant, 1965, p. 20 s.
- FOUCAULT (M.) : La redéfinition du justiciable, Revue Justice, n° 115, p. 36 s.
- FOYER (J.) : La justice : histoire d'un pouvoir refusé, in Rev. Pouvoirs, n° 16, 1981, p. 17.
- GASCUEL (A.) : "Où va la Mauritanie ?" Perspectives (Paris) n° 1553, 1er Février 1979, p.p. 17-24.
- GAUDEMET (P.) : La séparation des pouvoirs, mythe et réalité, D. 1961. Chron.
- GAUDIO (Attilio) : "La Mauritanie, fiction d'un Etat moderne". Remarques arabo-africaines (Bruxelles), n° 533, 1982, p.p. 16-19.
- GAZIER (F.) : "l'administration publique dans le Tiers-Monde" Cahiers africains d'administration publique, n° 4, 1968, p. 1-22.
- GAZIER (F.) : Les problèmes spécifiques de l'administration publique en pays sous développés" Civilisation n° 2, vol. XI, 1961, p. 143.
- GILMER (J.H.) : "Le fonctionnaire et le politique". Le loyalisme administratif" R.I.S.A. n° 4, 1968, p. 321.
- GONIDEC (P.F.) : "L'évolution du syndicalisme en Afrique Noire" Penaut, n° 691, avril-Mai, 1962, p. 165.
- GONIDEC (P.F.) : Réflexions sur l'Etat et le Droit, Penaut n° 783, 1984.
- GRANIER (T.) : "Vue d'ensemble du système judiciaire Mauritanien" in R.M.D.E. n° 1 Février-Mars-Avril 1987.

- GRAVEN (J.) : L'obligation de parler en justice, in Droit et Vérité, le Droit oblige-t-il à parler et à dire la vérité ? Librairie George et Cie, G Genève 1946, p. 106 à 157.
- GREVISSE : L'obligation de réserve du syndicat de la magistrature. A.J.D.A. 1973.
- GUILLIANI (A.) : La logique judiciaire comme théorie de la controverse, archives de philosophie du Droit. T. XI. La logique du Droit p. 112 et s.
- GUILLIEN (R.) : Retour sur quelques sujets d'acte juridictionnel et de chose jugée. Mélanges Vincent, 1981, Paris, Dalloz, p. 117 à 136.
- GUIMEZANES (N.) : Les droits de la défense liés à l'information dans le procès civil international, in l'information en Droit privé, Paris, L.G.D.J. 1978, p. 89 à 158.
- HAURIOU (M.) : Les éléments du contentieux, Rec. Ac. de législation de Toulouse E. Privat, 1905, p. 1 et s.
- HAZARD (Marie J.O.) : "Mauritanie : quand la faiblesse devient une force", Faim, développement, dossiers (Paris), n° 142, Février 1986, p. 21.
- HEBRAUD (P.) : Les garanties d'indépendance des juges. Travaux de l'institut de Droit comparé de Paris, 1958.
- HEBRAUD (P.) : L'autorité judiciaire, D. 1958, Chr.
- HEBRAUD (P.) : L'acte juridictionnel et la classification des contentieux, R.A.L.T., t. XIX, 1949, p. 132 s.
- HEBRAUD (P.) : L'arbitrage en Droit français, Annales de la Fac. de Droit de Toulouse, 1957, p. 91 s.
- HILAIRE (J.) : La modernisation du Droit dans les nouveaux Etats d'Afrique Noire francophone et de Madagascar. Travaux et recherche de l'Institut de Droit comparé.
- HOLLEAUX (A.) : L'administration des magistrats et leur indépendance. Rev. fr. Sc. Pol. 1963.
- JOUVAIN (Christine) : "Une société tribale aux richesses convoitées" Le Monde diplomatique, Mai, 1983, p. 17.
- KANE (Chérif) : "Mauritanie, l'enseignement des langues nationales, une réalité" Afrique Nouvelle (Dakar), 21 au 27 Décembre 1983, p.p. 18-19 et 26.

- KELSEN (H.) : Justice et Droit naturel, in le Droit naturel, p. 68 s.
- KOUBI (G.) : Vers une évolution des rapports entre ordre juridique et systèmes religieux ? Réflexions à partir depuis 8^{ème} ch. Section B., 7 Mai 1986 - J.C.P. 1987 (Juill.-Déc.) I, Doct. 3292.
- LANDAU (L.) : Judaïsme et Droits de l'Homme, publié dans l'ouvrage Judaïsme et Droits de l'Homme, préparé par HIRSCH, Librairie des Libertés, 1984, p. 59 à 63.
- LANGROD (G.) : "Le rôle nouveau de l'administration publique dans le développement : le modèle occidental" Développement et civilisation.
- LANGROD (G.) : Genèse et conséquences du mimétisme administratif en Afrique" R.I.S.A. n° 4 1973, p. 119-132.
- LAGGOUNE (W.) : La justice dans la Constitution algérienne R.A.S.J. n° 2, Juin, 1981.
- LAMPUE (P.) : La justice coutumière dans les pays africains francophones, R.J.P.I.C., 1979.
- LAMPUE (P.) : "La justice administrative dans les Etats d'Afrique francophone". R.J.P.I.C., 1965, p. 3.
- LAMPUE (P.) : "Droit d'Outre-Mer et de la Coopération", Dalloz 1969, p. 234.
- LEBEL (G.) : Les juridictions de Droit français en Afrique Noire. J.P.C., 1957.
- LERICHE (Albert) : "L'Islam en Mauritanie", Bulletin, IFAN (Dakar), 1949, p. 27.
- LYON-CAEN (G.) : La justice dans la Constitution du 27 octobre 1946, D. 1946, Chron.
- MARCHESIN (Philippe) : "L'éveil de la Mauritanie à la vie politique moderne" (1946-1961) R.M.D.E. (Nouakchott) n° 2 et 3, 1987.
- MASSAMBA-Debat (A.) : Les coutumes indigènes sont-elles un obstacle à l'évolution africaine ? Liaison, n° 4, 1950.
- MARTIN (R.) : Réflexion sur l'instruction du procès civil R.T.D.C. 1971, p. 279 à 319.

- MARTIN (R.) : Le fait et le Droit ou les parties et le juge, J.C.P. 1974, I. 2625.
- MARTIN (R.) : Sur la notion de moyen J.C.P. 1976.I. 2768.
- MARTIN (R.) : La crise du contradictoire entre juge et avocat. G.P. 1978 II. Doct. 419 et s.
- MARTIN (R.) : Le double langage de la prétention J.C.P. 1981 I. Doct. 3024.
- MARTIN (R.) : De la contradiction à la vérité judiciaire G.P. 1981 I. Doct., p. 209 et s.
- MAURO (M.) : L'avocat peut-il mentir ? Le bon Dieu et le diable ont chacun leurs clients. G.P. 1989 I. Doct. p. 5 et s.
- MAURY (J.) : Observations sur la jurisprudence en tant que source du Droit, in Etudes Ripert, t. 1, Paris, 1950, p. 28.
- MAURY (J.) : La condition de la loi étrangère en Droit français, Trav. du comité français, du Droit international privé, 1957, p. 97.
- MAZEAUD (L.) : De la distinction des jugements déclaratifs et des jugements constitutifs de Droit R.T.D.C. 1929, p. 17 et s.
- M'BAYE (K.) : L'organisation judiciaire actuelle, in Encyclopédie juridique de l'Afrique, T. 10, 1982.
- M'BAYE (K.) : Droit et développement en Afrique francophone de l'Ouest, in les aspects juridiques du développement économique, Dalloz, 1966.
- M'BAYE (K.), MANGIN (G.), VANDERLINDEN (J.), ROYER (J.P.) : Magistrats au temps des colonies, l'espace juridique, Avril 1988.
- MEDARD (J.F.) : L'Etat sous-développé en Afrique Noire : clientélisme politique ou néopatrimonialisme ? Talence, Travaux et Documents n° 1 CEAN-1982.
- MELONE (S.) : Le poids de la tradition dans le Droit africain contemporain, Penant, n° 730, 1971, p.p. 421-441.
- MERLE (R.) : Le secret et la procédure en Droit français. Rapport présenté in Journées libanaises, Trav. Ass. H. Capitant. Mai 1974. T XXV.1974 D. 1976 p.p. 759 à 770.

- MERLE (R.) : La convention européenne des Droits de l'homme et la justice pénale française. D. 1981. Chron. XXXII. p.p. 227 à 230.
- MICHELET (E.) : Religion et Droit pénal, Mélanges P. Raynaud, Dalloz, Sirey, 1985, p.p. 475-497.
- MIGUET (J.) : Réflexions sur le pouvoir des parties de lier le juge par les qualifications et points de droit. Mélanges Hébraud, Toulouse, 1981, p. 567 à 594.
- MISKE (A.B.O.) : Al Wasit - Tableau de la Mauritanie à la fin du XIXème siècle. Bull. IFAN, Dakar, Janvier, 1968, p. 135.
- Mohamed SALAH (M.M.O.) : Aspects de la réception du Droit français en Mauritanie, R.M.D.E. n° 5, Janvier-Juin, 1989, p.p. 4-25.
- MOTULSKY (H.) : Le Droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile. Mélanges Roubier, Paris, 1961. T. II, p. 175 à 200.
- MOTULSKY (H.) : L'office du juge et la loi étrangère. Mélanges MAURY T. I, p. 337 et s.
- MOTULSKY (H.) : L'évolution récente de la condition de la loi étrangère en France. Mélanges Savatier. p. 681 et s.
- MOTULSKY (H.) : Les rapports entre l'effet dévolutif de l'appel et l'évocation, J.C.P. 1958 I. 1422.
- MOTULSKY (H.) : Le rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits. Rev. Inter. Dr. Comp. 1959, p. 354 à 376, publié également in Etudes et Notes de procédure civile, D. 1973, p. 38 à 59.
- MOTULSKY (H.) : La réforme du code de procédure civile par le Décret du 13 Octobre 1965 et les principes directeurs du procès. J.C.P. 1966 II 1996.
- MOTULSKY (H.) : Prolegomènes pour un futur code de procédure civile : la consécration des principes directeurs du procès civil par le décret du 9 Septembre 1971, D. 1972, Chron. XVII. p. 91 à 102.
- MOTULSKY (H.) : La cause de la demande dans la délimitation de l'office du juge, in Ecrits, Etudes et Notes de procédure civile, D. 1973, p. 114 publié également in D. 1964 Chron. XXXIV. p. 235 à 245.
- MOUROU (J.) : Des aspects imprévus du principe du contradictoire dans le procès. G.P. 1987. I. Doct. p. 148 et s.

- NIEWIADOWSKI (D.) : "Quelques aspects juridiques du recrutement par concours dans la fonction publique mauritanienne" C. D.R. / E.N.A., 1985, Ronéo, p. 21.
- NIEWIADOWSKI (D.) : "Commentaire des nouvelles institutions mauritaniennes (Charte du 6 Avril 1979)", Annales de l'E.N.A. (Nouakchott), 1978-79, p.p. 20-35.
- NIHAN (Georges) et Jourdain (Robert) : "Le secteur non structuré moderne de Nouakchott" Revue internationale du travail (Genève), Vol. 117, n° 6, Nov. Déc. 1978, p.p. 765-776.
- NORMAND (Jacques) : Le juge unique en Droit privé, in les "Juges uniques", Travaux du IX^{ème} colloque des Instituts et centres d'études judiciaires, Fac. de Droit et des Sciences éco. de l'université de Nice, p. 12-s.
- OPPETIT (B.) : Les principes généraux en Droit international privé. A.P.D. 1987, p. 179 s.
- OULD DADDAH (M.) : "La reconversion des mentalités" Le Monde du 6 février 1973, p. 1 et 3.
- OULD BOUBOUT (A.S.) : "Chronique Mauritanie" Annuaire de législation française et étrangère (Paris) 1985, 1986, 1987.
- OULD BOUBOUT (A.S.) : "Existe-t-il un contentieux administratif autonome en Mauritanie ? Réflexions à propos d'une décision jurisprudentielle récente" Penaut, (Paris) 95, 786 / 787, 1985, p.p. 58-88.
- OWANA (Joseph) : "Les institutions du nouveau régime mauritanien" R.F.E.P.A., le Mois en Afrique (Paris) n° 59, Mars 1979, p.p. 28-39.
- PERELMAN (Ch.) : A propos de la règle de Droit, réflexion de méthode, in la règle de Droit, Bruxelles, éd., Bruylant, 1971, p. 313 s.
- PERELMAN (Ch.) : De la justice, in justice et raison, Trav. de la Fac. de philosophie et de lettres de l'université libre de Bruxelles, T. XXV, Bruxelles, 1963, p. 46.
- PERELMAN (Ch.) : Logique juridique, Nouvelle rhétorique, Paris, Dalloz, 1976, les publications du Centre National de Recherches de logique (section juridique) de Bruxelles.
- PERELMAN (Ch.) : Raisonement juridique et logique juridique, A.P.D. 1966, p. 1.

- PERROT (R.) : Le principe de la publicité dans la procédure civile, Rapport présenté au VI^{ème} colloque des I.E.G. de Toulouse, Mai 1968, Litec, Paris, 1969, p.p. 23-44.
- PERROT (R.) : Le rôle du juge dans la société moderne G.P. 1977. I. doct. p. 91.
- PERROT (R.) : Le silence en droit judiciaire privé, Mélanges Raynaud, D.S. 1985, p. 627 à 649.
- PERROT (R.), DRAI (P.) et la TIL (P.) : Le principe de la contradiction en Droit judiciaire privé, leur rapport dans le XIII^{ème} colloque, des I.E.J. Aix-en-Provence, 1980.
- PERROT (R.), FRICERO (N.) : Autorité de la chose jugée au civil sur civil J.-Cl. Proc. Civ. vol. 5, Fasc. 554.3 1983.
- PONSARD (A.) : Rapport français, contribution aux journées canadiennes : la vérité et le droit trav. Ass. H. Capitant T. XXXVIII 1987, éd., Economica, 1989, p. 673 à 694.
- PORTALIS : De la vérité de la preuve dans les débats judiciaires, dans les mémoires de l'académie de Science Morale, T. III, p. 455.
- RAMANGO SOAVINA : La justice dans les pays en voie de développement, R. J.P.I.C., n° 6, 1965, p.p. 503-520.
- RASSAT (M.L.) : Justice démocratique ou socialisme judiciaire ? In la liberté à refaire, Pluriel, Hachette, 1984.
- ROBERT (J.) : La France et la protection transnationale des Droits de l'Homme, Rev. Inter. Dir. Comp. 1986, p. 635 et s.
- ROMBERG (R.A.) : Rapport Vénézuéla présenté au VI^{ème} Congrès international de droit comparé in Ph. Ferland, LL. D., le rôle du juge dans le procès civil publié au VI^{ème} congrès international de Droit comparé (Hambourg, 30 Juillet, 4 Août 1962), II, Bruxelles, 1964, p. 449 à 468, not. p. 467 et s.
- ROUXEL : "L'écrit, le verbe et l'image en justice" Gaz. Pal 1988. 2. Doct. 408 et s.
- SARDA (F.) : L'intervention du pouvoir dans les instances judiciaires, in Revue Pouvoirs, n° 16, 1981, p. 69 s.

- SAUVE (T.) : Histoire du jugement motivé. R.D.P. 1955. p. 5 à 53.
- SIGESBERT (Geneviève) : "La coopération franco-mauritanienne depuis les accords de 1973, une page est tournée", Europe, Outre-Mer, Décembre 1976, p. 59.
- SOLUS et PERROT : La procédure civile non contentieuse en Droit judiciaire privé français, Rapport de l'Académie internationale de Droit comparé d'Upsala, in Etudes de droit contemporain, 1966, p. 235.
- SOTO (J. De) : La notion de juridiction, D. 1956 chron. p. 45.
- SY (Jacques) : "Mauritanie, quel modèle de développement ?" Le Moniteur Africain (Dakar) n° 749, Nov. 1976, p.p. 35-49.
- SYRIE et Monde Arabe (Damas) : "Mauritanie : nouveau code des investissements" n° 383, Déc. 1975, p.p. 31-35.
- VERGARA (F.) : La voie étroite de la Mauritanie", Remarques africaines (Bruxelles), n° 489-490, 15 août 1976, p.p. 5-99.
- VERGARA (F.) : "Le défi Mauritanien" Remarques africaines (Bruxelles), n° 513-514, 19 Déc. 1977, p.p. 4-79.
- VITU (A.) : Une nouvelle juridiction d'exception : la cour de sûreté de l'Etat R.S.C. n° 1, 1964, p.p. 1-51.
- WILLEY et AUBENQUE : La procédure chez Aristote in A.P.D. T XI "La logique du Droit" p. 376.

ANNEXES

CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

Edition 1984

ORDONNANCE n° 83-164 du 9 Juillet 1984 portant institution d'un Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER - DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

TITRE PREMIER

Compétence des juridictions

ARTICLE PREMIER. - Les juridictions connaissent de toutes les affaires découlant du statut personnel, financières, civiles, commerciales et administratives, et jugent suivant la règle du droit musulman selon la procédure prévue par le présent Code.

ART. 2. - Les juges départementaux peuvent connaître en conciliation lorsqu'ils sont requis par les parties en conflit de toutes actions dont la compétence est dévolue à leurs juridictions avant qu'ils n'en soient saisis par une plainte.

ART. 3. - Sous réserve de la compétence d'attribution de la Cour spéciale de justice et de la Chambre mixte du tribunal régional, les tribunaux départementaux connaissent, en premier et dernier ressort, en matière civile et commerciale, de toutes les actions dont la valeur peut être évaluée en argent et n'excède pas 100.000 UM en capital et 10.000 UM en revenu.

Ils connaissent, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant les juridictions régionales, des actions de même nature dont l'intérêt excède 100.000 UM en capital et 10.000 UM en revenu, ainsi que tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent et de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage, aux divorces, aux décès et à la filiation.

ART. 4. - Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies dans une instance, la compétence du tribunal départemental et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.

ART. 5. - La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun est jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 100.000 UM en capital et à 10.000 UM en revenu ; elle est jugée pour le tout en premier ressort si la part d'un des intéressés excède ces sommes ; enfin, le tribunal départemental est incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

Le présent article n'est pas applicable au cas d'indivisibilité ou au cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

ART. 6. - Le tribunal départemental connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient les limites de sa juridiction.

Il connaît, en outre, comme de la demande principale elle-même des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles s'élèvent.

ART. 7. - Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation est dans les limites de la compétence du tribunal départemental en dernier ressort, il statue sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une demande n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal départemental ne se prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statue en dernier ressort si la seule demande principale reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale et excède les limites de sa compétence, il peut, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant la Chambre civile de la juridiction régionale.

ART. 8. - Les juridictions régionales (Chambres civiles) connaissent en appel des jugements des tribunaux départementaux non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés. Elles connaissent également de l'appel des ordonnances de référé rendues par les juridictions départementales.

Les juridictions régionales (Chambres mixtes) connaissent en premier ressort :

1° Des affaires relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux occupations temporaires réalisées au profit d'une personne morale de droit public ; ainsi que les affaires concernant les immeubles soumis au régime de l'immatriculation ;

2° Des affaires relatives aux aéronefs, navires, bateaux et véhicules terrestres à moteur où l'assurance n'est pas en cause, exception faite des véhicules à deux roues ;

3° Des affaires qui ne sont pas de la compétence de la Cour suprême ;

4° Des affaires concernant le droit de la nationalité.

TITRE II

De la compétence d'attribution des différentes juridictions de droit musulman

ART. 8 bis. - Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, est dans les limites de la compétence du tribunal du cadî en dernier ressort, il statue sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal du cadî ne se prononce sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statue en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale et excède les limites de la compétence, il peut soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant la juridiction de droit musulman de première instance.

ART. 9. - Les juridictions de droit musulman de première instance connaissent en appel, des jugements des tribunaux des cadis non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés.

ART. 10. - Les juridictions de droit musulman de première instance connaissent, lorsque les parties n'ont pas été conciliées devant les tribunaux des caïds :

- En premier et dernier ressort, des affaires pouvant être évaluées en argent et dont l'intérêt va de 30 000 à 50 000 ouguiya en capital ou de 3 000 à 5000 ouguiya en revenu.

- En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la chambre de droit musulman du tribunal supérieur d'appel des actions de même nature dont l'intérêt excède 50 000 ouguiya en capital ou 5 000 ouguiya en revenu.

Les règles prévues aux articles 5, 6 et 8, alinéas 1, 2 et 3 précisant la compétence en dernier ressort des cadis, sont applicables aux juridictions de droit musulman de première instance sous réserve de la différence des taux de ressort.

ART. 11. - Chaque juridiction connaît des difficultés relatives à l'exécution de ses jugements et notamment de celles concernant les frais de justice exposés devant elle.

Il ne peut être appelé des jugements rendus en vertu du paragraphe précédent que si les jugements intervenus dans les instances principales étaient eux-mêmes susceptibles d'appel.

TITRE III

De la compétence territoriale

ART. 12. - La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel du défendeur, ou si le défendeur n'a pas de domicile connu, au tribunal de sa résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

ART. 13. - Toutefois, les actions sont portées :

- En matière immobilière, devant le tribunal de la situation de l'immeuble ;

- En matière mixte, soit devant le tribunal de la situation soit devant celui du domicile du défendeur ;

- En matière de succession, devant le tribunal où se trouve la majeure partie des biens du de cujus ;

- En matière de réparation des dommages causés par un délit ou un quasi-délit, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du lieu où le fait dommageable s'est produit ;

- En matière de pension alimentaire, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du domicile de l'ascendant demandeur ;

- En matière de contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrages ou d'industries, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du lieu où la convention a été contractée ou exécutée lorsqu'une des parties est domiciliée dans ce lieu ;
- En matière de frais de justice, devant le tribunal où les frais ont été faits ;
- En matière de société, devant le tribunal du lieu du siège social ;
- En matière de faillite, devant le tribunal du domicile ou de la résidence du failli ;
- En toute autre matière commerciale, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué ;
- En matière de contrats administratifs, à l'exclusion de ceux relatifs aux travaux publics, devant le tribunal du lieu où le contrat a été signé ;
- En matière de travaux publics, devant le tribunal du lieu où les travaux publics ont été exécutés ;
- En matière de dommages pour actes administratifs ayant porté préjudice à des particuliers, devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ;
- En matière d'imposition de toute nature, devant le tribunal du lieu où l'imposition est due ;
- En matière de contestations relatives aux correspondances, objets recommandés et envois de valeur déclarée et colis postaux, devant le tribunal du domicile de l'expéditeur ou devant celui du domicile du destinataire au choix de la partie la plus diligente ;
- En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, soit devant le tribunal du domicile élu, soit devant celui du domicile réel du défendeur.

ART. 14. - En matière d'assurance, les actions sont portées devant la Cour spéciale de justice, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature auquel cas le tribunal compétent est celui de la situation des objets assurés.

Toutefois, s'il s'agit d'assurance contre les accidents de toute nature, l'action peut être portée devant la Cour spéciale de justice.

ART. 15. - Les demandes en garanties et autres demandes incidentes, les interventions et les demandes reconventionnelles doivent être portées devant le tribunal saisi de la demande principale.

TITRE IV

De l'incompétence, de la litispendance et de la connexité

ART. 16. - Les parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence, de litispendance ou de connexité qu'avant toutes autres exceptions et défenses. Il en est ainsi alors même que les règles de compétence seraient d'ordre public.

ART. 17. - S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente à raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps, et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

ART. 18. - L'incompétence à raison de la matière ne peut être prononcée d'office que :

1° Lorsque la loi attribue compétence à la Cour Suprême ou à une juridiction répressive ;

2° Lorsque les dispositions des articles 1 et 2 ne sont pas respectées et, d'une manière générale, lorsque les règles de compétences applicables à la cause sont d'ordre public.

L'incompétence territoriale, en matière contentieuse, ne peut jamais être prononcée d'office.

Lorsqu'une juridiction s'est déclarée d'office incompétente, la procédure prévue à l'article 17, alinéas 5 et 6, est applicable.

ART. 19. - Dans tous les cas prévus à l'article 18, alinéa 1, et si la juridiction saisie ne s'est pas déclarée incompétente, le ministère peut décliner en cours d'instance la compétence de ladite juridiction.

La procédure prévue à l'article 17, alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6, pour l'exception d'incompétence soulevée par les parties, est alors applicable ou déclinatoire de compétence présentée par le ministère public.

ART. 20. - S'il est prétendu qu'il a été formé précédemment devant une autre juridiction une demande ayant le même objet ou que la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant une autre juridiction, il est statué sans délai sur cette exception par le tribunal.

Si une des parties entend s'opposer à la décision rendue sur la litispendance ou la connexité, elle doit former un contredit au greffe du tribunal, dans les dix jours francs qui suivent le prononcé du jugement. Ce contredit est notifié à l'autre partie ou à son représentant par les soins du greffier.

Au cas où le tribunal saisi en second lieu refuse le renvoi, on sursoit à statuer jusqu'à expiration dudit délai ou, en cas de contredit, jusqu'au règlement de juges. Si un contredit est présenté, il est notifié sans délai par les soins du greffier à la juridiction précédemment saisie qui sursoit à statuer.

Le règlement du juge est ordonné par la cour d'appel dans la formation prévue à l'article 28. A cet effet, le dossier de l'affaire contenant les conclusions et notes des parties, ainsi que les copies des demandes formées devant les différentes juridictions, du jugement statuant sur le renvoi et du contredit est aussitôt transmis par le président du tribunal au président de la cour d'appel qui statue dans les conditions prévues à l'article 17, alinéa 5, dont les dispositions, sous réserve des règles fixées par le présent article, sont applicables en matière de litispendance et de connexité.

Dès l'arrêt rendu, le dossier auquel est jointe une copie de la déclaration est renvoyé sans délai par le greffier en chef de la cour d'appel au président de la juridiction désignée et l'instance est constituée sur simple acte.

ART. 21. - Les procédures relatives à l'incompétence, à la litispendance et à la connexité sont soumises à la Cour d'appel.

Si les procédures relatives à l'incompétence, à la litispendance et à la connexité sont soulevées devant le tribunal régional du District de Nouakchott, le président dudit tribunal sera remplacé par ordonnance du président de la Cour d'appel.

LIVRE II DE LA PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX

TITRE PREMIER

De l'introduction des instances

ART. 22. - Le juge départemental est saisi, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le greffier. Cette déclaration est signée par le demandeur ou, s'il ne sait pas signer, revêtue de son empreinte digitale.

ART. 23. - Les affaires soumises au juge départemental sont inscrites sur un registre coté et paraphé à ce destiné, par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties.

Ce registre est visé au début de chaque année judiciaire par le président du tribunal régional ou du District de Nouakchott.

ART. 24. - Les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer noms, prénoms, domicile ou résidence du demandeur ou du défendeur et l'énonciation de l'objet de la demande.

ART. 25. - Tout mandataire doit justifier de son mandat, soit par un acte écrit, soit par déclaration verbale de la partie comparissant avec lui devant le président du tribunal départemental.

Ne peuvent être admis comme mandataires des parties :

- 1° L'individu privé du droit de témoigner en justice ;
- 2° Celui qui a été condamné, soit pour un crime, vol, abus de confiance, escroqueries, banqueroute simple ou frauduleuse, soit par application de l'article 371 du Code pénal ;
- 3° Les avocats radiés par mesure disciplinaire ;
- 4° Les officiers publics ou ministériels destitués.

Le mandat donné pour représenter une partie dans une instance comporte le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance, sauf stipulation contraire.

ART. 26. - Le juge départemental convoque par écrit le demandeur et le défendeur à l'audience, au jour qu'il indique. La convocation écrite mentionne :

- 1° Les noms, prénoms, professions, domicile ou résidence du demandeur ou du défendeur ;
- 2° L'objet de la demande ;
- 3° La juridiction qui doit statuer ;
- 4° Le jour et l'heure de la comparution.

ART. 27. - Si le destinataire réside en Mauritanie, la convocation est transmise soit par le greffier, soit par voie administrative.

S'il réside à l'étranger, la convocation est transmise au ministère des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

ART. 28. - La convocation est remise valablement soit à personne, soit à domicile entre les mains des parents, domestiques ou concierge ou à toute autre personne habitant la même demeure.

La résidence, à défaut du domicile en Mauritanie, vaut domicile.

ART. 29. - A la convocation, est annexé un certificat indiquant à qui elle a été remise et à quelle date. Ce certificat est signé soit de la partie, soit de la personne à qui remise a été faite à son domicile.

Si celui qui reçoit le certificat ne peut ou ne veut pas signer, mention en est faite par l'agent ou l'autorité qui assure la remise. Cet agent ou cette autorité signe, dans tous les cas, le certificat et le fait parvenir sans délai au greffe du tribunal.

ART. 30. - Le registre prévu à l'article 23 mentionne la date de la convocation et celle du jugement.

ART. 31. - Les délais de comparution devant les tribunaux départementaux sont fixés librement par le juge en fonction de l'urgence de l'affaire et de l'éloignement du lieu où réside la partie convoquée.

ART. 32. - Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le juge départemental auquel cas il juge leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel, même s'il n'est pas le juge naturel du litige à raison du domicile des parties ou de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demandent jugement est signée par elles, ou mention est faite qu'elles ne peuvent signer.

TITRE II

Des audiences et des jugements

ART. 33. - Avant toute chose, le président du tribunal départemental peut tenter de concilier les parties. S'il y réussit, il établit un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire et qui est transcrit sur un registre coté et paraphé par le président de la Chambre civile du tribunal régional et du District de Nouakchott.

ART. 34. - Les juges départementaux ne peuvent tenir audience les vendredis et autres jours fériés, sauf les cas urgents.

ART. 35. - Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leurs mandataires.

ART. 36. - Les audiences sont publiques. Le président a la police de l'audience.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le président les y rappelle par un avertissement.

Le président peut, en cas de trouble ou de scandale, ordonner l'expulsion tant d'une partie ou de son mandataire que de toute autre personne présente à l'audience.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le président du tribunal départemental, celui-ci en dresse procès-verbal qu'il transmet au Procureur de la République ; il peut condamner à un emprisonnement de trois jours ou plus.

ART. 37. - Les parties ou leurs mandataires et avocats sont entendus contradictoirement. Le juge peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

ART. 38. - La cause est jugée sur-le-champ ou renvoyée à une prochaine audience.

Dans ce dernier cas, le jugement doit être rendu dans le délai d'un mois. Si une mesure d'instruction est ordonnée, le jugement doit être rendu dans le mois qui suit son accomplissement.

Le juge, s'il le croit nécessaire, se fait remettre les pièces.

ART. 39. - Si le demandeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne comparait pas au jour fixé, la demande est rejetée. Si le défendeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne comparait pas au jour fixé, il est statué par défaut.

ART. 40. - Néanmoins, dans les cas où le juge départemental sait par un moyen quelconque que le demandeur ou le défendeur n'a pas été touché par la convocation qui lui a été adressée, ou se trouve empêché de comparaître pour un motif grave, il peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience et convoquer à nouveau la partie défaillante.

ART. 41. - S'il y a plusieurs défendeurs, et si l'un d'eux ne comparait ni en personne ni par mandataire, le juge entend les parties présentes ou représentées et les renvoie à une prochaine audience ; il convoque à nouveau la partie défaillante pour le jour fixé.

A ce jour, il est statué par un seul jugement, commun à toutes les parties en cause, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune d'elles.

ART. 42. - Les jugements sont rendus en audience publique. Ils comportent :

1. l'indication de la juridiction qui a statué ;
2. le nom du juge, des assesseurs et du greffier ;
3. les noms et prénoms des parties ainsi que l'indication de leur comparution ou de leur convocation régulière ;
4. l'exposé sommaire de leurs prétentions ;
5. l'énoncé des règles de droit applicables ;
6. la solution du litige.

Ils sont datés, signés du juge qui a rendu la sentence et du greffier et revêtus du sceau de la juridiction.

ART. 43. - Les jugements sont transcrits dans l'ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le président de la juridiction régionale ou du District de Nouakchott.

ART. 44. - Le greffier délivre sans frais l'expédition du jugement ou du procès-verbal de conciliation à tout intéressé qui en fait la demande.

ART. 45. - Les jugements par défaut sont notifiés par les soins du greffier à la partie défaillante. La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement. Elle est effectuée dans les formes prévues par les articles 27, 28 et 29. L'acte de notification doit indiquer à la partie défaillante qu'après l'expiration du délai prévu à l'article 83, elle sera déchue du droit de faire opposition.

TITRE III

Des mesures d'instruction

ART. 46. - Le juge peut, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, soit d'office, ordonner, avant de juger l'affaire, une expertise, une visite des lieux, une enquête, une vérification d'écriture ou toute autre mesure analogue.

Aucune de ces mesures d'instruction n'est obligatoire.

CHAPITRE PREMIER

Des expertises

ART. 47. - Lorsqu'il y a lieu à expertise, le juge désigne un expert, soit d'office, soit sur les propositions faites d'accord par les parties.

ART. 48. - Le juge détermine les points sur lesquels doit porter l'expertise et fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer ou de faire son rapport.

ART. 49. - Le rapport de l'expert peut être oral ou écrit. Le rapport oral de l'expert est fait à l'audience. Le rapport écrit est déposé au greffe du tribunal.

ART. 50. - Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne le remplit pas dans le délai imparti, peut être remplacé.

ART. 51. - La partie qui veut récuser un expert nommé d'office par le juge est tenue de le faire sans délai.

La récusation ne peut être admise par le juge que pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

ART. 52. - Les parties doivent être avisées par l'expert des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise.

L'expert relate dans son rapport les dires et observations des parties.

ART. 53. - En aucun cas le juge n'est obligé de suivre l'avis de l'expert.

CHAPITRE II

Des visites des lieux

ART. 54. - Quand un juge ordonne, soit d'office soit sur la demande des parties, une visite des lieux, il fixe le jour et l'heure auxquels il y sera procédé en présence des parties.

ART. 55. - Si l'objet de la visite exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonne qu'un expert fera la visite avec lui et donnera son avis.

ART. 56. - Le juge peut en outre entendre au cours de sa visite les personnes qu'il désigne et faire en leur présence les opérations qu'il juge utiles.

ART. 57. - Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux, ce procès-verbal est signé par le juge et le greffier.

CHAPITRE III

Des enquêtes

ART. 58. - L'enquête peut être ordonnée sur les faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification paraît admissible et utile à l'instruction de l'affaire.

ART. 59. - Lorsqu'il ordonne une enquête, le juge indique les faits sur lesquels elle doit porter, le jour et l'heure de l'audience où il doit y être procédé. Il invite les parties à se présenter et à se présenter leurs témoins aux jour et heure fixés.

ART. 60. - Le juge peut également ordonner qu'il se transportera sur les lieux et y entendra les témoins.

ART. 61. - Les parties peuvent soit amener directement leurs témoins, soit les faire convoquer par le juge dans les formes prévues par les articles 26 et suivants.

ART. 62. - Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré, s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

ART. 63. - Si un témoin défaillant justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour fixé, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

Si le témoin réside hors du ressort, il peut être procédé par commission rogatoire.

ART. 64. - En cas de reproches proposés contre un témoin, il est statué immédiatement.

Les témoins peuvent être reprochés, soit à raison de leur incapacité de témoigner, soit pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

ART. 65. - Les reproches sont proposés après la déposition du témoin ; si les reproches sont admis, la déposition est annulée.

ART. 66. - Le témoin fait sa déposition soit oralement, soit par écrit dans les conditions prévues par la loi musulmane.

Le juge peut, soit d'office soit par la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croit convenables pour éclairer sa déposition.

ART. 67. - La partie ne peut interrompre le témoin dans sa déposition ni lui faire aucune interpellation directe.

ART. 68. - Le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procès-verbal est signé par le juge et annexe au jugement.

CHAPITRE IV

Des vérifications d'écritures

ART. 69. - Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature, à elle attribuées, ou déclare ne pas reconnaître celles attribuées à un tiers, le juge peut passer outre s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige en se basant sur des présomptions et non sur sa connaissance personnelle.

En cas contraire, il ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures tant par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Les règles établies pour les enquêtes et les expertises sont applicables aux vérifications d'écritures.

ART. 70. - Quand l'une des parties prétend qu'une pièce produite est fausse ou falsifiée, le juge peut passer outre, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux. En cas contraire, il invite la partie qui l'a produite à déclarer si elle entend s'en servir ; si la partie décide qu'elle n'entend pas se servir ou ne fait de déclaration, la pièce est rejetée.

Soit la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce le juge sursoit à statuer au jugement de la demande principale et renvoie les parties devant le tribunal compétent.

Il fixe le délai dans lequel ce tribunal doit être saisi par la partie la plus diligente.

S'il n'est pas justifié de diligence dans ce délai, le juge peut, après son expiration, passer outre au jugement de l'affaire.

TITRE IV

Des incidents, de l'intervention

Des reprises d'instance, du désistement

ART. 71. - Si l'une des parties demande à mettre un tiers en cause à titre de garant ou pour tout autre motif, la partie appelée en cause est convoquée dans les conditions fixées par les articles 26 et suivants.

Délai suffisant est accordé au tiers en cause, pour comparaître à l'audience. Il est procédé de même quand le garant mis en cause en appelle un autre en sous-garantie.

ART. 72. - Le garant est tenu d'intervenir et, faute par lui de comparaître, il est statué par défaut à son égard, mais le garant ne prend le fait et cause du garanti que sur sa déclaration.

Les jugements rendus contre le garant qui a pris le fait et cause du garanti sont exécutoires contre le garanti en cas d'insolvabilité du garant.

ART. 73. - Toute demande de mise en cause doit être formée, toute exception dilatoire doit être proposée à la première audience et avant toute défense au fond.

ART. 74. - Les demandes en interventions sont admises de la part de ceux qui en ont intérêt au litige engagé.

ART. 75. - En cas d'appel d'un tiers en cause, le juge peut, soit statuer séparément sur la demande principale, si elle est en état d'être jugée, soit la renvoyer pour statuer conjointement sur cette demande et sur celle d'appel en cause.

ART. 76. - L'intervention et les autres demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale, quand celle-ci est en état d'être jugée.

ART. 77. - Le décès ou le changement d'état des parties ne peut retarder le jugement d'une affaire, si celle-ci est en état d'être jugée.

ART. 78. - Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge, dès que le décès ou le changement d'état d'une des parties est à sa connaissance, invite, verbalement ou par un avis adressé dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance à effectuer cette reprise.

ART. 79. - Faute par ceux qui ont été ainsi avertis d'avoir repris l'instance dans le délai fixé, il est passé outre au jugement de l'affaire.

ART. 80. - Les reprises d'instance ont lieu dans les formes prévues à l'article 22 pour l'introduction des instances.

ART. 81. - A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont qualité pour reprendre, par leur comparution à l'audience où l'affaire est appelée.

ART. 82. - Le désistement peut être fait par acte écrit au procès-verbal de déclaration mentionnant la demande dont la partie se désiste.

TITRE V

De l'opposition

ART. 83. - Les jugements par défaut des tribunaux peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de huit jours à dater de la notification qui est faite conformément à l'article.

ART. 84. - L'opposition, formée selon les règles prévues pour l'introduction des instances et de la convocation à l'audience du demandeur originaire, est faite suivant les règles établies par les articles 26 et suivants.

ART. 85. - L'opposition suspend l'exécution du jugement.

ART. 86. - La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est pas reçue à former une nouvelle opposition, sauf si ce nouveau défaut est imputable à un cas de force majeure dûment prouvé.

LIVRE III - DE LA PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS REGIONALES ET DU DISTRICT DE NOUAKCHOTT

TITRE PREMIER

ART. 87. - Le président du tribunal ou de la Chambre est saisi, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration, dont procès-verbal est dressé par le greffier.

En matière administrative, les recours formés par les ministres doivent être signés par le ministre ou un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

ART. 88. - Les affaires soumises au juge de la juridiction régionale sont inscrites sur un registre coté et paraphé à ce destiné, par ordre de réception et date avec indication du nom des parties.

Ce registre est visé au début de chaque année judiciaire par le président du tribunal régional ou du District de Nouakchott.

ART. 89. - Les registres ou procès-verbaux de déclarations doivent indiquer les noms, prénoms, qualité ou profession, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur ainsi que l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens de la demande. S'il s'agit d'une société, les requêtes ou procès-verbaux de déclarations doivent indiquer la dénomination sociale, la nature et le siège de la société.

En matière administrative, le demandeur doit joindre à sa requête ou à sa déclaration une copie de la décision critiquée ou, dans le cas prévu à l'article 103, alinéa 3, la pièce qui justifie de la date du dépôt de la déclaration adressée à l'administration.

ART. 89 bis. - Le juge peut, indépendamment des dispositions de l'article 120, verbalement ou par avis du greffier adressé par lettre recommandée, inviter le demandeur à consigner au greffe de la juridiction la somme destinée à garantir le paiement des frais.

La liquidation de ces frais s'effectue conformément aux dispositions des articles 182 et suivants.

A défaut de consignation et hormis les cas d'assistance judiciaire, le juge peut autoriser le demandeur à faire garantir le paiement de frais par caution personnelle qui s'engage solidairement par acte dressé au greffe de la juridiction.

ART. 90. - Toute partie domiciliée en dehors du ressort est tenue de faire élection de domicile au lieu où siège la juridiction. Toute convocation adressée à une partie non encore appelée en cause contient, s'il y a lieu, avis d'avoir à faire cette élection.

A défaut de cette élection, toute convocation, toute notification, même celle du jugement définitif, est valablement faite au greffe de la juridiction.

La constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci.

Le mandataire n'est valablement désigné que s'il a lui-même un domicile réel ou élu dans le ressort.

ART. 91. - Tout mandataire doit justifier de son mandat, soit par un acte écrit, soit par déclaration verbale de la partie comparissant avec lui devant le tribunal.

Ne peuvent être admis comme mandataire des parties :

1. L'individu entièrement privé du droit de témoigner en justice ;
2. Celui qui a été condamné, soit pour crime, vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute simple ou frauduleuse, soit par application de l'article 371 du Code pénal ;
3. Les avocats radiés par mesure disciplinaire ;
4. Les officiers publics ou ministériels destitués.

Le mandat donné pour représenter une partie dans une instance comporte le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance, sauf stipulation contraire.

Les actions intéressant l'Etat ou les collectivités publiques sont soutenues par le ministre ou par le représentant légal de cette collectivité publique ou par un fonctionnaire désigné par ces autorités et ayant reçu délégation régulière à cet effet.

ART. 92. - Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Néanmoins, dans toutes les affaires, les parties peuvent, d'accord, comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent. Le demandeur a également la faculté de faire convoquer le défendeur en conciliation.

Le juge saisi peut, en tout état de la procédure, tenter la conciliation des parties qui pourront être assistées de leurs avocats.

ART. 93. - S'il y a conciliation, le juge, assisté du greffier, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement.

Ce procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le peuvent, sinon mention en est faite. Il fait preuve jusqu'à inscription de faux vis-à-vis de tous et de sa date et des déclarations qui y sont relatées. Les conventions des parties inscrites au procès-verbal ont force exécutoire et comportent hypothèque judiciaire. Ce procès-verbal est déposé au greffe.

ART. 94. - Quand il n'y pas lieu à conciliation, le président de Chambre convoque immédiatement par écrit toutes les parties en cause à l'audience, au jour qu'il indique. La convocation écrite mentionne :

1. Les noms, prénoms usuels, professions, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur ;
2. L'objet de la demande ;
3. La juridiction qui doit statuer ;
4. Le jour et l'heure de la comparution ;
5. L'avis d'avoir à faire, s'il y a lieu, élection de domicile au lieu du siège du tribunal.

ART. 95. - Si le destinataire réside en Mauritanie, la convocation est transmise, soit par le greffier ou l'un des agents du greffe, soit par la poste sous pli spécial de notification judiciaire, assujettie aux mêmes taxes que les plis recommandés, soit par la voie administrative. S'il réside à l'étranger, la convocation est transmise au ministère des Affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

ART. 96. - La convocation est remise valablement, soit à personne, soit à domicile entre les mains des parents, domestiques ou concierge ou de toute autre personne habitant la même demeure.

La résidence, à défaut de domicile en Mauritanie, vaut domicile.

La convocation doit être remise sous enveloppe fermée, ne portant que les nom, prénom usuel et demeure de la partie, le sceau du tribunal et la date de la notification suivie de la signature de l'agent.

ART. 97. - A la convocation est annexé un certificat indiquant à qui elle a été remise et à quelle date. Ce certificat est signé, soit de la partie, soit de la personne à qui remise a été faite à son domicile. Si celui qui reçoit le certificat ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par l'agent ou l'autorité qui assure la remise. Cet agent ou cette autorité signe, dans tous les cas, le certificat et le fait parvenir sans délai au greffe du tribunal.

ART. 98. - Si la remise de la convocation ne peut être effectuée, soit que la partie n'ait pas été rencontrée, ni personne pour elle à son domicile ou à sa résidence, soit que la partie ou les personnes ayant qualité pour recevoir pour elle la convocation l'aient refusée, mention en est faite sur le certificat. La convocation est alors renvoyée soit par la poste, soit, dans le cas contraire, à l'autorité administrative du lieu qui devra le faire parvenir à la partie.

La convocation est considérée comme valablement notifiée dans le premier cas quinze jours, et dans le second cas un mois après son envoi. Ces délais sont réduits à deux jours si l'envoi a été nécessité par un refus de recevoir la convocation.

Le juge peut d'ailleurs, suivant les circonstances, soit proroger les délais ci-dessus prévus, soit ordonner, avant de statuer par défaut à l'égard d'une partie, que celle-ci sera avisée de la procédure au moyen d'une insertion faite dans trois journaux au plus.

ART. 99. - Dans tous les cas où le domicile et la résidence d'une partie sont inconnus, cette dernière est considérée comme se trouvant dans la situation de l'absent pour une longue durée, elle est jugée par défaut.

ART. 100. - Le registre prévu à l'article 88 mentionne la date de la convocation et celle du jugement.

ART. 101. - Les délais ordinaires de comparution devant les juridictions régionales sont :

1. de trois jours lorsque celui qui est convoqué demeure au siège du tribunal saisi ;
2. de quinze jours lorsqu'il demeure dans les régions du tribunal saisi ;
3. d'un mois lorsqu'il demeure dans les autres régions de la République islamique de Mauritanie ;
4. de deux mois lorsqu'il demeure dans un des Etats issus de l'ancienne fédération de l'A.O.F. ;
5. de trois mois lorsqu'il demeure dans un des Etats de l'ancienne fédération de l'A.E.F., du Cameroun, du Togo, du Maroc, de la Tunisie, en Algérie et en France ;
6. de quatre mois lorsqu'il demeure dans les autres pays du continent européen et dans les îles d'Europe ;
7. de cinq mois lorsqu'il demeure dans les autres pays de l'océan Atlantique ;
8. de six mois lorsqu'il demeure dans tous les autres pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance ;
9. de sept mois lorsqu'il demeure dans le reste du monde.

Tous les délais ci-dessus sont francs.

ART. 102. - Les délais prévus à l'article précédent peuvent être abrogés par ordonnance motivée du juge en cas d'urgence et sur justification qui lui est faite de la rapidité et de la sûreté des communications.

ART. 103. - En matière administrative, la juridiction régionale (Chambre mixte) ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

La requête introductive d'instance n'est recevable que dans un délai de deux mois qui court à dater de la notification ou de la publication de la décision critiquée. Si le demandeur réside hors de la Mauritanie, le délai de deux mois est remplacé par les délais prévus à l'article 101, 5° - 6° - 7° - 8° et 0°.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé. Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de

deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susvisés, délai remplacé, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

TITRE I

I

De la communication au ministère public

ART. 104. - Doivent être communiquées au Procureur de la République :

1. Les affaires concernant l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les habous ;
2. Les affaires concernant les immeubles immatriculés ou ayant fait l'objet d'un titre de concession ;
3. Les causes des mineurs et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un tuteur ou un curateur ;
4. Les affaires intéressant les personnes présumées absentes ;
5. Les affaires relatives à l'état des personnes et aux tutelles ;
6. Les déclinatoires de compétence portant sur un conflit d'attribution ;
7. Les règlements de juges, les récusations, les renvois et les prises à partie ;
8. Les affaires d'assistance judiciaire ;
9. Les procédures de faux.

Toutefois, dans les juridictions régionales, seules les affaires prévues aux 1 et 7 de l'alinéa précédent sont obligatoirement communiquées au Procureur de la République.

Les causes énumérées au présent article sont communiquées au Procureur de la République cinq jours au mois avant l'audience par les soins du greffier.

ART. 105. - Le Procureur de la République peut prendre communication de toutes les causes dans lesquelles il croit sont intervention nécessaire. Les juridictions régionales peuvent ordonner d'office cette communication.

TITRE III

Des audiences et des jugements

ART. 106. - Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leur mandataire. Le dépôt des conclusions écrites sur le bureau du tribunal vaut comparution.

ART. 107. - Les audiences sont publiques. Le juge a la police de l'audience.

Les parties sont tenus de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge les y rappelle d'abord par un avertissement ; en cas de récidive elles peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux jours. Le jour peut toujours, en cas de trouble ou scandale, ordonner l'expulsion tant d'une partie ou de son mandataire que de toute autre personne présente à l'audience.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, celui-ci en dresse un procès-verbal. Il peut condamner à un emprisonnement des 6 jours au plus.

Les jugements, dans les cas prévus au présent article, sont exécutés par provision.

ART. 108. - Dans le cas où des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires seraient tenus par des avocats, le juge peut prononcer, par jugement séparé, les peines disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la suspension pendant trois mois au plus, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines disciplinaires plus graves prévues par les textes régissant la profession d'avocat.

ART. 109. - Les parties ou leurs mandataires et avocats sont entendus contradictoirement.

Le juge peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties. Dans le cas où une administration publique est en cause, celle-ci est tenue de se faire représenter à la comparution par un de ses agents, s'il en est ainsi ordonné.

ART. 110. - Après dépôt ou audition, s'il y a lieu, des conclusions écrites ou orales du ministère public, la cause est jugée sur-le-champ ou mise en délibération renvoyée à une prochaine audience. Dans ce dernier cas, le jugement doit être rendu dans le délai de vingt jours.

Si une mesure d'instruction est ordonnée, le jugement doit être rendu dans les vingt jours, qui suivent son accomplissement. Le juge, s'il le croit nécessaire, se fait remettre les pièces.

ART. 111. - Si le demandeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne comparait pas au jour fixé, la demande est rejetée, sauf si le défendeur s'y oppose, auquel cas il est statué par défaut réputé contradictoire.

Si le défendeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne comparait pas au jour fixé; il est statué par défaut.

ART. 112. - Néanmoins, dans le cas où le juge sait par un moyen quelconque que le demandeur ou le défendeur n'a pas été touché par la convocation qui lui a été adressée, ou se trouve empêché de comparaître pour un motif grave, il peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience et convoquer à nouveau la partie défaillante.

ART. 113. - S'il y a plusieurs défendeurs et si l'un d'eux ne comparait ni en personne, ni par mandataire, le juge entend les parties présentes ou représentées et les renvoie à une prochaine audience, il convoque à nouveau la partie défaillante pour le jour fixé.

A ce jour, il est statué par un seul jugement, commun à toutes les parties en cause, qui n'est susceptible d'opposition de la partie d'aucune d'elles.

En cas de pluralité de défendeurs, ces derniers peuvent désigner l'un d'entre eux pour les représenter tous.

ART. 114. - Les jugements sont rendus en audience publique. Ils comportent obligatoirement :

- 1° L'indication de la juridiction qui a statué ;
- 2° Le nom du juge et du greffier ;
- 3° Les noms et prénoms des parties ainsi que l'indication de leur comparution ou de leur convocation régulière ;
- 4° Les conclusions des parties et l'analyse sommaire de leurs moyens ;
- 5° La mention, s'il y a lieu, de l'audition du ministère public ou de ses conclusions ;
- 6° Le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font application ;
- 7° La solution du litige.

Ils sont motivés, datés et signés du juge et du greffier.

ART. 115. - La minute du jugement est conservée au greffe pour chaque affaire.

ART. 116. - L'exécution provisoire, nonobstant opposition et appel, doit être ordonnée sans caution, s'il y a lieu titre authentique, promesses reconnues ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

L'exécution provisoire peut toujours être ordonnée avec ou sans caution, si elle est demandée et seulement pour le cas d'urgence ou de péril en la cause.

ART. 117. - L'expédition de tout jugement avant dire droit ou définitif est délivrée par le greffier, dès qu'il en est requis par les parties en cause. Toute expédition contient la reproduction intégrale du jugement.

ART. 118. - La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement, elle est transmise et remise dans les conditions fixées aux articles 93 et suivants. En cas de jugement par défaut, l'acte de notification doit indiquer à la partie défaillante qu'après l'expiration du délai prévu à l'article 93, elle sera déchue du droit de faire opposition.

TITRE IV

Des mesures d'instruction

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 119. - Le juge peut, à la demande des parties ou de l'une d'elles, avant de faire droit au fond, ordonner une expertise, une visite des lieux, une enquête, une vérification des écritures ou toutes autres mesures analogues. Aucune de ces mesures d'instruction n'est obligatoire.

ART. 120. - Le juge peut, verbalement ou par avis du greffier adressé par lettre recommandée, inviter, soit la partie qui a demandé l'une des mesures d'instruction prévues à l'article précédent, soit les parties, si elles ont été d'accord pour demander la mesure d'instruction, à consigner le montant à titre d'avance pour le paiement des frais nécessités par la mesure prescrite.

Faute de consignation de cette somme dans le délai imparti par le juge, il est passé outre du jugement et la demande devant donner lieu à la mesure d'instruction prescrite peut être jugée.

ART. 121. - L'emploi des avances est fait par le greffier sous la surveillance du juge. L'avance des vacations et frais des experts et des témoins ne peut en aucun cas être faite directement par les parties ou experts ou témoins.

ART. 122. - Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux vacations et frais des interprètes.

CHAPITRE II

DES EXPERTISES

ART. 123. - Quand le juge ordonne une expertise, il détermine dans sa décision les points sur lesquels elle doit porter.

ART. 124. - L'expertise est faite par un expert nommé par le juge, soit d'office, soit sur les propositions faites d'accord par les parties.

ART. 125. - Le jugement qui ordonne l'expertise fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer ou faire son rapport et le jour de l'audience où les débats seront continués après le rapport de l'expert.

ART. 126. - L'expert qui ne figure pas sur la liste des experts officiels prête serment par écrit, soit devant l'autorité désignée pour le recevoir par jugement qui ordonne l'expertise, à moins qu'il n'en ait été dispensé du consentement des parties.

ART. 127. - Le rapport est écrit, il est déposé au greffe du tribunal, communication en est donnée aux parties avant que l'affaire soit appelée.

Le juge peut toujours fait comparaître l'expert à l'audience ou en chambre de conseil pour donner des explications complémentaires.

L'état des vacances et de frais de l'expertise est joint au rapport.

ART. 128. - Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place par simple ordonnance sur requête de la partie la plus diligente. L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, ou celui qui ne fait pas ou ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le juge peut être condamné à tous frais frustratoires et même à des dommages-intérêts s'il y a lieu ; l'expert est alors remplacé à moins qu'il n'invoque une excuse valable.

ART. 129. - La partie qui a des moyens de récusation à proposer contre l'expert nommé d'office par le juge est tenu de le faire, dans les trois jours de la nomination, par un acte signé d'elle ou de son mandataire et contenant les causes de récusation. Il est statué sans délai sur la récusation par le jugement exécutoire nonobstant appel.

ART. 130. - Les parties doivent être avisées par l'expert des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise. Cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, soit à leur domicile réel ou résidence, soit à leur domicile élu.

L'expert consigne dans son rapport les dires et observations des parties.

ART. 131. - Si le juge ne trouve pas dans le rapport d'expert des éclaircissements suffisants, il peut ordonner une nouvelle expertise dans les conditions fixées aux articles 123 et suivants ou prescrire toute autre mesure d'instruction.

En aucun cas, le juge n'est obligé de suivre l'avis de l'expert.

ART. 132. - Si, au cours d'une expertise, il y a lieu à traduction verbale ou écrite par un interprète, l'expert est tenu de choisir l'interprète parmi les interprètes officiels ou d'en référer au juge.

CHAPITRE III

DES VISITES DES LOCAUX

ART. 133. - Quand le juge ordonne, soit d'office, soit sur la demande des parties, une visite des lieux, il fixe dans son jugement le jour et l'heure auxquels il y sera procédé en présence des parties.

ART. 134. - Si l'objet de la visite exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonne qu'un expert qu'il nomme sur le même jugement fera la visite avec lui et donnera son avis.

ART. 135. - Le juge peut, en outre, entendre au cours de sa visite les personnes qu'il désigne et faire en leur présence les opérations qu'il juge utiles.

ART. 136. - Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux. Le procès-verbal est signé par le juge et le greffier.

ART. 137. - Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dépenses de l'instance.

CHAPITRE IV

DES ENQUÊTES

ART. 138. - L'enquête peut être ordonnée sur les faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification paraît admissible et utile à l'instruction de l'affaire.

ART. 139. - Le jugement qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, le jour et l'heure de l'audience où il doit y être procédé. Il contient invitation aux parties d'avoir à se présenter et à présenter leurs témoins au jour et heure fixés, ou à faire connaître au greffier, dans le délai de trois jours, les témoins qu'elles désirent faire entendre.

ART. 140. - Le juge peut également ordonner qu'il se transportera sur les lieux et y entendra les témoins.

ART. 141. - Les parties peuvent, soit citer directement leurs témoins par lettre recommandée, soit les faire citer par le greffier dans les conditions prévues aux articles 95 et suivants.

ART. 142. - Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes les personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

ART. 143. - Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare son nom, prénom, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié des parties et à quel degré, s'il est domestique de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité civile ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignements. Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

ART. 144. - Le délai imparti aux témoins pour comparaître est d'au moins un jour entre la remise de la convocation et le jour de la comparution. Ce délai est augmenté d'un jour par deux myriamètres à raison de la distance entre le lieu où se trouve le témoin et celui de sa comparution.

Les témoins défailants peuvent être condamnés par jugement exécutoire, nonobstant opposition ou appel, à une amende qui ne peut excéder mille ouguiya.

Le demandeur, dont les témoins ont refusé de se présenter devant le juge, pour fournir à leur témoignage, peut les assigner en dommages-intérêts si son débouté est dû à leur refus de témoigner.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

ART. 145. - Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour fixé, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition. Si le témoin réside hors du ressort, il est procédé par commission rogatoire.

ART. 146. - En cas de reproches proposés contre un témoin, il y est statué immédiatement ; le jugement n'est pas susceptible d'appel.

Les témoins peuvent être reprochés, soit à raison de leur incapacité de témoigner, soit pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

ART. 147. - Les reproches sont proposés après la déposition du témoin. Si le reproche est admis, la déposition est annulée.

ART. 148. - Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit, à moins que le document ne soit écrit de sa main.

Le juge peut, soit d'office soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croit convenables pour éclaircir sa déposition.

ART. 149. - La partie ne peut ni interrompre le témoin dans sa déposition ni lui faire aucune interpellation directe. Lecture est donnée à chaque témoin de sa déposition et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne sait, ni peut, ou ne veut signer.

ART. 150. - La partie, qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait supporte, dans tous les cas, les frais des autres dépositions sur ce fait.

ART. 151. - Le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins. Ce procès-verbal est signé par le juge et annexé à la minute du jugement.

Ce procès-verbal contient l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête, mentionne l'absence ou la présence des parties, les noms, professions et demeures des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parent, alliés, domestiques des parties, les reproches proposés, les dépositions, la mention de la lecture qui en a été faite aux témoins.

ART. 152. - Le juge statue immédiatement après l'enquête ou renvoie l'affaire à une prochaine audience. Dans ce dernier cas, le procès-verbal d'enquête, s'il en a été dressé un, est communiqué aux parties avant que l'affaire soit appelée.

CHAPITRE V

DES VERIFICATIONS D'ECRITURES

ART. 153. - Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, le juge peut passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige et si aucune demande de vérifications d'écritures ne lui est présentée par requête écrite.

En cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titres que par témoins, et s'il y a lieu par expert.

Les règles établis pour les enquêtes et les expertises sont applicables aux vérifications d'écritures.

ART. 154. - Les pièces ci-dessous peuvent être admises à titre de pièces de comparaison :

- les signatures apposées sur des actes authentiques ;
- les écritures et signatures reconnues précédemment ;
- la partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont paraphées par le juge.

ART. 155. - S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de 400 à 4.000 ouguiya ou d'un emprisonnement de deux à sept jours, sans préjudice des dommages-intérêts et dépens.

CHAPITRE VI

DE LA DEMANDE INCIDENTE D'INSCRIPTION EN FAUX

ART. 156. - Toute demande incidente d'inscription en faux contre une pièce produite doit être formulée et communiquée suivant les règles établies pour l'introduction des instances.

ART. 157. - Le tribunal fixe le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux devra déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée ; si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement de faux, soit passer outre au jugement du fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

ART. 158. - Dans le premier des cas prévus à l'article précédent, comme en cas de renvoi ordonné par le juge départemental par application de l'article 70, alinéa 2, il est procédé devant le juge régional ou du District de Nouakchott à l'instruction de la demande incidente d'inscription en faux.

ART. 159. - Le juge invite la partie qui entend se servir de la pièce arguée de faux à la remettre au greffe du tribunal dans le délai de trois jours. Faute par cette partie d'effectuer la remise de la pièce dans ce délai, il est procédé comme dans le cas où la partie déclare ne pas se servir de la pièce.

ART. 160. - Si la pièce arguée de faux est en minute dans un dépôt public, le juge ordonne au depositaire public d'effectuer la remise de cette minute au greffe du tribunal.

ART. 161. - Dans les huit jours de la remise au greffe de la pièce arguée de faux, et , s'il y a lieu, de la minute, le juge dresse procès-verbal de l'état de la pièce arguée de faux et de la minute, les parties ayant été dûment appelées à assister à la rédaction de ce procès-verbal.

Le juge peut, suivant l'exigence des cas, ordonner qu'il sera dressé d'abord procès-verbal de l'état de l'expédition, sans attendre l'apport de la minute, de l'état de laquelle il est alors dressé procès-verbal séparément.

Le procès-verbal contient mention de description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre ; il est paraphé par le juge, le magistrat du ministère public, s'il y a lieu, et par les parties présentes ou leurs mandataires.

ART. 162. - Immédiatement après la rédaction du procès-verbal, il est procédé, pour l'administration de la preuve du faux, comme en matière de vérification d'écritures. Il est ensuite statué par jugement. Le demandeur qui succombe est passible d'une amende de 400 à 4.000 ouguiya sans préjudice des dommages-intérêts et des poursuites pénales.

ART. 163. - Lorsque le jugement, en statuant sur l'inscription de faux, ordonne, soit la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, soit la réformation ou la rétablissement des pièces déclarées fausses, il est sursis à l'exécution de ce chef du jugement tant que le condamné est dans le délai de se pourvoir en appel, en rétractation ou en cassation, ou qu'il n'aura pas formellement acquiescé au jugement.

ART. 164. - Lorsque le jugement ordonne la restitution des pièces produites, il est également sursis à l'exécution de ce chef du jugement, dans les cas spécifiés à l'article précédent, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné sur la requête des particuliers ou dépositaires publics intéressés.

ART. 165. - Tant que les pièces arguées de faux demeurent déposées au greffe du tribunal, il n'en peut être délivré aucune expédition, si ce n'est en vertu d'un jugement du tribunal.

ART. 166. - Si, indépendamment de la demande incidente d'inscription en faux, la juridiction répressive est saisie par voie principale, il est sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement du faux.

TITRE V

Des incidents, de l'intervention des reprises d'instance, du désistement

ART 167. - Si le défendeur demande à mettre un tiers en cause à titre de garant ou pour tout autre motif, la partie appelée en cause est convoquée dans les conditions fixées par les articles 95 et suivants.

Délai suffisant est accordé au tiers appelé en cause, en raison des circonstances de l'affaire et de son domicile ou résidence, pour comparaître à l'audience.

ART. 168. - Il est procédé de même quand le garant mis en cause en appelle un autre en sous-garantie.

ART. 169. - Le garant est tenu d'intervenir et, faute par lui de comparaître, il est statué par défaut à son égard, mais le garant ne prend le fait et cause du garanti que sur sa déclaration.

Les jugements rendus contre le garant qui a pris le fait et cause du garanti sont exécutoires contre le garanti, en cas d'insolvabilité du garant.

ART. 170. - Quand un défendeur est appelé devant le tribunal, en sa qualité d'héritier d'une personne décédée ou de conjoint survivant, un délai suffisant pour présenter sa défense au fond lui est, sur sa demande, accordée par le juge, en tenant compte des circonstances de la cause.

ART. 171. - Toute demande de mise en cause doit être formée, toute exception dilatoire doit être proposée à la première audience et avant toute défense au fond.

ART. 172. - Les demandes en intervention sont admises de la part de ceux qui ont intérêt au litige engagé.

ART. 173. - En cas d'appel d'un tiers en cause, le juge peut, soit statuer séparément sur la demande principale, si elle est en état d'être jugée, soit la renvoyer pour statuer conjointement sur cette demande et sur celle d'appel en cause.

ART. 174. - Dans tous les cas où le juge sursoit à statuer en renvoyant les parties devant un autre tribunal pour la solution d'une question préjudiciable, il fixe le délai dans lequel le tribunal doit être saisi par la partie la plus diligente.

S'il n'est pas justifié de diligence faite dans ce délai, le juge peut, après son expiration, passer outre au jugement de l'affaire.

ART. 175. - L'intervention et les autres demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale quand celle-ci est en état d'être jugée.

ART. 176. - Le décès ou le changement d'état des parties ne peut retarder le jugement d'une affaire si celle-ci est en état d'être jugée.

ART. 177. - Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge, dès que le décès ou le changement d'état d'une des parties est porté à la connaissance, invite verbalement par un avis adressé dans les conditions prévues aux articles 95 et suivants ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance à effectuer cette reprise.

ART. 178. - Faute par ceux qui ont été ainsi avertis d'avoir repris l'instance dans le délai fixé, il est passé outre au jugement de l'affaire.

ART. 179. - Les reprises d'instance ont lieu dans les formes prévues pour l'introduction des instances.

ART. 180. - A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont qualité pour la reprendre, par leur comparution à l'audience où l'affaire est appelée.

ART. 181. - Le désistement peut être fait par acte écrit ou procès-verbal de déclaration mentionnant la demande dont la partie se désiste. Il en est donné acte au jugement sans qu'il soit besoin de le communiquer aux autres parties en cause, s'il est pur et simple.

TITRE VI

Des dépens

ART. 182. - Toute partie qui succombe, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une administration publique, est condamnée aux dépens, pouvant, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie. En cas de désistement, les dépens sont à la charge de la partie qui se désiste, sauf convention contraire entre les parties.

ART. 183. - Le montant des dépens liquidés est mentionné dans le jugement qui statue sur le litige, à moins qu'il ait pu être procédé à la liquidation avant que le jugement ait été rendu. La liquidation des dépens est faite par ordonnance du juge, qui demeure annexée aux pièces de la procédure.

ART. 184. - Si les dépens comprennent les vacations et frais d'un expert, une expédition de l'ordonnance de taxe est visée pour exécution par le greffier, et remise et transmise, dans les conditions prévues aux articles 95 et suivants, à l'expert.

Le montant de la somme restant due après versement d'avance est indiqué, s'il y a lieu, sur l'expédition de l'ordonnance.

Pour le paiement de ladite somme, toutes les parties sont débitrices solidaires à l'égard de l'expert, sauf si celui-ci à ne poursuivre les parties non condamnées aux dépens qu'en cas d'insolvabilité de la partie condamnée.

ART. 185. - L'expert peut, dans les trois jours à dater de la notification de l'ordonnance de taxe, faire opposition à la taxe devant le tribunal. L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel.

ART. 186. - Si le témoin requiert taxe, il est procédé comme au paragraphe premier de l'article 184.

ART. 187. - Les parties peuvent faire opposition à la liquidation des dépens devant le tribunal, dans le huit jours à dater de la notification du jugement ou de l'ordonnance fixant le montant des dépens liquidés, si le jugement sur le fond est en dernier ressort.

L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel. Si le jugement sur le fond est à charge d'appel, les parties ne peuvent contester la liquidation des dépens que par la voie de l'appel.

TITRE VII

De l'opposition

ART. 188. - Les jugements par défaut des juridictions régionales et du District de Nouakchott peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de quinze jours à dater de la notification qui est faite conformément à l'article 118.

ART. 189. - L'opposition est formée selon les règles prévues pour l'introduction des instances et la convocation à l'audience du demandeur originaire est faite suivant les règles prévues par les articles 95 et suivants.

ART. 190. - L'opposition suspend l'exécution à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le jugement qui a statué par défaut.

ART. 191. - La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est pas reçue à former une nouvelle opposition.

LIVRE IV - DES PROCEDURES EN CAS D'URGENCE

TITRE PREMIER

Des sommations et des constats

ART. 192. - Toute sommation ou un acte analogue, toute constatation d'un fait de nature à motiver une demande en justice est faite par l'un des agents du greffe du tribunal, à ce désigné par le juge sur la demande écrite ou verbale de la partie intéressée.

L'agent chargé d'une sommation la notifie à personne ou à domicile dans les conditions prévues aux articles 96 et 97.

L'agent chargé d'un constat donne avis au défendeur éventuel par lettre recommandée des jours et heures auxquels il procédera à la constatation requise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la décision qui le désigne. Il mentionne succinctement au procès-verbal de constat les dires et observations du défendeur éventuel ou de son représentant.

Le procès-verbal de constat peut, sur la demande de la partie qui a requis le constat, être notifié au défendeur éventuel dans les conditions prévues aux articles 45 et 118.

ART. 193. - Quand la contestation requise ne peut être faite utilement que par un homme de l'art, le juge, ou si le litige éventuel est de la compétence d'une juridiction régionale, le juge désigne un expert chargé d'y procéder.

Le constat par expert ne peut être ordonné que sur requête écrite. Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont applicables au constat par l'expert.

TITRE II

Des référés

ART. 194. - Dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, l'affaire est portée devant le juge régional compétent statuant comme juge des référés.

ART. 195. - Les jours et heures des audiences de référés sont indiqués à l'avance par les juges régionaux.

ART. 196. - En dehors des jours et heures indiqués pour les référés, la demande peut, s'il y a extrême urgence, être présentée au juge des référés, soit au siège du tribunal et avant inscription sur le registre tenu au greffe du tribunal, soit même à son domicile. Le juge fixe immédiatement les jours et heures auxquels il sera statué.

Il peut statuer même les vendredis et jours fériés.

ART. 197. - Le juge, s'il le croit utile, ordonne la convocation à l'audience de la partie adverse ; cette convocation est faite dans les conditions prévues aux articles 95 et suivants.

ART. 198. - Les ordonnances sur référés ne statuent qu'au provisoire et sans préjudice de ce qui sera décidé sur le fond.

ART. 199. - Si les personnes entre lesquelles il y a des difficultés susceptibles de donner lieu à un procès en font la demande d'un commun accord, le juge des référés peut prescrire toutes les mesures d'instruction nécessaires à la solution du litigé éventuel. Il fait état par le juge du fond des mesures d'instruction ainsi ordonnées.

ART. 200. - Les ordonnances sur référés sont exécutoires sans caution s'il n'en a été autrement ordonné par le juge. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

Dans le cas où la loi autorise l'appel, cet appel doit être formé dans la huitaine de la notification de l'ordonnance. L'appel est jugé d'urgence.

Dans le cas d'absolue nécessité, le juge peut prescrire l'exécution de son ordonnance sur minute.

ART. 201. - Le juge des référés peut, suivant les cas, statuer sur les dépens. Les minutes des ordonnances sur référés sont déposées au greffe et il en est formé un registre spécial.

LIVRE V - DE L'APPEL

TITRE PREMIER

Des dispositions transitoires

ART. 202. - L'appel des jugements des tribunaux départementaux doit être formé dans le délai d'un mois. Ce délai court à dater du prononcé du jugement lorsqu'il est contradictoire ; s'il est par défaut, le délai court à partir de l'expiration du délai d'opposition.

ART. 203. - L'appel des jugements des juridictions régionales et du District de Nouakchott doit être formé dans le délai de deux mois. Ce délai court pour le jugement contradictoire du jour du jugement, à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononcé du jugement.

Dans les autres cas, les jugements contradictoires doivent être notifiés et le délai d'appel court à compter de cette notification. S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai d'appel court à partir de la date d'expiration du délai d'opposition.

ART. 204. - Pour ceux qui résident hors de la Mauritanie, les délais fixés aux deux articles précédents sont remplacés par les délais prévus à l'article 101, § 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

ART. 205. - Les délais d'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprennent leurs cours qu'après la notification faite au domicile du défunt, dans les conditions prévues à l'article 118. Cette notification peut être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités.

ART. 206. - L'intimé pourra interjeter incidemment appel en tout état de cause. Tout appel provoqué par l'appel principal sera de même recevable en tout état de cause. Toutefois, il ne pourra, en aucun cas, retarder la solution de l'appel principal.

ART. 207. - Les jugements avant dire droit ne peuvent être frappés d'appel qu'après le jugement définitif, conjointement avec l'appel de ce jugement.

ART. 208. - Dans le cas prévu à l'article précédent, le délai d'appel court dans les conditions fixées par l'article 203. Cet appel est recevable même si le jugement avant dire droit a été exécuté sous réserve.

ART. 209. - L'appel peut être formé, soit au greffe du tribunal dont le jugement est attaqué, soit au greffe de la juridiction compétente pour statuer en appel. La réception de la requête au greffe est constatée sur un registre spécial.

ART. 210. - La déclaration d'appel est faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, soit par requête écrite et signée de l'appelant ou de son mandataire, soit par déclaration orale dont procès-verbal est dressé par le greffier. Ce procès-verbal est signé par le demandeur, ou mention est faite qu'il ne peut signer.

ART. 211. - La déclaration d'appel doit indiquer les noms et prénoms de l'appelant, l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens de l'appel. Toute personne a le droit de prendre connaissance de la déclaration d'appel ou de s'en faire délivrer une copie.

ART. 212. - La requête d'appel ou le procès-verbal en tenant lieu, les pièces qui ont pu être jointes, une copie du jugement rendu en premier ressort et le dossier de l'affaire sont transmis sans frais par le greffier au greffe de la juridiction d'appel.

ART. 213. - Les parties sont alors convoquées par le président de la juridiction statuant en appel, dans les conditions et les formes prévues aux articles 94 et suivants.

ART. 214. - L'appel interjeté dans le délai est suspensif à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

ART. 215. - Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Peuvent ainsi les parties demander des intérêts : arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ce jugement.

Ne peut être considérée comme nouvelle la demande précédente directement de la demande originaire et tenant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.

ART. 216. - Aucune intervention n'est recevable, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

ART. 217. - Si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal qui l'a rendu. Si le jugement est infirmé en totalité, l'exécution entre les mêmes parties appartient à la juridiction d'appel. Si le jugement est infirmé en partie, l'exécution entre les mêmes parties appartient, soit à la juridiction d'appel, soit au tribunal par elle indiqué, sauf dans les cas où les dispositions spéciales attribueraient juridiction.

ART. 218. - Lorsque la juridiction d'appel infirme la décision attaquée, elle peut évoquer l'affaire à condition qu'elle soit en état d'être jugée.

TITRE II

De la procédure devant la Cour d'Appel

ART. 219. - Les dispositions des articles concernant la procédure devant les juridictions régionales et du District de Nouakchott sont applicables à la procédure devant la Cour d'Appel.

LIVRE VI - DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE PREMIER

De la tierce opposition

ART. 220. - Toute partie peut former tierce opposition à un jugement ou arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. La tierce opposition est formée suivant les règles établies pour l'introduction des instances.

ART. 221. - La partie dont la tierce opposition est rejetée peut être condamnée à des dommages-intérêts au profit de la partie adverse.

TITRE II

De la demande en rétractation

ART. 222. - Les jugements ou arrêts qui ne sont susceptibles d'être attaqués soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel peuvent être l'objet d'une demande en rétractation de la part de ceux qui ont été parties ou dûment appelés :

- si les formes substantielles ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;
- s'il a été statué sur chose non demandée, ou adjugé plus qu'il n'a été demandé, ou s'il a été omis de statuer sur un chef de demandes ;
- si, au cours de l'instruction de l'affaire, il y a eu dol ;
- s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;
- si, depuis le jugement, il a été découvert des pièces décisives sauf si le demandeur en rétractation les avait cachées, à moins que les pièces cachées ne renferment pas des questions d'ordre public (Houbouss, filiation, mariages, etc.) ;
- si dans le même jugement, il y a des dispositions contraires ;
- s'il y a contrariété de jugement en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans les mêmes tribunaux ;
- si des administrations publiques ou des incapables n'ont pas été valablement défendus.

ART. 223. - Les délais pour former la demande en rétractation sont les mêmes que ceux prévus pour l'appel par les articles 202 et suivants.

Toutefois, quand les motifs de la demande en rétractation sont le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne court que du jour où le faux soit le dol auront été reconnus, ou les preuves par écrit du jour ou, le cas échéant, par serment.

Dans le cas où le motif est la contrariété de jugements, le délai ne court que du prononcé ou de la notification du dernier jugement.

ART. 224. - La demande en rétractation est portée devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée. Il peut être statué par les mêmes juges.

Art; 225. - La demande en rétractation ne suspend pas l'exécution du jugement. Elle n'a pas d'effet suspensif.

ART. 226. - Les dispositions de l'article 221 sont applicables à la partie qui succombe dans sa demande en rétractation.

TITRE III

Du pourvoi en cassation

CHAPITRE PREMIER

Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi.

ART. 227. - Tous les jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions statuant en matière civile, commerciale et administrative peuvent être attaqués devant la Cour Suprême sur pourvoi en cassation pour violation de loi.

ART. 228. - Le pourvoi en cassation des jugements rendus en dernier ressort doit être formé dans le délai de trois mois. Ce délai court pour les jugements contradictoires du jour du jugement à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononcé du jugement.

Dans les autres cas, les jugements contradictoires doivent être notifiés et le délai de pourvoi court à compter de cette notification. S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai de pourvoi court à partir de la date d'expiration du délai d'opposition.

ART. 229. - Les dispositions prévues pour les délais d'appel par les articles 204 et 205 sont applicables aux délais de pourvois en cassation.

ART. 230. - Le délai de recours en cassation n'est pas suspensif.

Le recours en cassation n'est suspensif que dans les cas suivants :

1° En matière d'état, sauf si la suspension de l'exécution entraîne la violation de la loi divine, ou encore si le jugement n'a pas ordonné l'exécution provisoire ;

2° En cas de faux incident ;

3° En matière d'immatriculation foncière.

Toutefois, la Cour Suprême saisie d'un pourvoi peut ordonner avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt ou du jugement attaqué et si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

CHAPITRE II

DES FORMES DE POURVOI

ART. 231. - Le pourvoi en cassation est formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée par une requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire. Il est inscrit sur un registre spécial et toute personne a le droit d'en prendre connaissance ou de s'en faire délivrer une copie.

ART. 232. - La requête en cassation doit contenir les renseignements sur :

1° L'identité des parties ;

2° La nature de la décision attaquée et sa date.

Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de déposer dans les deux mois de sa requête un mémoire signé par lui ou son mandataire. Ce mémoire contient tous les moyens de cassation et vise tous les textes dont la violation est invoquée par le demandeur qui ne pourra présenter ultérieurement des moyens.

ART. 233. - La requête et le mémoire doivent être accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en cause. Le président de la juridiction statue sans délai, s'il y a lieu, sur les difficultés relatives au nombre des copies déposées et à leur notification.

ART. 234. - Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 1.000 ouguiya. Il doit joindre à sa requête un récépissé de ce versement.

ART. 235. - Sont néanmoins dispensées de consignation les personnes qui joignent à leur demande un certificat du percepteur de la commune ou de la circonscription administrative de leur domicile portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le maire de la commune ou, à défaut, par le préfet ou le chef d'arrondissement de leur domicile ou par le commissaire de police, constatant qu'elles se trouvent, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende.

ART. 236. - Sont dispensés à la fois de consignation et d'amende les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat.

ART. 237. - Dans les quinze jours du dépôt de la requête du demandeur, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet sans frais ladite requête, accompagnée du récépissé de versement de la consignation, d'une expédition de la décision attaquée et du dossier de l'affaire, au greffier de la cour d'appel.

ART. 238. - Dans le même délai, copie de la requête du demandeur est notifiée aux autres parties par le greffier qui l'a reçue dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

Dans les quinze jours du dépôt du mémoire du demandeur prévu à l'article 232, le greffier de la Cour suprême doit notifier aux autres parties ledit mémoire dans les conditions et formes prévues pour la notification des jugements.

La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie de la requête ou le mémoire pourra former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe de ladite cour dans le mois de la notification prévue à l'article 256.

CHAPITRE III DES OUVERTURES A CASSATION

ART. 239. - Les jugements rendus en dernier ressort, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

ART. 240. - Les décisions judiciaires ainsi que tous actes de procédure ne peuvent être annulés que dans le cas où une formation essentielle n'a pas été observée et seulement s'il est justifié que cette inobservation nuit aux intérêts de la partie qui l'invoque.

ART. 241. - Les jugements rendus en dernier ressort sont déclarés nuls lorsqu'ils ne sont pas rendus par le président de la juridiction assisté de ses assesseurs, ou qu'ils ont été rendus par des juges qui n'ont pas pris part aux débats.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu alors que cette formalité était imposée par la loi.

ART. 242. - Ces décisions sont déclarées nulles si elles ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes des parties.

CHAPITRE IV DE L'INSTRUCTION DES RECOURS ET DES AUDIENCES

ART. 243. - Lorsque les pièces prévues à l'article 237 sont parvenues au greffe de la Cour suprême, le président de cette cour commet un conseiller pour faire le rapport.

Les mémoires ainsi que toutes les pièces de la procédure sont communiqués sans dessaisissement aux parties ou à leur mandataire.

ART. 244. - Les parties peuvent déposer des mémoires au greffe de la Cour suprême dans le mois suivant la notification qui leur est faite conformément à l'article 238, alinéa 1. Toutefois, le conseiller rapporteur peut accorder, sur la demande des parties, un délai supplémentaire pour le dépôt des mémoires.

ART. 245. - La demande ou inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est adressée au président de cette cour.

Dans le mois du dépôt de la requête au greffe de la Cour suprême, le président, après avis du Procureur général, rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur, dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux. Le défendeur doit signifier sa réponse au demandeur dans un délai de quinze jours.

Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour être procédé au jugement de l'inscription de faux incident.

ART. 246. - Lorsque les délais impartis pour le dépôt des mémoires sont expirés, le conseiller rapporteur établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.

Dès que ce dernier s'est déclaré en état de conclure, le président de la Cour suprême fixe la date de l'audience où l'affaire doit être appelée. Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et, à cet effet, il peut imposer un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.

ART. 247. - Si les parties ne sont pas informées de la date de l'audience, elles ne comparaissent pas. Le tableau des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

ART. 248. - Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour suprême.

ART. 249. - Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations ; après le rapport, s'il y a lieu, le ministère public présente ses réquisitions.

CHAPITRE V DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR SUPRÊME

ART. 250. - Les arrêts de la Cour suprême sont motivés ; ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

- 1° les noms, prénoms, qualité et profession, domicile des parties ;
- 2° les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens évoqués et les conclusions des parties ;
- 3° les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4° le nom du représentant du ministère public ;
- 5° la lecture du rapport et l'audition du ministère public ;
- 6° l'audition des avocats des parties.

Mention y est faite, le cas échéant, qu'ils ont été rendus en audience publique. La minute de l'arrêt est signée par le président, le rapporteur et le greffier.

ART. 251. - La Cour suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité ou un arrêt de déchéance, à moins que la décision attaquée ait violé manifestement la loi.

ART. 252. - Lorsque le pourvoi est recevable, la Cour suprême, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.

ART. 253. - Sous réserve des dispositions de l'article 236, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens. Sauf décision contraire de la Cour suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

ART. 254. - Lorsque la Cour suprême annule la décision qui lui est déférée, elle renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si elle admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente et la désigne.

Si elle prononce la cassation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire, soit devant la même juridiction si possible autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre et degré.

Dans tous les cas, la juridiction de renvoi est tenue de statuer dans le délai d'un mois et de se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette cour sans pour autant toucher la liberté de décision du juge.

ART. 255. - La Cour suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision attaquée lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

ART. 256. - Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une juridiction est adressée, avec le dossier de la procédure, au greffe de la juridiction de renvoi.

L'arrêt de la Cour suprême est signifié par ce greffier aux parties, dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

Une expédition est également adressée, s'il y a lieu, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision annulée.

ART. 257. - Lorsqu'un arrêt ou un jugement a été annulé, l'amende consignée est restituée sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même il aurait omis d'ordonner cette restitution.

ART. 258. - Un extrait de l'arrêt qui a rejeté la demande en cassation, ou a prononcé la cassation sans renvoi, est adressé au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié par ce greffier aux parties, dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

ART. 259. - Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Chapitre VI

Du pourvoi dans l'intérêt de la loi

ART. 260. - Lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la Justice, le Procureur général près la Cour suprême dénonce à la Cour suprême des actes judiciaires, jugements contraires à la loi, ces actes ou jugements peuvent être annulés.

ART. 261. - Lorsqu'il a été rendu par une juridiction quelconque un jugement en dernier ressort, sujet à cassation et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le Procureur général près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi.

Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée et il appartient aux parties en cause de se prévaloir de cette cassation.

LIVRE VII - DES RECOURS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE JUGES EN PREMIER ET DERNIER RESSORT PAR LA COUR SUPRÊME

ART. 262. - Les recours prévus au présent livre sont formés au greffe de la Cour suprême par une requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire. Ils sont inscrits sur un registre spécial et toute personne a le droit d'en prendre connaissance ou de s'en faire délivrer une copie.

ART. 263. - La requête introductive d'instance indique obligatoirement l'identité des parties et la nature de la décision attaquée et sa date.

Le requérant est tenu, à peine de défaillance, de déposer dans les deux mois de sa requête un mémoire signé par lui ou par son mandataire.

Ce mémoire contient tous les moyens d'annulation et vise tous les textes dont la violation est invoquée par le demandeur qui ne pourra présenter ultérieurement des moyens nouveaux.

Les dispositions des articles 96, alinéa 5, et 110 sont applicables aux recours en matière administrative portés directement devant la Cour suprême.

ART. 264. - La requête et le mémoire doivent être accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Le président de la Cour suprême statue sans délai, s'il y a lieu, sur les difficultés relatives au nombre des copies déposées et à leur notification.

ART. 265. - Dans les quinze jours du dépôt de la requête et du mémoire du demandeur, copie de cette requête et de ce mémoire est notifiée aux autres parties par le greffier de la Cour suprême dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

La partie intéressée au recours qui n'aurait pas reçu copie de la requête et du mémoire pourra former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe, dans le mois de la notification, prévue à l'article 267.

ART. 266. - Les actes administratifs ne peuvent être annulés sur recours pour excès de pouvoir que par des moyens tirés de vices entachant soit leur légalité externe pour incompétence de l'auteur, vice de forme ou de procédure, soit leur égalité interne pour violation de la règle de droit ou pour détournement de pouvoir.

ART. 267. - 1. Les règles fixées pour l'instruction des pourvois en cassation et les audiences de la Cour suprême par les articles 250 à 256 sont applicables aux recours prévus au présent livre, sous réserve des dispositions suivantes.

2. Le délai accordé aux parties pour déposer des mémoires au greffe de la Cour suprême est de deux mois à compter de la notification qui leur est faite conformément à l'alinéa 1 de l'article 262.

3. Si la Cour suprême l'estime nécessaire, elle peut ordonner toute mesure d'instruction et désigner un de ses membres ou tout autre magistrat du siège pour y procéder conformément aux dispositions du titre IV du livre III du présent code.

ART. 268. - Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

ART. 269. - Les dispositions de l'article 257 sont applicables à tous les arrêts de la Cour suprême prévus au présent livre.

ART. 270. - L'arrêt de la Cour suprême et signifié aux parties par le greffier de la Cour suprême dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

ART. 271. - L'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous. Si l'acte annulé avait été publié au Journal Officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

ART. 272. - Les dispositions prévues au titre VI du livre III du présent code pour les dépens des juridictions de première instance sont applicables aux recours portés directement devant la Cour suprême.

ART. 273. - Les règles fixées par le présent livre ne sont applicables aux recours en matière d'élection que sous réserve des dispositions particulières prévues pour ces recours par des textes spéciaux.

LIVRE VIII - DE LA RECUSATION

ART. 274. - Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

- 1° Si le juge ou son conjoint sont descendants ou ascendants de l'une des parties ;
- 2° Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;
- 3° Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;
- 4° Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;
- 5° Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre au conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;
- 6° S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;
- 7° Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;
- 8° Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;
- 9° S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

ART. 275. - Toute partie à l'instance qui veut récuser un juge régional ou du District de Nouakchott, un, plusieurs, ou l'ensemble de juges de la cour d'appel ou de la Cour suprême, doit, à peine de nullité, présenter requête au président de la Cour suprême.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et soutenir des moyens d'invoquer avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La requête devra être présentée avant la date d'audience fixée par la convocation des parties à moins que les causes de la récusation ne soient intervenues ultérieurement.

ART. 276. - Le président de la Cour suprême notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le président de la Cour suprême peut, après avis du Procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'instance, soit au prononcé du jugement.

ART. 277. - Le président de la cour d'appel reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée ; il prend l'avis du Procureur près la cour d'appel et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

ART. 278. - Toute demande de récusation visant le président de la cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au président de la Cour suprême qui, après avis du Procureur général près

ladite cour, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 276 sont applicables.

ART. 279. - Toute demande de récusation visant un juge départemental doit faire l'objet d'une requête adressée au président de la juridiction régionale du ressort qui, après avis du Procureur de la République, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

ART. 280. - Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 1.000 à 40.000 UM ou à un emprisonnement de deux mois à un an.

ART. 281. - Aucun des juges visés à l'article 274 ne peut se récuser d'office sans autorisation soit du président de la Cour suprême, soit du président du tribunal régional du ressort ou du District de Nouakchott, dont la décision rendue après avis du ministère public n'est susceptible d'aucune voie de recours.

De la prise à partie

ART. 282. - Les juges doivent être pris à partie dans les cas suivants :

- 1° S'il y a vol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;
- 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
- 3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;
- 4° S'il y a déni de justice.

L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages-intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les magistrats sauf son recours contre ces derniers.

ART. 283. - Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de statuer sur les requêtes et négligent de juger les affaires en état ou en tour d'être jugées.

ART. 284. - Le déni de justice est constaté par deux réquisitions notifiées aux juges, à personne ou à domicile, de trois en trois jours au moins pour les juges départementaux, et de huitaine en huitaine pour les autres juges.

Les réquisitions sont faites, dans les conditions prévues pour les constats et sommations, par le greffier de la juridiction régionale ou du District de Nouakchott, si elles doivent être adressées à un juge départemental, et par le greffier de la Cour suprême, si elles doivent être adressées à un magistrat d'une juridiction régionale ou de la Cour suprême.

Tout greffier, saisi d'une demande à fin de réquisition, est tenu d'y faire droit, à peine de révocation.

ART. 285. - Après les deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

ART. 286. - La prise à partie est portée devant la Cour suprême.

ART. 287. - Néanmoins, aucun juge ne peut être pris à partie sans autorisation préalable du président de la Cour suprême, laquelle statue après avis du Procureur général.

Il est présenté à cet effet une requête signée de la partie ou de son mandataire désigné par procuration authentique, laquelle procuration est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

ART. 288. - Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine de telle amende qu'il appartiendra contre la partie, et sans préjudice des peines disciplinaires pouvant être appliquées aux avocats.

ART. 289. - Si la requête est rejetée, la partie est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de 7.000 UM, sans préjudice des dommages intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

ART. 290. - Si la requête est admise, elle est communiquée dans les huit jours au juge pris à partie, qui est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstient de la connaissance du différend, il s'abstient même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que le demandeur ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, peuvent avoir dans un tribunal à peine de nullité des jugements.

ART. 291. - La prise à partie devant la Cour suprême, sur une conclusion du demandeur, est jugée en audience publique.

ART. 292. - Si le demandeur est débouté, il est condamné à une amende qui ne peut être moindre de 4.000 UM, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

LIVRE IX - DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS

TITRE PREMIER

Des dépôts et réception de caution

ART. 293. - Le jugement qui ordonne de fournir caution fixe le délai dans lequel elle doit être déposée ou la date à laquelle elle doit être présentée.

Le dépôt a lieu au greffe du tribunal.

La présentation de la caution a lieu à l'audience. Les titres établissant la solvabilité de la caution sont déposés sur le bureau du tribunal. Il en est immédiatement donné connaissance à la partie adverse.

ART. 294. - Le chef de collectivité traditionnelle pris en qualité de représentant de la collectivité peut, sur avis conforme de Djéamaa, se porter caution de l'obligation de l'un de ses membres.

L'ensemble des biens des membres de la collectivité garantit au créancier l'exécution de l'obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

ART. 295. - Toute contestation par la partie adverse, relative à l'admission de la caution, est fournie à la même audience. Les parties sont alors avisées du jour où la contestation sera jugée en audience publique. Le jugement qui intervient est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 296. - Dès que la caution a été présentée ou qu'il a été statué sur la contestation relative à son admission, elle fait sa soumission au greffe du tribunal. L'acte de soumission est exécutoire sans jugement.

TITRE II

De la liquidation des fruits

ART. 297. - Celui qui est condamné à restituer des fruits en rend compte dans les formes ci-après ; et il est procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

TITRE III

Des redditions de comptes

ART. 298. - Les comptables commis par préjudice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis ; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déferée ; tous les autres comptables devant les juges de leur domicile.

ART. 299. - En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt informatif renvoie, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande a été formée ou à tout autre tribunal que l'arrêt indique.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartient à la Cour suprême ou à une juridiction qu'elle aura indiquée par le même arrêt.

ART. 300. - Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte est rendu et désigne un juge commissaire.

ART. 301. - Le compte contient les recettes et dépenses effectives ; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maître de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives, sont dispensées de l'enregistrement.

ART. 302. - Le rendant présente et affirme son compte en personne, ou par mandataire spécial, dans le délai fixé et au jour indiqué par le jugement, commissaire, les ayants présents ou appelés à personne ou domicile.

Le délai passé, le rendant est contraint par la saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre.

ART. 303. - Le compte présenté et affirmé, si la recette dépasse la dépense, l'oyant peut requérir du juge-commissaire, pour la restitution de cet excédent, une ordonnance exécutoire sans approbation des comptes.

ART. 304. - Aux jour et heure indiqués par le juge-commissaire, les parties se présentent devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal.

Si les parties ne se présentent pas, ou si s'étant présentées, elles ne s'accordent pas, l'affaire est portée à l'audience publique, au jour que le juge-commissaire indique et sans qu'il soit fait aux parties aucune sommation.

ART. 305. - Le jugement qui intervient sur l'instance de compte contient le calcul de la recette et de la dépense et fixe le reliquat précis, s'il y en a un, il n'est procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreur, omissions, faux ou double emploi, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

ART. 306. - Lorsque le jugement est rendu par défaut à l'égard de l'oyant les articles sont alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, dépose les fonds au greffe.

TITRE IV

Règles générales sur l'exécution forcée des jugements

ART. 307. - Les jugements ne sont pas prescriptibles. Toutefois, si la partie condamnée a aliéné l'objet du litige au vu et au su du bénéficiaire, ce dernier ne pourra, sauf s'il apporte la preuve d'une excuse valable, demander l'exécution après un délai d'un an à compter de la date où le jugement est devenu irrévocable.

ART. 308. - Tout bénéficiaire d'une décision judiciaire définitive qui veut en poursuivre l'exécution forcée a le droit d'en obtenir une expédition en forme exécutoire. Cette exécution porte le nom de grosse. Elle est délivrée par le greffier de la juridiction qui a statué et signé par lui ; elle est revêtue du sceau de cette juridiction et comporte la formule exécutoire.

ART. 308 bis. - La justice est rendue au NOM D'ALLAH. Les mandats de justice et les premières expéditions des arrêts, jugements, contrats notariés, ou autres actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulés ainsi qu'il suit :

"AU NOM D'ALLAH, LE CLEMENT ET MISERICORDIEUX"

et terminés par la formule suivante : "En conséquence, la République Islamique de Mauritanie mande et ordonne à tous agents d'exécution, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou jugement, etc.) à exécution, au Procureur de la République, aux procureurs généraux d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

"En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par ..."

ART. 309. - Il ne peut être délivré qu'une seule expédition en forme exécutoire. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter la décision rendue à son profit, a perdu l'expédition en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde grosse par ordonnance de référé, tous intéressés dûment appelés et à charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné ne reconnaisse que la décision n'a pas été exécutée.

La caution n'est déchargée que lorsque la décision est périmée ou lorsqu'elle a été exécutée en tout ou partie, sans opposition de la partie condamnée.

ART. 309 bis. - Les simples expéditions des décisions judiciaires peuvent être délivrées à toutes les parties en cause.

ART. 310. - Mention est faite par le greffier en marge de la minute de la décision de la délivrance de toute expédition simple ou en la forme exécutoire avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite.

Les fautes d'orthographe, les erreurs matérielles, de nom et prénoms, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans la décision, doivent toujours être rectifiées, même d'office, par le tribunal.

ART. 311. - Les jugements et arrêts rendus et les actes passés en Mauritanie sont exécutoires dans toute la République.

ART. 312. - Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics étrangers ne sont susceptibles d'exécution en Mauritanie qu'autant qu'ils sont déclarés exécutoires par un tribunal mauritanien, sauf disposition contraire résultant d'accords diplomatiques.

La demande d'exequatur est introduite, selon les règles prévues pour l'introduction des instances, devant les juridictions régionales dans le ressort desquelles l'exécution doit avoir lieu.

ART. 313. - L'exequatur ne peut être accordé qu'aux conditions suivantes :

1° Le jugement étranger a été rendu par une autorité judiciaire légale du pays considéré et est exécutoire dans ce pays ;

2° Les parties ont été convoquées devant le tribunal qui a statué et elles ont été en mesure de se défendre ;

3° Il n'existe pas de contrariété entre le jugement et un autre déjà rendu par un tribunal mauritanien ;

4° Aucune disposition de ce jugement n'est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public en Mauritanie.

ART. 314. - La décision qui prononce une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, n'est exécutoire par le tiers ou contre eux, même après l'expiration des délais d'opposition ou d'appel, que sur un certificat du greffier de la juridiction qui l'a rendu contenant la date de la notification de la décision faite au domicile ou à la personne de la partie condamnée et attestant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel.

Le certificat visé à l'alinéa précédent, lorsqu'il est délivré par le greffier du tribunal départemental, ne contient la date de la notification de la décision que s'il s'agit d'un jugement par défaut.

ART. 315. - Sous réserve des dispositions spéciales relatives aux immeubles immatriculés, il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière sans un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines ; si la dette exigible n'est pas une somme d'argent, il est sursis après la saisie à toutes poursuites ultérieures jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

ART. 316. - Si les difficultés élevées sur l'exécution d'un jugement ou actes requièrent célérité, la juridiction compétente en la matière du lieu statue provisoirement. Elle renvoie la connaissance du fond au tribunal ayant rendu le jugement ou dans le ressort duquel l'acte est intervenu.

ART. 317. - Tout agent d'exécution insulté dans l'exercice de ses fonctions dresse procès-verbal de rébellion et il est procédé suivant les règles établies par la loi pénale.

ART. 318. - L'exécution forcée d'une décision judiciaire définitive est poursuivie à la requête de la partie bénéficiaire de cette décision, de son mandataire spécial ou éventuellement du syndic de faillite.

La requête écrite ou verbale est présentée au président de la juridiction qui a rendu la décision, sous réserve des dispositions de l'article 217. A cette requête doit être jointe la grosse de la décision.

ART. 318 bis. - Le président de la juridiction saisie vérifie la validité de la grosse. Par ordonnance rendue dans la huitaine et transcrite sur la grosse, il détermine, sur les indications du créancier, les biens du débiteur condamné sur lesquels sera poursuivie l'exécution forcée.

Quand les biens sont situés au siège de la juridiction, le président désigne un agent du greffe pour procéder à l'exécution. Quand les biens sont situés au siège d'une autre juridiction, il ordonne la saisie et transmet la grosse revêtu de son ordonnance au juge compétent aux fins de désigner un agent du greffe de cette juridiction. Dans les autres cas, le juge territorialement compétent transmet la grosse par ordonnance le désignant aux fins d'exécution au chef de la circonscription administrative qui peut déléguer un de ses agents.

ART. 319. - L'agent d'exécution notifie à la partie condamnée l'ordonnance autorisant l'exécution forcée et l'avise que, faute par elle de s'acquitter entre ses mains du montant de la condamnation et des frais de justice dans un délai de quinze jours à dater de cette notification, les biens mentionnés dans l'ordonnance seront saisis. Il constate l'accomplissement de cette formalité et sa date par procès-verbal signé par la partie condamnée ou par des témoins si la partie ne sait signer.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est procédé à la saisie exécution des biens nécessaires pour couvrir le montant de la condamnation et des frais.

ART. 320. - L'agent d'exécution peut, lors de la notification de l'ordonnance autorisant l'exécution forcée, saisir conservatoirement les biens de la partie condamnée susceptibles de disparaître sous réserve des dispositions de l'article 353. Il désigne aussitôt un gardien qui peut être soit le saisi soit toute autre personne de son choix, et il mentionne cette formalité sur le procès-verbal de notification prévu à l'article précédent.

ART. 321. - Au cas où le bénéficiaire d'un jugement décède avant d'en avoir obtenu l'exécution, ses héritiers ou le légataire après acceptation du legs sont tenus de faire preuve de leur qualité ; s'il s'élève contestation au sujet de cette qualité, l'agent d'exécution en dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir. Néanmoins, il peut, après s'être fait autoriser par ordonnance du président du tribunal, procéder à une saisie conservatoire pour sauvegarder les droits de la succession.

ART. 322. - En cas de décès du poursuivi avant l'exécution totale ou partielle, la décision définitive est notifiée aux héritiers par l'agent du greffe visé à l'article 192, alinéa 1. Le délai de quinze jours prévu à l'article 319 est applicable aux héritiers à partir de la notification. Les biens meubles de la succession peuvent être l'objet d'une saisie conservation.

ART. 323. - L'exécution forcée commencée contre le poursuivi à l'époque de son décès est continuée contre sa succession. S'il s'agit d'un acte d'exécution auquel il est nécessaire d'appeler le poursuivi et que l'on ignore quel est l'héritier ou dans quel lieu il réside, l'intéressé est renvoyé à provoquer la nomination d'un mandataire spécial pour représenter la succession ou l'héritier.

Il en est de même si le poursuivi est mort avant le commencement de l'exécution et si l'héritier est inconnu ou si sa résidence est inconnue.

ART. 324. - Si l'exécution est subordonnée à la prestation d'un serment, elle ne peut commencer qu'autant qu'il en est justifié.

ART. 325. - Sauf en cas de dette hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est assurée sur les biens mobiliers. En cas d'insuffisance ou d'inexistence de ces biens, elle est poursuivie sur les biens immobiliers.

ART. 326. - Il n'est pas procédé à la saisie-exécution si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un produit supérieur au montant des frais de l'exécution forcée.

ART. 327. - Lorsque le poursuivi est tenu de la délivrance d'une chose mobilière ou d'une quantité de choses mobilières déterminées ou de choses fongibles, la remise en est faite ainsi qu'il est dit à l'article 319.

ART. 328. - Lorsque le poursuivi est tenu de délivrer, de céder ou d'abandonner un immeuble, la possession est remise au créancier. Les choses immobilières qui ne sont pas comprises dans cette exécution doivent être restituées au poursuivi ou mises à sa disposition pendant un délai de huit jours. Si ce dernier se refuse à les recevoir, elles sont vendues et le prix net en est consigné au greffe.

ART. 329. - Lorsque le poursuivi se refuse à accomplir une obligation de faire ou contrevient à une obligation de ne pas faire, l'agent d'exécution le constate dans un procès-verbal et renvoie le bénéficiaire à se pourvoir aux fins de dommages-intérêts ou d'astreinte, à moins qu'une astreinte n'ait déjà été prononcée.

De même le tribunal pourra, s'il estime le poursuivi solvable, le contraindre par corps.

ART. 330. - Le tiers qui est en possession de la chose sur laquelle l'exécution est poursuivie ne peut, à raison d'un droit de gage ou d'un privilège qu'il prétendait avoir sur cette chose, s'opposer à la saisie, sauf à lui à faire valoir ses droits au moment de la distribution du prix.

ART. 331. - L'agent d'exécution est autorisé à faire ouvrir les portes des maisons et des chambres, ainsi que les meubles et coffres pour la facilité des recherches, dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'exécution.

Sauf en cas de nécessité dûment reconnue par ordonnance du juge, une saisie ne peut être faite la nuit ni les jours fériés. La nuit comprend le temps qui s'écoule entre sept heures du soir et sept heures du matin.

ART. 332. - Les frais auxquels peuvent donner lieu la garde de biens saisis, la vente et, d'une façon générale, la procédure d'exécution forcée sont taxés par le président de la juridiction qui a désigné l'agent d'exécution sur état chargé par ce dernier et récupéré par priorité sur le montant de la vente.

TITRE V

Des saisies conservatoires

ART. 333. - L'ordonnance de saisie conservatoire énonce, au moins approximativement, la somme pour laquelle la saisie est faite. Elle est signée du magistrat qui la délivre et notifiée sans délai au débiteur. Elle est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

ART. 334. - La saisie conservatoire a pour effet exclusif de mettre sous la main de la justice les biens meubles sur lesquels elle porte et d'empêcher que le débiteur n'en dispose au préjudice de son créancier ; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux, alors qu'il existe saisie conservatoire, est nulle et non avenue.

ART. 335. - Le saisi conservatoirement reste en possession de ses biens jusqu'à conversion de l saisie conservatoire en autre saisie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et qu'il ne soit nommé un séquestre judiciaire. Il peut, en conséquence, en jouir en bon père de famille et faire les fruits siens. Toutefois, s'il s'agit d'animaux, il ne peut les conduire hors du ressort du tribunal ayant ordonné la saisie conservatoire, sauf disposition contraire de l'ordonnance.

ART. 336. - Si la saisie conservatoire porte sur les biens mobiliers qui se trouvent entre les mains du poursuivi, l'agent d'exécution procède par procès-verbal à leur récolement et les énumère. S'il s'agit de bijoux ou d'objets précieux, d'or ou d'argent le procès-verbal contient, autant que possible, description et estimation de leur valeur .

ART. 337. - Si les effets appartenant au poursuivi contre lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue se trouvent entre les mains d'un tiers, l'agent d'exécution notifie à ce dernier ladite ordonnance et lui en remet copie.

Par l'effet de cette ordonnance, le tiers est constitué gardien de l'objet saisi à moins qu'il ne préfère le remettre à l'agent d'exécution. Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne s'en dessaisir que s'il y est autorisé par la justice.

ART. 338. - Lors de la notification, le tiers saisi fournit, s'il s'agit d'effets mobiliers, un état détaillé de ces objets et rappelle les autres saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet.

Il est dressé procès-verbal de ses déclarations, les pièces justificatives de cette déclaration y sont annexées. Le tout est déposé dans les huit jours au greffe du tribunal qui a rendu la décision.

ART. 339. - Sont insaisissables, les biens mobiliers ci-dessous spécifiés :

1° Le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine strictement nécessaires au saisi et à sa famille, à l'exclusion de toute parure et vêtement somptuaire ;

2° Les livres et outils relatifs à la profession du saisi jusqu'à concurrence de 2.000 ouguiya ;

3° La nourriture nécessaire à la famille du saisi pendant le temps où ce dernier ne pourra en assurer le renouvellement ;

4° Une chambre ou une vache ou deux brebis ou deux chèvres au choix du saisi ;

5° L'alliance, les décorations, les lettres et objets à caractère sacré, et ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement des devoirs religieux.

TITRE VI

Des saisies-arrêts ou oppositions

ART. 340. - Avec la permission du président de la juridiction régionale du domicile du débiteur ou du tiers saisi, tout créancier peut, en vertu d'un titre exécutoire ou privé, ou même sans titre, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise.

ART. 341. - Lorsqu'il y a titre, l'ordonnance en contiendra l'énonciation et mention de la somme pour laquelle saisie-arrêt est autorisée. Si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

La requête contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi si le saisissant n'y demeure pas.

ART. 342. - Si la saisie-arrêt est autorisée en vertu d'un titre exécutoire, l'ordonnance du juge fait défense au tiers saisi de payer le débiteur et à celui-ci de recouvrer sa créance ou d'en disposer.

Le tiers saisi est, en outre, sommé de déposer au greffe une déclaration énonçant les causes et le montant de la dette, les paiements à comptes, s'il en a été fait, l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. Les pièces justificatives de libération sont annexées à la déclaration.

L'ordonnance est signifiée au tiers saisi et au saisi dans la huitaine soit par lettre recommandée adressée par le greffier avec accusé de réception, soit par un agent d'exécution.

Le tiers saisi peut faire sa déclaration à l'agent d'exécution ou par lettre recommandée adressée au greffier avec accusé de réception dans la huitaine de la signification à lui faite.

Dans le même délai, le saisi peut demander mainlevée de la saisie-arrêt à la juridiction régionale de son domicile et faire notifier son opposition au tiers saisi, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un gent d'exécution.

Si la déclaration du tiers saisi est contestée par le saisissant celui-ci peut saisir la juridiction régionale du domicile du débiteur.

ART. 343. - Le transport de la créance au profit du saisissant a due concurrence de la dette du saisi à son égard a lieu à l'expiration du délai d'opposition ouvert au saisi. Le tiers saisi se libère alors valablement entre les mains du saisissant du montant des causes de la saisie tel qu'énoncé dans l'ordonnance, si le saisi ne lui a signifié aucune opposition. L'expiration du délai d'opposition ouvert au saisi résulte d'un certificat de greffier visé par le président.

ART. 344. - Si le saisi a requis la mainlevée, le transport de créance a lieu lorsque le jugement validant la saisie et refusant la mainlevée a été signifié au tiers saisi et n'est plus susceptible d'appel, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée. Lorsqu'il y a plusieurs saisies-arrêts, il est procédé à la distribution du prix comme il est indiqué ci-après au titre VIII du présent livre.

ART. 345. - Quand il n'y a pas titre exécutoire, l'ordonnance se borne à autoriser la saisie. Dans la huitaine de la saisie, le saisissant est tenu, à peine de nullité, de dénoncer la saisie au débiteur saisi et de le faire convoquer en validité devant la juridiction régionale de son domicile. Il fait convoquer pour la même audience le tiers saisi pour la déclaration prévue à l'article 342. Le débiteur saisi peut faire convoquer le saisissant devant le même tribunal en mainlevée de la saisie.

ART. 346. - Le tribunal statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi est tenu de faire à l'audience s'il ne l'a pas faite auparavant par lettre recommandée adressée au greffier avec accusé de réception.

ART. 347. - Le tiers saisi qui n'a pas fait sa déclaration ou qui a fait une déclaration mensongère peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie *si cette absence de déclaration n'a pas été justifiée de façon plausible*.

ART. 348. - La saisie-arrêt formée entre les mains des receveurs dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable si l'acte n'est fait à personne préposée pour la recevoir.

ART. 349. - En tout état de cause et quel que soit l'état de l'affaire, le saisi pourra se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi le montant de sa créance, nonobstant opposition, à la condition de verser au greffe somme suffisante arbitrée par le juge des référés pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur.

Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt aura été opérée et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt.

A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, le tiers saisi sera déchargé et les effets de la saisie-arrêt transportés sur le tiers détenteur.

ART. 350. - Les nouvelles saisies-arrêts faites entre les mains du tiers saisi seront aussitôt portées à la connaissance du premier saisissant par le greffier qui lui adressera une lettre recommandée avec accusé de réception en mentionnant les noms et domiciles des saisissants et les causes des saisies.

ART. 351. - Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui.

ART. 352. - Si la saisie-arrêt est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

ART. 353. - Sont insaisissables :

- 1° Les habous et autres choses déclarées insaisissables par la loi ;
- 2° Les provisions alimentaires adjudgées par la justice ;
- 3° Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur ;
- 4° Les sommes ou pensions pour aliments.

ART. 354. - Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments. Les objets mentionnés aux n° 3 et 4 du précédent article pourront toutefois être saisis par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs et ce en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera.

ART. 355. - Les traitements ou salaires des travailleurs relevant du Code du travail, les appointements, traitements, salaires, soldes et pensions payés sur les fonds de l'Etat, des communes, des administrations, des établissements publics ou d'économie mixte, des sociétés et des particuliers ne peuvent être saisis ou cédés que pour la portion suivante :

- 15 % sur la portion inférieure à 2.000 UM par mois ;
- 25 % sur la portion comprise entre 2.000 et 10.000 UM par mois ;
- 50 % sur la portion comprise entre 10.000 et 16.000 UM par mois ;
- 100 % sur la portion supérieure à 16.000 UM par mois.

ART. 356. - En cas de cessions et de saisies-arrêts faites pour le paiement des dettes alimentaires le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable des traitements, soldes ou pensions.

Les allocations ou indemnités pour charges de famille sont insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires résultant de l'obligation pour les parents de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

ART. 357. - Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des traitements ou salaires dus par eux à leurs travailleurs et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes.

ART. 358. - Les prélèvements obligatoires, les cessions consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues par le Code du travail, les conventions collectives et les contrats ne sont pas soumis aux restrictions du précédent article.

Ne sont pas également soumis à ces restrictions les remboursements de cessions, faites par l'employeur au travailleur, de denrées alimentaires et de fournitures de première nécessité, dans la limite des contre-valeurs de la ration et des fournitures fixées réglementairement en application du Code du travail lorsque celles-ci ne sont pas effectivement servies par l'employeur.

ART. 359. - Tout employeur qui a fait une avance en espèces peut être remboursé au moyen de cessions volontaires successives dans les limites de la partie saisissable ou cessible du traitement ou salaire. Les acomptes sur le travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

ART. 360. - La cession de traitements, salaires, soldes ou pensions ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par déclaration souscrite par le cédant en personne devant le président

de la juridiction régionale de sa résidence ou, à défaut, et pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur, l'inspecteur ou le contrôleur du travail et des lois sociales du ressort.

Le greffier de la juridiction régionale du ressort requis par le magistrat, l'inspecteur ou le contrôleur du travail, devant qui a été faite la déclaration, en fait mention sur le registre prévu à l'article 88 et adresse notification par lettre recommandée avec accusé de réception au débiteur du salaire, solde, traitement ou pension, ou à son représentant dans le lieu où travaille le cédant.

La retenue est opérée sur cette notification. Le cessionnaire perçoit directement le montant des retenues sur production d'une copie de la mention de déclaration visée par le greffier.

Toutefois, lorsque la cession est paralysée par une ou plusieurs oppositions antérieures, les sommes retenus sont déposées au greffe.

ART. 361. - La saisie-arrêt portant sur les traitements, salaires, soldes ou pensions ne peut, quel qu'en soit le montant, être pratiquée qu'après tentative de conciliation devant le président de la juridiction de première instance de la résidence du débiteur.

Lorsque le créancier a un titre exécutoire, cette tentative de conciliation est laissée à l'appréciation du président.

A cet effet, sur réquisition du créancier, ledit magistrat convoque le débiteur devant lui au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le greffier. Le délai pour la comparution est de huit jours francs à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception.

Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition. A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation dans les mêmes formes que précédemment.

ART. 362. - Le magistrat, assisté de son greffier, dresse procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, aussi bien que de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, le magistrat en mentionne les conditions s'il y en a. En cas de non-conciliation, le magistrat, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation, le magistrat autorise également et dans les mêmes formes la saisie-arrêt.

ART. 363. - Dans le délai de quarante-huit heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier donne avis qu'elle a été rendue au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement du salaire dans le lieu où travaille le débiteur. Cet avis sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Il vaut opposition.

Le greffier donne également avis dans les mêmes formes au débiteur lorsque celui-ci ne s'est pas présenté aux tentatives de conciliation.

Ces avis contiennent :

1° Mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a été rendue ;

2° Les noms, prénoms, profession, domicile du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi ;

3° l'évaluation de la créance par le magistrat. Le débiteur peut percevoir du tiers saisi la portion non saisie de ses traitements, salaires, soldes ou pensions.

ART. 364. - Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à permettre au magistrat d'évaluer la créance, est inscrite par le greffier sur le registre ad hoc ; le greffier en donne avis dans les quarante-huit heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition et aussi par lettre recommandée au débiteur saisi.

En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffier sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur ledit registre.

ART. 365. - Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge régional de la résidence du débiteur saisi par une déclaration qui sera mentionnée sur le registre *had hoc*. Le magistrat peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Dans les quarante-huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance, le greffier adresse : 1° au saisi, 2° au tiers saisi, 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant la juridiction régionale à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est de huit jours à partir de la date de la remise à chacune des personnes précitées.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le tribunal, prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie - ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée adressée au greffier. Cette déclaration indique exactement et avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi. Par dérogation aux précédentes dispositions, les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration ; ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparait pas ou qui refuse de faire la déclaration à l'audience ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

ART. 366. - Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans les quinze jours de la date de la remise figurant à l'avis de réception. Elle consiste dans une déclaration au greffe, inscrite sur le registre des saisies-arrêts de traitements, salaires, soldes et pensions.

Toutes les parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée, adressée par le greffier avec avis de réception pour la prochaine audience utile en observant le délai de huitaine.

Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

ART. 367. - Le délai pour interjeter appel des jugements de validité des saisies-arrêts de traitements, salaires, soldes et pensions est de trente jours. Il court pour les jugements

contradictoires, du jour du prononcé du jugement : pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration du délai d'opposition.

Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

ART. 368. - Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de l'avis d'ordonnance rendue adressée au tiers saisi ou à son représentant ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi versera au greffier le montant des sommes retenues ; il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier.

Le tiers saisi a la faculté de remettre au greffier le montant desdites sommes par l'intermédiaire de l'administration des postes au moyen d'un mandat-carte, accompagné d'une demande d'avis de réception. L'avis de réception délivré par l'administration des postes au tiers saisi vaut comme la quittance du greffier.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

ART. 369. - Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office sur simple requête par le magistrat et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

L'ordonnance est notifiée par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a quinze jours, à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception, pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffier qui l'inscrit sur le registre des saisies-arrêts de salaires, traitements, soldes et pensions. Il est statué sur cette opposition, conformément à la procédure des jugements de validité.

L'ordonnance du magistrat non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

ART. 370. - La répartition des sommes encaissées sera faite au greffe par le président de la juridiction régionale assisté du greffier.

Le magistrat devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de 50 % au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne sont pas amiablement entendues devant le magistrat pour la répartition, il procède à la répartition entre les ayants droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées s'il en existe et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

Les sommes versées aux ayants droit sont quittancées sur le procès-verbal.

Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le magistrat, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire aux lois et règlements et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur, sauf le droit de mention alloué au greffier. Le magistrat le fera mentionner sur le registre ad hoc.

Toute partie intéressée peut réclamer à ses frais une copie ou un extrait de l'état de répartition.

ART. 371. - La saisie-arrêt, les interventions et les cessions de salaires, traitements, soldes ou pensions consignées par le greffier sur le registre ad hoc sont radiées de ce registre par le greffier, en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant

l'entière libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par acte sous seing privé, légalisé et enregistré, ou par une simple déclaration qui sera inscrite sur ledit registre.

Dans tous les cas, un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

ART. 372. - Le magistrat qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre ressort tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenus en vertu de la saisie primitive et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

ART. 373. - Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer. Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

ART. 374. - Il est tenu, au greffe de chaque juridiction régionale, un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de saisies-arrêts sur les salaires, traitements, soldes ou pensions, ainsi que les cessions consenties en application de l'article 360.

ART. 375. - Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article précédent sont enregistrés gratis ; ils sont, ainsi que leurs copies, rédigés sur papier non timbré.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tout droit d'enregistrement. Les parties peuvent se faire représenter par un avocat-défenseur régulièrement inscrit ou par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

ART. 376. - Il n'est pas dérogé aux règles particulières en vigueur en matière de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

La procédure de l'avis à tiers détenteur demeure utilisable à l'encontre de tous détenteurs de deniers du chef des redevables pour le recouvrement des créances privilégiées d'impôts directs, de taxes assimilés et d'amendes appartenant à l'Etat ou aux collectivités et établissements publics.

TITRE VII

Des saisies-exécutions

CHAPITRE PREMIER

Des saisies mobilières

ART. 377. - Si, à l'expiration du délai de quinze jours imparti par l'agent d'exécution lors de la sommation, le poursuivi ne s'est pas libéré, et qu'il y ait eu saisie conservatoire, cette saisie est convertie en saisie-exécution.

S'il n'y a pas de saisie conservatoire, il est pratiqué, à l'expiration du délai ci-dessus spécifié, une saisie des biens du poursuivi, pour laquelle l'agent d'exécution se conforme aux prescriptions du titre V du présent livre.

ART. 378. - A l'exception du numéraire qui est remis à l'agent d'exécution les animaux ou objets saisis peuvent être laissés à la garde du poursuivi si le créancier y consent, ou si une autre manière de procéder est de nature à entraîner des frais élevés ; ils peuvent aussi être confiés à un gardien après récolement s'il y a lieu.

Il est interdit au gardien, à peine de remplacement et de dommages-intérêts, de se servir des animaux ou des objets saisis ou d'en tirer bénéfice, à moins qu'il n'y soit autorisé par les parties.

Ne peuvent être établis gardiens le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'à degré de cousin germain inclusivement et ses domestiques.

ART. 379. - Les biens saisis sont vendus aux enchères publiques après récolement en bloc ou en détail suivant l'intérêt du débiteur. La vente aux enchères a lieu à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la saisie, à moins que le créancier et le débiteur ne s'entendent pour fixer un autre délai, ou que la modification du délai ne soit nécessaire pour écarter des frais de garde hors de proportion avec la valeur de la chose.

ART. 380. - Les enchères ont lieu marché public le plus voisin, aux jour et heure ordinaires des marchés ou un jour de dimanche.

Le président du tribunal pourra toutefois permettre de vendre les effets en un autre lieu et un autre jour plus avantageux. La date et le lieu desdites enchères sont notifiés au public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie et les coutumes et usages du lieu. En outre, quatre placards rédigés en langue française et en langue arabe sont apposés, quatre jours au moins avant la vente, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la mairie, ou à défaut, des bureaux du cercle, subdivision ou poste administratif, le troisième au marché du lieu, le quatrième à la porte de l'auditoire du tribunal. Si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera affiché au lieu où se fera la vente.

Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, la nature des objets, sans détail particulier.

L'opposition sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard.

ART. 381. - S'il s'agit de barques, chaloupes, bacs, pirogues, bateaux et autres bâtiments de mer ou de rivière, dragues et autres engins flottants, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, quais, gares où ils se trouvent après accomplissement des formalités prévues à l'article précédent.

ART. 382. - L'objet de la vente est adjugé au plus offrant et n'est délivré que contre paiement comptant.

Si l'acquéreur n'en prend pas livraison dans le délai fixé par les conditions de la vente, ou à défaut d'une semblable fixation, avant la clôture des opérations, cet objet est remis aux enchères à ses frais et risques. Ils sont, s'il est nécessaire, placés sous la surveillance d'un gardien.

La vente a lieu après la récolte, à moins que le débiteur ne trouve la vente sur pied plus avantageuse.

ART. 384. - Lorsqu'il existe une précédente saisie portant sur tous les meubles poursuivis, les créanciers ayant droit d'exécution forcée ne peuvent qu'intervenir aux fins d'opposition entre les

mains de l'agent d'exécution de mainlevée de la saisie et de distribution des deniers. Ils ont le droit de surveiller la procédure et d'en requérir la continuation, en cas d'inertie du premier saisissant.

ART. 385. - Si la deuxième demande de saisie est plus ample, les deux saisies sont réunies à moins que la vente des objets saisis antérieurement ne soit déjà annoncée. Cette deuxième demande vaut, au moins, opposition sur les deniers de la vente et donne lieu à distribution.

ART. 386. - Lorsque des tiers se prétendent propriétaires des meubles saisis, il est, après saisie, sursis par l'agent d'exécution à la vente.

La demande en distraction doit être introduite par le revendiquant devant la juridiction régionale du lieu d'exécution, dans la quinzaine du jour où elle a été présentée à l'agent d'exécution, faute de quoi il est passé outre.

Il est statué en référé. Les poursuites ne sont continuées qu'après jugement sur cette demande.

CHAPITRE II

Des saisies immobilières

ART. 387. - Sauf en ce qui concerne les créanciers hypothécaires, l'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie qu'en cas d'insuffisance du mobilier.

ART. 388. - La juridiction compétente pourra subordonner la vente à l'immatriculation préalable du ou des immeubles.

ART. 389. - La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du décret du 26 Juillet 1932. Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

ART. 390. - L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après décision définitive sur l'immatriculation. Au cas où la décision modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant sera tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

ART. 391. - Le créancier nanti d'un titre exécutoire peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles, immatriculés ou non, de son débiteur. S'il s'agit d'immeubles non immatriculés, le créancier doit fournir une attestation établissant régulièrement les droits réels de son débiteur sur lesdits immeubles.

ART. 392. - Le créancier détenteur d'un certificat d'inscription délivrée par le conservateur de la propriété foncière dans les conditions prévues aux articles 119, 120 et 150 du décret du 26 Juillet 1932 ne peut exercer le droit de poursuite prévu à l'article précédent que sur les immeubles affectés.

En cas d'affectation de plusieurs immeubles à une créance, l'exécution ne peut être poursuivie simultanément qu'après autorisation délivrée en forme d'ordonnance sur requête par le président de la juridiction de première instance. Ladite ordonnance devra désigner le ou les immeubles qui doivent faire l'objet de la poursuite. Cette ordonnance doit être obtenue avant le dépôt du cahier des charges. Il en sera de même lorsqu'un commandement à fin de saisie, signifié en vertu d'un titre exécutoire non inscrit ne portant pas affectation, aura été inscrit sur plusieurs immeubles.

ART. 393. - Au cas où le créancier poursuit la vente d'un immeuble immatriculé, le commandement d'avoir à payer dans les quinze jours, prévu par l'article 319, devra comporter, en tête de l'acte, copie entière du titre, du certificat d'inscription en vertu duquel il est fait.

L'agent d'exécution mentionnera obligatoirement sur le commandement le nom, le numéro du titre et la situation des immeubles dont la vente sera poursuivie en cas de non-paiement. Toutes les prescriptions ci-dessus formulées seront observées à peine de nullité absolue du commandement.

ART. 394. - L'original du commandement sera visé à peine de nullité absolue dans un délai minimum de quinze jours à dater du jour de la signification et y compris ce jour, par le conservateur de la situation de l'immeuble et inscrit sommairement sur le titre de propriété sans aucune mention de somme. Visa et mention seront poursuivis à la requête du poursuivant dans le but de prévenir les tiers de l'existence du commandement et de les mettre en garde contre toute transaction concernant l'immeuble et pouvant léser les droits du poursuivant. Une copie du commandement sera déposée à cet effet à la conservation. S'il y a eu précédent commandement inscrit, le conservateur inscrira néanmoins sommairement ce nouveau commandement, mais en le visant, il mentionnera la date de cette première inscription ainsi que les noms du poursuivant et du poursuivi. Les poursuites seront jointes, s'il y a lieu, à la requête de la partie la plus diligente ou, d'office, par le tribunal.

ART. 395. - En cas de paiement dans le délai de quinze jours, l'inscription du commandement sera radiée par le conservateur, sur une mainlevée donnée par le créancier poursuivant en la forme authentique ou sous-seing privé...

Dans le cas de mainlevée sous seing privé, la signature du créancier sera légalisée par l'autorité du lieu de son domicile. Le débiteur et toute autre personne intéressée pourront également, dans ce cas, provoquer la radiation de l'inscription du commandement, mais en justifiant par un titre dûment libératoire, auprès du président de la juridiction de première instance du lieu de l'immeuble, du paiement effectué.

Le magistrat sera saisi par une requête motivée qui contiendra obligatoirement élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal et à laquelle seront jointes toutes pièces justificatives ; sur cette requête il rendra une ordonnance ordonnant la radiation ou rejetant la demande. Cette ordonnance devra être rendue dans les trois jours qui suivront le jour de la remise de la requête au greffe. La date de cette remise sera constatée par le greffier par une annotation mise au bas de la requête. Aussitôt rendue, l'ordonnance sera notifiée par extrait par le greffier au requérant, à domicile élu. *L'ordonnance rendue, est dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.*

ART. 396. - En cas de non-paiement dans le délai de quinze jours, le commandement inscrit vaudra saisie. L'immeuble sera immobilisé. Les fruits naturels ou industriels recueillis postérieurement au dépôt du commandement ou le prix qui en proviendra seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, sauf l'effet d'une saisie mobilière des fruits, antérieurement faite. Les loyers et fermages seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements, de collocations, ou par versement entre les mains d'un séquestre nommé par ordonnance du président de la juridiction régionale sur requête à la diligence de tout intéressé. En cas de difficulté, le président statuera en référé ; son ordonnance ne sera pas susceptible d'appel.

A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables et celui-ci sera comptable comme séquestre judiciaire des sommes qu'il aura reçues.

ART. 397. - Dans un délai maximum de trente jours, à compter de l'expiration du délai de quinze jours précédemment fixé, il sera procédé, à peine de nullité absolue des poursuites, au dépôt, au greffe de la juridiction de première instance dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble saisi, du cahier des charges, en vue de la vente dont la date sera fixée dans l'acte de dépôt en observant les délais ci-dessus énoncés.

ART. 398. - A peine de nullité absolue des poursuites, le dépôt au greffe du cahier des charges sera suivi, trente jours au moins avant le jour fixé pour la vente, le jour de l'apposition n'étant pas compris, de *l'apposition des placards* dans les lieux suivants :

- 1° Un placard dans l'auditoire du tribunal où la vente doit être effectuée ;
- 2° Un placard à la porte du bureau de la région et de la préfecture ou de l'arrondissement où ces biens sont situés ;
- 3° Un placard au bureau de la conservation foncière, si l'immeuble est immatriculé ;
- 4° Un placard sur l'immeuble s'il s'agit d'un immeuble bâti ;
- 5° Un placard au domicile du saisi ;
- 6° Quatre placards dans les rues ou places du lieu de l'immeuble et, si l'immeuble est en dehors d'une agglomération, dans les rues ou places de l'agglomération la plus voisine.

ART. 399. - *Les placards* rédigés en langue arabe et, s'il y a lieu, en langue française, contiendront l'énonciation très sommaire du titre en vertu duquel la vente est poursuivie, les noms et domiciles du poursuivant et du saisi, la date du commandement et de son visa, la désignation de l'immeuble (comprenant le nom et le numéro du titre, sa désignation, l'immeuble, la région, la préfecture, la ville ou le village, la rue, le quartier), sa superficie approximative, sa constance, la date et le lieu du dépôt du cahier des charges, la mise à prix, *le jour, l'heure et le lieu de la vente.*

ART. 400. - Le procès-verbal d'apposition des placards sera dénoncé à peine de nullité absolue des poursuites au débiteur et aux créanciers inscrits, s'il en existe au domicile élu par eux dans l'inscription. Dans le même acte, il leur sera fait sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente. A peine de nullité absolue des poursuites, cette dénonciation devra être signifiée trente jours au moins avant le jour fixé pour la vente. Le jour de la signification n'est pas compris dans ce délai.

ART. 401. - La vente ne pourra, à peine de nullité absolue des poursuites, être fixée au-delà d'un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter du jour du dépôt du cahier des charges et compris ce jour.

ART. 402. - La vente aux enchères a lieu en présence du débiteur ou lui dûment appelé. Elle a lieu devant la juridiction régionale de la situation des biens ou de la situation de la plus grande partie des biens.

ART. 403. - Dans les huit jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, sommation est faite :

- 1° Au saisi, à personne ou à domicile,
 - 2° Aux créanciers inscrits,
- de prendre communication du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires et observations dans le délai de cinq jours avant le jour fixé pour la vente.

Le commandement, le cahier des charges, un exemplaire des placards apposés, les procès-verbaux d'apposition des placards, la sommation sont annexés au procès-verbal d'adjudication. Une expédition du procès-verbal d'adjudication et de ses annexes sera déposée au bureau de la conservation foncière à fin d'inscription. Cette formalité purgera tous les privilèges et hypothèques pour sûreté de paiement de ce prix, ou de sa consignation régulière ou encore d'une compensation ou d'une confusion. Si le duplicatum du titre de propriété n'est pas déposé par le

porteur, un nouveau duplicatum pourra être délivré à l'adjudication au vu d'un jugement rendu sur requête, l'ordonnant. L'ancien duplicatum sera, dans ce cas, frappé de déchéance légale. Un avis sommaire informant le public de cette déchéance sera publié au Journal Officiel et inscrit sur le titre.

ART. 404. - Les dires et observations de toutes natures et à toutes fins, les oppositions, les demandes en nullité de poursuites, basées tant sur des moyens de forme que sur des moyens de fond, doivent être consignés sur le cahier des charges cinq jours au moins avant le jour fixé pour la vente, le jour de la consignation étant compris dans ce délai. Ils contiendront élection de domicile dans le lieu où siège la juridiction régionale devant laquelle la vente doit avoir lieu. Le tribunal est saisi par une requête motivée spécifiant clairement, à peine de rejet, les moyens invoqués.

Cette requête doit être déposée au greffe trois jours au moins avant la date fixée pour la vente, le jour du dépôt au greffe étant compris dans ce délai. Elle est immédiatement transmise par le greffier au président de la juridiction. Le greffier doit aussi immédiatement en notifier copie au poursuivant à domicile élu. Le tribunal, après avoir entendu, à l'audience même à laquelle doit avoir lieu la vente, le requérant, si du moins il est présent par lui-même ou par mandataire, dans ses observations purement orales et qui ne peuvent viser que les moyens spécifiés dans la requête et, dans les mêmes conditions, le poursuivant, et après avoir recueilli s'il y a lieu les conclusions du ministère public, statue à cette audience. Si les poursuites sont annulées, mainlevée du commandement doit être donnée dans cette décision. Si l'irrégularité d'une formalité est constatée sans que cette irrégularité entraîne l'annulation des poursuites, la décision doit indiquer, si du moins elle ordonne de nouveaux actes de procédure, la date à laquelle la vente aura lieu, date qui ne pourra excéder quinze jours. La décision spécifiera les conditions dans lesquelles le poursuivant devra remplir les formalités déclarées irrégulières. Aucun dire ou observation ne pourra ensuite être présenté.

ART. 405. - Les décisions rendues en cette matière par le tribunal sont, dans tous les cas, rendues en dernier ressort.

ART. 406. - Toutefois, à tout moment des poursuites et même après signification du commandement, mais en dehors du délai extrême de cinq jours précédemment fixé, la nullité du commandement pourra être invoquée. Elle sera demandée à la juridiction régionale du lieu de l'immeuble par requête motivée dans laquelle le requérant fera obligatoirement élection de domicile dans le lieu de la juridiction. Cette requête spécifiera clairement, à peine de rejet, les moyens invoqués. Elle sera déposée au greffe et immédiatement transmise par le greffier au président de la juridiction.

Ce dernier fixera, au bas de la requête, l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ; cette audience devra avoir lieu dans un délai maximum de huit jours, à compter du jour du dépôt de la requête au greffe. Cette fixation d'audience sera notifiée avec une copie de la requête au moins trois jours avant la date fixée par le greffier, au poursuivant et au requérant, à domicile élu. Le tribunal, au jour fixé pour les débats et sans qu'aucun envoi puisse être accordé, entendra le requérant, si du moins il est présent ou représenté, dans ses observations purement orales et qui ne pourront viser que des moyens exposés dans la requête, et, dans les mêmes conditions, le poursuivant, et recueillera, s'il y a lieu, les conclusions du ministère public. Le tribunal statuera dans un délai maximum de vingt jours, à compter du jour de l'audience à laquelle l'affaire a été appelée.

Pendant le cours de l'instance et à compter du jour de la réception faite au poursuivant de la requête, les formalités tendant à la saisie et à la vente sont suspendues sauf la formalité du visa par le conservateur qui devra toujours avoir lieu. Si le commandement est annulé, mainlevée en sera donnée. Si la continuation des poursuites est ordonnée, la décision précisera la procédure qui devra être faite à ces fins, en tenant compte des prescriptions et délais suivant le visa. La décision rendue par le tribunal le sera, dans tous les cas, en dernier ressort.

ART. 407. - Dans le cas où il ne serait pas donné suite au commandement ou dans le cas où l'adjudication prévue par le cahier des charges ou fixée par décision judiciaire n'aurait pas lieu, le saisi pourra toujours, par requête motivée, demander en référé la mainlevée du commandement. Cette requête sera adressée au président la juridiction régionale devant laquelle devait avoir lieu la vente. Copie de cette requête sera notifiée au poursuivant, à domicile élu, par le greffier, trois jours au moins avant la date du référé. Cette date sera indiquée au bas de la requête. L'ordonnance rendue sera, dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.

ART. 408. - L'adjudication a lieu à l'audience des saisies immobilières du tribunal. Aussitôt que les enchères sont ouvertes, il est allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune une durée d'environ une minute. L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

ART. 409. - L'adjudication ne peut être qu'après l'extinction des trois bougies allumées successivement. S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix. Si, pendant la durée d'une bougie, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux nouvelles bougies sans enchères survenues pendant leur durée.

ART. 410. - Avant l'ouverture des enchères, l'agent d'exécution doit annoncer que l'adjudicataire n'est pas définitivement acquéreur si, dans un délai de dix jours à partir de la date d'adjudication, une surenchère s'est déclarée de la part de toute personne et que cette surenchère ne peut être rétractée.

La surenchère est faite au greffe du tribunal qui a ordonné la vente. Elle est dénoncée dans les cinq jours, par le greffier, par lettre recommandée, à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie. La dénonciation contient convocation pour la première audience utile qui suit l'expiration d'un délai de dix jours, à l'effet de faire prononcer la validité de la surenchère au cas où elle serait contestée ; elle fixe en même temps la date de la nouvelle adjudication, laquelle ne peut avoir lieu que quinze jours après celui de l'audience éventuelle.

ART. 411. - La validité de la surenchère est contestée par simple acte de conclusion, cinq jours au moins avant le jour de l'audience éventuelle.

Si la surenchère n'est pas contestée, ou si elle est validée, il est passé outre à la publicité dans les conditions ou si elle a eu lieu pour la première adjudication. Au jour indiqué, il est ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne peut concourir ; si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire. Aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication.

ART. 412. - Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu sur folle enchère, après sommation non suivie d'effet, de tenir ses engagements, dans un délai de dix jours.

ART. 413. - Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé selon le mode indiqué aux articles 379 et suivants.

ART. 414. - Il est loisible aux parties, pour éviter de recourir à la procédure qui vient d'être décrite, de convenir, dans l'acte constitutif d'hypothèque ou dans un acte postérieur, mais à la condition que cet acte soit inscrit, que, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué. Dans ce cas, la vente a lieu aux enchères publiques devant un notaire commis par simple ordonnance rendue sur requête du président de la juridiction régionale après accomplissement des formalités prévues aux articles 393 et suivants.

ART. 415. - Ledit notaire reçoit, le cas échéant, la déclaration de surenchère.

TITRE VIII

De la distribution par contribution

ART. 416. - Si les derniers arrêts ou le prix des ventes, ne suffisent pas pour payer les créanciers, le tiers saisi ou l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner au greffe les fonds huit jours après la fin des opérations de saisie ou de vente sous déduction pour le tiers saisi des frais taxés de sa déclaration affirmative s'ils n'ont été mis à sa charge, pour l'officier vendeur de ses frais taxés par le juge sur la minute du procès-verbal.

ART. 417. - La partie la plus diligente saisira le président de la juridiction régionale en vue de la convocation des créanciers et de la partie saisie. Cette convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée par le greffier.

Les créanciers qui ne défèrent pas à cette convocation ou ne s'y feront pas représenter ne participeront pas à la distribution. Mention de la déchéance encourue est faite dans la lettre recommandée adressée par le greffier.

ART. 418. - Au jour fixé pour la réunion, le magistrat, assisté de son greffier, entend les parties présentes, vérifie les créances, procède à la répartition entre les ayants droit et leur soumet l'état de distribution.

ART. 419. - S'il n'y a point de contestation, un procès-verbal est aussitôt dressé. Ce procès-verbal, qui sera déposé au rang des minutes du greffe, est signé de tous les participants ou mentionne qu'ils ne le savent ou le ne peuvent. Il a force exécutoire et emporte hypothèque judiciaire. Les créanciers obtiennent immédiatement paiement par le greffier.

ART. 420. - S'il y a contestation ou désaccord sur la répartition proposée, le magistrat consigne les observations et explications des parties et, statuant par voie d'ordonnance, arrête la distribution des deniers et ordonne la délivrance des sommes aux créanciers.

ART. 421. - L'ordonnance prévue à l'article précédent est susceptible d'appel.

ART. 422. - Si la créance saisie-arrêt est à échéances successives et qu'il survienne un nouveau créancier produisant par déclaration au greffe après la répartition amiable ou judiciaire, le magistrat convoque, sur sa requête, les créanciers et il procède, à nouveau, comme il a été dit ci-dessus.

ART. 423. - En ce cas, les sommes versées par l'adjudicataire sont déposées au greffe de l'état de distribution complété par l'énoncé des dires et observations des parties et remis, accompagné de toutes pièces utiles, au président du tribunal compétent.

ART. 424. - Ce magistrat convoque, dans les huit jours de la remise de l'état, les créanciers dont les noms y figurent ; cette convocation est faite par lettres recommandées expédiées par le greffier et adressées aux intéressés, tant à leur domicile qu'à leur domicile d'élection. Le propriétaire exproprié et l'adjudicataire sont également convoqués en la même forme. Les quotes-parts des créanciers défallants leur sont réservées.

ART. 425. - Au jour fixé pour la réunion, le magistrat entend les observations et les explications des parties et, statuant par voie d'ordonnance, il arrête l'ordre, ordonne la délivrance des bordereaux de collocation à chacun des créanciers venant en rang utile et prononce en même temps la libération de l'immeuble qui se trouve affranchi de toutes les charges hypothécaires dont il était grevé, alors même que les créances garanties n'auraient pu être réglées en tout ou en partie.

ART. 426. - L'ordonnance prévue à l'article précédent est susceptible d'appel.

ART. 427. - Expédition de l'état de répartition amiable ou de la décision définitive clôturant l'ordre judiciaire est délivrée à l'adjudicataire aux fins d'inscription sur le livre foncier. Cette inscription purgera tous les privilèges et hypothèques.

TITRE IX

De l'ordre

ART. 428. - L'adjudicataire ayant versé dans le délai fixé par le cahier des charges, mais qui ne pourra en aucun cas excéder six semaines, entre les mains du greffier ou du notaire commis, en même temps que le prix principal de l'adjudication le montant des frais faits pour parvenir à la mise en vente et, le cas échéant, à l'immatriculation lorsque celle-ci a été rendue nécessaire, frais dont le montant dûment arrêté et taxé par le juge aura été annoncé avant la mise aux enchères, le greffier ou le notaire dépositaire desdites sommes établit, dès l'expiration du délai accordé pour la déclaration de surenchère, un état de distribution du prix entre les créanciers du propriétaire exproprié.

Les créances sont à cet effet classées dans l'ordre suivant :

- 1° Les frais de justice faits pour parvenir à la réalisation de la vente et à la distribution du prix ;
- 2° Les créances garanties par des hypothèques, selon leur rang ;
- 3° Les créances privilégiées s'exerçant dans l'ordre suivant :

- a) Les frais funéraires, si le débiteur est décédé ;
- b) les frais de justice ;
- c) les salaires de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois ;
- d) la créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi que les indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire du travail ;
- e) les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ;
- f) les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser, en vue du paiement des allocations familiales.

4° Les créances fondées sur des titres exécutoires lorsque les bénéficiaires sont intervenues à la procédure par voie d'opposition, ces dernières au même rang et au marc le franc entre elles.

L'excédent, s'il y en a un, est attribué au propriétaire exproprié.

ART. 429. - L'état de distribution est soumis aux intéressés et, en cas d'approbation de leur part, remise leur est immédiatement faite des sommes qui leur reviennent contre quittance, et, s'il y a lieu, mainlevée de l'hypothèque consentie en leur faveur.

ART. 430. - S'il y a désaccord entre les divers créanciers, soit sur le rang à attribuer à leur créance, soit sur le montant des sommes à leur revenir, la distribution du prix ne peut avoir lieu que par voie d'ordre judiciaire.

LIVRE X

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 431. - Ne peuvent ester en justice que ceux qui ont qualité et capacité pour faire valoir leurs droits. Le juge relève d'office le défaut de qualité ou de capacité ou le défaut d'autorisation, lorsque celle-ci est exigée.

ART. 432. - Chacun est tenu d'exercer ses droits selon les règles de la bonne foi.

ART. 433. - Tous les délais fixés par les dispositions du présent code pour l'exercice d'un droit sont impartis à peine de déchéance.

ART. 434. - Toutes les amendes prescrites par les dispositions du présent code doivent être obligatoirement appliquées.

ART. 435. - En ce qui concerne les nullités ou irrégularités de forme et de procédure résultant de l'inobservation des dispositions du présent code, le juge prononce en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intérêt des parties.

ART. 436. - Aucune nullité ou irrégularité ne peut être invoquée par une partie après avoir présenté des conclusions au fond.

ART. 437. - Tous les délais prévus au présent code sont des délais francs, le jour de la remise de la convocation, de la notification, de l'avertissement ou de tout autre acte, faite à personne ou à domicile, et le jour de l'échéance n'entrant pas en compte.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié.

ART. 438. - Sont considérés comme jours fériés pour l'application du présent code les fêtes légales.

ART. 439. - Les convocations, notifications, communications, sommations, avis et avertissements, concernant, soit des incapables, soit des administrations publiques, des sociétés, associations et toutes autres personnes morales, sont adressées à leurs représentants légaux pris en cette qualité.

ART. 440. - Quand il s'agit de recevoir un témoignage, un serment, une caution, de procéder à un interrogatoire d'une partie, de nommer ou un des experts et, généralement, de faire, en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, une opération quelconque et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés, les juges peuvent commettre un tribunal voisin ou un juge, suivant l'exigence des cas : ils peuvent même autoriser un tribunal à nommer un des membres pour procéder aux opérations ordonnées.

Si la commission rogatoire doit être exécutée hors du ressort des juridictions, elle est transmise au ministère des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

ART. 441. - Toute affaire portée devant l'une des juridictions mauritaniennes donne lieu à un jugement, sans pouvoir être terminée par simple radiation.

ART. 442. - Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge sont faits au lieu où siège le tribunal ; le juge y est toujours assisté du greffier qui garde les minutes et délivre les expéditions ;

en cas d'urgence, le juge peut répondre, en sa demeure, aux requêtes qui lui sont présentées ; le tout sauf l'exécution des dispositions prévues au titre II du Livre IV.

ART. 443. - La présente ordonnance toutes les dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 62-052 du 2 février 1962 instituant un Code de procédure civile, commerciale et administrative et ses textes modificatifs ou complémentaires et entrera en vigueur dès sa publication selon la procédure d'urgence.

ART. 444. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 Juillet 1983

Pour le Comité militaire de salut national
Le Président :
Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HAÏDALLA